

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ADMINISTRATION DES MINES

ANNALES DES MINES

DE BELGIQUE

[622.05]

ANNÉE 1942

TOME XLIII. - 2^{me} LIVRAISON

35364



BRUXELLES
IMPRIMERIE Robert LOUIS
37-39, rue Borreus

Téléph. 48.27.84

1942

WESTFALIA- Matériel de Mines

1. Chargeuses mécaniques
2. Ralentisseurs à disques, Transporteurs à raclettes
3. Descenseurs à spirale
4. Installations pour stations de chargement
5. Moyens de transport pour galeries principales et secondaires
6. Petits treuils, machines à nettoyer les berlines
7. Soupapes, vannes, accessoires de câbles



Station-matrice du Ralentisseur à disques WESTFALIA, brevets all. et étr.



Ralentisseur à disques WESTFALIA, brevets all. et étr. (Front oblique)



Descenseur à spirale WESTFALIA, brevets all. et étr.



Chargeuse mécanique WESTFALIA, brevets all. et étr.



Gros treuil WESTFALIA



GEWERKSCHAFT EISENHÜTTE
WESTFALIA LÜNEN

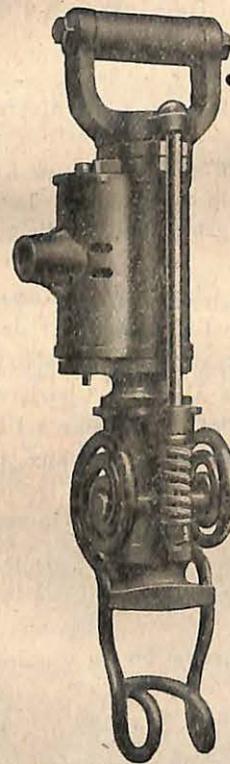
236

ATELIERS LIEGEOIS D'OUTILLAGE PNEUMATIQUE

Société Anonyme

ANS-LEZ-LIEGE

Tél. : Liège 60551 — R. C. : Liège 332 — Télégr. : FOREX-LIEGE



FABRICATION EXCLUSIVE

DE

Marteaux Pneumatiques

pour Mines, Carrières, Usines, etc.

Perforateurs

Piqueurs

Brise-béton

RIVEURS — BURINEURS — FOULOIRS

DETARTREURS — ETC.

NOMBREUSES REFERENCES

CATALOGUE ENVOYE SUR DEMANDE

ANNALES DES MINES DE BELGIQUE

COMITE DIRECTEUR

- MM G. RAVEN, Directeur Général des Mines, à Bruxelles, *Président*.
A. BREYRE, Ingénieur en chef-Directeur des Mines, Professeur à l'Université de Liège, Directeur de l'Institut National des Mines, à Bruxelles, *Vice-Président*.
G. PAQUES, Ingénieur principal des Mines, à Bruxelles, *Secrétaire, Rédacteur en Chef*.
J. BANNEUX, Directeur à l'Administration centrale des Mines, à Bruxelles, *Secrétaire-adjoint*.
E. LEGRAND, Inspecteur général des Mines, Professeur à l'Université de Liège, à Liège.
A. HALLEUX, Ingénieur en chef-Directeur des Mines, Professeur à l'Ecole des Mines et Métallurgie (Faculté technique du Hainaut) et à l'Université de Bruxelles, à Bruxelles.
V. FIRKET, Inspecteur général honoraire des Mines, à Liège.
L. DENOËL, Inspecteur général des Mines, Professeur à l'Université de Liège, à Liège.
P. FOURMARIER, Ingénieur en chef-Directeur des Mines, Professeur à l'Université de Liège, Membre de l'Académie Royale des Sciences, Lettres et Beaux-Arts de Belgique, Membre du Conseil géologique de Belgique, à Liège.
A. RENIER, Inspecteur général des Mines, Chef du service géologique de Belgique, Professeur à l'Université de Liège, Membre de l'Académie Royale des Sciences, Lettres et Beaux-Arts de Belgique, à Bruxelles.
G. DES ENFANS, Ingénieur en chef-Directeur des Mines, à Charleroi.
A. DELMER, Ingénieur en chef-Directeur des Mines, Professeur à l'Université de Liège, Secrétaire général au Ministère des Travaux publics, à Bruxelles.
CH. DEMEURE, Ingénieur principal des Mines, Professeur à l'Université de Louvain, à Sirault.

La collaboration aux *Annales des Mines de Belgique* est accessible à toutes les personnes compétentes.

Les mémoires ne peuvent être insérés qu'après approbation du Comité Directeur.

Les mémoires doivent être inédits.

Les *Annales* paraissent en 4 livraisons respectivement dans le courant des premier, deuxième, troisième et quatrième trimestres de chaque année.

Pour tout ce qui regarde les abonnements, les annonces et l'administration en général, s'adresser à l'Editeur, IMPRIMERIE ROBERT LOUIS, 37-39, rue Borrens, à Ixelles-Bruxelles.

Pour tout ce qui concerne la rédaction, s'adresser au Secrétaire du Comité Directeur, rue de l'Association, 28, à Bruxelles.

Ateliers J. HANREZ, s. a.

MONCEAU-sur-SAMBRE (Belgique)

INSTALLATIONS COMPLETES DE CHAUFFERIES MODERNES

CHAUFFAGE AU CHARBON PULVERISE

Appareils pulvérisateurs, système breveté ATRITOR
Dépoussiérage, désulfuration et épuration des fumées et gaz en général
Grilles mécaniques à poussée arrière, système breveté Martin

MATERIEL POUR CHARBONNAGES

Décantation - Flocculation - Sécheurs centrifuges - Tamis vibrants
Installations complètes de fabriques d'agglomérés (briquettes et boulets)
Dépoussiéreurs électriques

MATERIEL POUR GLACERIES ET VERRERIES

Installations complètes de manufactures de glaces, de verreries mécaniques
Machines à bouteilles, entièrement automatiques, brevets Roirant
Transporteurs à bouteilles

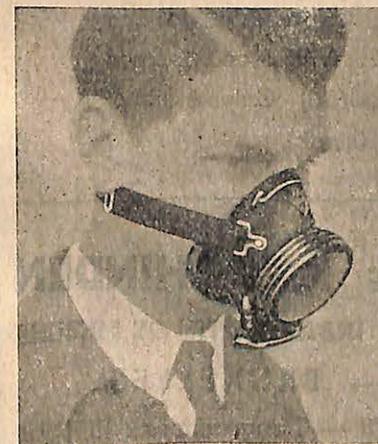
MATERIEL POUR BRIQUETERIES ET TUILERIES

Installations complètes pour briqueteries, tuileries mécaniques et l'industrie
céramique
Matériel de fonderie — Machines à mouler — Mécanique générale
Pièces de Forge, de Fonte et de Chaudronnerie
Poêles à circulation d'air

Etablissements Simon WATTIEZ, s.p.r.l.

Successeurs de The American Equipment Co

23, Boulevard de Waterloo, BRUXELLES - Téléphone : 11.98.98



LES MASQUES
LES CASQUES
LES LUNETTES

A. E. C.

S'IMPOSENT

EFFICACITE SECURITE

Soudures auto-chimiques **Castolin**
Presses hydrauliques **Manley**
Foreuses électriques **Sioux**, etc, etc.

OUTILLAGE DE QUALITE — OUTILLAGE DE SECURITE

Livrables de Stock Usines :

- * Tours revolvers
- * Tours d'outilleurs
- * Rectifieuses universelles
- * Rectifieuses planes
- * Rectifieuses cylindriques

CONSULTEZ-NOUS POUR NOS EXCLUSIVITES:

Outillages à grand rendement **WESSELMANN**

Mèches en Af et Ar-Presto, Super-AR Presto-Unikum,
Alésoirs, Filières, Tarauds, Fraises de tout genre,
Mandrins de tours (stock).

Instruments de mesure et de contrôle **MAUSER**

Pieds à coulisse, Micromètres, Calibres et Jauges
lisses, Calibres de filetage, Règles à dresser, Marbres
équerres, Comparateurs à cadran, Cales-étalons,
Tables à mesurer (stock).

Etablissements Suisses **R. DAHINDEN**

MACHINES-OUTILS - OUTILLAGES - INSTRUMENTS DE MESURE

123, rue Antoine Dansaert — BRUXELLES

Téléphones : 12.01.51-52 — R.C.B. 61.478 — Télégrammes : RODAH

SOCIETE ANONYME DES

GRES DE BOUFFIOULX

à BOUFFIOULX

CABINES BAINS-DOUCHES

CLOISONS pour toutes installations sanitaires
en grandes briques creuses de 300 × 240 × 60

GRES EMAILLES de haute température

EMAUX vert d'eau, blanc et beige

RESISTANCE AUX AGENTS CHIMIQUES

L'emploi de pièces de grande surface, en réduisant au minimum le nombre de joints,
satisfait aux règles de l'hygiène moderne.

Société Anonyme

J E F C O

Anc. Mais. J. François & C^{ie}

29, RUE JOSEPH WETTINCK, 29

JEMEPPE - SUR - MEUSE

TELEPHONE : LIEGE 30018

TUYAUX SOUPLES POUR L'AERAGE
RATIONNEL DES MINES

" DUPONT - VENTUBE "

(Marque déposée)

(AGENCE GENERALE POUR LA BELGIQUE)

ACIERS CREUX TORSADES ET RONDS POUR FLEURETS

FORAKY

SOCIÉTÉ ANONYME BELGE

ENTREPRISE DE FORAGE ET DE FONCAGE

SIÈGE SOCIAL : 13, PLACE DES BARRICADES, BRUXELLES

MATÉRIEL POUR SONDAGES ET FONCAGES

SONDEUSES POUR RECHERCHES DE PÉTROLE, CHARBON, SEL, MINÉRAIS,
SONDEUSES MÉTAUX PRÉCIEUX, EAU.

POUR EXPLOITATION DE CARRIÈRES
POUR CIMENTATION DE BARRAGES
POUR TRAVAUX EN GALERIES

MATÉRIEL DE SONDAGE : POMPES, TRÉPANS, COURONNES A
DIAMANTS ET A GRENAILLE, ETC..

MATÉRIEL DE FONCAGE : TREUILS, TRAPPES, PLANCHERS,
ATTELAGES, ETC..

ATELIERS DE CONSTRUCTION A ZONHOVEN (BELGIQUE)
ATELIERS ET DÉPÔT A COURCELLES - CHAUSSY (MOSELLE)

EXPLOSIFS DE HAUTE SECURITE POUR LES MINES

EXPLOSIFS BRISANTS A GRANDE PUISSANCE

DYNAMITES : Dynamite gomme, dynamites ingélives, dynamites diverses.

EXPLOSIFS DIFFICILEMENT INFLAMMABLES.

Brisant à grande puissance : RUPTOL. Sécurité-Grisou-Poussières : FLAMMIVORE.

Gaine brevetée de haute sécurité aux sels potassiques.

AMORCES A RETARD sans gaz, du système Eschbach : spécialistes diplômés sur demande.
ACCESSOIRES DE TIR.

SOCIÉTÉ ANONYME D'ARENDONK

Siège administratif : 34, rue Sainte-Marie, à Liège. Tél. Liège 111.60.
Usine à Arendonk : Téléph. Arendonk 26. DÉPÔTS DANS TOUS LES BAASSINS.

COMMERCE DE BOIS (ANG. FIRME EUGENE BURM)

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE A ZELE

Importation directe de traverses de chemins de fer et de poteaux
pour télégraphes, téléphone et transport de force

CHANTIER D'IMPREGNATION

Concessionnaire exclusif du créosotage des poteaux télégraphiques de
l'Administration des Télégraphes au Système Rüpling



ATELIERS DE

CONSTRUCTION

DE

LA MEUSE

FONDÉS EN 1835

MATERIEL DE MINES

MACHINES D'EXTRACTION A VAPEUR OU ELECTRIQUES

TURBINES ET TURBO-COMPRESSEURS

VENTILATEURS — BROYEURS — LOCOMOTIVES

MOLETTES — POMPES — MOTEURS DIESEL

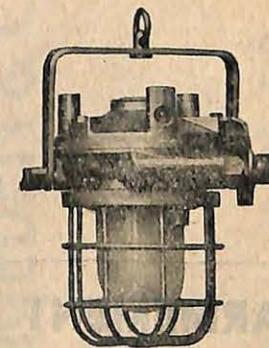
COMPAGNIE AUXILIAIRE DES MINES

SOCIÉTÉ ANONYME

26, RUE EGIDE VAN OPHEM

UGGLE - BRUXELLES

Reg. du Comm. de Brux. : n° 580



ECLAIRAGE ELECTRIQUE DES MINES

Lampes portatives de sûreté pour mineurs : Lampes au plomb et
alcalines. - Lampes électropneumatiques de sûreté. - Matériel
d'éclairage de sûreté en milieu déflagrant.

VENTE — ENTRETIEN A FORFAIT — LOCATION

105.000 LAMPES EN CIRCULATION EN BELGIQUE ET EN FRANCE

Premières installations en marche depuis quarante-six ans.

Produits Réfractaires

Usines Louis ESCOYEZ

TERTRE (Belgique) et MORTAGNE-DU-NORD (France)

PRODUITS REFRACTAIRES ORDINAIRES ET SPECIAUX
POUR TOUTES LES INDUSTRIES

Briques et pièces de toutes formes et dimensions pour fours de tous systèmes - fours à coke - chaudières - gazogènes - cheminées moteurs à gaz.

Ciments réfractaires ordinaires et spéciaux.

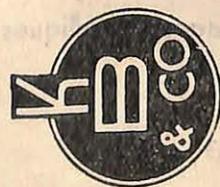
Dalles spéciales extra-dures pour usines.
Carreaux et pavés céramiques.

Administr. : Terture — Tél. : St-Ghislain 35 — Télégr. : Escoyez-Terture

ARMEMENT ARIELLE, S.P.R.L.

Rue du Rivage, 76 - TAMISE
Téléphone 157

est à la disposition de Messieurs les Directeurs des Charbonnages pour se charger, sans aucun engagement pour eux, de l'étude de tout contrat de transport par bateaux de charbons ou autres produits de leurs mines et pour toute destination pour un minimum à transporter de 5.000 tonnes par an.

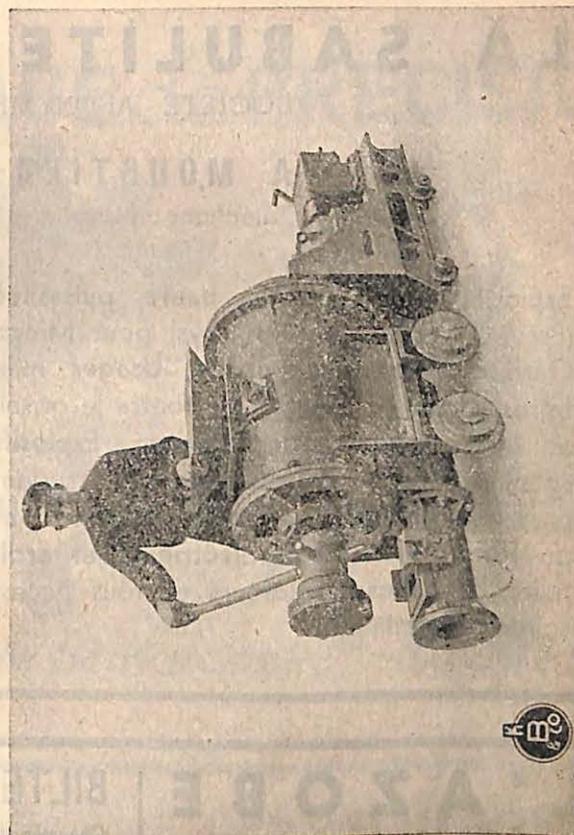


Remblayeuses pneumatiques SYSTEME BRIEDEN (Breveté)

A roue cellulaire cônica
Réglage de l'étanchéité par
UN SEUL VOLANT

KARL BRIEDEN & C^o BOCHUM

MATERIEL MINER



LA SABULITE BELGE

SOCIETE ANONYME

A MOUSTIER-SUR-SAMBRE

Téléphone: Moustier 15

Explosifs de sûreté à haute puissance (Brevetés dans tous les pays) pour Mines, Carrières, Travaux publics, Usages militaires, Explosifs de sécurité contre le grisou et les poussières de charbon. Explosifs spéciaux pour dessouchage. N'exsudent pas, insensibles à l'action de la chaleur et du froid. Détonateurs électriques et ordinaires. Mèches, exploseurs et tous accessoires pour minage.

L'AZOBE

DENSITE COMMERCIALE : 1.250 A 1.300
inattaquable par le taret, résiste 3 à 4
fois plus longtemps que le chêne, 8 à 10
fois plus que le hêtre ou le peuplier.

RESISTANCE AU CHOC ET A L'USURE A TOUTE EPREUVE

Bois remarquable pour Travaux Hydrauliques et Maritimes

GLISSIERES DE MINES, Fonds de Camions, Wagons, etc...

BILTERIJST PIERRE

Chaussée de Meulestede, 393-395 - GAND
Téléphone : 518.40

Banquier : Banque de Bruxelles, à Gand.
Filiale de Meulestede.

INDUSTRIELS, n'employez que la

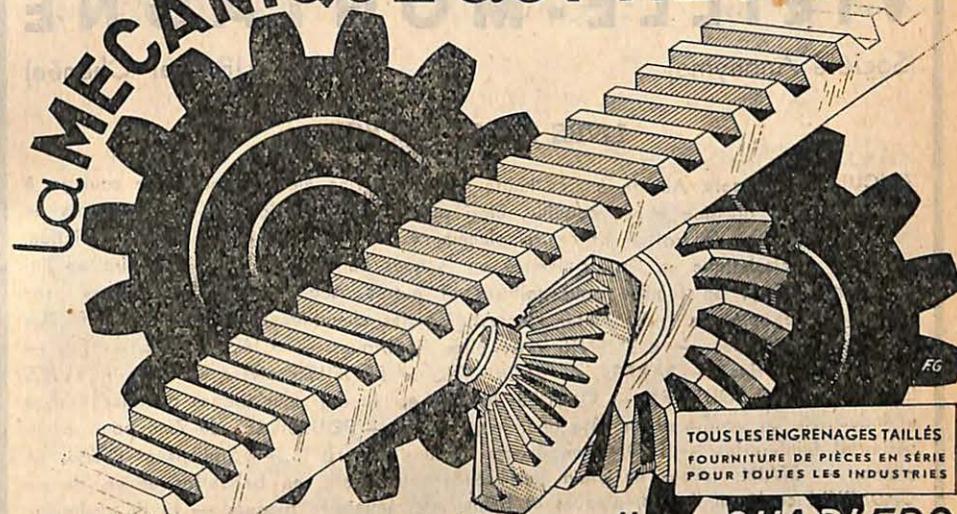
FERRILINE

pour la peinture de vos ouvrages métalliques

SEULS FABRICANTS :

URPHACOLOR, Bruxelles

La MECANIQUE de PRECISION



Rue de la Vilette 52-Marcinelle CHARLEROI

BASCULES DALIMIER

SCLESSIN

BRUXELLES



TOUT LE PESAGE DE 10 Kgs A 100 TONNES

LE SPECIALISTE DES PONTS A PESER

AEQUITAS

ENTRETIEN PARTOUT CENTRALISÉ A BRUXELLES

LA SOCIÉTÉ DES MINES ET Fonderies DE ZINC DE LA VIEILLE-MONTAGNE

(Société Anonyme)

ANGLEUR (par Chênée)

LIVRE AU COMMERCE :

ZINCUIAL en lingots. Alliage à très haute teneur en zinc électrolytique pour coulage à l'air libre, sous pression et en coquille, ainsi que pour la fabrication des coussinets de machine et pièces de frottement en remplacement du bronze et des métaux antifriction. — ZINC électrolytique en lingots, laminé en longues bandes. — ZINC ordinaire en lingots (thermique); en feuilles pour toitures et autres usages; en feuilles minces pour emballages; en plaques (pour éviter l'incrustation des chaudières); en plaques et feuilles pour arts graphiques. — ELEMENTS pour piles électriques. — CHEVILLAGE. — FIL — CLOUS en zinc. — BARRES. — BAGUETTES et PROFILES divers en zinc. — TUBES EN ZINC SANS SOUDURE. — OXYDES de Zinc en poudre pour usages pharmaceutiques et industriels, en poudre et en pâte pour la peinture. — POUSSIÈRES de Zinc pour savonneries et teintureries. — PLOMB en lingots, feuilles, tuyaux, fil. — Siphons et coudes en plomb. — ETAIN; tuyaux en étain pur; soudure à l'étain, en baguettes et en fil. — CADMIUM coulé en lingots, plaques et baguettes; laminé en plaques — fil de cadmium. — ARGENT. — PRODUITS CHIMIQUES : Acide sulfurique ordinaire, concentré et oleum. Sulfate de cuivre. Sulfate de thallium. Arséniate de chaux.



OUGRÉE-MARIHAYE

vous offre quelques-unes de ses

SPECIALITES

CIMENTS à hautes résistances. - **FIL MACHINE** de toutes dimensions.
FEUILLARDS et **BANDES A TUBES**
TOLES GALVANISEES planes et ondulées.

MONOPOLE DE VENTE :

Société Commerciale d'Ougrée, A OUGRÉE

Téléphone : Liège 308.30

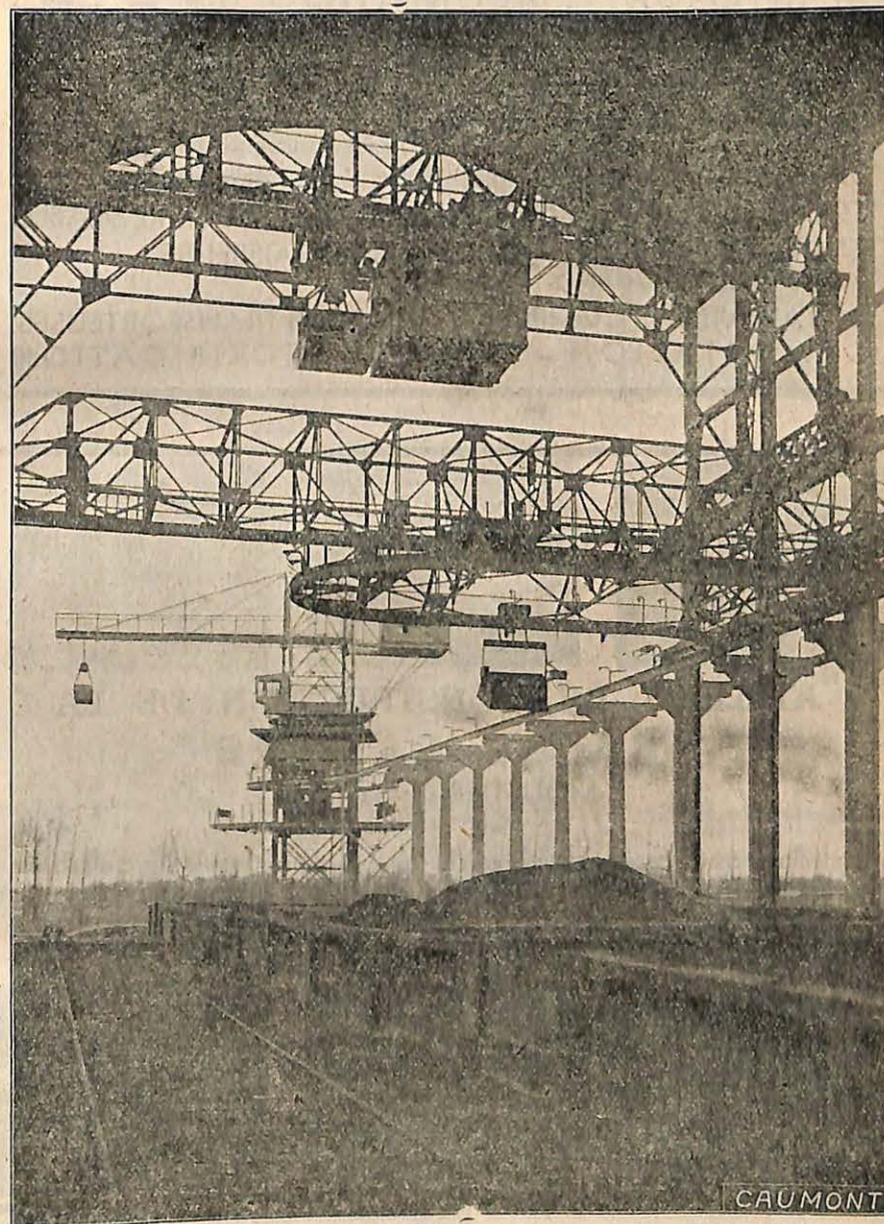
Adresse télégr. : Marigrée-Ougrée

CAUMONT

MANUTENTION MECANIQUE GENERALE

TRANSPORTEURS AERIENS — DECHARGEURS
WAGONNETS - FUNICULAIRES ET AUTO-MOTEURS

34, Rue Edmond de Grimberghe — MOLENBEEK-BRUXELLES



CAUMONT

Ateliers de Constructions Mécaniques

ARMAND COLINET

Société Anonyme

LE ROEULX

Tél. : La Louvière 1290 - Rœulx-63

Télégr. : Colcroix-Rœulx

USINES A HOUDENG ET A ROEULX

MARTEAUX PNEUMATIQUES **La +**

PIQUEURS - PERFORATEURS

BECHES - - BRISE-BETONS

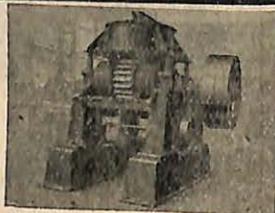
ACCESSOIRES POUR AIR COMPRIME :

Raccords rapides à rotule - Soupapes automatiques - Robinets -
Nipples - Busettes - Erous - Tuyauteries métalliques complètes.

ETANÇONS METALLIQUES RIGIDES A HAUTEUR REGLABLE.

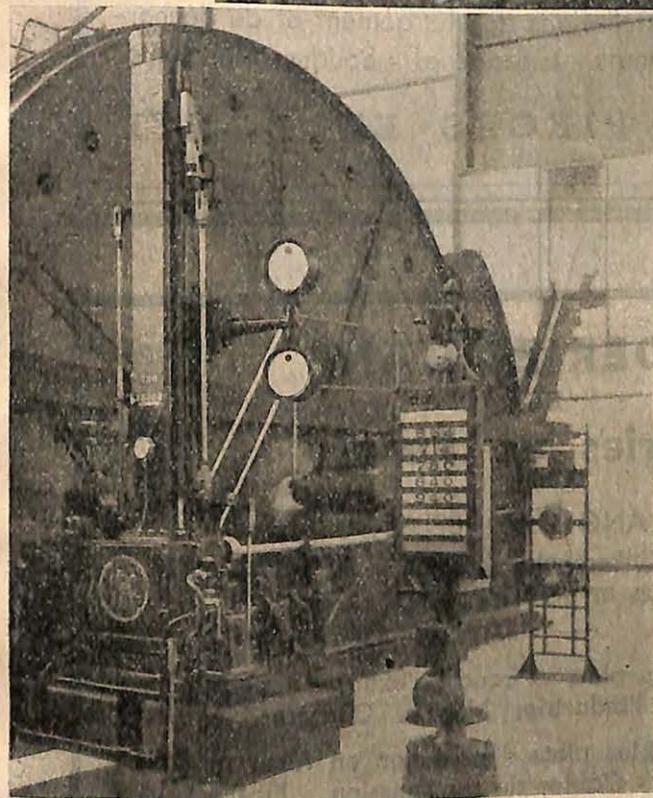
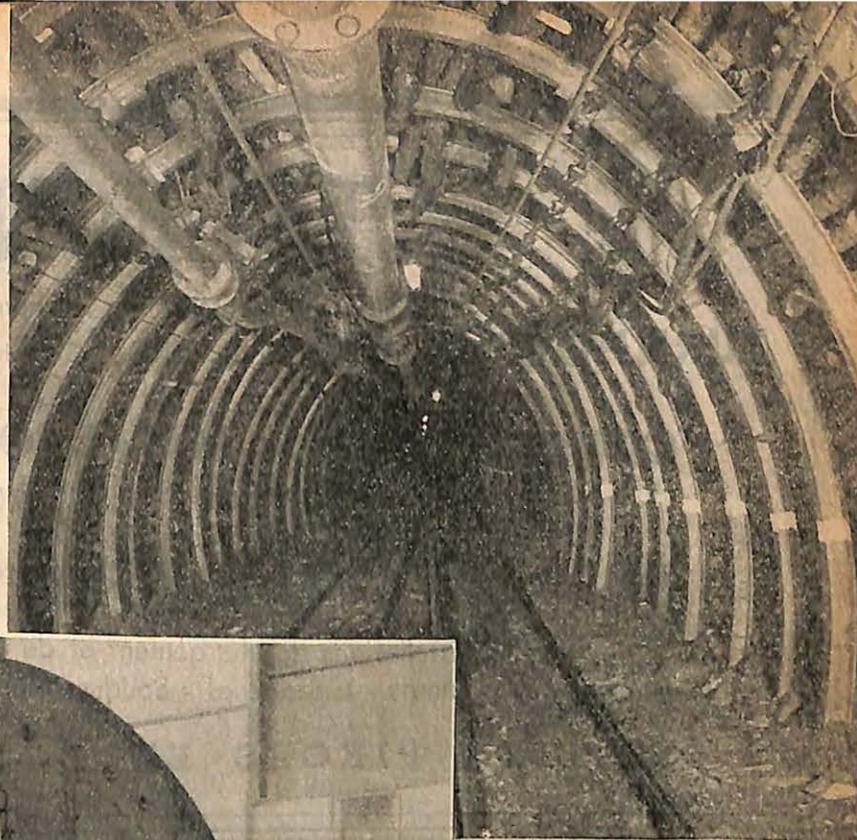
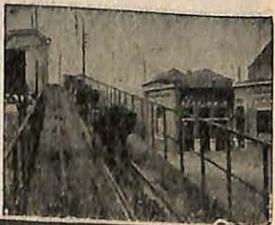
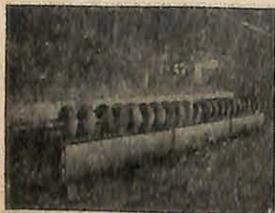
ROULEAUX A BAIN D'HUILE AUTOGRAISSEURS :
pour transporteurs à courroie.

INSTALLATIONS COMPLETES de BANDES TRANSPORTEUSES.
CEMENTATION -- TREMPE -- RECTIFICATION



ATELIERS DE CONSTRUCTION DE LA
BASSE SAMBRE
MOUSTIER-sur-Sambre

Installations de préparation et de lavage de minerais - Installations
de charbonnages - Carrières - Fours à coke - Produits chimiques
Manutentions en général - Mécanique générale - Fonderie
Chaudronnerie - Charpentes



**Cadre
de soutènement
pour
charbonnages**

**Machine
d'extraction
à Poulie KOEPE**

COCKERILL

Société Anonyme

ATELFOND

(Ateliers de Construction et Fonderies)

TURNHOUT

Adr. télégr. : ATELFOND — Téléph. : 262

CONSTRUCTIONS METALLIQUES

RIVEES ET SOUDEES

Ponts - Charpentes - Réservoirs - Excavateurs -
Draglines - Pelles mécaniques - Grues - Installations
de transport - Installations de chargement et de déchar-
gement - Wagonnets - Gazogènes - Soudure électrique.

TOUTES PIÈCES EN FONTE

CORDERIES D'ANS

ET

Câbleries de Renory

S. A.

RENORY-ANGLEUR (BELGIQUE)

Adr. télégr. : Sococables-Kinkempois

Tél. : Liège 104.37 - 114.17

USINES FONDEES DEPUIS PLUS DE DEUX SIECLES

DIVISION ACIER : Câbles plats et ronds d'extraction pour mines.
Tous les câbles pour l'Industrie, Marine, Carrières, Aviation.

DIVISION TEXTILES : Câbles plats d'extraction en Aloes à section
décroissante et uniforme. - Câbles de transmission. - Ficelle lieuse.
Fils à chalut. - Cordages en général.

CABLES SPECIAUX TRU LAY

sans tendance giratoire

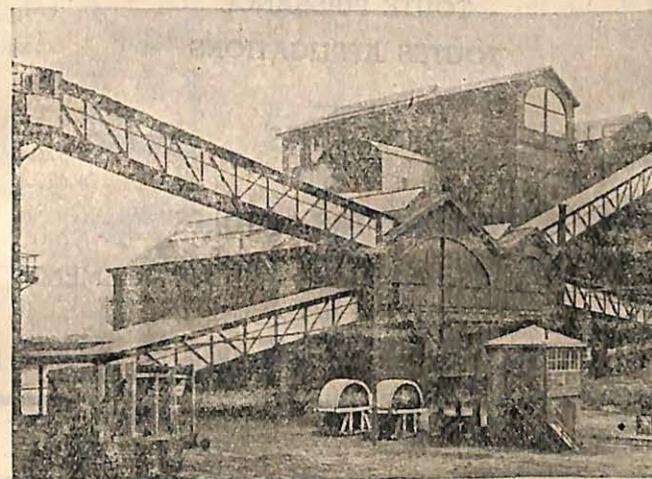
Brevets belge et étrangers

DEMANDEZ NOTICE

Société Anonyme ATELIERS de LA LOUVIERE-BOUVY

à LA LOUVIERE (Belgique)

Téléphones : 86 et 186



Charbonnages d'Hensies-Pommerœul, à Hensies. — Intercalation
d'une tour à brut de 1,200 tonnes entre le triage et le lavoir, desservie
par des transporteurs à courroie de 200 à 400 tonnes-heure.

Matériel pour installations de
TRIAGES - LAVOIRS - CONCASSAGES

Châssis à molettes - Cages d'extraction

Wagons à trémies - Wagonnets

Installations de manutention de charbons

Matériel pour installation d'usines d'agglomérés

Couloirs ordinaires et émaillés

Soutènements métalliques

SPECIALITE DE TRAINAGES MECANIQUES PAR CABLES
ET PAR CHAINES

TOUT POUR LA MINE

S^{té} A^{me} BAUME-MARPENT

HAINES-SAINTE-PIERRE

MOTEURS ROTATIFS

A AIR COMPRIME

BREVETS R. MABILLE

TOUTE PUISSANCE

TOUTES APPLICATIONS

BERLAINES

TOUS ACIERS MOULES

CHARPENTES — RESERVOIRS — CHEVALEMENTS

WAGONS — WAGONNETS

USINES : Haïne-St-Pierre, Morlanwelz (Belg.), Marpent (Fr.-N.)

SOCIETE D'ETUDES ET DE CONSTRUCTION

(Société Anonyme)

Capital : 4 millions de francs

FILIALE DE LA
COMPAGNIE BELGE DE CHEMINS DE FER ET D'ENTREPRISES
33, RUE DE L'INDUSTRIE, 33 — BRUXELLES
Téléphone : 12.51.50

ETUDE ET CONSTRUCTION D'IMMEUBLES, BANQUES, USINES,
CENTRALES ELECTRIQUES, Etc. - TOUS TRAVAUX DE GENIE CIVIL

Nombreuses références : Société Générale de Belgique, Société de
Traction et d'Electricité, Charbonnages de Houthaalen, etc..., etc...

CONTRE LES GAZ ET LES POUSSIÈRES DRAEGER

construit des appareils
qui ont fait leurs preuves



SPECIALITES : Appareils isolants. — Appareils à air comprimé. — Appareils filtrants contre l'oxyde de carbone. — Appareils pour désableurs. — Appareils pour visite de citerne. — Armoire de désinfection de masques. — Détecteurs C. O. — Appareils de réanimation.

BUREAU BELGE : ANTHONY BALLINGS

49, rue Gaucheret, BRUXELLES — Tél. 17.78.57 — Reg. C. Br. 142.061

SEXTUPLEZ VOTRE RENDEMENT DE TRAINAGE par l'emploi du **TREUIL JAMF**

fonctionnant à air comprimé et à vapeur

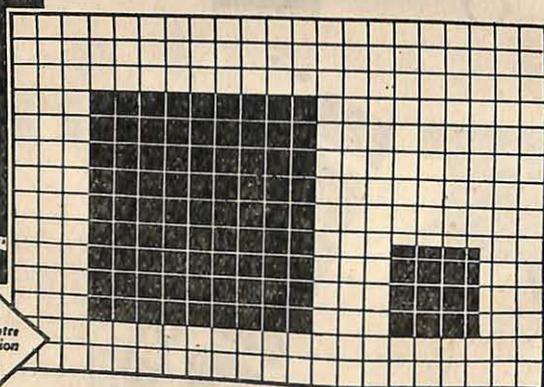
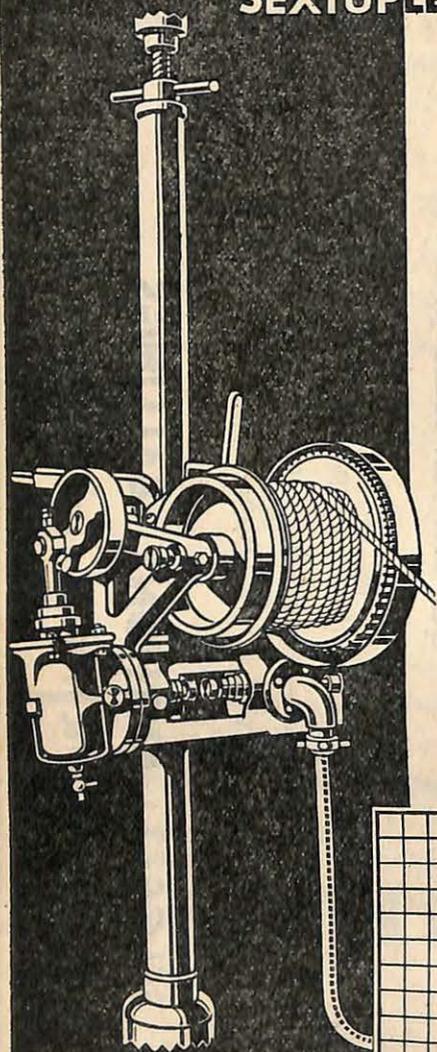
La supériorité du treuil JAMF réside dans l'équilibrage parfait des masses en mouvement et, en particulier, dans le fait que le centre des organes participant à l'oscillation se trouve dans l'axe d'oscillation des cylindres.

Les diverses réactions des masses s'équilibrent, ce qui soustrait l'ensemble de la colonne et du bâti aux effets néfastes de la torsion et du fouettage.

Il est ainsi possible au treuil JAMF de travailler à grande vitesse et, partant, d'atteindre un rendement très élevé, d'autant plus que les résistances passives ont été, lors de la construction, réduites à l'extrême.

Dans les mines, le treuil JAMF remplacera avantageusement la traction chevaline, surtout si l'on considère qu'il est rigoureusement indébrayable et que ses frais d'entretien sont des plus minimes.

Suppression radicale des bielles, crosselettes, soupapes, tiroirs, tringles, etc., etc.



Comparison de production journalière entre un poste à treuil JAMF et un poste à traction chevaline.

ATELIERS J & A. MOUSSIAUX & frères Fonderies
HUY-BELGIQUE

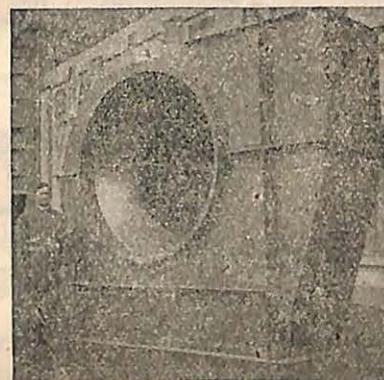
Nous construisons tous les genres de treuils pour les charbonnages et carrières. — Palans électriques JAMF monobloc les plus perfectionnés et les plus recherchés. — Consultez-nous.

Ventola

S. A.

Tél. 516.19 — GAND

Haut Chemin, 155



VENTILATEURS

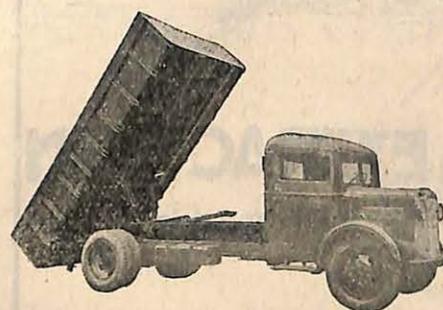
POUR TOUTES APPLICATIONS

BATTERIES DE CHAUFFE

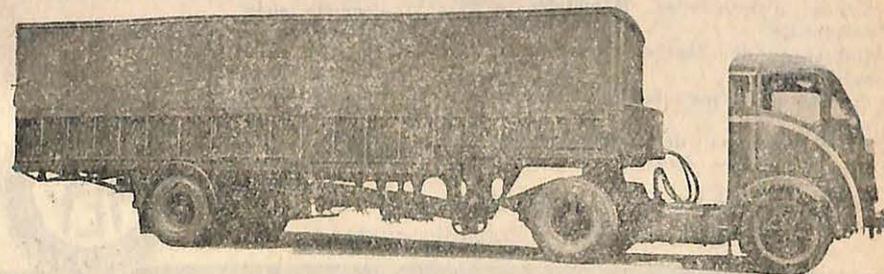
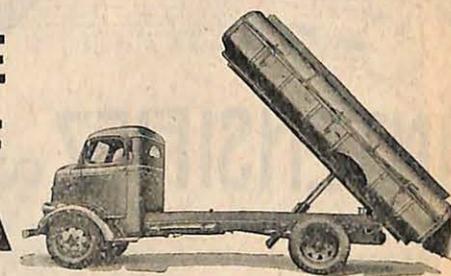
AEROTHERMES

TOLERIES

CONSTRUCTIONS

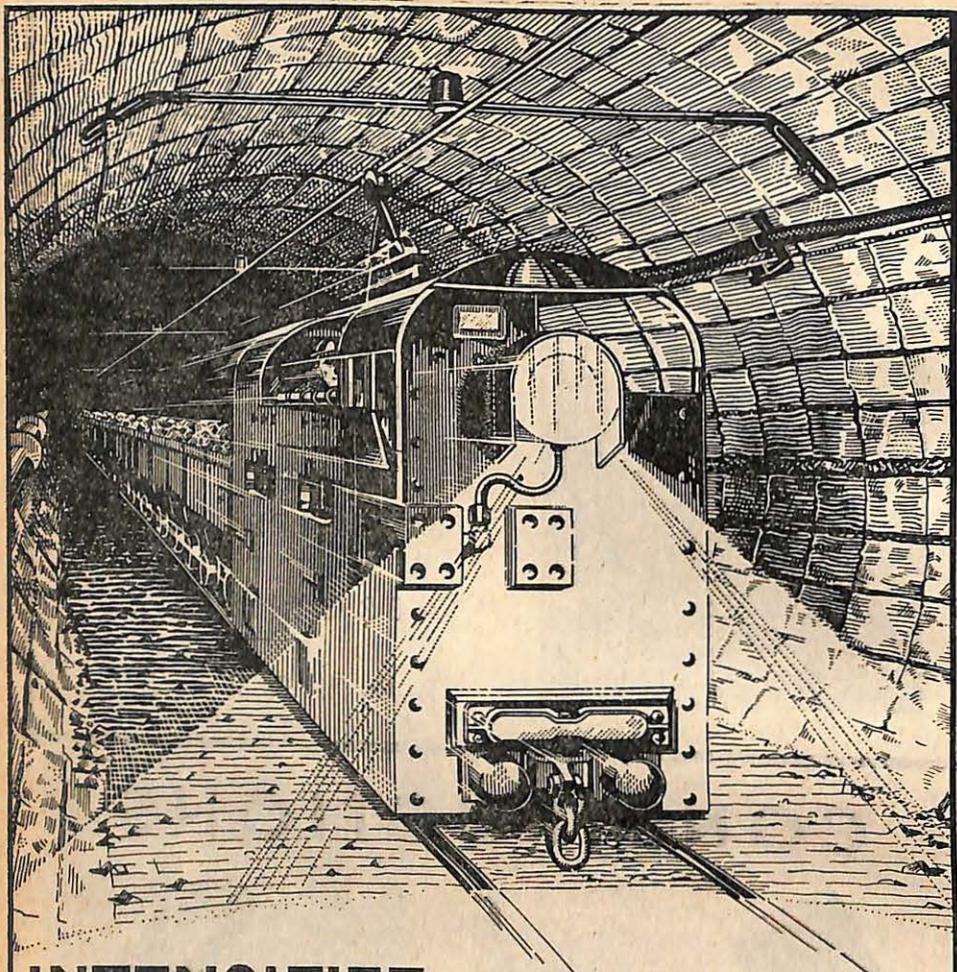


E
F
A



Ets Fr. ADRIAENSSENS FILS

BUREAUX : RUE WAERLOOSHOF, 58 - ANVERS --
-- ATELIERS : RUE J. LAMBEAUX, 15-17 - ANVERS



INTENSIFIEZ votre EXTRACTION

La locomotive électrique à prise de courant extérieure est la solution rationnelle de la traction souterraine dans les grandes galeries.

AVANTAGES :

- 1) Source d'alimentation inépuisable : l'électricité.
- 2) Utilisation du charbon, combustible national.
- 3) Grande puissance, faible encombrement.
- 4) Couples maxima, démarrages rapides.
- 5) Vitesse moyenne élevée.
- 6) Suppression de la boîte de vitesse; conduite aisée.
- 7) Elimination des gaz toxiques.
- 8) Entretien réduit et facile.
- 9) Amortissement à long terme.
- 10) PRIX PAR TONNE-KM LE PLUS REDUIT.

Nos services techniques sont à votre disposition, consultez-nous.



ATELIERS DE CONSTRUCTIONS ELECTRIQUES DE CHARLEROI

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

ADMINISTRATION DES MINES

ANNALES DES MINES

DE BELGIQUE

[622.05]

ANNÉE 1942

TOME XLIII. - 2^{me} LIVRAISON



BRUXELLES
IMPRIMERIE Robert LOUIS
37-39, rue Borrens

Téléph. 48.27.84

1942

Nous offrons . . .

aux propriétaires d'appareils à vapeur, d'étudier tous problèmes se rapportant à la combustion de tous les charbons et à la récupération des chaleurs perdues.

Le matériel WANSON : Economiseurs, Réchauffeurs d'air, etc., vous assurera, dans chaque cas, la solution idéale.

Demandez-nous
notre notice

30 ANS D'EXPERIENCE

Nombreuses références.

ETABLISSEMENTS

Wanson

CONSTRUCTION DE MATERIEL THERMIQUE . S. A.

222, RUE ROYALE • BRUXELLES • TÉLÉPHONE : 17.80.34

Fr. Delamare, 51, r. de Florence, Brux.

NOTES DIVERSES

Sur une méthode optique pour l'orientation des travaux souterrains et son application au creusement d'une galerie de mine de 1.500 mètres

par L.-J. PAUWEN,

Professeur à l'Université de Liège.

INTRODUCTION

La méthode des aplombs permet le rattachement d'un levé de surface à un levé souterrain. Lorsqu'on ne dispose que d'un seul puits vertical, elle consiste à faire usage de deux fils à plomb, les plus distants possible et fortement tendus par deux poids que l'on fait baigner dans un liquide en vue d'amortir les oscillations. Ce procédé, bien appliqué, donne d'excellents résultats, mais les mesures peuvent être affectées d'une erreur systématique provenant d'une déviation du plan des aplombs sous l'action constante des courants d'air passant des galeries vers le puits ou inversement. Pour les travaux importants, il nous paraît recommandable d'employer concurremment deux méthodes basées sur des principes différents : la méthode des aplombs d'une part, une méthode optique d'autre part. Leur contrôle mutuel donnera une sécurité qui compensera largement le supplément de travail.

Nous avons été chargé de la direction des travaux topographiques à exécuter en vue du creusement, par les deux extrémités, d'une galerie souterraine à grande section, à établir entre deux puits distants de 1.500 mètres environ. Etant donné l'importance du travail, nous décidâmes de résoudre le problème et par la méthode des aplombs et par une méthode opti-

que. Nous exposerons tout d'abord la méthode optique en elle-même, puis nous décrirons les opérations topographiques réalisées en vue d'assurer une jonction convenable des deux tronçons de galerie; enfin nous donnerons les résultats atteints.

I. — LA METHODE OPTIQUE

A. — Principe de la méthode.

Considérons deux signaux lumineux S_1 et S_2 (fig. 1) disposés au fond d'un puits de mine et un appareil de visée situé au niveau de l'orifice supérieur de celui-ci, l'appareil de visée étant constitué par une lunette décrivant un plan vertical par pivotement autour d'un axe de rotation horizontal.

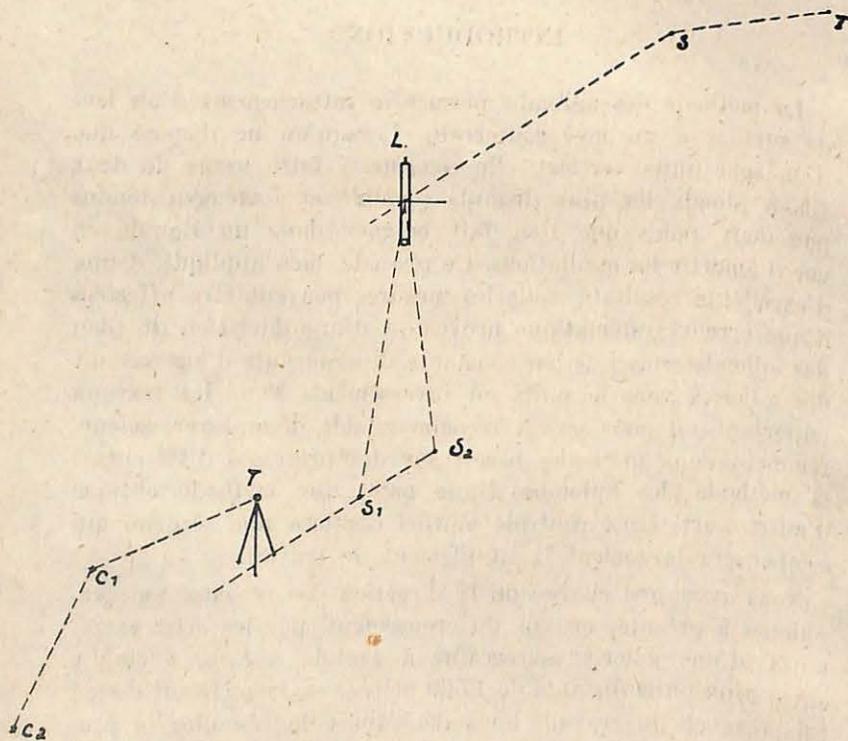


Figure 1.

Supposons que ce plan passe par les signaux lumineux. A la surface, disposons un signal S dans le plan de visée de la lunette et, dans le fond, installons un théodolite dans l'alignement des deux signaux S_1 et S_2 . Le raccordement des opérations de surface et de fond se fera comme suit :

Supposons que S soit un des sommets de la triangulation fondamentale ou un point qui s'y raccorde aisément. Stationnant en ce point et visant des points de la triangulation ainsi que le centre L de la lunette située au-dessus du puits, on raccordera la direction $S-L$ à la triangulation. Au moyen de cette lunette, on visera le signal S et les deux signaux S_1 et S_2 . Dans le fond, on visera les deux signaux S au moyen du théodolite T situé dans leur alignement approximatif ainsi qu'un premier sommet C_1 du cheminement. Installant un théodolite en C_1 , on visera le point I et le sommet C_2 . Le raccordement sera ainsi réalisé. Cette méthode, en principe très simple, présente en pratique des difficultés considérables et réclame des instruments précis.

Remarquons tout d'abord qu'il est pratiquement impossible de placer la lunette de visée dans le plan vertical passant par les deux signaux lumineux. Afin d'obvier à cette difficulté, nous avons eu recours à une lunette munie d'un oculaire à micromètre focal. On installe la lunette de visée le plus près possible du plan vertical passant par les signaux lumineux et l'on mesure le défaut de placement par des pointés micrométriques. Enfin, la précision des pointés des signaux étant directement proportionnelle à la longueur de la lunette, on a employé une lunette de 48 cms. de distance focale.

B. — Théorie de la méthode.

Supposons horizontal l'axe secondaire de l'appareil de visée L . Remarquons qu'une faible inclinaison de l'axe de rotation de la lunette est ici sans importance, puisque la direction de la lunette rendue horizontale pour le pointé du signal de surface se trouve ainsi dans une position parallèle à la droite joignant les signaux lumineux du fond. Désignons par vis à droite et vis à gauche les deux positions de la lunette de visée après retournement de 180° de celle-ci autour

de l'axe optique, le tourillon de droite se plaçant à gauche et inversement.

Par des visées vis à droite, vis à gauche sur le signal S , on détermine la lecture sans collimation du micromètre. Les différences lecture Signal — lecture sans collimation, exprimées en secondes, donnent les valeurs des angles α_d ou α_g que fait la droite $L - S$ (fig. 2) avec le plan vertical $P_1 P_2$ passant par le centre de la lunette de visée, perpendiculaire à l'axe secondaire; désignons ce plan sous le nom de plan opératoire.

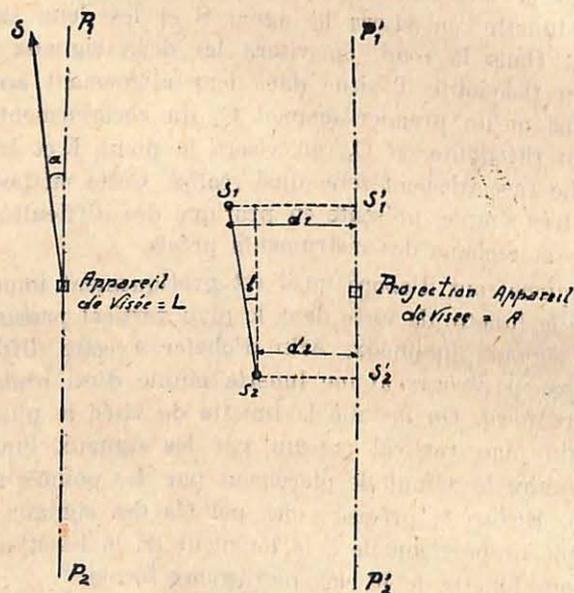


Figure 2.

Dirigeons la lunette vers les signaux du fond. Au niveau de ces signaux, la trace du plan opératoire se marquera en $P_1' P_2'$ (fig. 2), ce plan correspond au fil sans collimation. On amènera le fil mobile du micromètre sur les images des signaux lumineux et l'on mesurera les quantités d_1 et d_2 qui sont les différences entre les lectures sur S_1, S_2 et la lecture sans collimation. Supposons que le centre de l'appareil de visée se projette à mi-chemin entre les points S_1' et S_2'

qui sont les projections de S_1 et S_2 sur la direction $P_1 P_2$ (1). La quantité $d_1 = d_2$ permettra de calculer l'angle b que fait la droite $S_1 - S_2$ avec le plan opératoire $P_1 P_2$. Cette mesure sera effectuée dans les deux positions de la lunette de visée. La différence $b - a$, exprimée en secondes, donne l'angle de la droite $L - S$ avec la droite $S_1 - S_2$. Connaissant le gisement de la droite $L - S$, on calculera le gisement de la droite $S_1 - S_2$. Il s'agit en plus de calculer les coordonnées des points lumineux S_1 et S_2 connaissant les coordonnées du centre de l'appareil de visée et le gisement de la droite $P_1 P_2$. Faisant tourner le micromètre de 90° dans sa monture, on pointera les signaux S_1 et S_2 (fig. 3)

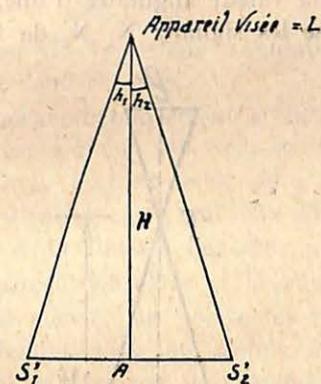


Figure 3.

dans les deux positions de la lunette et, après calage de la nivelle d'alidade, on lira le cercle vertical, d'où l'on déduira les distances zénithales des droites appareil de visée — S_1' et S_2' . Nous montrerons que, connaissant ces éléments, la profondeur du puits et la valeur angulaire d'une division du micromètre, il est possible de calculer les quantités $A - S_1'$,

(1) Si cette condition n'est pas rigoureusement réalisée, les valeurs angulaires correspondant aux quantités d_1 et d_2 ne seront plus égales, les distances du centre de l'appareil de visée aux points S_1' et S_2' n'étant plus égales. En réalité, l'erreur provenant de cette inégalité des valeurs angulaires est très faible et peut être négligée.

$A - S_2', S_1' - S_1, S_2' - S_2$ (fig. 2) qui, combinées avec les coordonnées de A donneront les coordonnées de S_1 et de S_2 .

Stationnant en T (fig. 1) avec un théodolite situé dans l'alignement des signaux lumineux, on déterminera aisément le gisement des droites $T - C_1$ et $C_1 - C_2$ ainsi que les coordonnées de ces points.

C. — Les mesures.

1) Détermination de la valeur angulaire d'une division du micromètre.

On dispose deux signaux $N_1 N_2$ à une distance $FM = H$ (fig. 4) de l'appareil de visée, distance pour laquelle on veut déterminer la valeur angulaire d'une division du micromètre. On dispose les signaux $N_1 N_2$ de façon que la droite

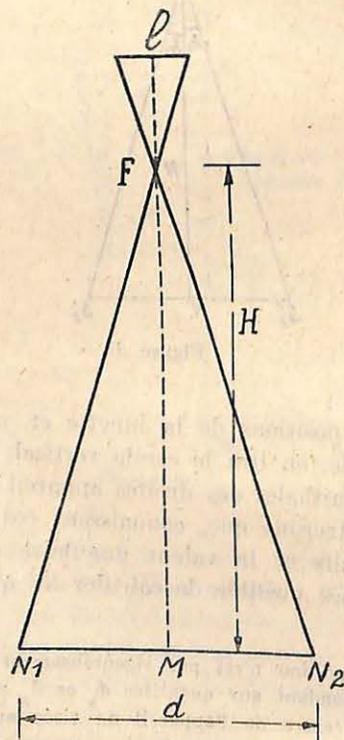


Figure 4.

$N_1 N_2$ soit perpendiculaire à FM , M étant le point milieu de $N_1 N_2$. On pointe N_1 et N_2 au moyen du micromètre. Soit l la différence des lectures obtenues. On mesure H et d . De ces quantités, on déduit l'angle $N_1 F N_2$, ce qui donne la valeur angulaire d'une division du micromètre.

a) Détermination de la valeur angulaire pour les visées sur le signal S .

Sur la station S , on installe une poutre en bois de 2 mètres de long, sur laquelle on fixe deux clous servant de signal; on oriente la poutre perpendiculairement à M . (M coïncide avec S) (fig. 4). On chaîne FM au centimètre près et $N_1 N_2$ au millimètre près. On pointe $N_1 N_2$ à différentes reprises au moyen du micromètre focal.

b) Détermination de la valeur angulaire pour les visées sur les signaux de fond S_1 et S_2 .

Dans le fond, perpendiculairement à l'alignement $S_1 - S_2$, et au niveau de ces signaux, on installe une poutre en bois de 2 mètres de long, portant deux clous horizontaux fortement éclairés se détachant en noir sur fond blanc pour un observateur situé à la lunette de visée au-dessus du puits. On mesure la distance des clous et la hauteur H au moyen d'un ruban de 50 mètres; on pointe les clous au moyen du micromètre; de ces mesures, on déduit la valeur angulaire d'une division du micromètre correspondant aux visées sur les signaux lumineux.

2) Détermination des angles a et b (fig. 2).

a) Détermination de l'angle a .

L'angle a est la différence entre la lecture du signal S dans chacune des positions du micromètre et la lecture sans collimation; celle-ci est obtenue en faisant la moyenne de groupes de lectures sur le signal S dans les deux positions de la lunette. L'angle a fut déterminé par six groupes de mesures comportant chacun 10 pointés du signal fixe dans chacune des positions de la lunette. Pendant ces opérations, l'axe secondaire était maintenu horizontal à quelques secondes d'arc près au moyen du niveau cavalier.

b) détermination de l'angle b .

L'angle b fut aussi déterminé au moyen de six groupes de mesures comportant chacun 10 pointés de chacun des signaux lumineux dans les deux positions de la lunette.

En réalité, la détermination des quantités a et b marchait de pair. Après avoir pointé le signal S on pointait les signaux de fond, puis on visait à nouveau le signal de surface.

3) Détermination des coordonnées de S_1 et S_2 .

a) détermination des distances $A - S_1'$, $A - S_2'$ (fig. 2).

Représentons par L (fig. 3) le centre de l'appareil de visée et soient S_1' et S_2' les points qui correspondent aux notations de la figure 2. La droite $L - A$ est verticale quand l'axe secondaire de la lunette de visée est horizontal. Les angles h_1 et h_2 sont donnés par les lectures au cercle vertical de l'appareil de visée. La hauteur H étant connue, on obtient aisément les valeurs de $S_1' - A$ et $A - S_2'$.

b) détermination des distances $S_1' - S_1$ et $S_2' - S_2$ (fig. 2).

Ayant mesuré les quantités d_1 et d_2 et connaissant la valeur angulaire d'une division du micromètre, on en déduit immédiatement la valeur des distances $S_1' - S_1$ et $S_2' - S_2$.

D. — Description des appareils.

L'appareil de visée.

L'appareil de visée est constitué par une forte embase ABCD en fer (fig. 5) de $300 \times 300 \times 28$ mm., percée en son centre d'une ouverture $O_1 O_2$ de 100×100 mm. et munie de trois vis calantes à rattrapage de jeu conique. Elle est surmontée de deux colonnes EF et GH extrêmement robustes de 270 mm. de hauteur de 40×40 mm. de section. Elles portent à leur partie supérieure deux coussinets en bronze en forme de V destinés à recevoir les tourillons de la lunette de visée. Celle-ci, de 48 cms. de distance focale, est constituée d'un objectif de 45 mm. d'ouverture et d'un micromètre focal de 1 mm. de pas; les déplacements du fil mobile sont lus sur un tambour gradué divisé en 100 parties; un tour complet de la vis corres-

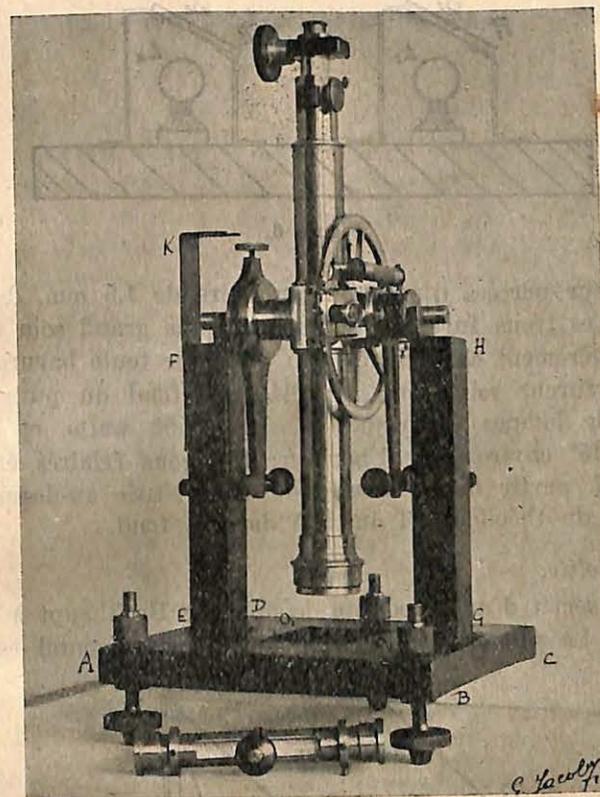


Figure 5.

pond à un déplacement du fil de 1 mm. On lit à l'estime les déplacements du fil à 0,001 mm. près. Un niveau cavalier donnant les 2'' par division de 2 mm., peut être placé sur les tourillons de la lunette et permet le nivellement précis de l'axe secondaire. Une pièce métallique FK maintient le niveau cavalier en place. L'appareil de visée est installé au-dessus du puits, sur une plate-forme en bois très robuste qui repose sur la partie en béton du puits. Une seconde plate-forme, indépendante de la première, supporte l'observateur.

Les signaux lumineux S (fig. 6) sont constitués par des plaques métalliques P_1 et P_2 de 150×150 mm. et de 2 mm.

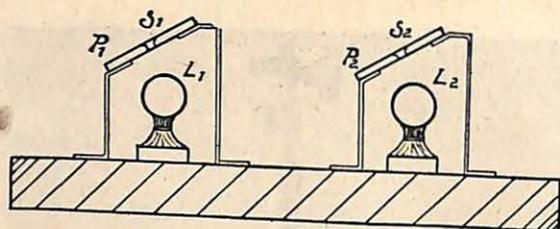


Figure 6.

d'épaisseur percées d'un trou circulaire de 1,5 mm. de diamètre. Ces trous furent forés avec le plus grand soin et les bords légèrement chanfreinés afin d'enlever toute bavure. Ces plaques furent solidement installées au fond du puits, au-dessus de lampes électriques L_1 , L_2 de 50 watts, et inclinées à 45° environ sur l'horizon; les trous éclairés étaient visibles à partir de la lunette de visée située au-dessus du puits et du théodolite T installé dans le fond.

Le théodolite.

On se servit d'un théodolite de mine de Breithaupt à trois trépieds. La plus petite division du cercle horizontal est de

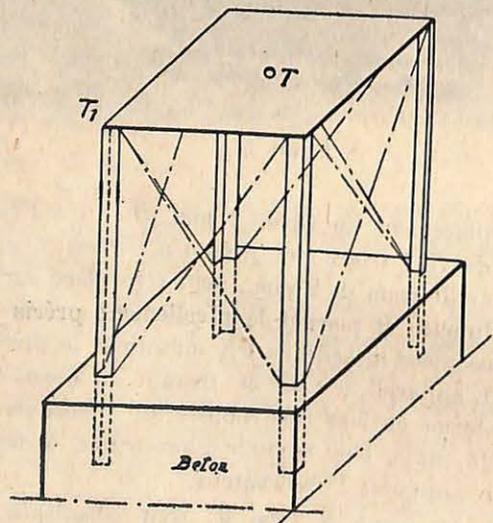


Figure 7.

20' et la lecture se fait au moyen de microscopes à échelle permettant d'apprécier les 6 secondes d'arc.

Le signal de surface S.

Le signal S, constitué par une des embases du théodolite de mine permettant d'employer la méthode des trois trépieds, se posait sur une plate-forme métallique (fig. 7) de 1 mètre de haut, constituée par un assemblage de fers cornières soudés dont les extrémités inférieures étaient noyées dans un massif en béton. La construction était surmontée d'une table métallique T_1 , T_2 de 40 × 40 cms. percée d'un trou circulaire T de 30 mm. de diamètre. L'embase du signal était centrée très exactement en dessous de cette ouverture. Lors des opérations de triangulation, le trou T recevait un jalon de 30 mm. de diamètre disposé verticalement.

II. — CREUSEMENT D'UNE GALERIE DE 1.500 METRES DE LONG ENVIRON.

Il s'agissait de relier les deux sièges de l'Espérance et Bonne-Fortune à Montegnée par une galerie souterraine de 1.500 mètres de long environ, partant des puits P_1 et P_2 (fig. 8) établis dans chacun des sièges. En vue de hâter la réalisation du travail, on décida de commencer le creusement de la galerie par les deux extrémités. Le problème topographique consistait à assurer une jonction parfaite des deux tronçons creusés à partir de chacun des sièges. La galerie étant destinée à recevoir une installation de traînage mécanique, il était souhaitable de réaliser une jonction des deux tronçons avec un écart ne dépassant pas 15 cms. en direction et 5 cms. en nivellement.

Le problème topographique se divise en deux parties : le problème des directions et le problème du nivellement.

A. — Problème des directions.

On établit une triangulation de surface en vue de déterminer les gisements de deux directions aboutissant, l'une dans le voisinage du puits P_1 , l'autre dans le voisinage du puits P_2

(fig. 8). Il s'agissait de rattacher à ces directions, un alignement de fond situé dans le voisinage de chacun des puits. Enfin, partant de ces alignements, il fallait donner les directions d'attaque des galeries. Vu l'importance du travail, nous avons employé, non seulement la méthode classique des aplombs, mais aussi la méthode optique décrite plus haut.

B. — Problème du nivellement.

Il s'agissait de déterminer les cotes relatives des deux puits d'attaque. Pour cela, on effectua un nivellement de surface entre les orifices des deux puits; on chaîna la profondeur des puits et on prolongea le circuit de nivellement jusqu'aux points d'attaque.

Nous décrirons successivement chacune de ces opérations.

A. — Le problème des directions.

1. — La triangulation.

Le terrain compris entre les sièges de l'Espérance et de Bonne-Fortune, presque horizontal, est occupé par des maisons d'habitation, des jardins et des vergers entourés de haies. Pour éviter ces obstacles, nous fûmes obligés d'établir la plupart des sommets de la triangulation sur des constructions existantes : toit, plate-forme ou château d'eau. La figure 8 montre la distribution des sommets. Afin d'éviter l'emploi de trépieds et de fils à plomb pour le centrage du théodolite, on établit, à chaque sommet de la triangulation, une table d'observation dans le genre de celle supportant le signal S (fig. 7) mais au lieu d'être en métal, elle était constituée par un assemblage en gros madriers. Ces stations furent maintenues en place pendant tout le cours du travail. Un jalon, placé verticalement dans l'ouverture T et de même diamètre que celle-ci, constituait le signal de visée.

En vue du centrage du théodolite, une pièce cylindrique portant un point de centre était introduite à frottement doux dans le trou T. On centrât ensuite l'appareil en se servant d'une tige cylindrique qui coulissait suivant l'axe principal du

théodolite et était amenée au-dessus du point de centre en déplaçant le théodolite sur la table T_1 , T_2 .

Le centrage s'effectuait à deux ou trois dixièmes de millimètre près. On se servit du théodolite de mine de Breithaupt décrit plus haut. Les angles furent mesurés par la méthode du tour d'horizon dans quatre positions du cercle horizontal, décalées chacune de 45° environ. On mesura, à deux reprises, une base de 350 mètres environ, située en terrain régulier, en se servant d'un ruban en acier ordinaire de 20 mètres de longueur employé sous tension constante. Les repères de lecture étaient constitués par des clous de charpentier, dont la tête, rendue lisse par un coup de lime, portait une croisée de traits servant de repère de lecture. Deux portées, situées à chacune des extrémités de la base, furent mesurées au moyen d'un ruban en acier invar de longueur connue. Ces mesures de complément permirent de tenir compte de la température du ruban mesureur. On effectua le nivellement de chaque portée au moyen d'une lunette de nivellement.

Toutes réductions faites, on obtint les résultats ci-dessous.

Première mesure	350.8448
Deuxième mesure	350.8454
Moyenne	350.8451

Calcul de la triangulation.

Le schéma de la triangulation était constitué par une série de quadrilatères complets, ce qui assurait une transmission précise des directions (fig. 8). Partant de la base, on calcula les quadrilatères complets suivants :

1—2—4—3.
1—2—4—6.
2—4—5—6.
6—4—8—7.
6—4—8—9.
6—4—9—7.

On calcula les angles de chacun des 4 triangles constituant un même quadrilatère et l'on compensa tous les triangles par

corrections égales sur chacun des angles. L'erreur de fermeture des triangles, avant compensation, fut en moyenne de 2''2. Partant des angles ainsi obtenus, on calcula les gisements de tous les côtés et les coordonnées des différents sommets. On prit comme axe des x le côté 7-6, en donnant arbitrairement au sommet 7 les coordonnées 300.000 et 00.000, ceci afin d'éviter des coordonnées négatives.

Les résultats des calculs figurent dans le tableau A. -- Dans les première, deuxième et troisième colonnes sont indiqués respectivement les numéros des côtés, leur longueur et leur gisement. La quatrième colonne donne les gisements réduits au premier quadrant, les cinquième et sixième colonnes les coordonnées partielles, les septième et huitième colonnes les coordonnées totales des sommets.

TABLEAU A

Côtés	Longueurs	Azimuts	Azimuts réduits	Coordonnées partielles		Coordonnées totales	
				$x = l \cos \alpha$	$y = l \sin \alpha$	x	y
7-6	1224,266	0.00.00	0.00.00	+ 1.224.266	00.000	+ 1.524.266	0.000
7-4	1219,515	32.53.07	32.53.07	+ 1.024.100	+ 662.147	+ 1.324.100	+ 662.147
7-8	262,115	57.49.41	57.49.41	+ 139.566	+ 221.868	+ 439.566	+ 221.868
7-9	149,030	134.14.51	45.44.09	— 104.018	+ 106.725	+ 295.982	+ 106.725
6-5	477,157	94.29.19	85.30.41	— 37.343	+ 475.694	+ 1.486.923	+ 475.694
6-4	691,762	106.49.17	73.10.43	— 200.188	+ 662.162	+ 1.324.078	+ 662.162
6-2	591,345	118.17.35	61.42.25	— 280.287	+ 520.700	+ 1.243.979	+ 520.700
2-4	162,558	60.28.41	60.28.41	+ 80.102	+ 141.453	+ 1.324.081	+ 662.183
6-1	642,711	150.59.25	29.00.35	— 562.080	+ 311.688	+ 962.186	+ 311.688
1-3	155,718	124.26.54	55.33.06	— 88.084	+ 128.411	+ 874.102	+ 440.099
3-4	501,786	26.15.57	26.15.57	+ 449.977	+ 222.059	+ 1.324.079	+ 662.158
3-2	378,555	12.17.36	12.17.36	+ 369.875	+ 80.601	+ 1.243.977	+ 520.700
4-5	247,540	311.08.03	48.51.57	+ 162.838	— 186.440	+ 1.486.919	+ 475.718
2-5	247,071	349.30.30	10.29.30	+ 242.940	— 44.990	+ 1.486.918	+ 475.710
6-8	1107,133	168.26.22	11.33.38	— 1.084.673	+ 221.873	+ 439.593	+ 221.873
4-8	988,030	206.27.50	26.27.50	— 884.500	— 440.300	+ 439.581	+ 221.858
6-9	1332,606	175.24.22	4.35.38	— 1.328.325	+ 506.732	+ 195.941	+ 106.732
4-9	1257,456	206.12.47	26.12.47	— 1.128.136	— 555.431	+ 195.945	+ 106.727
8-9	269,495	205.17.42	25.17.42	+ 243.656	— 115.150	+ 195.931	+ 106.715
1-4	503,787	44.04.51	44.04.51	+ 361.900	+ 350.471	+ 1.324.086	+ 662.150
1-2	350,845	36.33.55	36.33.55	+ 281.791	+ 209.013	+ 1.243.977	+ 520.700

TABLEAU B

Sommets	x	y
4	+ 1.324.081	+ 662.158
2	+ 1.243.978	+ 520.700
5	+ 1.486.920	+ 475.707
8	+ 439.587	+ 221.865
9	+ 195.947	+ 106.725
7	+ 300.000	+ 00.000
6	+ 1.524.266	+ 0.000
1	962.186	+ 311.688

Le tableau B donne les coordonnées définitives des différents sommets, telles qu'elles résultent des deux dernières colonnes du tableau A. L'erreur moyenne de chacune des coordonnées figurant dans le tableau 8 est de l'ordre de ± 4 mm.

Deuxième mesure de la triangulation.

Les tableaux A et B se rapportent à une première mesure de la triangulation effectuée en juillet 1938, dès le début du creusement de la galerie.

Les sommets de la triangulation étant situés en région minière, nous pouvions craindre des affaissements de terrain et des déplacements des points triangulés servant de base de départ et de contrôle pour le creusement des galeries. Afin de contrôler la stabilité des points triangulés, en mai 1939, il fut décidé, deux mois avant la jonction des deux tronçons, de mesurer à nouveau tous les éléments de la triangulation. Cette nouvelle mesure fut effectuée dans les mêmes conditions que la première, en employant les mêmes méthodes et appareils. La précision des mesures fut comparable à celle de la première triangulation.

L'étude de la disposition des exploitations minières anciennes et actuelles par rapport à notre triangulation, nous portait à croire que les stations 6 et 8 présentaient la plus grande présomption de stabilité. La nouvelle triangulation fut calculée en supposant fixes le point 6 et la direction 6-8.

En outre, on prit comme longueur de 6—8, celle qui résultait de la première triangulation, à savoir 1107,133 m.

Les résultats des calculs sont donnés dans les tableaux C et D.

TABLEAU C

Côtés	Longueurs	Azimuts	Coordonnées totales	
			x	y
6—8	1107.133	168.26.22	+ 439.593	+ 221.873
6—7	1224.254	179.59.34	+ 300.012	+ 0.154
6—9	1332.649	175.23.53	+ 195.915	+ 106.936
6—5	477.191	14.28.51	+ 1.486.985	+ 475.732
6—1	642.681	150.59.24	+ 962.219	+ 311.676
6—4	691.750	106.48.42	+ 1.324.193	+ 662.185
1—4	503.864	44.04.38	+ 1.324.196	+ 662.195
4—5	247.500	311.07.35	+ 1.486.981	+ 475.763
4—7	1219.543	212.52.43	+ 299.976	+ 0.153
4—8	988.102	206.27.40	+ 439.610	+ 221.906
4—9	1257.528	206.12.13	+ 195.887	+ 106.919
7—9	149.101	134.16.10	+ 195.917	+ 106.920
9—8	269.446	25.25.39	+ 439.590	+ 221.909
7—8	262.025	57.48.24	+ 439.595	+ 221.894
7—5	1278.725	21.50.20	+ 1.486.950	+ 475.837

TABLEAU D

Sommets	x	y	Différences	
			x	y
7	+ 299.994	+ 0.153	— 0.006	0.000
4	+ 1.324.195	+ 662.190	+ 0.114	+ 0.032
5	+ 1.486.980	475.750	+ 0.060	+ 0.030
8	+ 439.597	+ 221.900	+ 0.010	+ 0.035
9	+ 195.910	+ 106.923	— 0.037	+ 0.198
6	+ 1.524.266	0.000	0.000	0.000
1	+ 962.219	+ 311.070	+ 0.0033	— 0.012

La comparaison des tableaux B et D montre que le point 4 a dû subir un déplacement de l'ordre de 13 cms. et le point 7 de 15 cms, déplacements largement supérieurs aux erreurs de mesure.

De nombreuses mesures de complément infirmèrent ces conclusions. Les points 4 et 7 semblaient avoir subi des déplacements peu importants tandis que toutes les mesures de vérification indiquaient que, contre toute attente, c'était le point 8 qui avait subi un déplacement. Comme prévu, le point 6 était resté stable; il en était de même de 9.

Devant ces conclusions, on calcula de nouveau la triangulation, en supposant inchangés les points 6 et 9. On obtint les tableaux E et F. La comparaison des tableaux B et H montre que les points 1 et 8 ont subi de forts déplacements. Le sens du déplacement de 1 s'explique en tenant compte d'un front de taille qui s'approchait de ce point. Le déplacement de 8 est resté inexplicé. Cependant la dernière orientation des travaux souterrains fut fondée sur les résultats des tableaux E et F. Le percement parfait obtenu semble indiquer que nous avons eu raison de choisir cette solution.

TABLEAU E

Côtés	Longueurs	Azimuts	Coordonnées totales	
			x	y
6—9	1.332.606	175.24.22	+ 195.941	+ 106.731
6—8	1.107.097	168.26.50	+ 439.598	+ 221.719
6—7	1.224.214	180.00.02	+ 300.052	— 0.012
6—5	477.176	94.29.15	+ 1.486.932	+ 475.713
6—1	642.660	150.59.48	+ 962.201	+ 311.590
6—9	691.728	106.49.06	+ 1.324.123	+ 662.141
1—4	503.848	44.05.06	+ 1.324.119	+ 662.130
4—5	247.492	311.08.03	+ 1.486.927	+ 475.731
4—7	1.219.504	212.53.11	+ 300.044	— 0.025
4—8	988.070	206.28.08	+ 439.623	+ 221.740
4—9	1.257.487	206.12.41	+ 195.941	+ 106.713
7—9	149.096	134.16.38	+ 195.960	+ 106.730
9—8	269.437	25.16.07	+ 439.603	+ 221.740
7—8	262.017	57.48.52	+ 439.615	+ 221.734
7—5	1.278.684	21.50.30	+ 1.486.941	+ 475.707

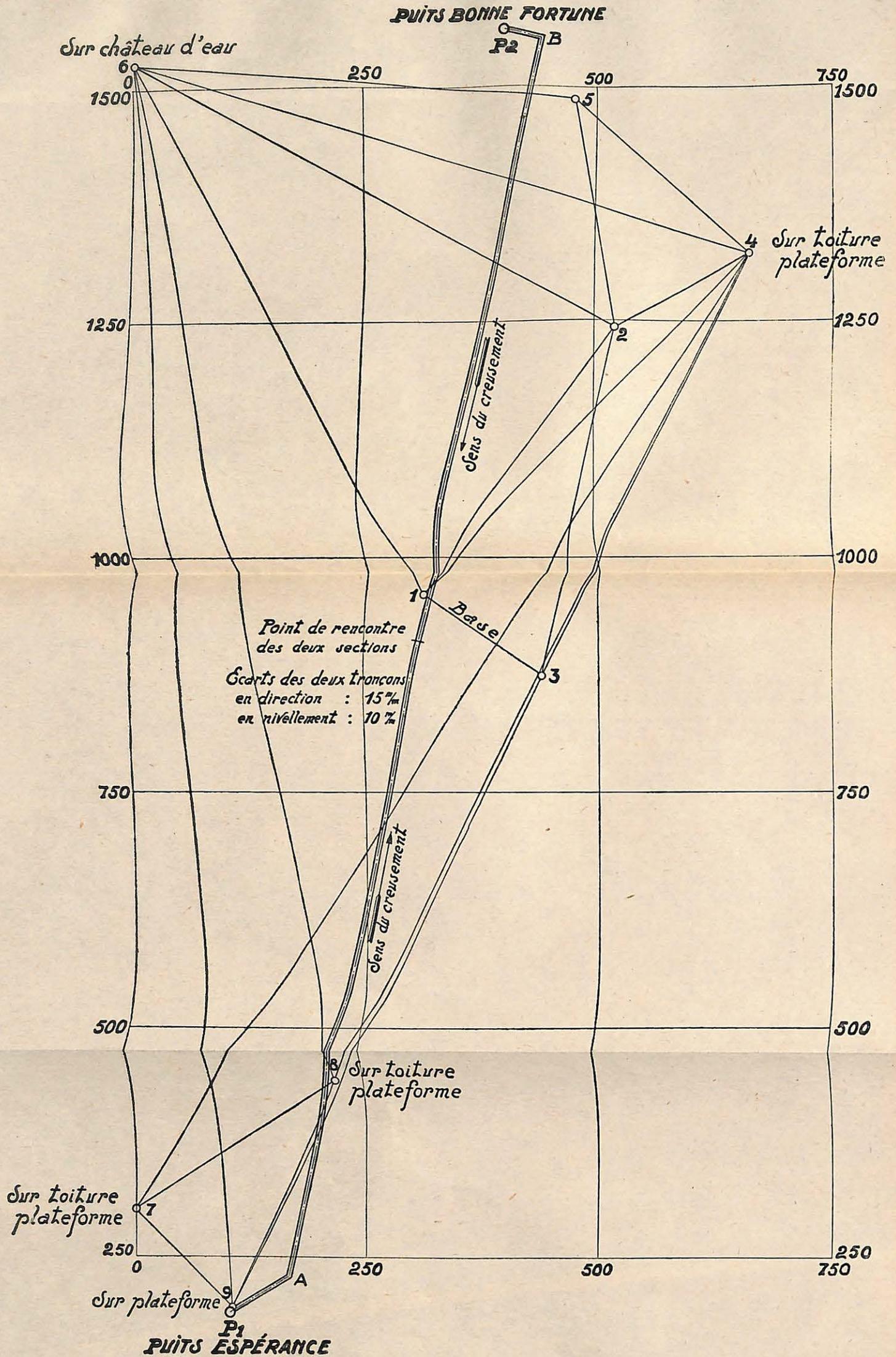


Figure 8.

(Lire « Base » suivant 1-2 au lieu de 1-3.)

TABLEAU F

Sommets	x	y	Différences	
			x	y
7	+ 300.048	- 0.018	- 0.048	+ 0.018
4	1.324.121	+ 662.135	+ 0.040	+ 0.023
5	1.486.933	475.717	- 0.013	- 0.017
9	195.947	106.723	0.000	- 0.002
8	439.610	221.733	+ 0.022	- 0.132
6	1.524.266	0.000	0.000	0.000
1	962.201	311.590	- 0.015	- 0.098

2. — Transmission des directions à partir de la surface jusqu'aux galeries souterraines.

Dès qu'une vingtaine de mètres de galerie furent creusés à partir des puits de l'Espérance et de Bonne-Fortune, on fit une première orientation des travaux par la méthode des aplombs. Cette première opération ne demandait pas une précision bien considérable. En fait, elle permit de situer correctement les deux bouts de galerie P_1A et P_2B (fig. 8) et d'amorcer la partie rectiligne fondamentale AB .

Aux points de changement de direction A et B , on installa deux plate-formes métalliques du type décrit plus haut pour le signal S (fig. 7) et destinées à recevoir le théodolite. Un trou de 2 mm. de diamètre percé dans la tablette supérieure indiquait le centre de la station. Désignons ces points par A et B . Dès que ces plate-formes furent installées, il s'est agi de déterminer avec précision la position des points A et B par rapport à la triangulation de surface et les gisements de deux directions partant de A et B (fig. 9) dans chacune des galeries nouvellement creusées. A quelques mètres au delà des points P_1 et P_2 , il fut possible de marquer des repères C et D sur les cintres métalliques qui constituent l'armature de la galerie. Ces repères consistaient en un coup de poinçon marqué dans le cintre. En réalité, chacun des alignements AC et BD fut matérialisé par 4 repères; ceux que nous venons de décrire, plus quatre autres 1,2 et 3,4. Les points $A-C$ étaient distants de 80 mètres et les points $B-D$ de 50 mètres environ.

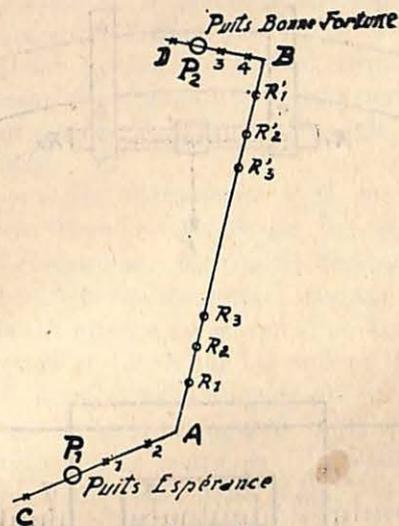


Figure 9.

Repères d'alignement dans la partie rectiligne AB .

Les repères d'alignement dans la partie rectiligne AB étaient constitués par des règles graduées R_1, R_2 de 25 cms. de longueur, (fig. 10) solidement fixées à la partie supérieure C_1, C_2 des cintres métalliques. Sur chacune de ces règles placées horizontalement, glissait un curseur C portant un trait repère R qui se déplaçait le long de la graduation. Le point de fixation du fil à plomb F était situé exactement à l'aplomb du trait repère lorsque le curseur coulissait le long des règles.

Nous décrivons ici :

1° la mise en place d'un premier repère d'alignement dans la partie rectiligne AB , en partant des alignements AC et BD .

2° la mise en place d'un repère quelconque dans la même partie rectiligne, en partant des sommets A ou B et des premiers repères placés.

1° Placement d'un premier repère.

Connaissant le gisement des droites AC et BD (fig. 9) ainsi que le gisement de l'axe du tunnel AB , calculé en par-

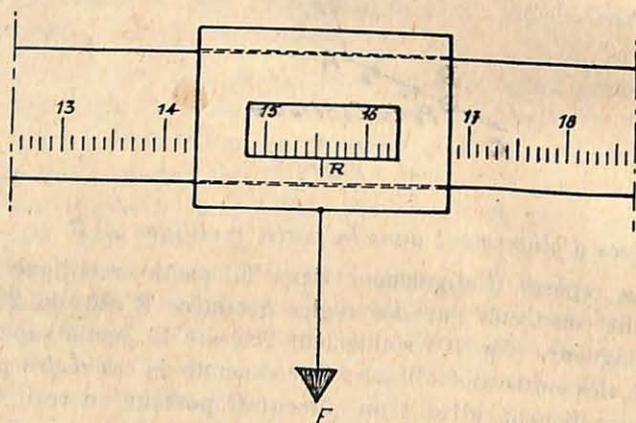
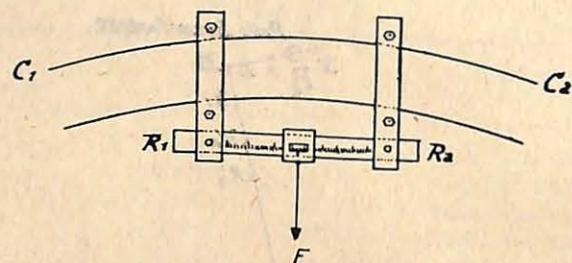


Figure 10.

tant des coordonnées de A et B, il était aisé de calculer les angles C A B et D B A.

Stationnant en A avec un théodolite, on plaçait le curseur à la lecture 100 mm. de la première règle et l'on mesurait l'angle C A R, dans quatre positions du cercle horizontal. On calculait l'angle moyen obtenu et on le comparait à la valeur théorique à obtenir. Connaissant la distance A R₁, qui était de l'ordre de 100 mètres, il était aisé de calculer la correction à donner au curseur pour l'amener à sa place théorique. Après déplacement du curseur de la quantité calculée, dans le sens voulu, on mesurait le nouvel angle C A R₁ dans quatre posi-

tions du cercle horizontal. Si la valeur théorique et la valeur trouvée après correction différaient de moins de 3 secondes d'arc, on considérait l'opération comme terminée, sinon, on déplaçait le curseur d'une quantité proportionnelle à l'angle trouvé. On faisait ensuite la lecture de la règle correspondant à la position trouvée.

2°) Prolongement des alignements A R₁ et B R₁.

Ces alignements furent prolongés au fur et à mesure de l'avancement du creusement. En réalité, des repères d'alignement furent placés tous les 100 mètres environ.

Ces repères étaient alignés au moyen d'un théodolite centré sur les points A ou B et visant sur les repères R₁ ou R₂. Lorsqu'un repère R était dans l'alignement présumé, à titre de vérification, on mesurait l'angle C A R qui devait être égal à l'angle théorique à moins de 3 secondes d'arc près. Quand la différence dépassait cette valeur, on recommençait l'opération d'alignement. Dès qu'un repère R était définitivement mis en place, on faisait la lecture à la règle. Le fil à plomb était rendu visible à distance grâce à un écran constitué par un cadre portant un morceau de toile à calquer éclairée par une lampe électrique. Même aux distances les plus longues, 700 mètres environ, ce mode d'éclairage donna pleine satisfaction.

Transmission des directions de la surface vers le fond.

1) Méthode des aplombs.

Deux fils de bronze de 1,4 mm. de diamètre furent suspendus dans chacun des puits et tendus chacun par un poids de 15 Kg. A la surface, ils étaient solidement fixés à un gros madrier en bois supporté par deux chevalets reposant à même le sol, de part et d'autre du puits et les poids étaient immergés dans des baquets remplis d'eau. Toutes les précautions d'usage furent prises pour éviter tout contact des aplombs contre les parois du puits ou des baquets. Le raccordement fut effectué en appliquant la méthode exposée par M. le Professeur Dehalu dans son cours de topographie minière à l'Université de Liège.

Le théodolite de mine de Breithaupt était placé dans l'ali-

gnement approximatif des aplombs, à la surface d'abord, dans le fond ensuite et l'on effectuait la mesure précise de l'angle sous lequel les aplombs étaient vus à partir du théodolite.

Le raccordement de précision de la direction de surface et de la direction du fond fut effectué à deux reprises pour chacune des galeries. Une première fois, dès que les repères R_1 R_1' furent placés, une seconde fois un peu avant le percement.

Afin de donner une idée de la précision des résultats obtenus par la méthode des aplombs, nous mentionnons ci-dessous, le résultat de la première orientation faite au siège de l'Espérance.

a) Opérations de surface.

Le théodolite fut placé dans l'alignement approximatif des aplombs et l'on mesura, à quatre reprises, l'angle sous lequel ils étaient vus à partir de l'appareil. Partant de ces mesures et des visées de raccordement à la triangulation, le gisement du plan des aplombs fut trouvé égal à :

47° 19' 50''
19' 37''
19' 42''
19' 42''

47° 19' 433'' ± 2''5.

b) Opérations souterraines.

Le théodolite fut de nouveau placé dans l'alignement approximatif des aplombs et l'angle sous lequel ils étaient vus fut mesuré 8 fois, ce qui donna les nombres suivants comme gisement de la droite Théodolite-Aplomb A_2 (fig. 11).

47° 19' 55''
19' 32''
19' 42''
19' 42''
19' 59''
19' 55''
19' 46''
20' 14''

47° 19' 51'' ± 2''8

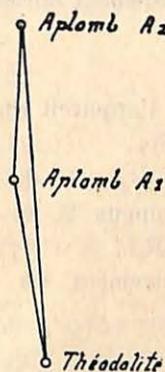


Figure 11.

Si l'on tient compte des opérations de surface et de fond, l'erreur moyenne de la moyenne adoptée comme valeur du gisement de la droite théodolite- A_2 est de $\pm 3''9$. On raccorda ensuite la direction R_1 R_2 .

2. Méthode optique.

Opération du 11 janvier 1939. (Première orientation au siège de Bonne-Fortune.)

La lunette de visée était située en L. Le raccordement à la triangulation se fit à partir du point 5, (fig. 12) qui est un des sommets de cette triangulation.

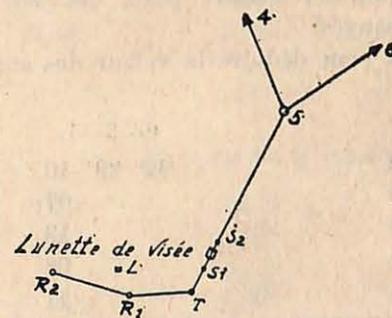


Figure 12.

Les opérations de raccordement eurent lieu dans l'ordre suivant :

- a) mesures en 5;
- b) visées au moyen de l'appareil de visée vers les signaux lumineux du fond S_1 et S_2 ;
- c) visées au théodolite à partir de la station du fond T, sur les deux signaux lumineux S_1 et S_2 et raccordement au cheminement de fond R_1 , R_2 ...

Nous décrirons successivement les résultats obtenus pour chacune de ces opérations.

- a) mesures en 5.

Le point 5 est la station 5 de la triangulation. En ce point, on installa le théodolite de mine qui servit pour toutes les opérations et l'on visa les points 4, 6 et la lunette de visée L. L'angle 4—5—6 fut mesuré cinq fois dans les deux positions de la lunette; on obtint :

143° 21.17
21.19
21.12
21.13
21.19

Moyenne 143° 21' 14'' ± 1''5.

Lors de la triangulation effectuée en juillet 1938, cet angle fut trouvé égal à 143° 21' 16''. La concordance entre les deux mesures semble indiquer, d'une part, que la précision des mesures était satisfaisante, d'autre part, que les trois points étaient restés inchangés.

Des mesures, on peut déduire la valeur des angles 4—5—L et 6—5—L :

4—5—L	6—5—L
185° 49' 24''	42° 29' 10''
20	07
24	13
21	08
31	11
185° 49' 24'' ± 1''9	42° 28' 08'' ± 1''4

Partant des gisements de 5—4 et 5—6 repris dans le tableau A, on trouve :

gisement 5—4 131,08.03	gisement 5—6 274.29.19
185.49.24	42.28.08
gisement 5—L 316.57.27	gisement 5—L 216.57.27

b) visées vers les signaux S_1 et S_2 à partir de la lunette de visée.

Dans le tableau G, nous avons reporté les lectures micrométriques faites sur le signal 5 et sur les signaux S_1 et S_2 . Les observations ont comporté 8 groupes de lectures, micromètre à droite-micromètre à gauche. Chaque groupe comportait tout d'abord un pointé du signal fixe 5, puis un pointé du signal lumineux S_1 , deux pointés du signal S_2 , puis un second pointé du signal S_1 ; enfin, le groupe était clôturé par un nouveau pointé sur le signal fixe 5. Dans les colonnes 7, 8, 9 et 16, 17 et 18, figurent les moyennes des pointés sur 5, S_1 et S_2 .

En vue de la détermination de la valeur angulaire d'une division du micromètre, on pointa sur deux points de distance connue, situés au niveau des deux signaux lumineux.

On obtint les lectures suivantes :

Micromètre à droite		
4.836	4.820	4.827
2.960	2.940	2.945
1.876	1.880	1.882
Micromètre à gauche		
3.675	3.676	3.678
1.813	1.865	1.872
1.862	1.865	1.872

Moyenne générale : 1.872.

TABEAU G

	Micromètre à droite						Micromètre à gauche						Moyennes		
	S ₁		S ₂		5		S ₁		S ₂		5		S ₁	S ₂	
	S ₁	S ₂	S ₁	S ₂	S ₁	S ₂	S ₁	S ₂	S ₁	S ₂	S ₁	S ₂	S ₁	S ₂	
3.450	2.805	2.820	2.824	2.804	3.455	3.453	2.805	2.822	3.281	3.847	3.830	3.852	3.853	3.285	3.283
3.460	2.812	2.825	2.817	2.804	3.465	3.462	2.808	2.821	3.287	3.860	3.840	3.840	3.871	3.275	3.286
3.400	2.798	2.812	2.795	2.795	3.396	3.398	2.796	2.812	3.282	3.854	3.824	3.825	3.850	3.272	3.277
3.408	2.803	2.816	2.820	2.800	3.403	3.405	2.801	2.818	3.261	3.850	3.834	3.830	3.851	3.273	3.267
3.413	2.804	2.822	2.819	2.809	3.413	3.413	2.806	2.820	3.170	3.800	3.781	3.776	3.798	3.165	3.168
3.426	2.808	2.822	2.819	2.803	3.423	3.423	2.805	2.820	3.173	3.796	3.785	3.779	3.794	3.163	3.168
1.081	2.723	2.894	2.883	2.738	1.085	1.084	2.731	2.888	5.602	3.864	3.697	3.710	3.860	5.584	5.593
1.085	2.734	2.800	2.884	2.737	1.086	1.085	2.736	2.887	5.585	3.863	3.699	3.699	3.853	5.594	5.590

Connaissant la distance des signaux et la distance du foyer antérieur de la lunette de visée aux signaux lumineux, on trouve que la valeur de la dernière unité du tableau reportée dans le plan des signaux lumineux est de 0,074251 mm. Les signaux lumineux étant distants de 2 m. 15, une différence de pointé de 0.001 de tour du micromètre correspond à une différence d'alignement de 7''126.

La distance focale de la lunette étant de 480 mm., la valeur angulaire du 0.001 de tour du micromètre est de 0''418.

Les résultats des calculs sont donnés dans le tableau H, où l'on a calculé les quantités *a* et *b* définies, lors de l'exposé de la méthode. La quantité (*a* - *b*) est, en réalité, l'angle que fait la direction centre lunette de visée-signal S (surface) avec la direction définie par les deux signaux lumineux du fond. Cet angle est de 171'' et l'erreur moyenne de la moyenne est de ± 4''5.

Le gisement de la direction centre lunette de visée-signal S étant de 136°57'27'', le gisement de la direction S₁ - S₂ est de 136°57'27'' - 2'51'' = 136°54'36''.

c) visée au théodolite, à partir de la station de fond T sur les deux signaux lumineux S₁, S₂ et raccordement au cheminement de fond R₁, R₂ (fig. 13).

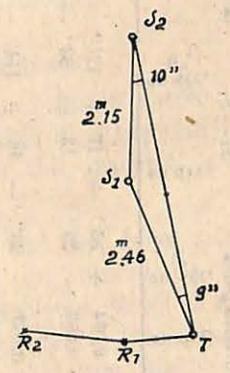


Figure 13.

Le théodolite de mine fut installé dans le fond, dans l'alignement approximatif des deux signaux S₁ et S₂, à 2 m.

TABEAU H

Micromètre à droite				Micromètre à gauche			
Différ. pointés 5 MG — MD divisés par 2	Différ. pointés signaux MD S ₂ — S ₁	(a — b)''	Différ. pointés MD — MG divisés par 2	Différ. pointés signaux MG S ₂ — S ₁	(a — b)''	Moyenne (a — b)''	
en div. en sec.	en div. en sec.		en div. en sec.	en div. en sec.			
— 0.084	— 35''	— 121''	— 0.084	— 35''	— 184''	— 170''	
— 0.093	— 39''	— 93''	— 0.094	— 39''	— 217''	— 175''	
— 0.063	— 26''	— 114''	— 0.063	— 26''	— 224''	— 182''	
— 0.066	— 27''	— 121''	— 0.066	— 27''	— 163''	— 165''	
— 0.122	— 51''	— 100''	— 0.123	— 51''	— 200''	— 175''	
— 0.130	— 54''	— 107''	— 0.130	— 54''	— 147''	— 154''	
+ 2.254	+ 942''	+ 1119''	+ 2.255	+ 943	+ 1134''	+ 189''	
+ 2.252	+ 941''	+ 1077''	+ 2.253	+ 942	+ 1134''	+ 202''	
							Moyenne 171'' ± 4''5

environ du plus rapproché. L'angle S₁ — T — S₂ fut mesuré quatre fois dans chacune des positions de la lunette. On trouva les valeurs :

12''
10''
6''
9''

Moyenne 9'' ± 1''2.

Les distances T₁ — S₁, T₂ — S₂ furent mesurées au moyen d'un ruban. Appliquant la formule des sinus au triangle S₁ — S₂ — T, on trouva que l'angle S₁ — S₂ — T était égal à 10''. Le gisement de la direction S₁ — S₂ étant de 136°54'36'', il s'ensuivit que le gisement S₂ — T était de 316°54'26''. Des mesures effectuées en T, et en R₁, on déduisit le gisement de R₁ R₂.

Le gisement de la direction R₁ R₂ a été mesuré en partant de la méthode des aplombs et de la méthode optique.

Méthode des aplombs : gisement R₁ R₂ 191°47'40''
Méthode optique : gisement R₁ R₂ 191°47'34''

Les résultats sont concordants.

Résultats des deux méthodes.

Les deux méthodes d'orientation furent appliquées, à deux reprises, à chacun des puits de l'Espérance et de Bonne-Fortune, une fois au début des travaux, une seconde fois un peu avant le percement.

Les résultats fournis par les deux méthodes furent toujours concordants. Les différences de gisement pour un même alignement de fond furent de 6'' et 9'' à Bonne-Fortune et de 12'' et 14'' à l'Espérance. On prit chaque fois comme orientation définitive la moyenne fournie par les deux méthodes.

Les coordonnées des points de fond obtenues par les deux méthodes ne diffèrent jamais de plus de 10 mm. On prit aussi les moyennes données par les deux méthodes.

Conduite générale des travaux de fond.

La méthode des aplombs et la méthode optique permirent de déterminer avec précision les coordonnées des deux points A et B. Partant des coordonnées de ces points, on calcula le gisement de l'axe A B de la partie rectiligne du tunnel. Connaissant les gisements des droites A C et B D, on calcula les angles C A B et D B A qui déterminaient, en A et B, les directions A B et B A, directions suivant lesquelles les repères R et R' furent placés, ainsi qu'il a été expliqué plus haut.

Les directions A R et B R' furent prolongées au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

B. — Opérations de nivellement.

Les opérations de nivellement ne présentant aucune difficulté spéciale, nous en ferons une description très rapide. On effectua un nivellement de précision à la lunette de nivellement entre les deux taques de surface des deux puits de l'Espérance et Bonne-Fortune. Ce nivellement fut effectué aller et retour, à deux reprises, une fois au début des travaux, une seconde fois un peu avant le percement. On chaîna la profondeur du puits et on prolongea le cheminement de nivellement dans le fond jusqu'aux tablettes des repères A et B. Ce sont ces points qui servirent pour tous les nivellements dans les galeries.

Ces nivellements furent exécutés avec le plus grand soin et la différence de niveau entre les deux tablettes A et B était connue à moins de 10 mm. près.

C. — Résultats du percement.

Lorsque les deux tronçons du tunnel se rencontrèrent vers le milieu de A B, nous fîmes des opérations topographiques de vérification. On constata que le raccordement des axes A B et B A se faisait à 15 mm. près en direction et 10 mm. près en nivellement.

Note sur le tir d'ébranlement à front des chassages en couches sujettes à dégagement instantané

par E. DEMELENNE,

Ingénieur des Mines à Mons.

Les travaux préparatoires entrepris dans les couches Veine A et Veine B, à l'étage de 1.100 mètres du siège n° 7 Saint-Antoine, des Charbonnages de l'Agrappe-Escouffiaux, ayant donné lieu à de petits dégagements instantanés, l'exploitation de ces couches, avec remblayage par « foudroyage dirigé du toit », fut autorisée moyennant l'usage de tirs d'ébranlement à front des costresses.

La couche Veine A se présente avec une inclinaison moyenne de 15 degrés vers le Midi et avec la composition suivante :

Toit géologique — grès psammitiques.

faux toit	0 m. 15	
laie	0 m. 15	}
laie	0 m. 15	
laie	0 m. 15	
laie	0 m. 20	
mur	dur	

Puissance = 0 m. 65; ouverture 0 m. 80.

La couche Veine B est inclinée à environ 20 degrés vers le Midi et sa composition s'établit comme suit :

Toit (géologique)	0 m. 10	
laie	0 m. 20	}
laie	0 m. 30	
laie	0 m. 30	
mur	dur	

Puissance = 0 m. 80; ouverture = 0 m. 90.

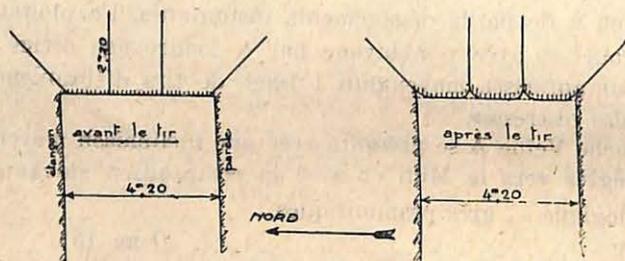
Ces couches sont exploitées par tailles chassantes d'environ 150 mètres de longueur. Les costresses sont coupées à la section nue de 4 m. 20 de largeur sur 2 m. 90 de hauteur et le travail y est organisé comme suit :

Entre les postes de nuit et du matin, vers 6 heures, tirs d'ébranlement;

Au poste du matin, abatage du charbon ébranlé;

Ces exploitations commencèrent en octobre 1940 et, dès ce moment, les costresses furent poussées en ferme sur 5 ou 6 mètres.

1) Les tirs d'ébranlement en costresses (voir croquis n° 1) comprenaient 4 trous, de 2 m. 20 de longueur, chargés chacun de 4 cartouches de 100 grammes d'explosif S.G.P. gainé et bourrés à l'argile sur 40 cm. Deux trous étaient disposés en direction vers le milieu du front et les deux autres en éventail respectivement au parèle et à l'étaçon de la voie.



Croquis n° 1.

4 trous de 2 m. 20 au marteau perforateur.

Charge : 4 cartouches.

Bourrage argile : 0 m. 40.

En général, ces tirs n'abattaient qu'un peu de charbon autour de l'orifice des trous de mine et créaient ainsi des petits entonnoirs, de 20 et 30 cm. de diamètre et de profondeur, au delà desquels les trous de mines conservèrent toujours leur diamètre primitif de 40 mm. environ. Après ces tirs, le charbon restait dur et il fallait employer le marteau-pie pour l'abattre.

Le 18 mars 1941, cette façon de procéder n'empêcha pas un dégagement instantané de se produire, dans la costresse

de Veine A, 7 heures après le tir et immédiatement après l'abatage qui avait été poussé sur 2 mètres de longueur.

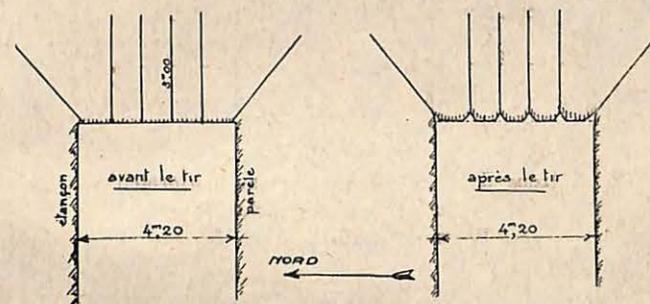
C'est à la suite de cet incident que nous avons demandé à la direction du charbonnage :

1) de pousser les costresses en ferme sur 20 à 25 mètres de façon à éviter l'obstruction de l'entrée des tailles en cas de dégagement instantané important;

2) de miner plus fort pour ébranler davantage de charbon.

II) Dès lors, les costresses furent poussées en ferme sur une vingtaine de mètres et l'on fit des tirs d'ébranlement comprenant 6 trous de 3 mètres de longueur, chargés chacun de 6 cartouches de 100 grammes d'explosif S.G.P. gainé et disposés à raison de 4 en direction et les 2 extrêmes en éventail, tous avec bourrage à l'argile de 40 cm. de longueur.

Ces tirs eurent un effet visible fort semblable à celui des tirs précédents (voir croquis n° 2);



Croquis n° 2.

6 trous de 3 m. 00 au marteau perforateur.

Charge : 6 cartouches.

Bourrage argile : 0 m. 40.

1) un peu de charbon était abattu en entonnoir autour de l'orifice des trous de mines. Au delà de ces entonnoirs, de 20 à 30 cm. de diamètre et de profondeur, les trous conservaient leur diamètre primitif;

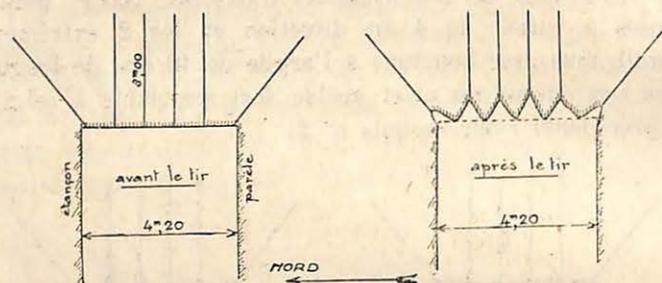
2) le charbon en place était aussi dur après qu'avant le tir et nécessitait l'emploi du marteau-pie pour son abatage.

III) Ces trous de mine n'étant pas déformés et la quantité de charbon abattu étant insignifiante, il fallait bien conclure

que l'énergie de l'explosif ne devait se transformer en travail mécanique que pour emporter le bourrage, le reste se perdant sous forme de chaleur. En résumé, on avait donc affaire à des coups débourrants, toujours très dangereux à l'égard du grisou et des poussières et n'ébranlant pratiquement pas la couche.

On décida donc de renforcer le bourrage d'argile dont la longueur fut portée à 80 cm.

Bien qu'un peu meilleur, l'effet de ces tirs ne fut, tout de même, pas fort différent de celui des précédents comme l'indique le croquis n° 3.



Croquis n° 3.

6 trous de 3 m. 00 au marteau perforateur.
Charge : 6 cartouches.
Bourrage argile : 0 m. 80.

1) un peu de charbon était abattu en entonnoir, de 50 à 60 cm. de diamètre et de profondeur, puis les trous de mines reprenaient leur diamètre primitif de 40 mm.;

2) le charbon en place restait dur et son abatage réclamait l'usage du marteau-pic.

IV) En surveillant ces tirs de plus près, on constata que l'on ne parvenait pas souvent à mettre la charge au fond des trous où il restait presque toujours un vide de 50 cm., 1 mètre, et parfois plus, de longueur. Cela devait assurément nuire à l'efficacité de l'explosif.

En effet, considérons un explosif ayant un volume spécifique V_s (volume de gaz provenant de 1 kg. d'explosif et ramené à la pression atmosphérique et à la température de

0° C.) et une température de détonation T_d (température à laquelle sont portés les produits de la décomposition au moment de l'explosion).

L'équation d'état des gaz permet de calculer la pression initiale p_i ou pression à laquelle les gaz seront portés au moment de l'explosion.

$$p_i = p_a \times \frac{V_s}{v - \alpha} \times \frac{T_d}{T_0}$$

v étant le volume dans lequel est enfermé l'explosif.

α , étant un terme de correction que l'on appelle le co-volu-

me, est égal à environ $\frac{1}{1000} V_s$. (C'est le volume réel des molécules du gaz.)

Cette formule, dans laquelle il n'a pas été tenu compte du résidu solide laissé par l'explosif après décomposition, résidu souvent négligeable, montre que pour un même explosif, la pression initiale dépendra exclusivement du terme $(v - \alpha)$ auquel elle est inversement proportionnelle, terme dépendant exclusivement à son tour de v ou volume contenant la charge.

L'exemple suivant fixera les idées au sujet de l'influence de ce facteur v .

Prenons le cas d'un explosif S.G.P. à base de nitrate ayant un $V_s = 600$ litres et un $T_d = 2000^\circ \text{C}$.

Supposons que nous ayons placé 1 kg. de cet explosif dans un volume $v = 1$ litre.

Dans ces conditions :

$$p_i = 1 \times \frac{600}{(1 - 0,6)} \times \frac{2.000 + 273}{273} = 12.000 \text{ atm.}$$

si nous doublons le volume v contenant le kg d'explosif, il vient que :

$$p_i = \frac{1 \times 600}{2 - 0,6} \times \frac{2.000 + 273}{273} = 3.440 \text{ atm.}$$

soit près de quatre fois plus petite.

Or, le but du tir d'ébranlement est de soumettre la veine à un choc qu'il convient de rendre le plus violent possible.

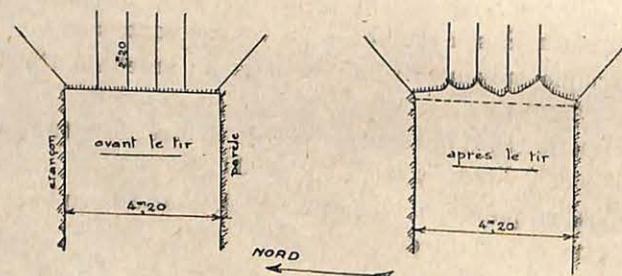
C'est ce qui explique l'emploi de la dynamite pour la recoupe des couches de troisième catégorie.

Dès lors, comme ce choc est directement fonction de la pression initiale p_i , il fallait conclure qu'il y avait lieu de supprimer, ou de diminuer autant que possible, le vide restant au fond des trous après chargement.

A cet effet, on continua les tirs comme indiqué au cas précédent mais en réduisant la longueur des trous de mine à 2 m. 20.

Ces tirs donnèrent de meilleurs résultats (voir croquis n° 4).

- 1) Le charbon était abattu sur 30 à 40 cm. d'épaisseur;
- 2) A front, les trous de mine étaient évasés sur quelques 20 cm., mais, plus loin, ils avaient toujours leur diamètre primitif;
- 3) Le charbon en place restait dur et il fallait le marteau-pic pour l'enlever.



Croquis n° 4.

6 trous de 2 m. 20, au marteau perforateur.
Charge : 6 cartouches.
Bourrage argile : 0 m. 80.

Cependant, on remarqua que l'effet de ces tirs n'était pas régulier. Le front, après tir, était souvent bosselé, le charbon étant abattu plus profondément à l'endroit de certains trous de mine.

V) En surveillant ces tirs de plus près, on constata que, fréquemment, lors du déhouillement consécutif au tir, on

retrouvait des culots d'une ou plusieurs cartouches ce qui d'ailleurs, comme on l'apprit à ce moment, s'était normalement présenté depuis la pratique des tirs d'ébranlement en charbon.

Des tirs furent faits avec des explosifs différents, ce qui montra que la qualité de ceux-ci ne pouvait que partiellement être mise en cause.

En cherchant ailleurs, on remarqua que, malgré la réduction de longueur des trous de mine, des vides, de 10 à 20 cm. de longueur, restaient encore normalement entre le fond de ces trous et la charge. De plus, il apparut qu'il y avait parfois, entre les cartouches de celle-ci, des intercalations de poussières de charbon dont la présence pouvait s'expliquer par le fait que le boutefeuf poussait les cartouches l'une après l'autre aussi loin qu'il pouvait.

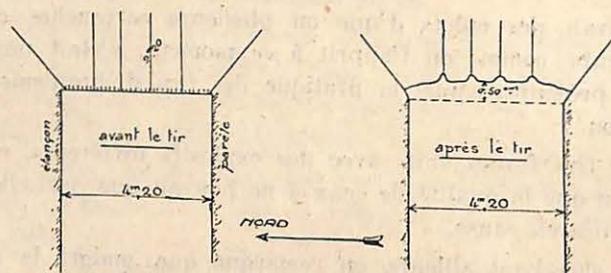
Les vides au fond des trous, réduisant la pression initiale et par conséquent la vitesse de détonation, diminuaient l'aptitude à la détonation de l'explosif tandis que les intercalations de poussières gênaient la propagation de l'onde explosive.

Ces deux facteurs devant favoriser la formation des culots, on y remédia comme suit :

Au sujet des vides au fond des trous de mine, on nota que jusqu'alors le forage avait été effectué à l'aide du marteau perforateur, dont la progression se fait par percussion, ce qui pouvait créer une zone de dislocation autour des trous et, dès lors, on imposa le forage au moyen de la sondeuse qui agit simplement par rotation.

En ce qui concerne le chargement, il fut décidé que le boutefeuf introduirait d'abord les cartouches l'une contre l'autre au début du trou, puis les pousserait toutes ensemble au fond.

Les tirs faits dans ces conditions, toujours avec un bourrage à l'argile de 0 m. 80, donnèrent régulièrement un abatage de 40 à 50 cm. (voir croquis n° 5) mais au delà, la situation se présentait comme dans le cas précédent, à savoir : le charbon dur et trous de mine conservant leur diamètre primitif.

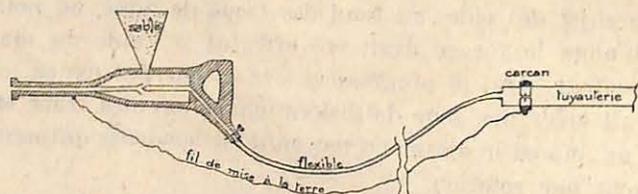


Croquis n° 5.

6 trous de 2 m. 20 à la sondeuse.
Charge : 6 cartouches poussées ensemble.
Bourrage argile : 0 m. 80.

VI) Afin de bien mettre en évidence, l'influence du bourrage, on fit exécuter celui-ci avec du sable fin sec que l'on mettait en place à l'aide d'un injecteur à air comprimé.

L'appareillage employé, représenté au croquis n° 6a, consistait en un marteau (La+, type A) dont on avait retiré la boîte de distribution ainsi que le cylindre et le piston et dans lequel on avait placé un Giffard. Au-dessus du convergent divergent, se trouvait un entonnoir destiné à contenir le sable du bourrage.



Croquis n° 6a.
Marteau bourreur.

Le décaleur du marteau était prolongé par un tube de 20 cm. de longueur terminé par une bague de diamètre égal à celui des cartouches de façon à pouvoir pénétrer dans le trou de mine.

Un fil de mise à la terre était soudé, d'une part, au corps du marteau et, d'autre part, à un carcan que l'on fixait sur

la tuyauterie métallique d'air comprimé à laquelle le marteau était raccordé par un flexible possédant une armature métallique intérieure.

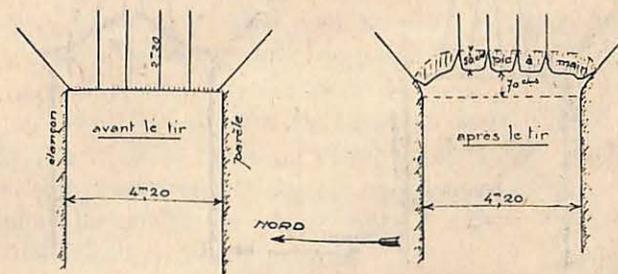
L'entonnoir avait une capacité de 1.350 cm³ et permettait donc de faire un bourrage, de l'ordre de 1 m. de longueur, dans des trous de 40 mm. de diamètre.

Les essais, effectués à la surface, montrèrent que la réalisation de la mise à la terre était bonne, qu'au sortir de l'appareil, les grains de sable n'étaient pas chauds par suite de la détente d'air comprimé, que le bourrage obtenu était très dur et compact, que ce bourrage était exécuté très rapidement, 3 à 4 minutes par mètre par un personnel inexpérimenté.

Ils permirent aussi de constater que, comme cela avait déjà été observé à l'Institut National des Mines de Pâturages (voir rapport sur les travaux de 1937 de cet Institut), le jet de sable détruisait parfois l'isolement des fils des détonateurs ainsi que la masselotte isolante du tube en cuivre de ceux-ci, ce qui pouvait amener des ratés.

On évita ces inconvénients, en protégeant la charge amorcée au moyen d'un petit coussin d'argile introduit avant le sable et en utilisant des détonateurs à temps n° 0, dont l'isolement est plus résistant que celui des détonateurs ordinaires.

Les tirs effectués dans les conditions précitées, mais avec ce nouveau genre de bourrage, donnèrent les résultats suivants (voir croquis n° 6b) :



Croquis n° 6b.

6 trous de 2 m. 20 à la sondeuse.
Charge : 6 cartouches poussées ensemble.
Bourrage au sable : 1 m. 00.

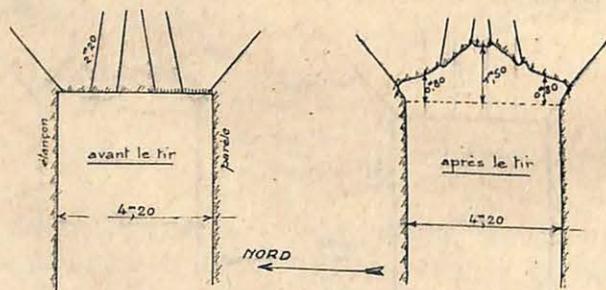
- 1) charbon abattu sur 60 à 70 cm. de profondeur;
- 2) charbon en place disloqué sur 40 à 60 cm. de profondeur et pouvant être enlevé au pic à main;
- 3) plus loin, charbon dur mais trous de mines généralement agrandis, au diamètre de 10 cm, dans le charbon en place disloqué.

VII) Cependant, étant donné que l'avancement journalier de la taille dépassait parfois 1 m. 20, que l'on ne pouvait, par suite des conditions imposées, faire plus d'un tir d'ébranlement par jour, et que, par mesure de sécurité, on désirait proscrire l'emploi du marteau-pic pour l'abatage du charbon ébranlé, ces tirs n'étaient pas encore satisfaisants.

De plus, l'utilisation systématique du marteau-bourreur ne put être décidée par suite des défauts que présentèrent les dispositifs de mise à terre de cet appareil : le fil se cassait facilement à la soudure et l'armature métallique du flexible n'inspirait pas toute la confiance voulue.

Ces inconvénients auraient pu être évités par l'emploi de flexibles comprenant une couche de caoutchouc rendue conductrice, comme cela est décrit dans le rapport des travaux de 1940 de l'Institut National des Mines, mais, par suite des événements, le charbonnage ne parvint pas à se procurer ce matériel.

On recommença donc les tirs avec bourrage à l'argile de 80 cm. de longueur mais en faisant converger les trous de



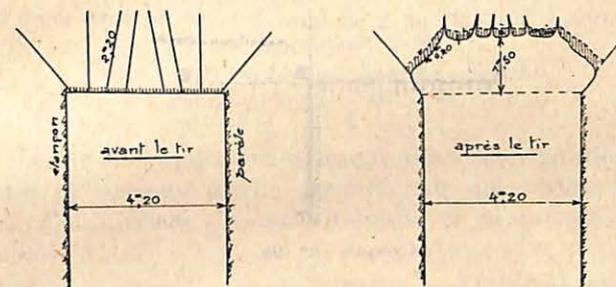
Croquis n° 7.

6 trous de 2 m. 20, à la sondeuse.
Charge : 6 cartouches poussées ensemble.
Bourrage argile : 0 m. 80.

mine médians comme le montre le croquis n° 7. Ces tirs donnaient les résultats suivants :

- 1) abatage plus important. Au centre, il atteignait 1 m. 50 mais sur les côtés, il ne dépassait pas 80 cm.;
- 2) le charbon en place restait dur et les trous de mines y conservaient leur diamètre primitif.

VIII) Afin d'assurer une disposition plus homogène des charges d'explosifs, on ajouta 2 trous de mine, de 6 cartouches chacun, forés en direction de part et d'autre des trous de bouchon (convergenents) comme indiqué au croquis n° 8.



Croquis n° 8.

8 trous de 2 m. 20 à la sondeuse.
Charge : 6 cartouches poussées ensemble.
Bourrage argile : 0 m. 80.

Ces tirs agissaient comme suit :

- 1) abatage de la couche sur 1 m. 50 de profondeur, sur une grande partie du front, mais ne dépassant cependant pas encore 0 m. 80 au voisinage des parois latérales;
- 2) dislocation du charbon resté en place et possibilité d'abatage au pic à main sur une vingtaine de centimètres;
- 3) agrandissement, au diamètre de 0 m. 10, des trous de mine, à l'exception de ceux de l'étauçon et du parèle.

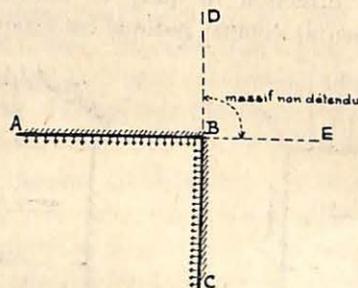
IX) Les trous de l'étauçon et du parèle avaient jusqu'alors été inclinés à environ 45° sur la direction de la voie.

Comme ils semblaient plutôt faire « canon » on diminua leur inclinaison de moitié environ.

Ces trous sont les plus nécessaires parce qu'ils sont destinés à secouer la couche aux endroits les plus dangereux.

On sait, en effet, qu'en général les dégagements instantanés surviennent dans les angles supérieur ou inférieur du front des voies ou des tailles et que, souvent, l'axe de l'excavation produite par le dégagement semble coïncider plus ou moins avec la bissectrice de ces angles. Ce phénomène peut d'ailleurs s'expliquer comme suit :

Considérons un angle ABC (croquis n° 9a) dans un massif de charbon.



Croquis n° 9a.

La partie ABD de ce massif pourra se détendre normalement à AB et la partie CBE normalement à BC.

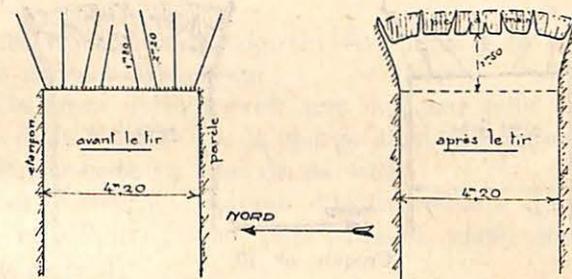
La partie DBE, ne pouvant se détendre dans aucune direction, conservera intégralement sa tension et sera par conséquent beaucoup plus dangereuse.

A remarquer, en passant, que, dans le cas d'un angle obtus, cette partie, non détendue, diminue tandis qu'elle augmente si l'angle est aigu.

En outre, dans le but de régulariser l'abatage, on réduisit à 1 m. 80 la longueur des deux trous intérieurs du bouchon.

Ces tirs, représentés au croquis n° 9b, donnèrent les résultats suivants :

- 1) charbon abattu sur 1 m. 50 de profondeur et sur toute la largeur du front;
- 2) charbon en place, disloqué et pouvant être enlevé au pic à main jusqu'au fond des trous de mine de 2 m. 20;
- 3) agrandissement, au diamètre de 10 à 15 cm., de tous les trous de mine, jusqu'au fond, dans le charbon resté en place.



Croquis n° 9b.

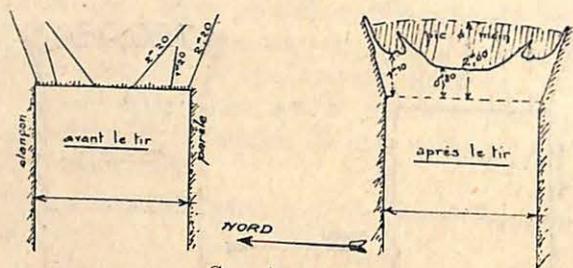
4 trous de 1 m. 80 et 6 trous de 2 m. 20, à la sondeuse,
Trous en éventail à 20°.
Charge : 6 cartouches poussées ensemble.
Bourrage argile : 0 m. 80.

X) Le tir d'ébranlement pratiqué dans les conditions précédentes ne présente qu'un inconvénient qui réside dans le danger d'éboulement du toit au-dessus de la grande surface déhouillée.

Cependant, dans le cas des couches considérées, comme le toit est généralement bon, cet incident n'est pas fréquent et c'est ce dernier type de tir qui fut définitivement adopté.

Toutefois, en prévision de l'exécution de tirs d'ébranlement dans les couches à toit plus mauvais, on fit une nouvelle série d'essais au cours desquels on visa à abattre la couche au voisinage des parois plutôt qu'au centre du front où le charbon restant en place, même disloqué, devait constituer un soutènement provisoire, cette manière de procéder devant en outre favoriser l'ébranlement aux endroits les plus dangereux comme dit ci-dessus. On arriva ainsi au tir à deux bouchons, représenté au croquis n° 10 et comprenant quatre trous de 2 m. 20 et deux trous de 1 m. 20, avec bourrage d'argile de 80 cm. de longueur et charge de 6 cartouches dans les quatre plus longs et de 4 cartouches dans les deux plus courts.

Ces tirs donnèrent entière satisfaction puisque le charbon n'était abattu que sur 80 cm. au centre et 1 m. 10 sur les côtés, que les trous étaient agrandis jusqu'au fond et que l'on pouvait abattre le charbon, resté en place, au pic à main jusqu'à une distance de 2 mètres en avant du front de tir.



Croquis n° 10.

4 trous de 2 m. 20 et 2 trous de 1 m. 20 à la sondeuse.
Charge : 6 et 4 cartouches poussées ensemble.
Bourrage argile : 0 m. 80.

Remarque. — Au cours des essais précités :

1) L'aérage du front des costresses était assuré par une ligne de canars soufflants, de 40 cm. de diamètre, débitant 500 litres d'air frais par seconde, et dont l'intérieur était maintenu en surpression, par rapport à la galerie, au moyen d'un turbo-ventilateur placé, à l'origine de la ligne, à quelques mètres en arrière du pied de taille.

Ces canars étaient installés à couronne de la voie de façon à être difficilement obstrués par les projections du tir ou d'un dégagement instantané éventuel;

2) La présence de grisou fut toujours observée, dans la galerie en ferme, lors du retour à front, une demi-heure après le tir. Avec le dernier système de tir, l'auréole à la lampe à huile était régulièrement de l'ordre de 1,5 cm. Avec les autres systèmes de tir, elle était irrégulière et généralement plus petite.

Ce grisou disparaissait progressivement pendant l'heure suivante et, dès lors, la lampe à huile ne marquait plus, même pendant le déhouillement, au pic à main, du charbon ébranlé.

CONCLUSIONS

Les essais, décrits ci-dessus, montrent que, pour donner des résultats satisfaisants, les tirs d'ébranlement, pratiqués dans les voies d'exploitation, doivent notamment satisfaire aux conditions suivantes :

1) Les trous de mine doivent être forés à la sondeuse et non au marteau-perforateur;

2) Ces trous doivent avoir une longueur telle (suivant la nature de la couche) que la charge d'explosif puisse normalement être poussée au fond de ces trous;

3) Les cartouches doivent être introduites l'une contre l'autre au début du trou, puis poussées, toutes ensemble, au fond de ce trou;

4) Le bourrage doit être le plus résistant possible et sa longueur d'au moins 0 m. 80.

Dans le cas de bourrage au sable, l'injecteur à air comprimé doit être convenablement mis à la terre, la charge amorcée doit être protégée par un petit coussin d'argile introduit avant le sable et les fils des détonateurs doivent être pourvus d'un isolement résistant;

5) Certains trous doivent être disposés en « bouchon » et d'autres « en éventail » au parèle et à l'étaçon, ces derniers étant inclinés à 20° au moins sur la direction de la voie;

6) Le nombre de trous et la charge de ceux-ci doivent être tels que l'avancement, consécutif au tir, puisse être réalisé à la pelle ou au pic à main, à l'exclusion du marteau-pic;

7) Cet avancement doit être arrêté dès que l'on constate que les trous de mine ne sont plus agrandis et, en tous cas, il ne peut jamais dépasser le fond de ces trous.

Enfin, dans un autre ordre d'idées, j'ajouterai qu'il convient que les canars d'aérage soient installés à couronne de la galerie et que leur intérieur soit maintenu en surpression dans le retour d'air du front où sont pratiqués les tirs d'ébranlement.

Février 1942.

JURISPRUDENCE

DU

CONSEIL DES MINES

DE BELGIQUE

RECUEILLIE ET MISE EN ORDRE

PAR

Albert HOCEDEZ

CONSEILLER FF. DE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINES

TOME SEIZIÈME

1939 à 1943

Troisième Partie. — 1941.

Séance du 17 janvier 1941.

Cession de concession. — Facultés financières. — Avis de la Députation permanente.

Bien que la Députation Permanente soit chargée par la loi de prendre des informations sur les facultés des demandeurs, néanmoins, lorsqu'il s'agit d'une société dont les facultés sont de notoriété publique il n'est pas nécessaire que l'avis de la Députation Permanente tranche spécialement la question : il suffira qu'il vise explicitement le rapport de l'ingénieur qui a reconnu l'existence de ces facultés.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche par laquelle, en date du 12 novembre 1940, M. le Directeur Général des Mines, au nom du Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques, transmet pour avis au Conseil des Mines la requête par laquelle à la date du 20 août 1940, la Société Nouvelle des Charbonnages du Levant de Mons et la société anonyme Ougrée-Marihaye sollicitent, la première, l'autorisation de déroger à l'article 13 de son cahier des charges et d'amodier (tout ou) partie de sa concession; la seconde, celle d'effectuer par le siège de Bray de sa concession, des travaux de reconnaissance et éventuellement d'exploitation, dans la concession du Levant de Mons;

Vu la dite requête et les arguments développés à l'appui de leurs demandes par les deux parties en cause:

Vu les plans en quintuple exemplaire joints à la demande et différentes coupes donnant les allures costresses hypothétiques à différents niveaux;

Vu le projet de convention et amodiation conclu entre les deux sociétés;

Vu les statuts de chacune des sociétés requérantes et les extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration donnant les pouvoirs nécessaires aux signataires de la requête;

Vu les annexes du Moniteur publiant différents bilans des deux sociétés;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 2^{me} arrondissement en date du 18 septembre 1940;

Vu l'avis de la Députation Permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 26 septembre 1940;

Vu le rapport écrit du Conseiller déposé au Greffe le 19 novembre 1940;

Vu les lois sur la matière et plus spécialement les articles 8, 24, 27 et 30 des lois coordonnées;

Entendu le Conseiller rapporteur en ses explications à la séance de ce jour;

Considérant que la demande d'autorisation de l'amodiation de la concession du Levant de Mons à la société anonyme d'Ougrée-Marihaye concessionnaire de la concession de Bray est pleinement justifiée par les avantages économiques que le pays peut attendre de la mise à fruit de réserves de combustibles restées jusqu'à ce jour inexploitées;

Considérant que les clauses et conditions de la dite amodiation sont légitimes et ne contiennent rien d'illégal et de contraire à l'intérêt public;

Considérant que l'Ingénieur en Chef-Directeur du 2^{me} arrondissement des Mines a conclu à la délivrance de l'autorisation sollicitée;

Que la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut s'est ralliée sans réserves aux conclusions de ce rapport tant au point de vue de l'autorisation sollicitée que des conditions auxquelles elle serait subordonnée;

Considérant que les facultés techniques et financières de la société Ougrée-Marihaye sont de notoriété publique suivant les conclusions du rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 2^{me} arrondissement qui est visé par l'avis de la Députation permanente;

Considérant que la demande est régulière en la forme et que toutes les formalités prescrites par la loi ont été observées;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la société anonyme Ougrée-Marihaye à prendre à bail, et la société du Levant de Mons à amodier à la première la dite concession du Levant de Mons, autoriser la société concessionnaire de la concession de Bray à rompre les esportes communes séparant celle-ci de la concession du Levant de Mons et ce dans les conditions ci-après indiquées :

1°) le percement des esportes séparatives des deux concessions n'est autorisé que par les bouveaux;

2°) une année au plus après l'expiration du contrat, ou, le cas échéant après la cessation définitive des travaux si cette cessation est antérieure à l'expiration du contrat, des serrements seront construits dans les bouveaux de pénétration. Ces serrements qui devront être étanches, seront établis aux endroits indiqués par l'Ingénieur en Chef-Directeur du 2^{me} arrondissement des Mines et suivant les plans approuvés par cet ingénieur.

L'acte d'amodiation devra être passé dans les trois mois de l'autorisation à intervenir, cet acte sera entière-

ment conforme au projet signé ne varietur par les parties et figurant au dossier.

Les concessions resteront chacune soumises aux clauses de leur cahier des charges primitif sauf les dérogations ci-dessus autorisées.

Séance du 31 janvier 1941.

Cession de concession. — Dépôt du dossier. — Délai. — Une prolongation du délai de dépôt d'un dossier en instruction devant le Conseil des Mines peut être accordé.

Nonobstant l'octroi d'un premier délai pour produire certaines pièces, le Conseil peut accorder un nouveau délai afin de permettre aux demandeurs de soumettre les dites pièces à la Députation permanente et à l'Ingénieur des mines.

LE CONSEIL DES MINES,

Revu l'arrêté du Conseil du 13 décembre 1940 et les documents y visés;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de la Société anonyme des Charbonnages Elisabeth, tenue le 11 janvier 1941, à Auvelais;

Vu la lettre du 21 janvier 1941 de la société demanderesse (Charbonnage Elisabeth) par laquelle celle-ci demande une prolongation du délai d'un mois pour permettre à certaines autorités administratives de donner leur avis sur le dossier complété;

Entendu en son rapport verbal M. le Conseiller P. Duchaine;

Considérant que la demande de prorogation de délai est justifiée dans les circonstances anormales dans lesquelles se trouve le pays;

Que les demanderesses ont fait toutes diligences nécessaires pour satisfaire aux demandes de renseignements complémentaires sur le prix et les conditions de la cession et ont complété leurs demandes;

Considérant que ces demandes ainsi complétées doivent être soumises pour rapport à l'Ingénieur des Mines et pour avis à la Députation permanente avant que le Conseil des Mines puisse en délibérer à son tour;

Considérant que la demande de prorogation de délai est faite régulièrement, avant l'expiration de ceux-ci et que le délai ci-après imparti est équitable;

Arrête :

d'accorder un nouveau délai expirant le 1^{er} mars 1941 pour permettre à l'Ingénieur des Mines de faire rapport et à la Députation permanente d'émettre l'avis requis par l'article 8 des lois coordonnées.

Séance du 14 mars 1941.

Cession de concession et réunion. — Cahier des charges.
— Convention de La Haye.

Un arrêté autorisant la réunion de deux concessions peut être considéré comme un acte d'administration pour lequel la convention de La Haye habilite l'autorité occupante d'un pays belligérant. — Une concession cédée doit rester soumise aux clauses de son cahier des charges originaire.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la demande collective par laquelle la société anonyme des Charbonnages du Grand-Mambourg Sablonnière dite Pays de Liège en liquidation à Montignies-sur-Sambre et la Société anonyme des Charbonnages Elisabeth à Auvélais ont sollicité l'autorisation, la première de céder sa concession de Grand-Mambourg et Bonne-Espérance à la seconde, et celle-ci d'acquérir cette concession;

Vu la dépêche du Directeur Général des Mines du 25 septembre 1940 transmettant cette demande au Conseil des Mines;

Vu la requête collective des sociétés demanderesse du 19 janvier 1940 et les documents qui l'accompagnent, savoir une note sur le tonnage restant à extraire de la concession du Grand-Mambourg, le plan de cette concession au 1/10.000 (en quadruple exemplaire), les statuts des deux sociétés demanderesse, le rapport du Conseil d'Administration et le bilan au 30 avril 1939 de la société anonyme des Charbonnages Elisabeth, le Moni-

teur Belge du 15 juillet 1937 contenant un extrait du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire de la société du Grand Mambourg du 3 juillet 1937;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 4^{me} arrondissement des Mines du 5 avril 1940;

Vu la note adressée le 12 avril 1940 par le Directeur Général des Mines à M. de Visschere, Directeur Conseiller juridique;

Vu la réponse de ce dernier en date du 16 avril 1940;

Vu le rapport adressé le 14 mai 1940 par l'Ingénieur en Chef-Directeur du 4^{me} arrondissement;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut;

Vu les lois sur la matière;

Vu le rapport de M. le Conseiller P. Duchaine déposé au Greffe du Conseil en date du 7 octobre 1940;

Vu la note présentée par la société demanderesse le 28 octobre 1940;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du 11 janvier 1941;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 4^{me} arrondissement des Mines du 17 janvier 1941;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut du 21 février 1941;

Entendu en son rapport le Conseiller P. Duchaine;

Considérant que la société anonyme des Charbonnages Elisabeth, à Auvélais, a régulièrement décidé l'acquisition de la concession appartenant à la société anonyme du Grand-Mambourg-Sablonnière, dite du Pays de Liège en liquidation, concession d'une étendue de 225 Ha. 98 a. 53 ca.; qu'elle a donné mandat aux signataires de sa requête du 19 janvier 1940 de solliciter l'autorisation légale et de réaliser cette acquisition;

Que par la même requête la société du Grand-Mambourg en liquidation demande l'autorisation de céder la dite concession;

Considérant que la société venderesse a établi ses droits de propriété sur cette concession et que les liquidateurs ont eu pouvoir régulier de faire la cession; que la fusion de la concession du Grand-Mambourg et de la concession de Bonne-Espérance est légale; qu'en effet la fusion décidée par le pouvoir occupant la Belgique de 1914 à 1918 ne semble pas comprise dans le cadre des actes dont la nullité est prévue par l'arrêté-loi d'avril 1917;

Considérant que la convention intervenue entre parties le 28 octobre 1940 prévoit les conditions de la vente c'est-à-dire de la remise aux liquidateurs d'un million quarante mille francs représentés par deux mille parts sociales de la société anonyme des Charbonnages Elisabeth à Auvelais qui à concurrence de sept cent mille francs représentent la contre valeur de la concession cédée;

Considérant que le prix semble normal, que la cession est favorable à l'intérêt public, et que la société anonyme des Charbonnages Elisabeth possède les ressources techniques et financières requises;

Considérant qu'il y a lieu pour le surplus de maintenir les cahiers des charges régissant les diverses parties de la concession du Grand-Mambourg-Sablonnière dite du Pays de Liège et de Bonne Espérance;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la Société anonyme des Charbonnages Elisabeth à Auvelais à acquérir et la société anonyme des Charbonnages du Grand-Mambourg-Sablonnière, dite Pays de Liège, en liquidation, à

Montignies-sur-Sambre, à céder la concession de mines de houille du Grand-Mambourg et de Bonne-Espérance d'une superficie totale de 225 ha. 98 a. 53 ca. gisant sous la ville de Charleroi et la commune de Gilly à charge de respecter le cahier des charges notamment en ce qui concerne les redevances régissant les diverses parties de sa concession tel que les ont décrétées les arrêtés royaux du 10 juin 1847, 6 mai 1850, 14 juillet 1890 pour la concession de Bonne-Espérance, les arrêtés des 15 mai 1848 et 25 avril 1870 pour celle du Grand-Mambourg, ces deux concessions ayant été réunies par décision du 16 janvier 1916.

Séances des 14 et 21 mars 1941.

Arrêté de la Députation permanente. — Modification du cahier des charges.

Un arrêté de la Députation permanente, même excédant ses pouvoirs, est exécutoire s'il n'est pas annulé dans les délais légaux par l'autorité supérieure.

Même après l'expiration des délais, l'autorité supérieure peut statuer sur la matière qui fait l'objet de l'arrêté.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche de M. le Directeur Général des Mines, au nom du Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques du 25 février 1941;

Vu, avec leurs annexes, les requêtes adressées à la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut par la Société anonyme des Charbonnages Elisabeth,

à Auvelais datées des 20 décembre 1916, 18 août 1936 et 18 mars 1939;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 5^{me} arrondissement des Mines du 12 septembre 1919, et les rapports de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 6^{me} arrondissement des Mines du 16 septembre 1936 et du 9 août 1939;

Vu les arrêtés de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 26 septembre 1919, du 9 octobre 1936 et du 1^{er} décembre 1939;

Vu les dépêches adressées à M. le Gouverneur du Hainaut par M. le Ministre des Affaires Economiques les 2 janvier et 5 février 1940, et par M. le Directeur Général des Mines les 16 septembre et 15 novembre 1940;

Vu les rapports de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 6^{me} arrondissement des Mines du 22 avril 1940, et de l'Ingénieur principal des Mines, chargé de la direction du 6^{me} arrondissement des 14 octobre et 22 novembre 1940;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 6 janvier 1941;

Revu son avis du 6 septembre 1940;

Revu ses avis du 1^{er} décembre 1893, du 27 septembre 1920, du 23 mars 1937 et du 11 juillet 1939;

Vu les lois minières coordonnées par l'arrêté royal du 15 septembre 1919, notamment les articles 5, 23, 36 et 74 de ces lois;

Entendu le Conseiller E. Delvoie en son rapport en la séance de ce jour;

Considérant que les requêtes ont pour objet différentes dérogations à l'article 4 du décret impérial du 28 messidor de l'an XIII (16 juillet 1804);

Considérant que les arrêtés de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut datés des 26 septembre 1919, 9 octobre 1936 et 1^{er} décembre 1939 constituent excès de pouvoirs, ce que la dite Députation permanente reconnaît elle-même par un des attendus de son avis du 6 janvier 1941;

Considérant que la loi provinciale donne à l'Autorité supérieure le pouvoir d'annuler les actes des Députations permanentes qui sortent de leurs attributions, qu'à défaut de cette annulation dans les délais prescrits par la loi, les résolutions des députations permanentes deviennent exécutoires, ce dont la société demanderesse pourrait se prévaloir pour les travaux exécutés en dérogation de l'article 4 du décret de concession;

Considérant toutefois que le Pouvoir central conserve le droit de statuer, dans les formes légales sur l'objet en litige, alors surtout qu'il ressort des pièces produites dans l'instruction qu'il prononcera dans le même sens et que son acte n'aura pour effet que de régulariser une situation de fait irrégulièrement établie (avis du 1^{er} décembre 1893);

Que c'est donc à très juste titre que M. le Directeur Général des Mines, au nom du Ministre des Affaires Economiques, demandait par sa lettre du 2 janvier 1939, adressée à M. le Gouverneur du Hainaut « de procéder à un nouvel examen de cette affaire, dans le sens d'une régularisation au point de vue administratif, des situations existantes »;

Considérant que les requêtes des 20 décembre 1916, 18 août 1936 et 18 mars 1939 comportent les mêmes objets, et reposent sur les mêmes motifs, et que l'instruction en a été faite en les considérant comme un ensemble, sur lequel porte l'avis du 6 janvier 1941 de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut;

Considérant que les mesures édictées ci-après sont, de l'avis de l'Ingénieur en Chef-Directeur compétent, de nature à garantir la conservation de la mine et des bâtiments de la surface;

Considérant l'importance des réserves de houille dont l'exploitation sera rendue possible en accordant les dérogations demandées;

Considérant que le cahier des charges-type arrêté par le Conseil le 15 mai 1914 (Jur. XI, p. 169) ne comporte aucune détermination de massif de protection à laisser subsister à partir de la surface;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la Société anonyme des Charbonnages Elisabeth à Auvelais à exploiter :

a) entre le niveau de 100 m. et celui de 37 m. 50 du puits Sainte-Barbe, sans que les travaux ne puissent s'approcher à moins de 25 m. de la surface, distance mesurée verticalement, les parties de concession de Baulet dans les zones Est et Ouest teintées en rose au plan n° 2552 et s'étendant au Nord de la ligne Y. Z.

b) au-dessus du niveau de 56 m. du puits Sainte-Barbe, sans limitation de hauteur, la partie de concession de Baulet teintée en jaune au plan n° 2702 et limitée au Sud par une ligne W. X. de direction Est-Ouest, passant par l'axe du dit puits et au Nord par une ligne Y. Z. parallèle au chemin de Wainage à Onoz et au chemin qui lui fait suite au Levant du puits du Brisé, et tracée à dix mètres vers Sud du bord méridional de ces chemins.

Le tout moyennant respect des conditions suivantes :

1°) Tous les travaux, tant ceux de préparation que ceux d'exploitation, effectués en vertu de la présente

autorisation devront être précédés de trous de sonde, dont le nombre, la longueur et la disposition seront fixés par la direction de la mine et exécutés conformément aux prescriptions du chapitre V du règlement de police des mines du 28 avril 1884;

2°) Le remblayage des tailles et le remplissage des voies devront se faire avec le plus grand soin;

3°) Des massifs très largement calculés seront laissés aux abords des voies de communications et des immeubles qui se trouvent en bordure dans la région limitée sous b.;

4°) Il sera procédé à un nivellement général des régions intéressées de façon à établir le profil actuel du sol et ce travail sera renouvelé autant de fois que l'Ingénieur des Mines le jugera nécessaire pour se rendre compte des effets de l'exploitation et en tirer tous enseignements utiles. Tous ces nivellements seront exécutés sous la surveillance de l'Administration des Mines.

Séance du 21 mars 1941.

Plans vérifiés. — Réalisation de la cession préalablement à l'autorisation. — Capacités prouvées.

La vérification des plans joints à une demande peut être attestée par le rapport de l'Ingénieur à défaut d'une formule inscrite sur ces plans.

Une convention entre cédant et cessionnaire ne peut préalablement à l'autorisation du Gouvernement avoir aucune valeur vis-à-vis des tiers, mais après l'autorisation elle sera en quelque sorte homologuée.

La preuve des capacités du cessionnaire peut résulter de son activité antérieure, nonobstant le silence coupable de la Députation permanente.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 13 janvier 1941 du Ministère des Affaires Économiques transmettant le dossier au Président du Conseil des Mines;

Vu la requête du 26 janvier 1940 par laquelle la Société anonyme Minière et Métallurgique de Musson et Halanzy et la Société anonyme des Hauts-Fourneaux, Fonderies et Minière de Musson en liquidation demandent, la dernière nommée de pouvoir céder ses mines de fer du Grand Bois et Chocrys à la première nommée, 2°) celle-ci à pouvoir reprendre les dites concessions avec autorisation de supprimer les espontes qui séparent la concession de Bois Haut de la concession de Chocrys;

Vu le plan d'ensemble en quadruple expédition joint à la requête;

Vu les statuts de la Société anonyme Minière et Métallurgique de Musson et Halanzy;

Vu les arrêtés de concession du 20 mai 1919 et du 30 mai 1919;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial du Luxembourg du 8 février 1929;

Vu la procuration donnant pouvoir à MM. Demembre et Gorissen du 1^{er} octobre 1939;

Vu l'exemplaire du Moniteur belge en date du 16-17 octobre 1939;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 6^{me} arrondissement des Mines à Namur du 15 mars 1940;

Vu l'avis de la Députation permanente du 28 novembre 1940;

Vu les lois minières coordonnées, spécialement l'article 8;

Vu le rapport déposé au Greffe du Conseil par le Conseiller P. Duchaine;

Entendu le Conseiller rapporteur en la séance de ce jour;

Considérant que la requête commune présentée le 26 janvier 1940 par la Société anonyme des Hauts-Fourneaux, Fonderies et Minières de Musson à Halanzy demande l'autorisation de céder et la Société anonyme Minière et Métallurgique de Musson et Halanzy à Halanzy demande l'autorisation d'acquérir les concessions de mines de fer des Chocrys à Halanzy et de Grand Bois à Musson; cette cession devant se faire par voie d'apport à la seconde société des dites concessions appartenant à la première actuellement en liquidation, laquelle à justifié à suffisance de droits de sa propriété sur ces deux concessions;

Considérant que la demande est légale, qu'elle est signée des mandataires des deux sociétés et a été approuvée par les deux assemblées générales;

Considérant que les plans sont réguliers et ont été visés et vérifiés par l'Ingénieur des Mines compétent, comme il résulte du rapport de celui-ci; qu'ils ont été certifiés par la Députation permanente de la province du Luxembourg;

Considérant que cette cession a fait l'objet d'une convention passée devant le Notaire Van Halteren en date du 27 septembre 1939 et qui figure au dossier;

Que cette convention sans valeur vis-à-vis des tiers tant que l'approbation gouvernementale n'est pas intervenue peut ainsi que l'enseigne la doctrine (Du Pont Pasier. 1911 p. 135, Bury Droit Adm. II, 1246) être

homologuée pour l'avenir. (voir aussi avis du Conseil 26 sept. 1922);

Considérant que les conditions de la cession semblent normales;

Considérant que l'acquéreur a prouvé par son exploitation antérieure les ressources financières et les capacités techniques nécessaires;

Considérant que cette cession est favorable à l'intérêt général;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser la dite cession aux conditions reprises à l'acte du 27 septembre 1939;

Considérant que l'Ingénieur en Chef-Directeur du 6^{me} arrondissement des Mines et la Députation permanente du Conseil Provincial du Luxembourg ont donné un avis favorable;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la Société anonyme Minière et Métallurgique de Musson et Halanzy à St-Josse-ten-Noode à acquérir et la Société anonyme des Hauts-Fourneaux, Fonderies et Minières de Musson (en liquidation) à Musson à céder ses deux concessions de mines de fer savoir, celle de Grand Bois à Musson d'une étendue de 145 Ha. 99 a. 50 ca. et celle de Chocrys à Halanzy d'une étendue de 11 Ha. 97 a. 90 ca. aux conditions exposées dans l'acte du 27 septembre 1939 dressé par le notaire Van Halteren.

Qu'il y a lieu d'autoriser la rupture de l'esponte séparant la concession de Chocrys de celle de Bois-Haut à Halanzy appartenant à la société acquéreuse.

A charge pour celle-ci de respecter toutes les clauses et conditions insérées dans les cahiers des charges respectifs des deux concessions cédées, chacune devant

rester régie par le cahier des charges qui la régissait antérieurement à la cession;

Qu'il y a lieu de désigner les concessions de Chocrys et de Bois Haut réunies par le nom de « Concession de Mines de fer de Bois Haut et Chocrys » d'une étendue de 157 Ha. 97 a. 40 ca. s'étendant sous la commune de Halanzy.

Séance du 9 avril 1941.

Opposition à renonciation. — Cautionnement.

Les oppositions qui n'ont pas été notifiées par exploit aux intéressés ne sont pas recevables.

La renonciation n'empêche pas les tribunaux tant que la société existe, d'imposer un cautionnement pour les dégâts miniers.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche émanant du Ministère des Affaires Economiques, datée du 8 janvier 1941, transmettant au Conseil des Mines la demande introduite en date du 14 mars 1939 par la Société anonyme des Charbonnages d'Ormont, en liquidation, à Châtelet, et visant à obtenir l'autorisation de renoncer à sa concession de mines de houille, créée par arrêté du 29 juin 1844 et ayant fait l'objet de sept arrêtés d'extension, notamment les Arrêtés Royaux du 9 janvier 1865, 25 août 1888, 23 janvier 1905, 17 août 1912, 8 avril 1923, 23 juillet 1923 et du 10 mai 1925 et couvrant une superficie totale de 888 ha. 85 a. 39 ca.;

Vu la requête de la société demanderesse avec :

a) un plan de la concession, en quadruple expédition, à l'échelle de 1.10000^e, plan montrant le périmètre de la concession et indiquant les concessions voisines, vérifié par l'Ingénieur en Chef-Directeur du 5^{me} arrondissement des Mines et visé par la Députation permanente;

b) un exemplaire des statuts sociaux;

c) un exemplaire des annexes du « Moniteur Belge » du 4 juin 1926, contenant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 17 mai 1926, qui décida de la dissolution de la société, nomma les liquidateurs et détermina leurs pouvoirs;

d) un état d'inscription délibéré par M. le conservateur des hypothèques à Charleroi, 1^{er} bureau, d'où il résulte, qu'à la date du 27 mars 1939, il n'existait aucune inscription sur les biens de la société, ni dans le ressort du dit bureau;

Vu d'après un exemplaire de l'affiche portant le sceau du Greffe Provincial et certifié conforme par le Greffier provincial, les termes de l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 28 avril 1939, ordonnant la publication par voie d'affiche et d'insertion dans les journaux de la demande en renonciation;

Vu le « Moniteur Belge », le journal « La Province » de Mons, et le journal « La Gazette de Charleroi » de Charleroi des 26 mai et 25 juin 1939, publiant tous « in extenso » la demande en renonciation et l'arrêté de la Députation permanente du 28 avril 1939;

Vu les certificats d'affichage délivrés par les ville de Châtelet le 17 juillet 1939, ville de Mons, ville de Charleroi et commune de Bouffioulx le 18 juillet 1939, de même qu'un duplicata du certificat d'affichage de

la commune de Presles du 18 juillet 1939, déclarant que l'affichage a été exécuté pendant la période de soixante jours allant du 18 mai au 16 juillet 1939, sur le territoire de ces communes;

Vu les déclarations de la ville de Charleroi et des communes de Bouffioulx et Presles, datées du 18 juillet 1939, d'où il résulte qu'aucun journal n'est édité dans ces communes;

Vu une opposition émanant d'un groupe de propriétaires de la commune de Bouffioulx, datée du 10 juillet 1939, transmise le 19 juillet 1939 par les soins de l'Administration communale de Bouffioulx;

Vu une opposition en date du 14 juillet 1939 de la commune de Bouffioulx;

Vu les deux rapports de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 5^{me} arrondissement des mines datés des 26 juillet 1939 et 22 décembre 1939;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut daté du 12 juillet 1940;

Vu la dépêche de M. le Directeur Général des Mines au nom du Ministre adressé le 24 janvier 1940 à l'Ingénieur en Chef-Directeur du 5^{me} arrondissement des Mines, et le rapport complémentaire de ce dernier, daté du 26 juin 1940;

Vu les lois minières coordonnées par l'arrêté royal du 15 septembre 1919, et notamment les articles 23 à 28, 58, 60 à 67 de ces lois;

Vu le rapport écrit déposé au Greffe du Conseil des Mines le 5 février 1941 par le Conseiller Delvoie;

Vu la lettre de la commune de Bouffioulx adressée le 6 mars 1941 au Président du Conseil des Mines;

Entendu le Conseiller rapporteur en ses explications en séance de ce jour;

Quant à l'instruction :

Considérant que la demande a été introduite régulièrement par les liquidateurs de la Société anonyme des Charbonnages d'Ormont, en liquidation à Châtelet;

Que les demandeurs ont justifié de leur qualité de liquidateurs;

Considérant que la demande en renonciation a été affichée régulièrement pendant soixante jours dans les communes de Mons, Charleroi, Châtelet, Bouffioulx et Presles;

Que pendant la durée de cet affichage la demande a été insérée deux fois à trente jours d'intervalle dans le « Moniteur Belge » dans « La Province » journal édité à Mons et dans « La Gazette de Charleroi » journal édité à Charleroi;

Qu'il résulte des certificats délivrés par les administrations communales de Châtelet, Bouffioulx et Presles, qu'aucun journal n'est édité dans ces communes;

Que par conséquent les publications ordonnées par la Députation permanente sont régulières;

Quant au fond et aux oppositions :

Considérant qu'il résulte des rapports de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 5^{me} arrondissement des Mines que le gîte concédé a cessé d'être industriellement exploitable;

Considérant que les opposants tendent à obtenir que tout l'actif disponible de la société soit versé en cautionnement du payement ultérieur de ses obligations résultant des dommages aux immeubles de la surface;

Considérant que l'article 28 des lois minières coordonnées auquel se réfère l'article 61, dispose que les oppositions seront notifiées par exploit aux parties intéressées;

que la preuve de l'accomplissement de cette formalité substantielle n'est pas rapportée et qu'il n'échoit pas dès lors de discuter le mérite des oppositions qui ne sont pas recevables;

Considérant qu'en tout état de cause il reste loisible aux opposants de s'adresser aux tribunaux, qui sont juges de la nécessité de fournir caution, et peuvent en fixer la nature et le montant (ar. 58 des lois coordonnées).

Que l'acte de renonciation ne met en rien obstacle à cette action (voir Droit Minier A. Meyers 1927 p. 604) tant que la dissolution de la société n'est pas accomplie;

Considérant que l'avis émis par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, est favorable à la demande et se rallie aux termes du rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 5^{me} arrondissement;

Considérant que suite à la demande du Directeur Général des Mines un rapport complémentaire de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 5^{me} arrondissement a été versé au dossier, et que la Députation permanente du Hainaut n'en a pas eu connaissance;

Que ce rapport comportant des renseignements plus détaillés au point de vue gisement restant inexploité, ne fait que confirmer les données du rapport sur lequel la Députation permanente a statué;

Qu'il n'y a donc pas lieu de soumettre le dossier à nouveau à l'avis de la Députation permanente;

Quant à la procédure ultérieure :

Considérant que les travaux de sûreté prescrits par l'article 62 sub. 1^o des lois coordonnées ont été exécutés conformément aux dispositions de l'arrêté de la Députation permanente du Hainaut du 5 juillet 1927;

Considérant qu'à la date du 27 mars 1939 il n'y avait aucune inscription hypothécaire sur la mine;

Est d'avis :

Qu'il n'y a pas lieu d'accueillir les oppositions.

Qu'il y a lieu d'autoriser la Société anonyme des Charbonnages d'Ormont, en liquidation à Châtelet de renoncer à sa concession de mines de houille d'Ormont, créée par l'arrêté royal du 29 juin 1844, et ayant fait l'objet de sept extensions successives accordées par les arrêtés royaux du 9 janvier 1865, du 25 août 1888, du 23 janvier 1905, du 17 août 1912, du 8 avril 1923, du 23 juillet 1923 et du 10 mai 1925; couvrant une superficie totale de 888 ha. 85 a. 39 ca.

Que les travaux de sûreté étant exécutés, il n'y a pas lieu de fixer les détails dans lesquels la demanderesse devra les achever.

Qu'aucune inscription n'étant prise sur la mine à la date du 27 mars 1939 il n'y a lieu de fixer les délais dans lesquels la demanderesse devra obtenir mainlevée que pour autant que des inscriptions auraient été prises postérieurement à cette date;

Propose de fixer à soixante jours le délai à l'application duquel la demanderesse adressera à la Députation permanente un certificat du conservateur des hypothèques constatant que la mine est quitte et libre de toute inscriptions et se conformera aux stipulations de l'article 63 des lois coordonnées.

Séance du 9 avril 1941.

Publications. — Instruction devant la Députation permanente.

— Délai.

La transcription d'une demande par le Greffier provincial reste valable après une interruption des publications (par la guerre).

Une instruction viciée ne doit être recommencée qu'à partir de l'acte nul.

Aucun délai n'existe pour l'exécution de l'arrêté de la Députation permanente ordonnant les publications.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la demande introduite par la Société anonyme des Charbonnages Réunis de Roton-Farciennes et Oignies-Aiseaux, à Tamines, sollicitant une extension de sa concession de mines de houille de Falisolle et l'autorisation de rompre les espontes entre l'extension sollicitée et sa concession de Falisolle;

Vu la dépêche du 5 février 1941, du Secrétaire Général des Affaires Economiques, transmettant le dossier au Conseil des Mines;

Vu la requête du 20 mars 1940, de la société demanderesse, avec :

un extrait des décisions de l'assemblée générale des actionnaires tenue le 14 mars 1940;
le bilan au 31 décembre 1939;
les statuts de la société;
un mémoire traitant du gisement existant dans l'extension;

le plan de la concession en quadruple expédition à l'échelle de 1.10000 visé par le Greffier provincial et vérifié par l'Ingénieur en Chef-Directeur du 6^{me} arrondissement des mines;

Vu le rapport du 30 mars 1940, de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 6^{me} arrondissement des Mines à Namur;

Vu l'arrêté du 5 avril 1940, de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur;

Vu le certificat d'inscription du 4 septembre 1940, au répertoire du Greffe provincial;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1940, du Comité de Gestion administrative ff. de Députation permanente;

Vu l'affiche du 6 septembre 1940, certifiée conforme;

Vu un extrait du « Moniteur Belge » du 14-15 octobre 1940 contenant l'arrêté;

Vu un extrait du 16 novembre 1940, contenant le même arrêté;

Vu deux exemplaires du « Journal de Namur » du 14-15 octobre 1940, contenant l'insertion de la demande;

Vu deux exemplaires du « Journal de Namur » du 15 novembre 1940, contenant l'insertion de la demande;

Vu les certificats d'affichage des communes de Taminnes, Aisémont, Falisolle, Arsimont et Auvélais et de la ville de Namur;

Vu le rapport du 7 janvier 1941, de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 6^{me} arrondissement des Mines, à Namur;

Vu l'avis du 17 janvier 1941 du Comité de Gestion administrative ff. de Députation permanente;

Vu la lettre du 21 janvier 1941, par laquelle le Gouverneur de la province de Namur transmet le dossier au

Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques;

Vu la minute d'une lettre du 27 janvier 1941 du Directeur Général des Mines au Gouverneur de la province de Namur;

Vu la dépêche du 30 janvier 1941 par laquelle le Gouverneur de la province de Namur renvoie le dossier au Directeur Général des Mines;

Vu le rapport déposé au Greffe le 20 février 1941 par le Conseiller Delvoie;

Vu les lois sur la matière spécialement les articles 8, 24 et suivantes des lois minières coordonnées;

Entendu le Conseiller rapporteur en la séance de ce jour;

Considérant que par requête du 20 mars 1940 la Société anonyme des Charbonnages Réunis de Roton-Farciennes et Oignies-Aiseau à Taminnes a sollicité une extension de sa concession de mines à Farciennes et l'autorisation de rompre les espontes entre l'extension sollicitée et sa concession de Falisolle;

Considérant qu'après l'accomplissement des formalités légales la Députation permanente a ordonné par arrêté du 5 avril 1940 de procéder aux publications et à l'affichage conformément aux articles 2, 3, 24 et 25 des lois coordonnées;

Que ces formalités furent commencées mais interrompues par l'invasion de la Belgique le 10 mai 1940;

Qu'elles furent reprises, ou plutôt recommencées, à la suite d'une décision prise le 6 septembre 1940 par le Comité de Gestion administrative ff. de la Députation permanente;

Qu'elles furent régulièrement remplies du 30 septembre 1940 au 1^{er} décembre 1940, ce dont certificats et justifications se trouvent au dossier;

Considérant toutefois que le dit Comité a ordonné, le 4 septembre 1940, de procéder à une retranscription de la demande dans le registre spécial de la province de Namur quoique une transcription régulière ait été faite à ce registre en mars 1940;

Considérant que par l'effet de cette retranscription le Comité de Gestion administrative ff. de Députation permanente semblait vouloir parer à une nullité éventuelle de l'arrêté qu'il se proposait de rendre et qui a été rendu le 6 septembre 1940 ordonnant l'exécution des formalités de publication;

Considérant que c'est à tort que le Comité de Gestion administrative ff. de Députation permanente a ordonné la dite retranscription;

Que la transcription du mois de mars n'est nullement entachée de nullité par l'interruption de l'exécution des publications et d'affichage;

Que l'arrêté de la Députation permanente du 5 avril a conservé sa pleine valeur et qu'il peut appartenir au Comité de Gestion administrative d'en déclarer implicitement ou explicitement la nullité;

Considérant qu'il est de doctrine et de jurisprudence que tout ce qui a été fait avant un acte d'instruction entaché de nullité subsiste et que l'instruction doit être recommencée à partir de l'acte nul;

Qu'il en est surtout ainsi en matière de publicité et d'affichage;

Considérant que ceux-ci ont été valablement ordonnés et qu'il suffit donc, pour obéir à la loi, de les recommencer en ayant soin d'observer la concordance entre l'apposition des affiches et l'inscription au « Moniteur Belge » et dans les journaux;

Considérant dans ces conditions que les dispositions du 4 septembre comme du 6 septembre n'ont que la

valeur d'ordre d'exécution d'instructions purement administratives pour l'exécution de l'arrêté de la Députation permanente du 5 avril;

Considérant que ces actes sont surabondants et ne peuvent vicier une procédure parfaitement légale;

Considérant pour le surplus, qu'un délai n'est imposé sous peine de nullité pour l'exécution de l'arrêté de la Députation permanente;

Que celui-ci a donc pu être exécuté du mois de septembre au mois de décembre 1940, sans aucune difficulté;

Considérant que toutes les formalités légales ont été remplies à la suite de cette instruction;

Qu'aucune opposition s'est produite;

Que l'Ingénieur en Chef-Directeur des mines estime la demande entièrement fondée et recevable; qu'il y a lieu dans l'intérêt général, d'y donner suite sous les réserves d'ordre technique qu'il indique dans son rapport;

Considérant que la Députation permanente s'est ralliée sans réserve aux conditions de ce rapport et qu'elle a reconnu que la requérante avait justifié des moyens techniques et financiers nécessaires pour mettre à fruit l'extension sollicitée;

Considérant en conséquence, que la procédure est régulière, la demande fondée en fait et en droit;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'accorder à la Société anonyme des Charbonnages Réunis de Roton-Farciennes et Oignies-Aiseau, à Tamines à titre d'extension de sa concession de Falisolle, par adjonction de territoire à territoire, concession de mine de houille gisant sous partie des

communes d'Auvelais, Arsimont, et Aisemont, d'une étendue de 188 Ha. 53 a. délimitée comme suit, c'est-à-dire de la façon indiquée dans la demande ;

Au Nord : par une droite A. C. étant la limite actuelle de la concession de Falisolle.

A l'Est : par une droite C D, le point C se trouvant à 752 m. du point de départ A et D constituant une borne de la concession de Falisolle reprise au procès-verbal d'abornement en date du 12 novembre 1865 ;

Au Sud : par le chemin dit Bâty de Châtelet de D à E, limite de la concession de Falisolle ;

A l'Ouest : par la limite Est de la concession de Falisolle entre les points E et A.

Le territoire minier ci-dessus délimité portera donc à 951 Ha. 06 a. 03 ca. la superficie totale de la concession de Falisolle, laquelle s'étendra sous les communes de Falisolle, Tamines, Fosses, Le Roux, Aisemont, Arsimont et Auvelais.

La société concessionnaire est autorisée à rompre les esportes le long des limites C A E D (qui séparent la concession actuelle de Falisolle de l'extension) mais devra laisser subsister le long de la nouvelle limite C D, dans les couches non encore exploitées dans cette région, un massif ou esponge de dix mètres d'épaisseur, et ce sous les peines prévues à l'article 39 de la loi du 5 juin 1911.

Elle est tenue de reporter sur les plans de sa mine avec la plus grande exactitude possible, l'emplacement des anciens travaux existant dans l'extension.

Tout travail soit préparatoire, soit d'exploitation, exécuté dans la partie demandée en extension devra rester à cinquante mètres en direction et à vingt-cinq mètres en travers-bancs des anciens travaux.

Le taux des redevances à payer aux propriétaires de la surface est fixé à deux francs par hectare pour la redevance fixe et deux pour cent du produit net de l'exploitation pour la redevance proportionnelle.

Le concessionnaire conduira les travaux dans l'extension, de manière à ne pas compromettre la sécurité publique, la conservation et la salubrité de la mine, la santé et la sécurité des ouvriers et à ne pas nuire aux propriétés et aux eaux utiles de la surface.

Dans le délai de six mois à dater de l'acte d'extension de concession, il sera planté des bornes sur tous les points servant de limite, où cette mesure sera jugée nécessaire. L'opération aura lieu, aux frais du concessionnaire, à la diligence de la Députation permanente et en présence de l'Ingénieur des Mines ou de son délégué qui en dressera procès-verbal.

Expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la province et à celles des communes sous lesquelles s'étend l'extension de concession.

Séance du 25 avril 1941.

Réunion de deux concessions. — Intérêt général.

Il est conforme à l'intérêt public de réunir en une seule, deux concessions différentes appartenant au même propriétaire, si la fusion doit avoir pour résultat une diminution des frais d'exploitation et l'augmentation de la matière à extraire.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche par laquelle en date du 25 mars 1941, le Ministère des Affaires Economiques soumet à l'avis du Conseil des Mines les demandes introduites le 24 décembre 1940 par la Société anonyme des Charbonnages Réunis de Roton-Farciennes et Oignies-Aiseau;

Vu les dites demandes adressées aux Députations permanentes des Conseils provinciaux des provinces de Namur et de Hainaut et par lesquelles la société prérapelée sollicite l'autorisation de réunir en une seule les deux concessions de Falisolle et d'Aiseau-Oignies et de rompre les esportes;

Vu en quadruple expédition les plans de surface, vérifiés et certifiés conformément aux prescriptions légales;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire des actionnaires réunie par la requérante le 14 mars 1940, ayant donné pouvoirs aux signataires de la demande;

Vu les certificats établis par les Greffes provinciaux les 31 décembre 1940 et 24 février 1941 et destinés à

apporter la preuve de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 24 des lois minières coordonnées;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 6^{me} arrondissement en date du 6 janvier 1941;

Vu l'avis du Comité de gestion administrative ff. de Députation permanente pour la province de Namur et l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial de la province du Hainaut, avis intervenus respectivement les 17 janvier 1941 et 28 février 1941;

Vu la correspondance échangée entre la direction générale des Mines et l'Ingénieur en Chef-Directeur du 6^{me} arrondissement;

Vu les lois sur la matière notamment l'article 36 des lois minières coordonnées et entendu le Conseiller en son rapport;

Considérant que la requérante fait valoir que la réunion de ses deux concessions aura pour effet de lui permettre une exploitation plus économique, plus complète et aussi plus rationnelle de ses gisements;

Considérant que l'Ingénieur en Chef-Directeur du 6^{me} arrondissement, se basant sur le fait « que le déhouillement se fera plus économiquement, que les frais d'exhaure seront diminués, que le charbon constitué par les esportes séparatives fera l'objet d'une exploitation rémunératrice et que par la centralisation des contrôles et des écritures la réunion projetée diminuera le prix de revient » — conclut à l'adoption de la demande de réunion des deux concessions, dont la réalisation répond pleinement à l'intérêt général;

Considérant que le Comité de gestion administrative et la députation permanente dont mention ci-dessus ont l'un et l'autre émis des avis favorables à la demande; que les dits avis précisent que la requérante a justifié

de ses qualités financières et techniques; qu'en l'espèce d'ailleurs la réunion des deux concessions aura pour effet de diminuer les frais d'exploitation;

Considérant que les formalités légales ont été accomplies;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu :

1°) d'autoriser la Société anonyme des Charbonnages Réunis de Roton-Farciennes et Oignies-Aiseau à réunir en une seule les deux concessions de Falisolle et d'Oignies-Aiseau qui lui appartiennent — la concession ainsi constituée devant porter le nom de Falisolle et Oignies-Aiseau;

2°) de stipuler que chacune des deux concessions restera soumise aux clauses, conditions et redevances de son cahier des charges;

3°) que les espointes le long des limites communes des deux concessions pourront être supprimées.

Séance du 16 mai 1941.

Société concessionnaire : forme. — Transformation. — Transfert de la concession. — Cession de concession.

Dans le cas où une société de personnes à responsabilité limitée succède à une société en nom collectif concessionnaire de mine, c'est une nouvelle société qui acquiert la mine et il y a lieu d'observer les formes prescrites pour la cession.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du Ministère des Affaires Economiques ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien soumettre à l'avis du Collège que vous présidez, une question qui m'a été posée par MM. Maere et Vanden Berghe, concessionnaires en vertu de l'Arrêté Royal du 13 avril 1928, de la concession de mines de houille de « Soyefloriffoux, Floreffe-Flawinne-La Lâche et extensions » dans les termes ci-après :

» Nous vous confirmons par la présente, l'intention que nous avons de transformer notre société actuelle en nom collectif (à laquelle est accordée la concession par arrêté royal du 13 avril 1928) en une société à responsabilité limitée entre les mêmes personnes MM. Maere et Vanden Berghe. Il ne s'agirait donc que d'une modification du régime légal sous lequel nous exploitons.

» Cette modification a pour but de répartir exactement les droits et responsabilités de chacun des associés, et d'éviter que dans l'avenir par suite de successions, le nombre des ayants droit à la succession ne devienne trop considérable.

» Nous désirons savoir si une telle transformation du régime légal sous lequel nous exploitons, nécessiterait un nouvel arrêté royal ou une modification à celui qui a octroyé la concession ».

Vu les lois minières coordonnées et notamment les articles 8 et 30;

Vu les lois sur les sociétés commerciales spécialement l'article 6 de la loi du 9 juillet 1935;

Entendu en son rapport le Conseiller Poupez de de Kettenis;

RAPPORT

Le dossier qui est transmis au Conseil ne contient que le seul énoncé de la question qui lui est soumise; aucun élément d'appréciation relatif aux accords intervenus ou à intervenir n'y est joint; s'agit-il bien d'une société en nom collectif, ou d'une simple association sans raison sociale entre les deux personnes? Quand la société en nom collectif a-t-elle été créée? Quelles furent les principales dispositions de l'acte constitutif? Autant de questions qui se posent et qui restent sans réponse, c'est que l'arrêté royal du 13 avril 1928 ne vise nullement, et ce contrairement à ce qui est affirmé, l'octroi d'une concession à une société en nom collectif, mais uniquement l'approbation de l'adjudication de la concession faite à Messieurs Maere et Vanden Berghe à la date du 29 janvier 1928.

Nous référant au libellé de la question, nous présumerons donc que postérieurement à l'approbation de l'adjudication les intéressés ont formé entre eux une société en nom collectif; qu'ils se proposent de transformer en une société de personnes à responsabilité limitée (S.P.R.L.), transformation pour laquelle ils ne pourront plus bénéficier du régime de faveur prévu pour un terme de deux ans seulement par la loi du 9 juillet 1935 — ce qui les obligera à liquider la société existante pour faire ensuite apport de la concession à une société nouvelle.

Les sociétés constituées pour l'exploitation de mines sont civiles — mais elles sont cependant régies par les principes de la société commerciale dont elles prennent la forme (Bury 1365 et 1368). Dès lors, il suffit de comparer la société en nom col-

lectif et celle de personnes à responsabilité limitée, pour se rendre compte immédiatement, combien sont différents les principes qui les régissent. Dans la première, les associés sont solidairement responsables de tous les engagements sociaux — et, si dans la société en nom collectif, la constitution d'un capital n'est pas requise, elle est de l'essence même de la S. P. R. L. Les capacités financières des deux sociétés, sont donc forcément différentes, et les tiers qui trouvent leur garantie non seulement dans l'existence du capital, au cas où l'acte constitutif en prévoit un, mais avant tout dans la responsabilité « ultra vires » des associés n'ont plus dans la S. P. R. L. qu'une garantie qui dépendra du capital statutaire.

Le caractère civil de chacune des deux sociétés, n'empêchera donc pas qu'il existera entre elles, des différences essentielles, et que ce sera une société nouvelle différente de l'ancienne qui sera créée en vue de l'exploitation de la concession-société nouvelle qui aura à justifier qu'elle fournit toutes les garanties exigées par les lois minières coordonnées pour assurer une exploitation rationnelle, et ce, en conformité avec le respect des intérêts publics et privés inséparables de tout octroi ou cession de concession.

Admettre le contraire, serait s'exposer d'ailleurs à de grands dangers: il suffira à ce sujet de faire remarquer que serait dès lors possible, la modification « sans contrôle aucun » du régime des responsabilités sous lequel l'exploitation aurait été autorisée, et l'apport d'une concession à une société nouvelle constituée avec un capital peut-être insuffisant, et ce à seule fin de limiter des pertes éventuelles — de se décharger du fardeau très lourd de la solidarité ou de diminuer les garanties des tiers.

En fait, nous nous trouvons en présence d'une société civile à forme commerciale, qui se propose d'apporter après sa liquidation sa concession à une société civile à forme commerciale nouvelle. Il y aura dès lors cession de concession et les intéressés devront passer par les diverses formalités prévues par les lois minières coordonnées, et dont un arrêté royal viendra consacrer l'accomplissement.

Est d'avis :

Qu'il est répondu par le présent rapport, à la question posée.

Séance du 6 juin 1941.

Schistes bitumeux. — Classification. — Ils sont mines.

C'est la nature de la substance et non le mode d'exploitation ni la destination du produit qui détermine sa classification.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche émanant du Ministère des Affaires Economiques en date du 14 mai 1941, par laquelle le Conseil des Mines est appelé à émettre son avis sur le point de savoir si les schistes bitumineux de la région extrême-Est du pays doivent être considérés comme mines au sens de l'article 2 de la loi de 1810, ou au sens de l'article 1 de l'arrêté-loi du 28 novembre 1939, ou comme carrières au sens de l'article 4 de la loi de 1810;

Vu les lois minières coordonnées par l'arrêté royal du 15 septembre 1919 et notamment les articles 1, 2 et 4 de ces lois; et l'arrêté-loi du 28 novembre 1939, et notamment l'article 1 de cette arrêté-loi;

Entendu le Conseiller Delvoie en son rapport en séance de ce jour;

Considérant que les schistes bitumeux ne sont pas cités dans l'une des catégories de substances, dont la nature détermine la classification en mines, minières et carrières; mais qu'elles présentent le plus de rapport avec les « substances minérales ou fossiles renfermées dans le sein de la terre ou existant à la surface, connues pour contenir en couches des bitumes » classées comme mines;

Considérant que seule la nature de la substance constitue la norme d'après laquelle est basée la classification établie par la loi de 1810, et qu'il n'y a donc pas lieu de tenir compte du mode d'exploitation présumé; (voir Bury, Législation des Mines, p. 4, n° 3; Joly : Esquisse de Droit Minier, p. 22; Libert et Meyers : Notre Droit Minier, année 1921, 252);

Considérant pour le surplus que l'arrêté-loi du 28 novembre 1939 est malgré sa forme une véritable loi;

Considérant que l'arrêté royal du 28 novembre 1939 confirme en son article 1^{er} que les roches bitumineuses sont considérées comme mines, et que leur recherche et exploitation nonobstant les dispositions spéciales de cet arrêté sont soumises aux dispositions des lois minières coordonnées par l'arrêté royal du 15 septembre 1919;

Considérant que l'usage qu'un exploitant se propose de faire des substances extraites ne peut modifier la classification légale de celle-ci et transformer le produit d'une mine en produit d'une carrière;

Considérant enfin que cette classification est d'ordre public et qu'il n'appartient à personne d'y déroger, qu'il serait dangereux pour l'exploitant de bénéficier d'une tolérance administrative qui à raison des circonstances consentirait à traiter en carrière ce que la loi considère comme mine. En effet l'interprétation administrative ne lierait pas les tribunaux et ne garantirait pas l'exploitant contre les sanctions de l'article 130 des lois minières coordonnées.

Est d'avis :

Que les schistes bitumeux de la région extrême Sud-Est du pays doivent être considérés comme mines au sens de l'article 2 de la loi de 1810.

Séance du 8 août 1941.

Cession. — Echange. — Rectification de limites. — Erreur de calcul.

Une erreur matérielle dans le libellé de la concession et des fautes de calcul peuvent être corrigées d'office à l'occasion d'une rectification de limites. — Une demande d'échange de territoire diffère d'une demande de rectification de limites, cette différence a des conséquences au point de vue de la procédure.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 6 juin 1941 par laquelle le Secrétaire Général transmet au Conseil des Mines la demande collective de la Société anonyme des Charbonnages « Unis de l'Ouest de Mons », à Boussu, et de la Société anonyme des Charbonnages d'« Hensies Pommerœul », à Bruxelles, tendant à obtenir l'autorisation d'échanger des portions de leurs concessions respectives;

Vu la requête collective des sociétés demandereses en date 19 novembre 1938;

Vu les documents joints, savoir :

un plan, en quadruple expédition, représentant les échanges projetés, à l'échelle de 1/10.000;

un exemplaire des statuts de la Société anonyme des Charbonnages de l'Ouest de Mons;

un rapport du Conseil d'Administration de l'Assemblée générale des actionnaires de la Société anonyme des Charbonnages Unis de l'Ouest de Mons tenue le 21 mars 1940;

un exemplaire des statuts de la Société anonyme des Charbonnages d'Hensies Pommerœul;

un rapport du Conseil d'Administration de l'Assemblée générale de la Société anonyme des Charbonnages d'Hensies-Pommerœul tenue le 10 mai 1940;

une copie de la délibération en date du 26 septembre 1938, du Conseil d'Administration des Charbonnages Unis de l'Ouest de Mons autorisant l'échange;

un exemplaire du projet d'acte notarié destiné à authentifier les échanges signés pour la Société d'Hensies-Pommerœul ainsi que pour la Société Unis de l'Ouest de Mons;

Vu la lettre du 28 mars 1940 par laquelle la Société Unis de l'Ouest de Mons donne son accord à l'adjonction à la concession du Nord de Quiévrain de la moitié Nord de la route de Mons à Valenciennes;

Vu la lettre du 19 avril 1941 du Directeur du Charbonnage d'Hensies-Pommerœul à l'Ingénieur en Chef-Directeur de l'arrondissement des mines;

Vu la lettre du 24 avril 1941 du même Administrateur-Directeur reproduisant un extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration tenue le 8 juin 1938;

Vu le certificat de transcription, du 3 mai 1941, émanant du Greffier provincial de la ville de Mons;

Vu le rapport du 30 avril 1941 de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 1^{er} arrondissement des mines, à Mons;

Vu l'avis du 9 mai 1941, de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut;

Vu la lettre du 17 mai 1941 par laquelle le Gouverneur du Hainaut transmet le dossier au Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques;

Vu le dossier n° 3469 concernant la demande d'avis du Conseil des Mines à la suite d'une lettre adressée par

l'Ingénieur en Chef-Directeur du 1^{er} arrondissement des Mines au Ministre des Affaires Economiques au sujet d'une éventuelle rectification d'une partie des limites séparant les concessions de mines de houille du Nord de Quiévrain et de Belle-Vue;

Vu le rapport écrit déposé par le Conseiller Duchaine le 27 juin 1941;

Vu les lois sur la matières et particulièrement l'article 8 des lois minières coordonnées;

Entendu en son rapport verbal M. le Conseiller Duchaine,

I. — Considérant que si la demande en sa forme est une demande d'échange de certaines parties, très peu étendues d'ailleurs, de concessions appartenant respectivement à la Société des Charbonnages d'Hensies-Pommerœul et la Société des Charbonnages Uuis de l'Ouest de Mons, la demande consiste en réalité en une demande en simple rectification de limites entre ces deux charbonnages, ne modifiant nullement l'étendue des concessions, mais facilitant l'exploitation;

Considérant que la demande collective du 14 décembre 1938 est régulière dans la forme et que ses signataires ont justifié leurs pouvoirs à suffisance de droits;

Que la spécification des parcelles de concession à échange et l'origine du droit de propriété des parties sur celles-ci, sont nettement établies. Qu'il n'y a ni soule ni retour;

Considérant que le projet d'acte d'échange parafé ne varietur est joint au dossier;

Considérant que l'Ingénieur des Mines souligne au point de vue national et au point de vue technique l'utilité de la rectification par voie d'échange, de la limite commune séparant les deux concessions;

II. — Considérant qu'il résulte de l'examen des plans que des erreurs de calcul et de dessin ont été commises au moment de l'octroi de la concession du Nord de Quiévrain avec cette conséquence notamment qu'on pourrait douter de ce que la bande de terrain situé entre l'axe de la chaussée de Mons à Valenciennes et son bord Nord ait été concédé;

Que tant dans l'intérêt des concessionnaires riverains de la dite bande que celui de l'Etat cette bande devrait être comprise dans l'arrêté du 24 mai 1881 et que c'est par suite d'une erreur matérielle qu'elle n'y a pas figuré. Que les parties sont d'accord aujourd'hui pour rectifier le dit arrêté de concession et comprendre cette bande de terrain dans le périmètre de la concession du Nord de Quiévrain;

Considérant qu'il résulte du rapport de l'Ingénieur que d'autres erreurs matérielles de calcul ont été commises à l'occasion de l'octroi de ces deux concessions ou des acquisitions faites par les concessionnaires dans la suite, qu'il échet de corriger ces fautes et omissions et d'établir la contenance exacte de chacune des deux concessions à la suite des échanges de parcelles autorisés par le présent arrêté;

Considérant pour le surplus que le projet d'arrêté joint au rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur répond entièrement aux nécessités légales et techniques, mais qu'il gagnerait en clarté en donnant à ses dispositions l'ordre adopté par le Conseil;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la Société anonyme des Charbonnages d'Hensies-Pommerœul et la Société anonyme des Charbonnages de l'Ouest de Mons, la première à céder à la seconde et la seconde à acquérir de la pre-

mière et à réunir à sa concession de Belle-Vue, Baisieux et Boussu :

a) les parties de la concession d'Hensies-Pommerœul situées au Sud d'une ligne A B C D (en noir) au plan annexé à la requête, sous la commune de Pommerœul et d'une étendue superficielle de 12 Ha. 50 a. ;

b) les parties de la concession du Nord de Quiévrain, situées à l'Est de la ligne I J, sous Hensies ainsi qu'au Nord-Est de la ligne J K (en noir) sous Quiévrain, d'une étendue superficielle totale de 48 Ha. 70 a. ;

Qu'il y a lieu d'autoriser la Société anonyme des Charbonnages Unis de l'Ouest de Mons et la Société anonyme des Charbonnages d'Hensies-Pommerœul, la première à céder à la seconde et la seconde à acquérir de la première et à réunir :

a) à sa concession d'Hensies-Pommerœul, les parties de la concession de Belle-Vue, Baisieux et Boussu (A.R. des 17 octobre 1921 et 27 avril 1924) situées au Nord d'une ligne A B C D (en noir) sous les communes de Thulin et Montrœul et d'une étendue superficielle de 12 Ha. 50 a. ;

b) à sa concession du Nord de Quiévrain, les parties de la concession de Belle-Vue, Baisieux et Boussu, situées à l'Ouest de la ligne I J, sous Montrœul, ainsi qu'au Sud-Ouest de la ligne J K, sous Montrœul, d'une étendue superficielle totale de 48 Ha. 70 a. ;

Toutes les parties de concessions cédées ou acquises restent soumises aux clauses et conditions du cahier des charges qui les régit, sauf qu'il est accordé autorisation de rompre les espontes qui bordaient les anciennes limites séparatives des concessions ;

Le long des nouvelles limites chacun des deux concessionnaires doit réserver, de son côté, une esponte verticale de dix mètres de largeur.

L'acte authentique des cessions ci-devant autorisées doit être passé dans les trois mois de la publication du présent arrêté royal, aux conditions énoncées dans le projet d'acte joint à la requête.

Qu'il y a lieu de corriger la définition des limites des concessions de Belle-Vue, Hensies-Pommerœul et Nord de Quiévrain dans les Arrêtés Royaux qui les instituent et ce de la façon suivante :

1°) La limite Nord de la concession de Belle-Vue, Baisieux et Boussu précédemment définie dans l'Arrêté Royal du 30 mai 1844 (accordant maintenue et extension de la concession de Belle-Vue) est actuellement définie comme suit :

Au Nord. — A partir du point A (en bleu), où la chaussée de Valenciennes à Mons entre sur le territoire de la Belgique, par l'axe de cette chaussée jusqu'au point K (en noir) situé à l'Est du chemin de Montrœul aux Fosses et à la distance de 52,70 mètres de l'intersection du dit axe avec le prolongement, vers Sud, de la limite séparant la parcelle 234¹ (de la section B de la commune de Quiévrain) du chemin de Montrœul aux Fosses ; par une ligne droite K J, le point J (en noir) étant le point de la limite séparative des communes de Montrœul et d'Hensies, commun aux trois parcelles cadastrées respectivement sous le n° 219 de la section B de la commune d'Hensies et les numéros 467 et 468 de la section B de la commune de Montrœul ; par une ligne droite J I, le point I (en noir) étant situé sur la limite séparative des communes de Montrœul et d'Hensies, à une distance de 97,80 mètres (mesurée vers le Sud et suivant la dite limite) de l'axe du pont de chemin de fer vicinal d'Hensies à Montrœul ; de ce point I (en noir) par la limite occidentale de la commune de Mon-

trœul jusqu'au point D (en bleu) où elle rencontre le fossé latéral au Canal de Mons à Condé; à partir du point D (en bleu) par la limite septentrionale de la commune de Montrœul jusqu'au point d'intersection D (en noir) avec une droite menée, perpendiculairement à l'axe du Canal de Mons à Condé, à la distance de 362 mètres, vers l'Est, du point D (en bleu); par une ligne droite D C, C (en noir) étant l'intersection de la limite septentrionale de la commune de Montrœul avec le prolongement, vers Sud, de la limite séparative des parcelles de la commune de Pommerœul cadastrées respectivement sous les numéros 257a et 258a de la Section B: par une ligne C B, B (en noir) étant le point d'intersection de la limite septentrionale de la commune de Thulin, (à droite où elle sépare les parcelles cadastrées respectivement sous le n° 366/2 de la section C de la commune de Pommerœul et le n° 8/2 de la section A de la commune de Thulin) avec une droite menée parallèlement à la nouvelle Haine rectifiée, à la distance de 30 m. 50, vers le Sud, de l'axe de cette rivière; par une droite B A, A (en noir) étant le point de rencontre de la limite septentrionale de la commune de Thulin avec une droite menée, parallèlement à la limite séparative des parcelles de la commune de Montrœul cadastrées respectivement sous les numéros 130a et 131a de la section C, à la distance de 15 m. 50, vers Est, de cette limite de parcelles; du point A (en noir) par la limite septentrionale de la commune de Thulin jusqu'au point F (en bleu) où elle rencontre celle de Hainin.

2°) La définition de la limite Sud de la concession d'Hensies-Pommerœul, telle qu'elle est exprimée à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 30 janvier 1875 est remplacée par la suivante :

Au Sud. — Par la limite septentrionale de la concession de Belle-Vue, ou de la commune de Thulin jusqu'au point A (en noir) de rencontre avec une ligne droite menée parallèlement à la limite séparative des parcelles de la commune de Pommerœul cadastrée respectivement sous les numéros 130a et 131a de la section C, à la distance de 15,50 mètres vers Est, de cette limite de parcelles: par une ligne droite A B, B (en noir) étant le point d'intersection de la limite septentrionale de la commune de Thulin (à l'endroit où elle sépare les parcelles cadastrées respectivement sous le n° 366/2 de la section C de la commune de Pommerœul et sous le n° 8/2 de la section A de la commune de Thulin) avec une droite menée, parallèlement à la nouvelle Haine rectifiée, à la distance de 30,50 mètres, vers le Sud, de l'axe de cette rivière; par une ligne droite B C, C (en noir) étant le point d'intersection de la limite septentrionale de la concession de Belle-Vue ou de la commune de Montrœul avec le prolongement de la limite séparative des parcelles de la commune de Pommerœul, cadastrées respectivement sous les numéros 257a et 258a de la section B, par une ligne droite C D, D (en noir) étant le point d'intersection de la limite septentrionale de la concession de Belle-Vue ou de la commune de Montrœul avec une ligne droite menée, perpendiculairement à l'axe du Canal de Mons à Condé, à la distance de 362 mètres, vers Est, du point F (en rouge) situé sur le fossé latéral au Canal de Mons à Condé; du point D (en noir) au point F (en rouge) par la dite septentrionale; de ce point F, par le ruisseau des Dignes, formant la limite séparative des communes de Montrœul et d'Hensies, jusqu'au point G (en rouge) où ce ruisseau est traversé par une ligne droite tirée du clocher de Montrœul sur celui d'Hensies, et de ce point G par la même

ligne droite, prolongée jusqu'à sa rencontre avec la frontière de France (point H en rouge).

3°) L'étendue superficielle de la concession du Nord de Quiévrain, antérieurement définie par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 24 mai 1881, est réduite à 762 Ha. 40 a.

La définition des limites Est et Sud donnée à cet article est remplacée par la suivante :

A l'Est. — A partir de ce point B (en rouge), par la limite séparative des communes d'Hensies et de Montrœul jusqu'au point I (en noir) situé à la distance de 97,80 mètres (mesurée au Sud et suivant la limite des communes) de l'axe du pont de chemin de fer vicinal d'Hensies à Pommerœul; par une ligne droite I, J, J (en noir) étant le point de la limite séparative des communes d'Hensies et de Montrœul commun aux trois parcelles cadastrées respectivement sous le n° 219 de la section B de la commune d'Hensies et les numéros 467 et 468 de la section B de la commune de Montrœul; par une ligne droite J K; K (en noir) étant le point de l'axe de la Chaussée de Mons à Valenciennes, situé à l'Est du chemin de Montrœul aux Fosses et à la distance de 52,70 mètres de l'intersection du dit axe avec le prolongement, vers Sud, de la limite séparant la parcelle 234i (de la section B de la commune de Quiévrain) du dit chemin de Montrœul aux Fosses;

Au Sud. — A partir du point K (en noir) par l'axe de la route de Mons à Valenciennes jusqu'au point D (en rouge) situé sur la frontière française.

Séance du 8 août 1941.

Extension. — Cahier des charges.

Une extension obtenue dans le territoire d'une concession révoquée, nécessite comme une extension en territoire non concédé la fixation des redevances et autres charges de l'exploitation.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche par laquelle à la date du 7 juin 1941, le Directeur Général des Mines au nom du Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques soumet pour avis au Conseil des Mines, le dossier constitué à la suite d'une demande introduite par la Société anonyme « Société Charbonnière de Rouvroy »;

Vu la dite demande dûment transcrite conformément aux dispositions de l'article 24 des lois minières coordonnées et par laquelle la société sollicite l'extension de sa concession de Stud Rouvroy — extension située sous la commune de Bonneville et portant une superficie de 145 Ha.;

Vu les plans à l'échelle de 1/10.000 en quadruple expédition annexées à la demande — plans dûment établis, visés et vérifiés conformément aux lois sur la matière;

Vu les justifications fournies à l'appui de la demande et les extraits des procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration donnant pouvoirs aux signataires de la requête;

Vu les extraits du « Moniteur » contenant les statuts et le bilan avec compte de profits et pertes pour l'exercice 1939 — vu aussi le bilan arrêté au 31 décembre 1940;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 6^{me} arrondissement des Mines en date du 8 mars 1940 et l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur en date du 14 mars 1940, ordonnant l'affichage et les publications et le nouvel arrêté rendu aux mêmes fins le 30 août 1940 par le Comité de Gestion administrative ff. de Députation permanente;

Vu les différents certificats d'affichage délivrés par les collèges des Bourgmestre et Echevins des villes de Namur, Verviers, Liège et Andenne et de la commune de Bonneville, ainsi que les numéros des différents journaux dans lesquels les publications furent faites régulièrement;

Vu les rapports de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 6^{me} arrondissement des Mines en date du 15 janvier 1941 et du 24 mars 1941 et le plan annexé au premier de ces rapports;

Vu les avis émis par le Comité de Gestion administrative ff. de Députation permanente du Conseil provincial en date 21 février 1941 et du 23 mai 1941;

Vu les différents documents relatifs aux facultés financières de la société requérante et plus spécialement l'acte d'ouverture de crédit par lequel une somme de 200.000 francs est mise à sa disposition en vue d'assurer une exploitation rationnelle de l'extension demandée;

Vu le rapport déposé au Greffe le 24 juin 1941 par le Conseiller Pouppez de Kettenis;

Vu les lois minières coordonnées et plus spécialement les articles 23 à 32;

Entendu le Conseiller rapporteur en la séance de ce jour;

Considérant que par sa demande en date du 28 février 1940 la Société Charbonnière de Rouvroy, représentée par MM. Lehezée et Kreusch dûment mandatés par leur conseil d'administration, sollicite à titre d'extension de sa concession de Stud-Rouvroy, l'octroi en concession, de mines de houille gisant sous le territoire de la commune de Bonneville d'une superficie de 145 Ha. et ayant constitué l'ancienne concession de Chaudin;

Considérant qu'il résulte des rapports de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 6^{me} arrondissement des Mines que le gisement peut être mis économiquement à fruit, mais qu'il ne pourrait être exploité que par la demanderesse seule et ne pourrait jamais faire l'objet d'une concession nouvelle; qu'il résulte toutefois de ce même rapport que l'octroi de la concession ne se justifie qu'à concurrence de 61 Ha. 68 a. constituant la seule partie exploitable du gisement;

Considérant qu'après autorisation de faire des travaux de recherches dans le territoire demandé en extension il a été officiellement constaté que l'exploitation pourrait en être fructueuse que le rapport précité évalue d'ailleurs à plus de 50.000 tonnes les possibilités d'extraction probable et que dès lors l'intérêt général exige qu'un gisement ne soit pas laissé improductif;

Considérant que les facultés techniques de la demanderesse paraissent donner toutes garanties et qu'en ce qui concerne les facultés financières le Comité de Gestion administrative ff. de Députation permanente, chargée spécialement par l'article 30 des lois minières coordonnées de recueillir tous renseignements à ce sujet estime qu'en présence des éléments produits la demanderesse a justifié de ses capacités financières et que l'exercice

1940 accuse une totale amélioration de sa situation financière. Qu'il apparait donc qu'on peut sur ce point encore considérer que la demanderesse donne satisfaction;

Considérant qu'aucune opposition n'a été formulée;

Considérant les circonstances exceptionnelles dans lesquelles les pouvoirs de la Députation permanente de la province de Namur sont exercées par un Comité de Gestion administrative;

Considérant que la concession de Chaudin ayant été révoquée par l'arrêté royal du 23 décembre 1935, il s'agit en l'espèce d'une extension en territoire non concédé (avis du 20 juillet 1931) et qu'il échet dès lors de fixer les redevances et toutes autres clauses et conditions du cahier des charges;

Considérant que toutes les formalités légales ont été remplies;

Est d'avis :

1°) qu'il y a lieu d'accorder à la Société anonyme « Société Charbonnière de Rouvroy » à titre d'extension de sa concession Stud Rouvroy par adjonction de territoire à territoire concession de mines de houille gisant sous la commune de Bonneville d'une étendue de 61 Ha. 68 a. — suivant le périmètre NDFG repris au plan annexé à la demande et hachuré en vert, avec la délimitation suivante :

Au Nord : par une droite tirée entre les points N et D-N se trouvant à l'intersection d'une droite tirée entre les points D et M et de la limite Ouest de la concession de Stud Rouvroy le point M étant constitué par l'intersection des chemins numéro 8 et numéro 20 de la commune de Bonneville et le point D se trouvant dans l'axe du chemin numéro 1 à l'intersection du passage de l'acqueduc du ruisseau de Velaine;

A l'Ouest : par l'axe du ruisseau de Velaine de D à G — G étant l'axe du chemin numéro 4 au passage du ruisseau précité;

Au Sud : par une droite tirée entre les points G et F — F étant la borne placée à l'angle Sud-Ouest de la concession de Stud Rouvroy;

A l'Est : par la limite actuelle de la concession de Stud Rouvroy entre F et N.

La concession de Stud Rouvroy ayant ainsi une superficie de 390 Ha. 66 a. et s'étendant sous les communes de Andenne, Bonneville et Sclayn.

2°) d'autoriser la demanderesse à supprimer les esportes entre les points N et F de sa limite actuelle, mais en la contraignant à conserver le long et à l'intérieur de la nouvelle limite NDGF une esposte de 10 mètres;

3°) le taux de redevance à payer aux propriétaires de la surface sera fixé à 2 francs par hectare pour la redevance fixe et de 2 % du produit net de l'exploitation pour la redevance proportionnelle;

4°) le concessionnaire conduira les travaux dans l'extension de manière à sauvegarder la sûreté, la salubrité et la commodité publique, l'intégrité de la mine, la solidité des travaux, la sécurité et la santé des ouvriers, les eaux utiles et les propriétés de la surface;

5°) il sera tenu de reporter sur les plans de mines l'emplacement des anciens travaux existant dans l'extension et de planter les bornes sur les points servant de limite dans les six mois de l'extension sollicitée.

Qu'il y a lieu de rejeter la demande quant au surplus de l'extension sollicitée.

Séance du 12 septembre 1941.

Rectifications de limites. — Cession. — Pouvoirs.

Une rectification de limites entre deux concessions voisines implique une cession et ne peut être demandée que par les personnes autorisées par les statuts sociaux à réaliser une cession.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche par laquelle en date du 8 juillet 1941, le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques transmet pour être soumis à nouveau à l'avis du Conseil — le dossier relatif à une requête collective — par laquelle, la Société anonyme des Charbonnages de la Grande Bacnure — d'une part et la Société anonyme des Charbonnages d'Abhooz et Bonne Foi Hareng, d'autre part — sollicitaient le 16 juin 1938, l'autorisation de rectifier une partie de la limite séparative de leurs concessions-requête collective sur laquelle intervint le 6 juin 1939 un avis du Conseil, concluant à son irrecevabilité, une des sociétés requérantes n'ayant pas suivi les prescriptions que ses statuts prévoyaient pour toute cession, inséparable de la rectification demandée;

Vu la dépêche ministérielle par laquelle le 13 juin 1939, M. le Gouverneur de la province de Liège était avisé de l'avis du Conseil;

Vu la lettre par laquelle — le 23 juin 1941, la Société anonyme des Charbonnages de la Grande Bacnure — tout en réitérant sa demande du 16 juin 1938 — adressait au Gouvernement provincial de la province

de Liège — un extrait du procès-verbal d'une assemblée générale extraordinaire, au cours de laquelle fut prise à l'unanimité, la résolution d'approuver la rectification antérieurement envisagée, et de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration en vue de la réaliser;

Vu la lettre par laquelle le 2 juillet 1941 la Société anonyme des Charbonnages d'Abhooz et Bonne Foi Hareng demande à M. le Directeur Général des Mines de bien vouloir faire donner la suite qu'elle comporte à la requête prérappelée;

Revu les divers documents composant le dossier tel qu'il était annexé à la dépêche ministérielle du 31 mars 1939;

Vu les lois sur la matière et spécialement l'article 8 des lois minières coordonnées;

Revu le rapport déposé au Greffe le 22 avril 1939 et notre avis en date du 6 juin 1939;

Entendu le Conseiller rapporteur M. Pouppez de Kettenis en la séance de ce jour;

Considérant que dans leur requête du 16 juin 1938 — respectivement transcrite au répertoire particulier tenu en exécution de l'article 24 des lois minières coordonnées — les sociétés requérantes exposent que la limite séparative de leurs concessions est constituée dans la région Sud-Ouest de la concession d'Abhooz et Bonne-Foi-Hareng et au Nord-Ouest de la concession de la Grande-Bacnure et de la Petite-Bacnure — par la Faille Gaillard Cheval — que cette faille constitue un plan incliné de direction Nord-Sud avec pente vers l'Est — et que son passage n'étant pas facile à déterminer dans les travaux d'exploitation — elles sollicitent l'autorisation de pouvoir substituer au plan oblique de la

Faille Gaillard Cheval — un plan vertical — que la requête définit comme suit :

1°) Jusqu'à la cote de 270 m. sous le niveau de la mer à Ostende, la limite sera constituée par un plan vertical coupant le chemin des Plains à 100 m. à l'Est du point d'intersection de l'axe de ce chemin et de l'axe du chemin de Liège à Hermée (point Y) et coupant le ruisseau de l'Honnaye, au point I, limite de la concession de Batterie et de la Petite-Bacnure ;

2°) A partir de la cote de 270 mètres sous le niveau de la mer à Ostende, la limite entre le chemin des Plains et le ruisseau de l'Honnaye sera constituée par un plan vertical, passant à 98 m. à l'Ouest du centre du carrefour constitué par le chemin des Plains et le chemin de la Préalles à Milmort (point b) et passant par le centre du carrefour formé par le chemin de Visé Voie et le chemin de la Préalles à Milmort. Ce plan coupe le ruisseau de l'Honnaye en « a » ;

Considérant qu'en son rapport en date du 9 décembre 1938, l'Ingénieur en chef-Directeur, après avoir rappelé les inconvénients inhérents à l'emploi des failles pour la délimitation des concessions, conclut à l'adoption de la demande et à l'approbation de l'accord de principe intervenu entre les requérants — sous la réserve toutefois de compléter la délimitation — de manière à pouvoir assurer aux deux parties une exploitation plus normale et de la modifier quelque peu — suggestion qu'il réalise en adoptant pour le n° 2 de son projet d'arrêté, une rédaction différente de celle reprise par les requérants sous le même numéro de leur requête collective — rédaction au sujet de laquelle les parties se sont déclarées d'accord — et reprise textuellement sub littera B du dispositif de l'avis ;

Considérant que par son avis en date du 16 décembre 1938, complété par celui du 24 mars 1939 par l'adjonction d'une disposition visant les redevances, la Députation permanente du Conseil provincial de Liège a émis un avis favorable à la demande ;

Considérant qu'en principe, toute demande ayant en vue de substituer une limite verticale à une ligne oblique séparant partiellement deux concessions est conforme au vœu de la loi et de nature à éviter des erreurs au cours de l'exploitation, et des contestations entre concessionnaires voisins ;

Considérant que la nouvelle délimitation proposée est favorable aux parties en cause ; que leur intérêt particulier, en permettant la récupération des quantités relativement importantes de combustible, qui devraient sinon être abandonnées, se concilie avec l'intérêt général et que leur demande apparaît comme étant pleinement justifiée par tous les éléments du dossier ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la Société anonyme des Charbonnages de la Grande Bacnure, à Vottem et la Société anonyme des Charbonnages d'Abhooz et Bonne-Foi-Hareng, à Herstal, à rectifier la limite séparative de la concession d'Abhooz et Bonne-Foi-Hareng et de la concession de la Grande-Bacnure et de la Petite Bacnure entre les points Y et I déterminés sur les plans joints à la demande collective.

La nouvelle limite de la région susvisée sera établie comme suit :

A. — Depuis la surface du sol jusqu'à la cote 270 mètres sous le niveau de la mer à Ostende, la limite sera constituée par un plan vertical passant par la droite

menée du point Y situé sur le chemin des Plains à 100 mètres à l'Est du point d'intersection de ce chemin et de l'axe du chemin de Liège à Hermée, distance mesurée suivant l'axe du chemin des Plains au point I situé sur le ruisseau de l'Honnay et faisant partie de la limite commune de la concession de Batterie et de la concession de la Grande Bacnure et de la Petite Bacnure.

B. — En-dessous de la cote de 270 mètres sous le niveau de la mer à Ostende, la limite entre le chemin des Plains et le ruisseau de l'Honnay sera constitué par un plan vertical passant par un point *b* situé sur le chemin des Plains à 98 m. à l'Ouest du centre du carrefour, constitué par le chemin des Plains et le chemin de la Préalte à Milmort, distance mesurée suivant l'axe du chemin des Plains et par un point *a'* situé sur le ruisseau de l'Honnay à 204 mètres à l'Est du point I susvisé, distance mesurée suivant l'axe du dit ruisseau; la limite se poursuivant ensuite par le plan vertical passant par la droite *a' I*.

C. — A la cote de 270 mètres sous le niveau de la mer à Ostende la limite sera constituée par un plan horizontal suivant le quadrilatère I Y *b a'*.

La réalisation de la cession des propriétés minières qui résulte de la rectification sera en outre soumis aux conditions suivantes :

a) des esportes de 10 mètres seront conservées de part et d'autre des nouvelles limites susmentionnées, soit : 1°) depuis la surface jusqu'à la cote de 270 mètres sous le niveau de la mer à Ostende le long de la limite Y I; 2°) en-dessous de la cote de 270 mètres sous le niveau de la mer à Ostende le long des limites *b a'* et

a' I; 3°) à l'intérieur du quadrilatère I Y *b a'* au-dessus et en-dessous du plan horizontal à la cote de 270 mètres.

b) la borne existant déjà au voisinage du point I pour fixer la limite des concessions de Batterie et de la Grande Bacnure et de la Petite Bacnure servira également à déterminer le point commun aux limites des deux concessions et de celle d'Abhooz et de Bonne-Foi-Hareng. Le point Y sera déterminé sur les lieux par une ou plusieurs bornes permettant de repérer exactement ce point. Il en sera de même pour les points *a'* et *b* bien que les limites déterminées par ces points n'entrent en ligne de compte qu'à partir de la cote de 270 mètres sous le niveau de la mer.

c) Au point de vue des redevances à payer aux propriétaires du sol, le territoire compris dans le quadrilatère I Y *b a'* restera considéré comme faisant partie uniquement de la concession de Petite Bacnure instituée par l'arrêté royal du 1^{er} mai 1830.

Enfin chacune des parties supportera par moitié les frais que pourrait provoquer la rectification et chacune des concessions échangées restera soumise aux clauses et conditions régissant la concession dont elle faisait partie avant l'échange.

Séance du 12 septembre 1941.

Occupation. — Propriétaire entendu. — Nécessité de l'occupation.

L'accomplissement de la formalité de l'audition du propriétaire est établi s'il résulte de la correspondance que tous les copropriétaires ont été avertis de la demande. La nécessité de l'occupation est établie s'il est constant que le terril ne peut se développer que dans la direction de la parcelle à occuper.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 28 juillet 1941 de M. le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques transmettant au Conseil la demande par laquelle la Société anonyme des Charbonnages de Ressaix, Leval, Péronnes, Société Aldegonde et Genck, à Ressaix, sollicite l'autorisation d'occuper pour les besoins de son exploitation une parcelle de terrain, sise à Haine-St-Paul, d'une contenance de 10 a. 78 ca.;

Vu la requête du 19 décembre 1940 de la Société anonyme des Charbonnages de Ressaix, Leval, Péronnes, Sainte-Aldegonde et Genck, avec :

quatre expéditions du plan de la concession à l'échelle de 1/10.000;

quatre expéditions du plan du terril et de la parcelle;
trois expéditions de la matrice cadastrale;

copie d'une lettre de la Société à M^{me} Veuve Thiriar en date du 24 novembre 1938;

Vu la lettre du 22 janvier 1941 de l'Administration

Communale de Haine-St-Paul avisant M. Jules Thiriar de l'ouverture de l'enquête;

Vu l'accusé de réception du 27 janvier 1941, de l'enquête de commodo et incommodo de M^{me} Fontaine-Thiriar;

Vu l'accusé de réception du 30 janvier 1941, du préposé Letens pour M^{me} Thiriar;

Vu la lettre du 3 février 1941, de l'Avocat Charles Janson à l'Administration Communale de Haine-St-Paul;

Vu le certificat de publication, du 10 février 1941, Collège des Bourgmestre et Echevins de Haine-St-Paul;

Vu le procès-verbal d'enquête, du 10 février 1941, de l'Administration Communale de Haine-St-Paul;

Vu le rapport, du 1^{er} juillet 1941, de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 3^{me} arrondissement des Mines;

Vu l'avis, du 18 juillet 1941, de la Députation permanente;

Vu le dossier contenant la correspondance échangée par la réquérante avec les propriétaires et leurs conseils en vue de la location amiable de la parcelle susvisée;

Vu les lois sur la matière spécialement les articles 16, 17, 50 et 51 des lois coordonnées;

Entendu le Conseiller Duchaine, rapporteur, en la séance de ce jour;

Considérant que la parcelle appartient aux cinq enfants de feu J. Thiriar :

que trois d'entre eux étaient représentés par leur mère tutrice, M^{me} Veuve Jules Thiriar au nom de laquelle M^e Ch. Janson a déclaré ne pouvoir consentir à l'occupation;

que deux des co-héritiers étaient majeurs en 1940 lors du dépôt de la demande, Jules Thiriar et Madame Fontaine Thiriar; que ces deux héritiers se sont opposés

également à l'occupation comme il résulte d'une lettre de M^e Ch. Janson du 3 février 1941;

Considérant qu'au cours de l'instruction l'un des mineurs, M. Maurice Thiriar, est devenu majeur, a adressé au Conseil des Mines, le 26 août, une lettre déclarant qu'il persévère à s'opposer à l'occupation;

Considérant qu'il résulte de la correspondance entre parties en cause, correspondance versée au dossier que tous les co-propriétaires, majeurs et mineurs, ont été avertis de la demande d'occupation par écrit individuellement et à domicile comme le prouve le certificat délivré le 10 février 1941 par la commune de Haine-St-Paul;

Considérant qu'aucun des occupants n'a précisé les motifs de son opposition;

Considérant que le terrain à occuper est voisin du siège 8/10 et est situé dans le périmètre de la concession; qu'il doit servir à l'agrandissement du terril qui sert à recevoir les stériles extraits de ce siège;

que le dit terril ne peut se développer dans une autre direction que celle de la parcelle dont l'occupation est demandée;

que la nécessité de l'occupation est donc établie;

Considérant que la procédure est légale et que la parcelle remplit les conditions requises par l'article 17 des lois coordonnées pour pouvoir faire l'objet d'une occupation;

Considérant que l'opposition des cinq propriétaires n'est appuyée d'aucun élément en permettant la discussion;

Considérant que l'Ingénieur en Chef-Directeur et la Députation permanente sont d'avis qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la requête;

Est d'avis :

Qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des oppositions faites;

Qu'il y a lieu d'autoriser la Société anonyme des Charbonnages de Ressaix, Leval, Péronnes, Sainte-Aldegonde et Genck, à Ressaix, à occuper pour les besoins de son exploitation une parcelle de terrain d'une contenance de 10 ares 78 centiares, 65 dm², sis à Haine-St-Paul, et constituant une partie de la parcelle 164a, Section B.

Zitting van den 12ⁿ September 1941.

Extension de concession. — Intérêt général.

L'intérêt général d'une extension peut résulter du fait que l'extension ne peut être exploitée que par le demandeur et contient une importante réserve de houille.

DE MIJNRAAD,

Gelet op den brief dato 8 Augustus 1941, waardoor de Algemeen Sekretaris van het Ministerie van Economische Zaken, een bundel aan het advies van den Mijnraad onderwerpt, betrekkelijk een verzoekschrift van de Naamloze Vennootschap Charbonnages Limbourg-Meuse;

Gelet op het verzoekschrift gedagteekend 15 Februari 1941, ondertekend door de volmachtdragers van voornoemde maatschappij, strekkende tot het bekomen van een wijziging der huidige Oostgrens harer concessie;

Gelet op de bijgevoegde stukken, waaronder voornamelijk :

a) uittreksels van het proces-verbaal der vergadering den beheerraad, volmacht verleende aan de HH. Seutin en Verdeyen, ondertekenaars van het verzoekschrift, en van het proces-verbaal der buitengewone algemeene vergadering gehouden op 8 April 1940, de uitbreidingsaanvraag goed keurende;

b) een exemplaar der standregelen van de Maatschappij;

c) het plan der vergunning en der aangevraagde uitbreiding in vier exemplaar op schaal van 1/10.000, plan echt verklaard door een beëdigden landmeter, ondertekend door den Hoofdingenieur der ondergrondse werken, nagezien en juist bevonden door den Rijksmijnningenieur, gezien om te worden gewaarmerkt als bijlage aan zijn verslag van 18 Maart 1941 door den Hoofdingenieur-Directeur van het 10^e Mijnnarrondissement, en gezien en gewaarmerkt als bijlage aan het verzoekschrift van de N. V. Charbonnages Limbourg-Meuse, en om gehecht te worden aan het besluit der Bestendige Deputatie, en als dusdanig door de Heeren Gouverneur en Griffier der provincie Limburg ondertekend;

d) de balans van winst en verliesrekening op 30 Juni 1940;

Gelet op de verslagen van den Hoofdingenieur-Directeur dato 18 Maart en 26 Juni 1941;

Gelet op het besluit van de Bestendige Deputatie van 24 Maart 1941 en haar advies gegeven op 25 Juli 1941;

Gelet op de stukken van het bundel, bewijzende dat de bepalingen van artikel 24 en 26 der samengeordende mijnwetten stipt nageleefd werden, en dat namelijk het

aanplakken en het opnemen in de dagbladen regelmatig gedaan werden;

Gelet op het verslag door Raadsheer Poupez de Kettenis opgesteld, en ter Griffie neergelegd op 9 Oogst 1941;

Gelet op de samengeordende mijnwetten en namelijk artikel 23 tot 30;

Gehoord den Raadsheer verslaggever, in zitting van heden;

Overwegende dat de N. V. Charbonnages Limbourg-Meuse wier zetel gevestigd is te Brussel, door verzoekschrift van 15 Februari 1941, vraagt om uitbreiding en verlegging der oostergrens harer concessie, gevormd door de samenvoeging der twee vergunningen voorheen « Sainte-Barbe » en « Guillaume Lambert » genoemd door Koninklijk Besluit van 20 Mei 1919;

Dat deze uitbreiding zich uitstrekt onder de gemeenten Rotem, Dilsen, Stokkem, Meeswijk, Leut, Eisden, Vucht en Mechelen-aan-Maas;

Dat de Oostgrens der concessie, in den huidige toestand bepaald door de linkeroever van de Maas, zou verlengd worden tot aan de Rijksgrens, 't is te zeggen tot aan den thalweg van de Maas en bepaald worden volgens de aanduidingen van plan 12117, aan het verzoekschrift gehecht;

Ten Zuiden : de voormalige lijn A B aangeduid in de akte van het Koninklijk Besluit van 29 november 1906 die de vergunning « concessions Réunies Sainte-Barbe et Guillaume Lambert » toestemd, maar verlengd van 100 m. tot aan punt B'.

Ten Noorden : door de voormalige lijn C D verlengd van 15 meters tot aan punt C'.

Ten Oosten : in plaats van den linkeroever der Maas

een grens gevormd door het gedeelte der Rijksgrens gelegen tusschen de punten B' en C'.

Overwegende dat tot staving harer vraag de N. V. Charbonnages Limbourg-Meuse voornamelijk doet gelden : 1°) dat de bedoelde oppervlakte, circa 53 Ha., zich uitstrekt over eene lengte van ongeveer 11 km. 200 en dat zij door haar geringe uitgestrektheid en ligging, nooit voor eene andere maatschappij het voorwerp eener concessieaanvraag zou kunnen uitmaken ;

2°) dat de Nederlandsche Staatsmijnen die langs de grens uitbaten, hun westergrens op de grens zelf van het Koninkrijk der Nederlanden hebben ;

3°) dat de huidige schikkingen tot een belangrijk verlies aan mijnveld leiden ;

4°) dat de ondervinding bewezen heeft dat het wenschelijk is, tusschen twee naburige concessies geen te breede veiligheidsstrooken te behouden ;

5°) en eindelijk dat het noodige gedaan werd om alle gevaar te vermijden onder alle opzichten, en ook door onderhandelingen met de Nederlandsche Staatsmijnen om tot een volstreekte overeenstemming te komen met hun mijnplannen, en om de zekerheid te kunnen geven dat de uitbatingswerken met volkomen nauwkeurigheid aan de nieuwe aangevraagde grens zullen stil gelegd worden ;

Overwegende dat in zijn verslag van 18 Maart 1941, zooals in zijn tweede verslag van 26 Juni 1941, de hoofdingenieur van het 10^e Mijnarrondissement, de ingeroepene redenen tot staving der vraag, volkomen bevestigt, dat hij er nog bijvoegt dat de uitgevoerde en gekende erkenningsmijnwerken Westerkant en Oosterkant van den stroom, bewezen hebben, dat de aangevraagde uitbreiding, zeer belangwekkend is, en meer dan 5 miljoen ton kolen bevat, en alzoo het niet inwilligen der

aanvraag aan de Nationale Economie een groot verlies zou berokkenen ;

Overwegende dat door haar advies van 25 Juli 1941, de Bestendige Deputatie van de Provincieraad van Limburg zich gunstig verklaard heeft, en dus de technische bevoegdheden en de financieele middelen van aanvraagster voldoende bekend zijn ;

Overwegende dat uit wat voorafgaat voldoende blijkt dat de gevraagde uitbreiding met de belangen van de gemeenschap overeenkomt ;

Is de meening toegedaan :

Dat de aanvraag door de N. V. Charbonnages Limbourg-Meuse wier zetel gevestigd is te Brussel ingediend strekkende tot een uitbreiding harer mijnconcessie, uitbreiding welke zich zou uitstrekken onder de gemeenten Rotem, Dilsen, Stokkem, Meeswijk, Leut, Eisdén, Vucht en Mechelen-aan-Maas en ingevolge tot de verlegging van de Oostergrens, thans gevormd door den linkeroever der Maas, tot aan de grens van het Rijk, kan ingewilligd worden, onder de volgende voorwaarden :

1°) De clausules en voorwaarden van het lastenkohier opgelegd aan de concessiehouders van de kolenmijn « Sainte-Barbe et Guillaume Lambert » door het Koninklijk Besluit van 20 Mei 1919 gewijzigd door het Koninklijk Besluit van 31 Februari 1921 voor wat artikel 5 betreft zullen behouden worden, uitgenomen artikel 3 van het lastenkohier voor wat betreft de Oostergrens, om rekening te houden van de schommelingen van den thalweg.

2°) Artikel 3 zal gewijzigd worden als volgt : « Met het oog op het behoud der mijn, dienen de concessiehouders, langs de binnengrens van hun mijnveld, pan-

den of grensmuren van 10 meters dikte te behouden, uitgezonderd langs de Oostergrens waar de grensmuur 13 meters dikte zal hebben. De voorziene grenstrook tusschen de huidige concessie en haar uitbreiding zal mogen afgeschaft worden.

Séance du 24 octobre 1941.

Cession de concession. — Conditions mises à l'autorisation.
— Modification du cahier des charges.

L'Administration peut imposer des conditions, notamment des dérogations aux cahiers des charges primitifs. (Implicite résolu).

LE CONSEIL DES MINES,

Vu les dépêches en date des 2 juillet et 26 août 1941, par lesquelles le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques demande l'avis du Conseil au sujet d'une requête collective de la Société anonyme du Charbonnage d'Hornu et Wasmes à Wasmes et de la Société anonyme d'Angleur-Athus à Tilleur, en date du 22 janvier 1940, tendant à obtenir l'autorisation, la première d'acquiescer et de réunir à sa concession, et la seconde de céder une partie de sa concession d'Agrappe-Escouffiaux;

Vu la requête des sociétés demanderesses, avec y annexé :

1. — un plan de surface des deux concessions « Hornu et Wasmes et Buisson » et « Agrappe-Escouffiaux », à

l'échelle de 1/10.000 en sextuple expédition, vérifié par les Ingénieurs compétents et visé par la Députation permanente du Hainaut;

2. — deux coupes verticales à l'échelle de 1/5000 en sextuple exemplaire, certifiées et visées comme il est dit ci-dessus;

3. — les statuts des deux sociétés demanderesses;

4. — les rapports du Conseil d'Administration aux dernières assemblées générales et les derniers bilans des deux sociétés.

Vu le projet d'acte notarié comprenant les conditions de cession et d'acquisition de la partie de concession envisagée;

Vu le rapport collectif daté du 14 février 1941 de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 1^{er} arrondissement des Mines, et de l'Ingénieur principal chargé de la direction du 2^{me} arrondissement des Mines, avec y annexé un projet d'arrêté royal;

Vu l'avis de la Députation permanente du Hainaut en date du 28 février 1941;

Vu la note de la Direction Générale des Mines datée du 2 juillet 1941, comportant l'examen de la transaction intervenue, au point de vue du prix de la cession;

Vu le rapport complémentaire émanant des ingénieurs en Chef-Directeurs compétents, en date du 8 août 1941;

Vu les extraits des procès-verbaux des assemblées générales des sociétés demanderesses, publiés au *Moniteur Belge* du 24 novembre 1935 sous le n° 15364, 18-19 mai 1936 sous le n° 8184, 17 mai 1939 sous le n° 7910, du 1^{er} décembre 1939 sous le n° 15022;

Vu le rapport écrit du Conseiller Delvoie déposé au Greffe du Conseil le 8 septembre 1941;

Vu les lois minières coordonnées et notamment les articles 8 et 30 de ces lois;

Revu ses avis des 26 août 1927 et 21 décembre 1937;

Entendu le Conseiller Delvoie en ses explications en séance de ce jour;

Considérant que la demande dont s'agit a été introduite régulièrement et que les signataires de la demande ont justifié de leurs pouvoirs;

Considérant que la Société anonyme d'Angleur-Athus à Tilleur est propriétaire de la concession d'Agrappe-Escouffiaux, comme il résulte du rapport collectif des Ingénieurs compétents, en vertu d'une série d'arrêtés royaux qui y sont rappelés;

Considérant qu'il ressort du même rapport qu'en cédant la partie considérée de sa concession, la Société anonyme d'Angleur-Athus ne peut subir aucun préjudice du chef de diminution de sa capacité extractive; que la Société anonyme du Charbonnage d'Hornu et Wasmes doit retirer de l'acquisition envisagée un avantage marqué qui lui permettra de prolonger notablement son existence actuellement fort limitée par suite de l'épuisement de son gisement;

Qu'il s'agit d'un tonnage important (2.450.000 tonnes) qui risquerait d'être perdu en tout ou en partie si la cession envisagée ne se réalisait pas;

Que l'intérêt général est donc servi par cette opération;

Considérant que le prix fixé dans la convention de cession et d'acquisition semble équitable, ainsi qu'il appert de la note dressée par la Direction Générale des Mines du 2 juillet 1941, confirmée en tous points par les Ingénieurs en Chef-Directeurs compétents;

Considérant que la Société anonyme du Charbonnage d'Hornu et Wasmes à Wasmes possède les facultés financières et techniques nécessaires pour faire face aux obligations résultant de la convention de cession et

d'acquisition, et aux charges résultant de la mise à fruit des terrains houillers qu'elle acquerra de ce fait;

Que l'existence de ces facultés est de notoriété publique, et se trouve confirmée par les bilans et comptes de pertes et profits arrêtés à fin décembre 1938, 1939 et 1940, ainsi que par le rapport complémentaire des Ingénieurs en Chef-Directeurs compétents;

Considérant que la Députation permanente du Hainaut a émis un avis favorable le 28 février 1941;

Est d'avis :

A. — Qu'il y a lieu d'autoriser la Société anonyme d'Angleur-Athus, à Tilleur, propriétaire de la concession des Mines de houille d'Agrappe-Escouffiaux, à céder et la Société anonyme du Charbonnage d'Hornu et Wasmes, à Wasmes, propriétaire de la concession de mines de houille d'Hornu et Wasmes et de Buisson, à acquérir et à réunir à sa concession une partie de la concession Agrappe-Escouffiaux, définie comme suit :

I. — *Quant aux couches et aux niveaux.*

1°) Sous la portion du territoire de la commune d'Hornu située au Nord de l'axe du chemin de Binche (hachures jaunes au plan annexé à la requête) :

les onze couches allant de « Sorcière » à « Torloyse » faisant l'objet de la maintenue de l'Escouffiaux du 7 février 1878;

2°) Sous la portion du territoire de la commune d'Hornu limitée au Nord par l'axe du chemin de Binche et au Sud par la ligne polygonale en lettres rouges EFGHI du plan annexé à la demande, ainsi que sous la portion du territoire de la commune de Wasmes situé au Nord de la ligne polygonale en lettres rouges JKLMN (hachures rouges au plan) :

a) les onze couches allant de « Sorcière » à « Torloyse » faisant l'objet de la maintenue de l'Escouffiaux du 7 février 1878;

b) les couches inférieures à Torloyse, faisant l'objet de l'extension du 21 avril 1890, jusqu'à la couche Patin de Bois incluse, (article 9, section III, 2^e lettre c);

La partie de concession d'Agrappe - Escouffiaux reprise sous 2^o et hachurée en rouge est, au surplus, limitée en profondeur à la faille de Masse, dénommée aussi faille du Borinage, sans pouvoir dépasser la profondeur de 1000 mètres sous le niveau de la mer à l'Est de la droite I O (à l'encre rouge) du plan, ni la profondeur de 1200 mètres sous le niveau de la mer, à l'Ouest de cette même droite.

II. — Quant aux points en surface.

Les points E F G H I J K L M N et O (à l'encre rouge) sont définis comme suit :

E. — est un point de la limite des communes d'Hornu et de Boussu situé à la distance mesurée horizontalement, de 377 mètres vers le Nord du point où le ruisseau d'Autreppe commence à constituer la limite séparative des communes d'Hornu et de Boussu (Point L (à l'encre noire) de l'arrêté royal du 24 août 1861 extension de la concession de Hornu et Wasmes).

F et G. — G est un point du pavé de Warquignies situé dans l'alignement déterminé par deux points dont le premier est l'intersection de l'axe de ce pavé avec l'axe du pont de chemin de fer de l'Etat de Mons à Dour, et dont le second est l'intersection de l'axe du même pavé avec l'axe du sentier de Dour à Wasmes : le point G est situé à la distance mesurée suivant cet alignement de 105 mètres, vers le Sud, de l'axe du dit pont.

F. — est situé à la distance de 105 mètres du point G, sur la perpendiculaire élevée vers l'Ouest sur l'alignement précité.

H. — est un point de l'axe du sentier de Dour à Wasmes, situé à la distance de 190 mètres, mesurée vers l'Ouest, du point d'intersection de l'axe de ce sentier avec l'axe du sentier de Warquignies à St-Ghislain.

I. — est un point de la limite séparative des communes d'Hornu et de Wasmes, situé à la distance de 55 mètres, mesurée vers le Nord à partir de l'intersection de l'axe de la rue du Pont d'Arcole avec l'axe du sentier de Warquignies à St-Ghislain.

J. — est un point de l'axe de la rue du Boussu, situé à la distance de 12 mètres, mesurée vers l'Ouest à partir du point de rencontre de l'axe de cette rue avec l'axe du sentier de la Taillette.

K. — est le point d'intersection de l'axe du sentier de la Taillette avec l'axe de la rue de Boussu.

L. — est le point d'intersection de l'axe du sentier de la Taillette avec l'axe de la rue Lloyd George.

M. — est le point d'intersection de l'axe du pont du chemin de fer de Mons à Dour avec l'axe de la rue Montleville.

N. — est un point de la limite séparative des communes de Wasmes et de Quaregnon, situé dans l'axe du chemin du Tour, à l'endroit où ce chemin cesse de constituer la limite de ces deux communes.

O. — est un point de la commune d'Hornu, situé dans l'axe du chemin de Binche à 30 mètres à l'Ouest du point d'intersection de cet axe avec l'axe de la rue de la Chapelle Débonnaire.

II. — Quant aux modifications à apporter aux limites et aux superficies :

a) la nouvelle limite Nord de la concession Agrappe-Escouffiaux est définie comme suit :

Au Nord : par l'axe du chemin de Binche et de Boussu (point A du plan joint à l'arrêté royal du 3 octobre 1922, réunissant les concessions d'« Hornu et Wasmes » et du « Buisson ») jusqu'au point 2 (à l'encre noire) situé à l'intersection de l'axe du chemin de Binche avec celui de la chaussée de Wasmes; de ce point 2 par la limite séparative des communes d'Hornu et de Wasmes puis par celle de Wasmes et Wasmuel jusqu'à la rencontre de celle de Quaregnon, au point n° 3 (à l'encre rouge) visé dans les arrêtés royaux des 7 février 1878, 21 avril 1890 et 26 avril 1897 (Escouffiaux).

Les définitions des limites Est et Sud, données dans les arrêtés royaux précités, restent inchangées.

La définition de la limite Ouest est modifiée, in fine, comme suit : et par limite jusqu'au point de départ A (à l'encre noire).

L'étendue superficielle de la concession, qui, suivant l'arrêté royal du 24 juillet 1927, était de 3328 Hectares, 16 ares, 93 centiares est réduite à 3019 Hectares, 91 ares, 00 centiare.

b) Les limites de la concession d'Hornu et Wasmes et de Buisson telles qu'elles résultent du plan joint à l'arrêté royal du 3 octobre 1922 réunissant les concessions « Hornu et Wasmes » et de « Buisson » sont modifiées comme suit :

Au Nord. — Du point I (à l'encre rouge) qui est le point I des arrêtés royaux des 7 février 1878, 21 avril 1890 et 26 avril 1897 (Escouffiaux), où se touchent les territoires des communes de Boussu, St-Ghislain et

Hornu, par la limite de ces deux dernières communes jusqu'à la rencontre de celle de Wasmuel au point 2 (à l'encre rouge); par la limite des communes d'Hornu et de Wasmuel et par la limite des communes de Wasmes et de Wasmuel jusqu'à la rencontre de celle de Quaregnon, au point 3 (à l'encre rouge) visé dans les mêmes arrêtés.

A l'Est : Du point 3 (à l'encre rouge) par la limite séparative des communes de Wasmes et de Quaregnon, puis par la portion a, b, c, d, e, f, mentionnée dans l'arrêté royal du 8 juin 1889, de la limite entre les concessions du « Rieu du Cœur » et de « Jolimet et Roigne et Escouffiaux »; ensuite par les limites des communes de Wasmes et de Quaregnon jusqu'au point 4 (à l'encre noir) indiqué aux plans joints aux arrêtés royaux des 10 septembre 1828 (maintenue d'Hornu et Wasmes) et du 3 octobre 1922 (Hornu et Wasmes et de Buisson) et défini par le premier de ces arrêtés.

Le reste de la *limite Est*, à partir du point 4, ainsi que la *limite Sud*, restent tels qu'ils figurent au plan joint à l'arrêté royal du 3 octobre précité.

La *limite Ouest* reste également inchangée jusqu'au point A (à l'encre noire); de ce point elle se prolonge jusqu'au point n° 1 (à l'encre rouge) de départ, par la limite des communes de Boussu et de Hornu.

L'étendue superficielle de la concession, qui était de 1022 Ha. 85 a. 15 ca. est de 1363 Ha. 89 a. 39 ca.

B. — Que cette autorisation devra être soumise aux conditions suivantes :

I. — La partie acquise par le concessionnaire d'Hornu et Wasmes et de Buisson, reste soumise aux clauses et conditions, notamment aux redevances du cahier des charges qui la régissait précédemment, sauf qu'il est

accordé autorisation de rompre les espontes qui cessent de border des limites entre concessions.

II. — De part et d'autre de la limite séparative E F G H I J K L M N (à l'encre rouge) les deux concessionnaires doivent ménager, sur toute la profondeur, une esponte verticale de dix mètres d'épaisseur. Il est fait exception pour les couches qui ont été déhouillées au Nord de cette limite par le concessionnaire du Charbonnage d'Agrappe-Escouffiaux. Ce qui reste de ces couches au Nord de la dite limite, peut être exploitée jusqu'aux remblais.

Après ces exploitations, le concessionnaire du Charbonnage d'Hornu et Wasmes et de Buisson est tenu de construire dans les bouveaux et puits, des serrements et plates-cuves propres à retenir les eaux qui pourraient s'écouler par ces exploitations. Ces constructions doivent être établies aux endroits et dans un délai déterminés par l'Ingénieur en Chef-Directeur de l'arrondissement minier dans le ressort duquel se trouve la concession d'Hornu et Wasmes et de Buisson. Les plans doivent être approuvés au préalable, par cet Ingénieur qui agréera la nature et la qualité des matériaux à utiliser.

III. — L'acte authentique de cession et d'acquisition doit être passé dans les trois mois de la publication de l'arrêté d'autorisation, aux conditions stipulées dans le projet d'acte joint à la demande.

Séance du 12 décembre 1941.

Réparation des dommages. — Consultation des archives de l'Administration des Mines par un tiers.

Les archives de l'Administration des mines sont propriété de l'Etat, qui juge de l'opportunité de leur divulgation.

Un expert chargé de rechercher pour un particulier la cause de dégâts immobiliers est recevable à en obtenir communication.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du Directeur Général des Mines du 24 novembre 1941 par laquelle il demande l'avis du Conseil sur le bien fondé éventuel de l'appel qui se rapporte à une consultation de plans de certains travaux miniers exécutés dans la concession exploitée par la Société anonyme des Charbonnages de Bonne-Fin, à Liège, consultation ayant fait l'objet d'un arrêté de M. le Gouverneur a. i. de la province de Liège;

Vu la lettre du 3 novembre 1941, par laquelle la Société anonyme des Charbonnages de Bonne-Fin se pourvoit en appel, avec :

une copie d'une note dressée par l'Administration des Mines, en date du 30 juin 1941;

une copie de l'arrêté du Gouverneur de la province de Liège en date du 21 octobre 1941;

Vu la lettre du 10 novembre 1941, par laquelle le Directeur Général des Mines transmet les pièces ci-dessus à l'Ingénieur en Chef-Directeur du 8^{me} arrondissement;

Vu la lettre du 10 novembre 1941 du Directeur Général des Mines à la Société anonyme des Charbonnages de Bonne-Fin;

Vu la lettre du 10 novembre 1941 du Directeur Général des Mines au Gouverneur de la province de Liège;

Vu la lettre du 17 novembre 1941 par laquelle le Gouverneur de la province de Liège transmet au Directeur Général des Mines :

la requête de M. Van Ham, du 2 octobre 1941;

une copie du jugement rendu le 8 septembre 1941;

une copie conforme de l'arrêté du Gouverneur de la province de Liège du 21 octobre 1941;

un requisitoire du 25 octobre 1941;

le rapport de M. l'Ingénieur en Chef-Directeur du 8^{me} arrondissement des Mines du 11 octobre 1941;

Vu le rapport, du 21 novembre 1941, de l'Ingénieur en Chef -Directeur du 8^{me} arrondissement des Mines, à Liège, avec :

une copie certifiée conforme de sa note en date du 30 juin 1941;

une copie certifiée conforme de son rapport du 11 octobre 1941;

Vu les lois et arrêtés sur la matière spécialement les articles 58, 76 et 77 des lois minières coordonnées, l'article 126 de la loi provinciale et l'article 15 de la loi du 12 juillet 1939;

Entendu en son rapport M. le Conseiller Duchaine, rapport ainsi conçu :

RAPPORT

La question est excessivement simple.

Un immeuble subit des dégâts causés vraisemblablement par des travaux miniers. Cet immeuble est situé dans la concession

des Charbonnages de Bonne Espérance et Bonne Fortune mais à proximité de la concession des Charbonnages de Bonne-Fin (153 m.)

Après un premier avis officieux de l'Ingénieur en Chef-Directeur des Mines, le propriétaire assigne le premier de ces charbonnages en réparation. Le juge de paix désigne un expert. Après examen, ce dernier estime qu'il y a lieu, pour remplir complètement et consciencieusement sa mission, de prendre connaissance des plans des travaux du charbonnage de Bonne-Fin, c'est-à-dire de la concession voisine de l'immeuble endommagé, bien que l'avis sommaire de l'Administration ait déclaré que l'immeuble était situé en dehors de la zone d'influence possible des travaux des Charbonnages de Bonne-Fin. Ce rapport officieux n'a rien d'explicite et n'est ni contradictoire ni définitif. L'expert désire d'ailleurs contrôler cette allégation ce qui est son droit strict du moment où elle lui est opposée. Il commence à remplir sa mission et constate la nécessité de prendre connaissance des plans des travaux des Charbonnages de Bonne-Fin qui refuse communication de ces plans.

En présence du refus, le 2 octobre 1941, il demande régulièrement au Gouverneur de l'autoriser de consulter les plans de l'Administration des Mines. Par un arrêté motivé, après rapport en fait et en droit de l'Ingénieur, le Gouverneur lui accorde la dite autorisation malgré l'opposition du concessionnaire. Celui-ci se pourvoit en appel contre cet arrêté. Le Ministre demande l'avis du Conseil des Mines sur la valeur de cet appel avant de prendre la décision définitive.

La question soumise au Conseil est très simple. Réduite à ses axes, elle est celle de la propriété des archives de l'Etat. Son énoncé donne la réponse. Les archives de l'Etat, prises dans leur ensemble, appartiennent à l'Etat. Celui-ci exerce sur les documents qu'il possède et qu'il réunit pour remplir sa fonction de gouvernement, un droit de propriété qui n'est pas limité par une loi, qui ne comporte aucune servitude, aucune restriction autre que celles établies par ses propres règlements d'administration.

Les données statistiques, rapports, renseignements, plans, actes, etc. du moment où ils sont versés à ses archives y sont incorporés d'une façon définitive.

Cela est vrai pour les archives générales du Royaume, comme des dépôts d'archives établis dans les divers centres administratifs. Cela est vrai des archives administratives des ministères, comme des archives provinciales établies aux divers chef-lieux. C'est l'Etat seul qui en dispose, en autorise la communication ou la copie. C'est le ministre compétent qui prend les décisions au nom de l'Etat et, dans les provinces, le Gouverneur en qualité de représentant du Roi et de chef administratif de sa province (loi provinciale art. 126).

Cette théorie n'a jamais soulevé d'objections. Le Conseil des Mines l'a consacrée sur rapport de M. De Greef, le 13 mars 1896 et l'a confirmée le 16 avril 1935 se rangeant ainsi itérativement à un avis du 24 avril 1858. Nous verrons plus loin l'application de ces avis au cas concret qui vous est soumis.

J'ai dit plus haut que les rapports et statistiques, plans et documents versés aux archives appartiennent à l'Etat, donc que les plans d'avancement, le relevé des travaux souterrains fournis par les concessionnaires appartiennent dès leur fourniture aux archives de l'Etat.

En effet, la production de ces documents à l'Administration des Mines ne résulte pas du tout d'une faculté, ou d'une libéralité des concessionnaires, (ce qui pourrait entraîner certaines restrictions dans leur rang) mais d'une obligation légale. Les lois et règlements en matières minières, les cahiers des charges des concessions imposent aux exploitants l'obligation de tenir et de verser à l'Administration des Mines les plans réguliers des travaux souterrains. Cette obligation est absolue. Sa non exécution sanctionnée par des peines, des amendes, par l'exécution d'office des plans, etc. C'est dans un but de police que l'Etat les exige, car il est le gardien de la sécurité publique, de la santé des habitants, de la conservation des édifices et de la sûreté du sol (art. 74). L'Etat, par l'intermédiaire de ses Ingénieurs des Mines, doit observer la manière dont l'exploitation est faite (art. 75). Le concessionnaire ne peut donc se soustraire à ces obligations sans commettre un délit.

Dès lors, de quel droit, en se basant sur quel texte, un concessionnaire pourrait-il s'opposer au droit qu'à l'Etat d'user à son gré de ces documents qui sont sa propriété exclusive ? Comment un concessionnaire pourrait-il exercer sur ces documents

un droit privatif quelconque après qu'ils ont été incorporés légalement dans les biens de l'Etat ?

L'appel est-il fondé en fait ou en droit ? Je réponds non sans hésiter.

En fait, le propriétaire a un intérêt évident à rechercher l'auteur du préjudice qui lui est causé. Il a même en matière de dégâts causés par les travaux de la mine une situation toute-à-fait privilégiée. L'article 58 porte que le concessionnaire d'une mine est de plein droit tenu de réparer tous les dommages causés par les travaux exécutés dans la mine. Et la loi ne limite pas cette responsabilité aux dommages causés aux immeubles qui sont dans le périmètre de la concession mais porte les mots *tous les dommages*, donc ceux qui sont causés en dehors du périmètre par les travaux du sous-sol. Comme le dit l'avis du 16 avril 1935 l'Administration doit son aide au propriétaire dans la mesure de ses moyens et le mettre à même de faire valoir ses droits.

Doit-il même assigner en réparations l'auteur présumé du dommage pour obtenir qu'un constat soit fait ? Non, la loi sur la garantie et la réparation des dommages miniers permet de prendre les devants et le juge de paix peut ordonner de faire un constat, un état de lieux avant même qu'un dommage appréciable se soit révélé. L'examen des plans des travaux est une mesure qui ne peut porter aucun préjudice à Bonne-Fin.

Voilà au point de vue moral la situation du propriétaire.

Que répond la Société des Charbonnages de Bonne-Fin. Nous ne sommes pas au procès. C'est Bonne-Espérance seule qui est assignée. C'est exact. Aussi, Bonne-Fin n'est-il pas tenu de fournir ses plans à lui, ceux qui reposent dans ses bureaux, mais ce que l'expert demande ce sont les plans de l'Etat.

Remarquons ensuite que si Bonne-Espérance seule est assignée, c'est uniquement parce que l'Ingénieur en Chef a déclaré dans une note sommaire, antérieure à la demande, que les travaux de Bonne-Fin étaient sans influence possible sur les dommages dont réparation est postulée. C'est précisément ce que l'expert désire contrôler en étudiant les plans des travaux de Bonne-Fin.

L'appelante Bonne-Fin soutient en vain que ce rapport sommaire de M. l'Ingénieur en Chef est suffisant pour l'expertise.

On conçoit que la défense de ses intérêts l'entraîne à pareille affirmation. Je n'y vois que le souci d'échapper à une responsabilité éventuelle. Si elle a la conviction d'être étrangère à ces dégâts, elle devrait, au contraire, faciliter la mission de l'expert puisque les constatations de celui-ci la mettent, en ce cas, à l'abri de toute réclamation.

Est-elle, comme elle le dit, dans l'incapacité de se défendre contre des conclusions qu'elle semble redouter? Mais absolument pas. Elle sera admise, le jour où elle sera assignée, à se défendre, elle pourra provoquer une expertise contradictoire et même invoquer le rapport du 30 juin 1941 qui la met hors de cause, quoiqu'elle ne soit en rien intervenue au litige contre Bonne-Espérance.

Les documents dont l'intéressé demande communication appartiennent à l'Administration des Mines qui juge s'il y a lieu de les communiquer aux intéressés. Ils ne sont pas la propriété du concessionnaire. Ce sont des documents publics, appartenant à l'Etat qui juge seule de l'opportunité de leur divulgation. Pour qu'il en soit autrement, il faut un texte spécial comme celui de l'arrêté royal du 28 novembre 1939 sur la déclaration de fouille.

Les dires de la Société de Bonne-Fin relatifs aux procédures nouvelles des experts ne doivent pas nous arrêter. L'expert en demandant à s'éclairer complètement fait un acte d'expert probe et honnête, soucieux de rechercher avant tout la vérité, désireux de contrôler les dires des parties et de donner un avis basé sur l'examen de *tous les faits et de tous les documents*. Elle reconnaît que leur tâche est difficile, ce qui est exact, mais s'efforce de la rendre plus difficile encore en refusant d'autoriser la communication des plans qui doit éclairer leur religion. L'expert n'a pas outrepassé sa mission; le rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 21 novembre 1941 le dit en termes précis.

L'appelante discute avant l'expertise les conclusions possibles de l'expert, établissant un partage des responsabilités. Si elle craignait des inconvénients ou les difficultés qu'elle prévoit dans sa lettre d'appel, elle a le droit d'intervenir dès aujourd'hui pour la sauvegarde de ses droits menacés. Elle invoque l'attitude d'un expert dans un procès plaidé en 1937. De ses dires résulte

que le charbonnage qui partageait avec elle la responsabilité de certains dommages miniers fut assigné à son tour et condamné à des dommages intérêts. Elle approuve fortement cet expert qui déclare qu'il ne lui appartient pas d'établir la responsabilité du voisin, mais ajoutait qu'il y avait des présomptions qu'il put en être ainsi.

Que demande l'expert Van Ham aujourd'hui? C'est de pouvoir vérifier s'il y a des présomptions de responsabilité partagée. C'est en réalité absolument la même chose.

L'équité, la raison doivent faire rejeter l'appel en fait.

En droit, examinons la jurisprudence.

Au point de vue du droit, éliminons d'abord une question de procédure.

L'appelante se plaint de ne pas avoir été consultée ou entendue par le Gouverneur avant que celui-ci ne prenne son arrêté.

Il n'y a aucune obligation légale pour le Gouverneur de consulter qui que ce soit avant d'autoriser la communication d'un document d'Etat. Il a un pouvoir discrétionnaire, nous l'avons dit.

En fait, il a été mis en possession de l'opposition de Bonne-Fin puisque son arrêté répond aux objections faites par celle-ci. Bonne-Fin avait en effet adressé, dès le début de l'affaire, une protestation à l'Administration des Mines. La dite protestation a fait l'objet d'un examen sérieux de la part de l'Ingénieur en Chef-Directeur dans son rapport au Gouverneur.

Bonne-Fin déclare que cette première protestation est une lettre privée adressée à l'Administration des Mines. Je ne peux partager sa façon de voir. Un document transmis à une administration devient un document officiel, dont il est permis de faire état, s'il ne contient aucune réserve déclarant expressément le contraire; une protestation semblable à celle dont il s'agit n'a rien de privé. Son caractère officiel est évident puisqu'il a pour but d'empêcher le Gouverneur de prendre une décision en vertu de son office.

En fait, la Société de Bonne-Fin a pris position, a fait entendre une protestation. Le Gouverneur a eu connaissance complète

des motifs d'opposition et a rejeté celle-ci. Il a suivi non seulement la loi mais a agi en toute équité.

Le recours de la Société Bonne-Fin a été pris dans les délais légaux et est recevable dans la forme.

Quant aux fondements même de l'appel de Bonne-Fin j'en ai dit assez pour que l'on conclue à la non recevabilité de l'appel dans le fonds. L'appelante est sans droit de s'opposer à une communication jugée nécessaire par le Gouverneur. C'est d'ailleurs votre jurisprudence déjà ancienne et ceci nous ramène aux avis dont je vous parlais au début de ce rapport.

Revenons au rapport de M. De Greef et appliquons-le à l'espèce actuelle : Il constate d'abord que les plans miniers et autres documents déposés à l'Administration des Mines sont des archives de l'Etat et qu'il appartient au Gouverneur d'en autoriser la communication ou la copie. Celui-ci apprécie d'une façon discrétionnaire s'il y a lieu ou non de le faire. M. De Greef rappelle l'avis du Conseil des Mines du 24 avril 1858 Jur. III; 21 loi provinciale 126) et en cite un extrait qui établit le droit du propriétaire de la surface de demander communication des documents dès qu'il y a un intérêt soit comme propriétaire du sol dans la concession, *soit comme proche voisin de cette concession*. Ce qui est notre cas ici.

La communication doit être refusée s'il est constant qu'elle n'a aucun rapport avec le procès. Ce qui n'est pas le cas ici. L'intérêt, le rapport sont incontestables.

Le rapport constate que communication peut être autorisée malgré l'opposition de la société charbonnière intéressée. En d'autres termes consacre le pouvoir discrétionnaire du Gouverneur. Le rapport consacre enfin qu'il est d'ordre social de servir avant tout le droit et la vérité, ce que nous avons établi au début du rapport.

Le rapport précité distingue parfaitement en matière de communication de dossier les documents privés des autres et établit la caractère public des actes de concession, des plans des travaux, etc.

L'avis du 16 avril 1935 consacre le droit pour tout intéressé de constater par l'examen des plans les explications données par l'Administration à un requérant. C'est-à-dire que nul n'est tenu

d'accepter sans contrôle une affirmation qui lui est opposée ce qui serait hautement immoral.

Dernière observation. Le Gouverneur stipule dans son arrêté qu'à cet examen sera convoqué le délégué de Bonne-Fin. Le débat devant l'expert sera donc contradictoire. Que reste-t-il alors des objections de l'appelante ?

Est d'avis :

Qu'il est répondu à la demande par le précédent rapport.

BIBLIOGRAPHIE

MANUEL PRATIQUE DE DROIT MINIER BELGE
au point de vue administratif, par Paul DUCHAINE, membre
du Conseil des Mines, préface de M. A. Hocedez, Président ff.
du Conseil des Mines. Bruxelles, F. Larcier, S. A., Editeurs,
26 28, rue des Minimes à Bruxelles, 1942.

M. Hocedez, dans la préface, définit, avec sa compétence
spéciale, le but et l'utilité du travail de M. Paul Duchaine
d'une manière tellement claire que je ne peux me dispenser
de le citer.

Après avoir fait remarquer que les ouvrages n'abondent pas
sur notre droit minier, ce qui est dû notamment à ce que ce
droit s'inspire plus de l'intérêt de la communauté que de la
liberté ou de la propriété individuelle, M. Hocedez rappelle
les travaux de Libert et Meyers, malheureusement épars, dis-
séminés dans la *Revue de droit minier*, *l'Esquisse du droit
minier de Joly*, petit livre très maniable, mais au cadre un
peu étroit.

Ces auteurs méritent le reproche de négliger un peu trop
la jurisprudence du Conseil des Mines qui est l'interprète le
plus autorisé du droit minier en dehors des questions de droit
civil.

Les travaux publiés dans les *Annales des Mines de Belgique*
sous la plume de MM. F. Dupont, Léon Joly et Albert Hocedez
(Jurisprudence du Conseil des Mines de Belgique) échappent
évidemment à ce reproche, mais leur consultation est assez
difficile, vu leur dissémination et leur rôle est limité à la juris-
prudence.

« Il nous manquait, dit M. Hocedez, une œuvre complète,
unissant en même temps qu'un exposé doctrinal de l'ensemble
de nos lois minières, un relevé des plus récentes et des plus
typiques applications qui en ont été faites.

» Il manquait les Pandectes du droit minier, M. Paul Duchaine a pris l'initiative de combler la lacune. Jurisconsulte émérite, ancien professeur de législation ouvrière à l'Université du Travail à Charleroi, membre depuis vingt ans du Conseil des Mines, il était particulièrement désigné pour cette tâche.

» Sous le modeste titre de *Manuel pratique de droit minier au point de vue administratif*, il nous présente dans l'ordre des lois minières coordonnées, un commentaire servant à chaque disposition légale, suivi des plus intéressantes applications de la jurisprudence.

» Nul doute que cet important travail ne soit appelé à rendre les plus grands services non seulement aux magistrats et aux fonctionnaires chargés d'appliquer la loi, mais encore à tous ceux qu'intéresse l'étude des questions de droit minier ».

D'autre part, M. Duchaine, dans son avant-propos, précise que son seul but est de « mettre entre les mains du Conseil des Mines, de l'Administration et des exploitants, un volume pratique qui leur permette de trouver facilement les textes, les sources et les références qui leur seront indispensables dans la solution des questions minières qui se présentent à eux. »

L'auteur ajoute une remarque bien utile pour certains lecteurs qui chercheraient dans le traité des renseignements qui ne peuvent y trouver place. « Nous avons délibérément laissé de côté tout ce qui concerne le droit civil et notamment la question des dommages miniers dont l'appréciation est du domaine exclusif des Cours et Tribunaux et est étrangère au domaine du droit administratif. »

Nous avons goûté spécialement l'introduction historique dans laquelle M. Duchaine résume l'essentiel du traité.

Souhaitons au Manuel de M. le Conseiller Duchaine, tout le succès que mérite son initiative.

Ad. BREYRE.

TRAITE DE MINAGE
A L'USAGE DES PORIONS-BOUTEFEUX
DE CHARBONNAGES,

par MM. Lefèvre, P. Dufranne et M. Jelinski.

A l'initiative et sous les auspices de la Société d'étude et de rationalisation de travaux miniers (S.E.R.T.R.A.), à Mons, MM. R. Lefèvre, P. Dufranne et M. Jelinski viennent de faire paraître, à la Maison d'Éditions, 42, rue de Villers, à Couillet, un « Traité de minage » à l'usage des porions-boutefeux de charbonnages.

L'extrait ci-après de la préface des auteurs montre l'idée sur laquelle repose l'ouvrage dont il s'agit.

« Il est primordial que les préposés au tir des mines soient mis au courant, d'une façon approfondie, des motifs qui sont à la base des mesures de sécurité édictées afin de pouvoir appliquer ces mesures avec discernement. Il importe également qu'ils connaissent les façons de procéder et les méthodes de travail qui, bien que n'étant pas pas partie intégrante des travaux de tir en eux-mêmes, leur sont cependant intimement liées. La connaissance de ces méthodes et de ces opérations ne peut qu'élargir l'horizon des boutefeux et contribuer à rendre plus rationnelle et plus facile l'exécution de leur travail de minage proprement dit, surtout depuis l'extension qu'ont prise le tir par grandes volées et le tir à retard.

» Ces différentes considérations nous ont amenés à penser que ce serait faire œuvre utile pour la sécurité du travail que d'exposer, en détail, les raisons qui ont motivé l'édictation des prescriptions réglementaires, de commenter et d'expliquer ces prescriptions et, enfin, de donner toutes indications utiles sur les différents points qui se rapportent, directement ou indirectement, à l'emploi des explosifs dans les travaux souterrains des mines. »

L'ouvrage, qui comporte 145 pages de texte abondamment et clairement illustré (141 figures) est divisé en trois parties.

La première, relativement courte, est consacrée à des généralités sur les explosifs.

La deuxième, particulièrement détaillée, traite des différentes opérations du tir instantané, par mine unique ou par volée : forage et nettoyage des trous de mines, chargement et amorçage des mines, bourrage intérieur, connexions du circuit de tir, lignes de tir, vérification de la résistance électrique d'un circuit, vérification de l'atmosphère, explosifs, garde des issues, ratés et culots, tenue du carnet de minage.

Dans la troisième et dernière partie sont exposées les particularités du tir à retard : généralités sur les détonateurs à retard, cas d'application en bouvaux de moyenne et de grande section (schistes tendres, schistes durs et grès), en coupages de voies, en avaleresses et burquins, en recoupes de couches à dégagement instantané.

L'ouvrage de MM. Lefèvre, Dufranne et Jelinski s'adresse en ordre principal aux porions boutefeux des charbonnages. Cependant, il apparaît de sa lecture que certains de ses chapitres, et plus spécialement ceux relatifs aux cas d'application des tirs à retard sont de nature à clarifier les idées de bien des ingénieurs sur nombre de questions de détail se présentant dans la pratique de ces tirs.

En terminant, je pense pouvoir bien augurer du succès de cet ouvrage; il trouvera certainement place dans la bibliothèque de tous ceux qui portent un intérêt à l'exploitation de nos mines et qui ont à cœur la sécurité des travailleurs y occupés.

G. PAQUES.

TABLEAU

DES

MINES DE HOUILLE

en activité

DANS LE ROYAUME DE BELGIQUE

au 1^{er} janvier 1942

CONCESSIONS		EXPLOITANTS ou Sociétés exploitantes		Sièges	
NOMS, SITUATION et ÉTENDUE	COMMUNES sur lesquelles elles s'étendent	NOMS	SIÈGE SOCIAL	NOMS OU NUMÉROS a) en activité b) en construction ou en avaleresse c) en réserve	CLASSEMENT

Bassin du Cou

1 ^{er} ARRONDISSEMENT (1)	Blaton, à Bernissart. 3,610 h. 74 a. 87 c.	Blaton, Bernissart, Harchies, Ville-Pommerœul, Pommerœul, Grandglise, Stamburges, Peruwelz et Bonsecours.	Société anonyme des Charbonnages de Bernissart	Bernissart	a) Siège d'Harchies	sg
	Hensies-Pommerœul et Nord de Quiévrain. à Hensies 1,892 h. 25 a. 42 c	Hensies, Pommerœul, Ville - Pommerœul, Quiévrain, Thulin et Montrœul-sur-Haine.	Charbonnages d'Hensies-Pommerœul Société anonyme	Bruxelles	a) Siège des Sartys. Siège Louis Lambert.	1 3
	Espérance et Hautrage. à Hautrage 4,960 h.	Hautrage, Baudour, Boussu, Villerot, Tertre Quaregnon et Jemappes.	Société anonyme des charbonnages du Hainaut.	Hautrage	a) Siège d'Hautrage. Siège de l'Espérance Siège de Tertre	sg sg sg
	Belle-Vue-Baisieux et Boussu. à Boussu 5316 h. 08 a. 43 c	Baisieux, Audregnies, Quiévrain, Montrœul-sur-Haine, Thulin, Elouges, Dour, Wihéries, Hainin, Boussu, Hornu, Pommerœul et Hensies.	Société anonyme des Charbonnages Unis de l'Ouest de Mons	Boussu	a) n° 1 (Ferrand) n° 4 (Grande-Veine) c) n° 12 (Baisieux)	3 3 3
				a) n° 4 (Alliance) n° 5 (Sentinelle) n° 9 (St-Antoine) c) n° 10 (Vedette)	2 2 2 2	

(1) Directeur du 1^{er} arrondissement des Mines : M. l'Ingénieur en chef L. H. rdy, à Mons.

(2) Explication concernant le classement : nc = non classé; sg = siège sans grisou; 1 = siège à grisou de

d'extraction		Directeurs gérants		Directeurs des travaux		Production nette en 1941 TONNES	Ouvriers occupés en 1941 NOMBRE
DATES des arrêtés de classement	LOCALITÉ	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE		

chant de Mons

7 août 1914	Harchies	Hector RUELLÉ	Bernissart	Adolphe BÉGHIS	Harchies	—	—
26 juin 1917	Hensies	LOUIS DEHASSE	Hensies	Jules BAUDRY Ingr. en chef	Hensies	—	—
5 nov. 1926 24 août 1928	»						
7 nov. 1913	Hautrage	Paul CUILOT	Hautrage	Robert MAEYNS	Quaregnon	—	—
7 nov. 1913	Baudour						
14 janv. 1938	Terre						
20 mars 1885 23 oct. 1896	Elouges						
4 oct. 1901 20 mars 1885	Elouges Baisieux	Alphonse SOILLE	Dour	Evrard CLOQUETTE	Dour	—	—
20 mars 1885 18 sept. 1896 16 févr. 1912	Boussu » » »						

1^{re} catégorie; 2 = siège à grisou de 2^e catégorie; 3 = siège à grisou de 3^e catégorie

CONCESSIONS		EXPLOITANTS ou Sociétés exploitantes		Sièges	
NOMS, SITUATION et ÉTENDUE	COMMUNES sur lesquelles elles s'étendent	NOMS	SIÈGE SOCIAL	NOMS OUNUMÉROS a) en activité b) en construction ou en avaleresse c) en réserve	CLASSEMENT
Chevalières et Grande Machine à feu de Dour. 1195 h. 74 a. 62 c.	Boussu, Dour, Elouges et Hornu	Société anonyme des Charbonnages des Chevalières et de la Grande Machine à feu de Dour, à Dour	Dour	a) n° 1 (Machine à feu) n° 1 (Ste-Catherine) c) n° 2, Frédéric	2 3 3
Agrappe-Escouffiaux 3.328 h. 16 a. 93 c.	Boussu, Ciplu, Cuesmes, Dour, Eugies, Flénu, Frameries, Genly, Hornu, Hyon, La Bouverie, Noirchain, Pâurages, Quaregnon, Warquignies et Wasmes	Société anonyme d'Angleur-Athus	Tilleul lez-Liége	a) n° 1 (Le Sac) n° 7 (St-Antoine) n° 10 (Grisœuil) n° 3 (Grand Trait) n° 7-12 (Crachet) c) n° 2 (La Cour) n° 5 (Ste-Caroline)	3 3 3 3 3 3 3

d'extraction		Directeurs gérants		Directeurs des travaux		Production nette en 1941 TONNES	Ouvriers occupés en 1941 NOMBRE
DATES des arrêtés de classement	LOCALITÉ	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE		
(20-3-1885 (8-5-1891 20 mars 1885 9 mars 1928	Dour » »	GASTON HENRY Adm.-Directeur Jean DUVIVIER Ingr en chef	Dour »	Auguste DISPERSYN	Dour	—	—
6 janv. 1920 28 juil. 1922 6 janv. 1920 28 juil. 1922	Hornu Wasmes						
19 juill. 1912 28 juil. 1922 19 juill. 1912 28 juil. 1922 19 juill. 1912 28 juil. 1922 19 juill. 1912	Pâturages Frameries » » La Bouverie	Arthur DENIS	Frameries	André DUPONT	Pâturages	—	—

CONCESSIONS		EXPLOITANTS ou Sociétés exploitantes		Sièges	
NOMS, SITUATION et ÉTENDUE	COMMUNES sur lesquelles elles s'étendent	NOMS	SIÈGE SOCIAL	NOMS OU NUMÉROS a) en activité b) en construction ou en avaleresse c) en réserve	CLASSEMENT
Grand Hornu, à Hornu 977 h.	St-Ghislain, Wasmuel, Hornu, Wasmes, Ter- tre, Baudour, Quare- gnon	Société civile des Usines et Mines de Houille du Grand Hornu	Hornu	a) n° 7	3
				n° 12	3
Hornu et Wasmes, et Buisson, à Wasmes 1023 h. 10 a. 15 c.	Boussu, Hornu, Wasmes	Société anonyme du Charbonnage d'Hornu et Was- mes	Wasmes	c) n° 9	2
				a) n° 3-5	2
				n° 6	2
				n° 7-8	2
n° 4	2				

d'extraction		Directeurs gérants		Directeurs des travaux		Production nette en 1941 TONNES	Ouvriers occupés en 1941 NOMBRE
DATES des arrêtés de classement	LOCALITÉ	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE		
23 déc 1930 20 mai 1932 30 oct. 1931	Hornu » »	Marquis L. DE MOUSTIER	Paris	Henri SAUVAGE	Hornu	—	—
4 janv. 1934	Wasmes	Gérard DELARGE	Wasmes	Marcel DARGENT	Wasmes	—	—
4 janv. 1934	»						
4 janv. 1934	Hornu						
4 janv. 1934	»						

(1) Chargé de la Direction du 2^e Arrondissement des Mines : M. l'ingénieur principal R. Hoppe, à Mons.

CONCESSIONS	EXPLOITANTS ou Sociétés exploitantes	Sièges			
		NOMS ou NUMÉROS	CLASSEMENT		
NOMS, SITUATION et ÉTENDUE	COMMUNES sur lesquelles elles s'étendent	NOMS	SIÈGE SOCIAL	NOMS OU NUMÉROS a) en activité b) en construction ou en avaleresse c) en réserve	CLASSEMENT
Rieu-du-Cœur, à Quaregnon 825 h. 52 a. 58 c.	Quaregnon, La Bouverie, Paturages, Wasmes, Jemappes, Flénu, Baudour, Wasmuël	Société anonyme des Charbonnages du Rieu du Cœur et de la Boule réunis.	Quaregnon	a) n°	3
Produits et Levant du Flénu, à Cuesmes 9,380 h. 68 a. 80 c.	Asquilles, Baudour, Cuesmes, Ciplu, Erbisœul, Flénu, Frameries, Ghlin, Hyon, Harveng, Harmignies, Jurbise, Jemappes, Masnuy-St-Jean, Mons, Mesvin, Nouvelles, Nimy, Quaregnon, Spiennes, Saint-Ghislain, St-Symphorien, Wasmitel, Casteau et Maisières.	Société anonyme des Charbonnages du Levant et des Produits du Flénu	Cuesmes	a) n° 28 Nord	1 3
				a) n° 14-17 Heribus	2 2

2° ARRONDISSEMENT

2° ARR.

Bassin du

Centre

d'extraction		Directeurs gérants		Directeurs des travaux		Production nette en 1941 TONNES	Ouvriers occupés en 1941 NOMBRE
DATES des arrêtés de classement	LOCALITÉ	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE		
15 avril 1932	Quaregnon	Fernand CLAUS	Quaregnon	(trav. sout.) Désiré SAUCEZ et Edouard TUNCKY	Quaregnon Quaregnon	—	—
24 fév. 1905 11 juill. 1913	Jemappes Quaregnon	Léon DEMARET	Cuesmes	Surface et (Serv. élect.) André BRUCHER	Quaregnon	—	—
19 juin 1931 id.	Cuesmes »			(surface) Albert QUAIRIAUX	Quaregnon	—	—
28 oct. 1930	Havré	Maurice VAN PEL	Houdeng-Aimeries	Maurice TONDREAU (trav. souterr.) Ulyse CARLIER (Surface)	Houdeng-Aimeries Houdeng-Aimeries	159.700	—

CONCESSIONS	EXPLOITANTS ou Sociétés exploitantes		Sièges d'ex		
	NOMS, SITUATION et ÉTENDUE	COMMUNES sur lesquelles elles s'étendent	NOMS	SIÈGE SOCIAL	NOMS OU NUMÉROS a) en activité b) en construction ou en avaleresse c) en réserve
Maurage et Boussoit. à Maurage 750 h.	Bray, Havré, Maurage, Boussoit Thieu, Strépy, Trivières	Société anonyme des Charbonna- ges de Maurage	Maurage	a) La Garenne (puits nos 3 et 4) Marie-José (puits nos 5 et 6)	2 1
Bray. à Bray 650 h.	Bray, Maurage	Société anonyme d'Ougrée - Marihay	Ougrée	a) no 1-2	2
Levant de Mons, à Mons 3.773 h. 20 a. 00 c.	Estinnes-au-Mont, Estin- nes-au-Val, Harmi- gnies, St-Symphorien, Spiennes, Vellereille- le-Sec Villers-St-Ghis- lain, Waudrez, Givry, Haulchin.	Société nouvelle des Charbonna- ges du Levant de Mons	Estinnes- au-Val	c) no 1-2	3
Strépy et Thieu, à Strépy 3,070 h.	Strépy, Trivières, Thieu, Ville-sur-Haine, Gotti- gnies, Houdeng-Aime- ries, Boussoit, Mau- rage	Société anonyme des Charbonna- ges de Strépy- Braquegnies.	Strépy	a) St-Julien St-Henri	2 1
Bois du Luc, La Barette et Trivières. à Houdeng-Aimeries 2,525 h.	Houdeng-Goegnies, Houdeng-Aimeries, Tri- vières, Strépy, La Lou- vière, Péronnes, Maurage	Société anon. des Charbonnages du Bois-du-Luc	Houdeng- Aimeries	a) St-Emmanuel Le Quesnoy	1 2
La Louvière et Sars- Longchamps. à La Louvière 1,102 h. 16 a.	La Louvière, St-Vaast, Haine-St-Paul	Société anonyme des Charbonna- ges de La Lou- vière et Sars- Longchamps	Saint-Vaast	a) Albert 1er St-Vaast	2

3^{me} ARRONDISSEMENT (1)(1) Directeur du 3^{me} arrondissement des Mines : M. l'Ingénieur en chef Hardy A., à Charleroi.

traction	Directeurs gérants		Directeurs des travaux		Production nette en 1941 TONNES	Ouvriers occupés en 1941 NOMBRE
	DATES des arrêtés de classement	LOCALITÉ	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE		
7 mars 1913 27 avril 1915	Maurage »	Ernest GUEUR	Maurage	Henri PILETTE	Maurage	—
13 janv. 1922	Bray	François BEAUVOIS	Mons	René TOUBEAU	Bray	—
4 août 1933	Estinnes-au-Val	François BEAUVOIS et John CONDEVAUX	Mons Paris	René TOUBEAU	Bray	—
28 mars 1913 17 oct. 1913 8 juil. 1919	Strépy Thieu	Albert GENART	Strépy	Maurice THERASSE	Strépy	—
22 janv. 1909 20 août et 8 décem. 1937 10 nov. 1939	Houdeng-Aime- Trivières [ries]	Maurice VAN PEL	Houdeng- Aimeries	Maur. TONDREAU (trav. souter.) Ulyse CARLIER (surface)	Houdeng- Aimeries Houdeng- Aimeries	—
1 ^{er} févr. 1924 28 mars 1930	Saint-Vaast	Jacques-M. LAMARCHE Admin-délégué Direct. Général	Ixelles	Maurice CAMBIER	St-Vaast	—

CONCESSIONS		EXPLOITANTS ou Sociétés exploitantes		Sièges	
NOMS, SITUATION et ÉTENDUE	COMMUNES sur lesquelles elles s'étendent	NOMS	SIÈGE SOCIAL	NOMS OU NUMÉROS a) en activité b) en construction ou en avaleresse c) en réserve	CLASSEMENT
Mariemont, Bascoup, à Morlanwelz 4,432 h. 55 a. 32 c.	Bellecourt, Bois-d'Haine, Carnières, Chapelle-lez-Herlaimont, Fayt-lez-Seneffe, Forchies-la-Marche, Godarville, Gouy-lez-Piéton, Haine-St-Paul, Haine-St-Pierre, La Hestre, La Louvière, Manage, Mont-Ste-Aldegonde, Morlanwelz, Piéton, Souvret, Trazegnies	Société anonyme des Charbonnages de Mariemont-Bascoup	Morlanwelz	a) St-Félix	1
				St-Arthur	1
				La Réunion	1
				no 4	1
				no 7	1
				no 5	1
				no 6	1

3^e ARRONDISSEMENT

d'extraction		Directeurs gérants		Directeurs des travaux		Production nette en 1941 TONNES	Ouvriers occupés en 1941 NOMBRE
DATES des arrêtés de classement	LOCALITÉ	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE		
31 oct 1889 29 janv 1897 27 avril 1928	Haine-St-Pierre			(Fond) Hector LAVALLÉE Ingr en chef	Morlanwelz		
16 sept 1898 26 avril 1907 31 déc 1929	Morlanwelz						
29 janv. 1897 26 avril 1907 31 déc. 1929	»	Ivan ORBAN Directeur général	La Hestre	Fernand GODART	Morlanwelz	—	—
25 avril 1902 31 déc. 1929 26 avril 1907 31 déc. 1929 31 déc. 1929	Chapelle-lez-Herlaimont » » Trazegnies Piéton			Paul DUMONT	Morlanwelz		
				(Surface) Ingénieur en chef Gaston MITON	Chapelle-lez-Herlaimont		

CONCESSIONS		EXPLOITANTS ou Sociétés exploitantes		Sièges		d'extraction		Directeurs gérants		Directeurs des travaux		Production nette en 1941	Ouvriers occupés en 1941					
NOMS, SITUATION et ÉTENDUE	COMMUNES sur lesquelles elles s'étendent	NOMS	SIÈGE SOCIAL	NOMS OUNUMÉROS a) en activité b) en construction ou en avaleresse c) en réserve	CLASSEMENT	DATES des arrêtés de classement	LOCALITÉ	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE	TONNES	NOMBRE					
3 ^e ARRONDISSEMENT	Charbonnages réunis de Ressaix, Leval Péronnes, Ste-Aldegonde et Houssu, à Ressaix 3,231 h. 62 a. 48 c.	Anderlues, Binche, Burvignes, Epinois, Haine-Saint-Paul, Haine-St-Pierre, Leval-Trazegnies, Mont-Sainte-Aldegonde, Morlanwelz, Péronnes, Ressaix, St-Vaast, Waudrez, et Trivières et La Louvière	Société anonyme des Charbonnages de Ressaix, Leval, Péronnes Ste - Aldegonde et Genck	Ressaix	Division de Péronnes-Sainte-Aldegonde		1er sept. 1905 10 mars 1911	Mont-St-Aldegonde										
					a) Ste-Aldegonde	3												
					a) St-Albert	3												
					c) Ressaix	2			20 mars 1885 18 nov. 1904 20 mars 1914	Ressaix	Evence COPPÉE Administrateur-délégué Georges LEHEUVE, directeur-gérant Jean VAN WEYENBERG ingénieur en chef	Bruxelles Péronnes- lez-Binche Ressaix	Robert JACOBY	Leval- Trazegnies	—	—		
					c) Ste-Mari	2			1er sept. 1905 10 mars 1911	Péronnes								
					Division de Péronnes Village													
					a) Ste-Marguerite	3			23 mai 1924 17 mars 1933 5 mai 1933	Péronnes					Léon BONNEVIE	Péronnes- lez-Binche		
					a) Ste-Elisabeth	1			13 août 1918 10 juin 1919	»								
					Division de Houssu													
					a) nos 8-10	1			3 mars 1893 19 août 1898 13 mai 1927	Haine-St-Paul					Zénobe PLAPIED	Haine- St-Paul		
										Service élect. : Eug. MINEUR	Ressaix							
										serv. des constr. : HENRI CARLIER	Waudrez lez-Binche							

CONCESSIONS		EXPLOITANTS ou Sociétés exploitantes		Sièges		d'extraction		Directeurs gérants		Directeurs des travaux		Production nette en 1941 TONNES	Ouvriers occupés en 1941 NOMBRE		
NOMS, SITUATION et ÉTENDUE	COMMUNES sur lesquelles elles s'étendent	NOMS	SIÈGE SOCIAL	NOMS OU NUMÉROS a) en activité b) en construction ou en avalerisse c) en réserve	CLASSEMENT	DATES des arrêtés de classement	LOCALITÉ	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE				
3 ^e ARRONDISSEMENT	Bois de la Haye, à Anderlues 2.089 h.	Anderlues, Leval-Trahegnies, Epinois, Mont-Ste-Aldegonde, Piéton, Carnières, Buvrines, Mont-Ste-Genève et Lobbes	Société anonyme des Houillères d'Anderlues	Anderlues	a) n° 2	2	20 mars 1885 26 juin 1896 14 janv. 1919	Anderlues	Joseph VERWIMP	Anderlues	Narcisse JONAS	Anderlues	—	—	
					n° 3	3	28 nov. 1895 31 janv. 1913 19 févr. 1926	»	Pierre BRISON ing. en chef	»	Jacques DUVIEUSART	Anderlues	—	—	
					n° 5	3	16 juil. 1897 8 déc. 1899 31 janv. 1913 19 févr. 1926	»			Narcisse JONAS	Anderlues	—	—	
					c) n° 4	2	20 mars 1885 26 juin 1896	»			Edmond RAOULT (surface)	Anderlues	—	—	
	Beaulieusart et Leernes, à Fontaine- l'Évêque 2.449 h.	Fontaine-l'Évêque, Anderlues, Leernes, Landelies, Mont-Ste-Genève, Gozée, Lobbes et Thuin	Société anonyme Acieries et Minières de la Sambre	Monceau-sur Sambre	a) n° 1	3	7-3-1890 1-2-1895 24-1-1913 19-2-1926	Fontaine-l'Évêque	DRSMEDT admin. délégué	Bruxelles	Ch. BOURGUIGNON	Fontaine- l'Évêque	—	—	
					n° 2	3				Louis ADAM Directeur	Fontaine- l'Évêque				
					n° 3	3		10 juin 1919 24 sept. 1926	Leernes						
	Nord de Charleroi, à Courcelles 927 h 80 a. 89 c.	Courcelles, Souvret, Trazegnies, Forchies-la-Marche, Roux, Fontaine-l'Évêque et Monceau-sur-Sambre.	Société anonyme des Charbonnages du Nord de Charleroi	Roux	a) n° 3	2	20 mars 1885 26 juin 1896 22 nov. 1898 14 août 1902 4 juin 1909 26 juillet 1929 26 août 1938	Courcelles	Georges DELPLACE	Roux	Oscar DEPASSE	Courcelles	—	—	
					n° 6	1	10 mars 1899 18 janv. 1929	Souvret			Jules RACHART	»			
					c) n° 4	1	24 oct. 1924 28 févr. 1930	Courcelles							

CONCESSIONS	EXPLOITANTS ou Sociétés exploitantes		Sièges		
	NOMS, SITUATION et ÉTENDUE	COMMUNES sur lesquelles elles s'étendent	NOMS	SIÈGE SOCIAL	NOMS OUNUMÉROS a) en activité b) en construction ou en avaleresse c) en réserve
4 ^e ARRONDISSEMENT (1) Monceau - Fontaine et Marcinelle. à Monceau s/Sambre 6,400 h. 01 a. 20 c.	Monceau s/Sambre, Pié- ton, Roux, Courcelles, Landelies, Goutroux, Souvret, Fontaine - l'Evêque, Forchies-la- Marche, Trazegnies, Carnières, Chapelle- lez-Herlaimont, An- derlues, Marchienne- au-Pont, Leernes, Montigny-le-Tilleul, Marcinelle, Mont-sur- Marchienne, Charle- roi, Couillet, Lover- val, Acoz, Bouffioux, Gerpennes, Joncret.	Société anonyme des Charbonna- ges de Monceau- Fontaine	Monceau- s/Sambre	Direction de Forchies	
				a) n° 17	2
				n° 8	2
				n° 10	2
				Direction de Monceau	
				a) n° 14	2
				n° 4	2
				n° 18 (Provid.)	2
				n° 19	2
				Direction de Marcinelle	
				a) n° 4	3
				n° 5 (Blanchis- serie)	3
				n° 10 (Cerisier)	3

d'extraction		Directeurs gérants		Directeurs des travaux		Production nette en 1941 TONNES	Ouvriers occupés en 1941 NOMBRE
DATES des arrêtés de classement	LOCALITÉ	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE		
20 mars 1885	Piéton						
20 mars 1885	Forchies-la-Mar-						
20 mars 1885	» [che Piéton	Léon CANIVET	Marcinelle	Jean LIGNY (fond)	Forchies	—	—
20 mars 1885	Goutroux						
20 mars 1885	Monceau s/Sbre						
20 mars 1885	Marchienne	Hector URBAIN	Monceau	Marius CLARA	Monceau		
16 avril 1925	id.	ingénieur en chef	s/Sambre	(fond)	s/Sambre		
17 avril 1925	Couillet			René ANDRE (fond)	Marcinelle		
17 avril 1925	Couillet			Edmond SPELMANS (surface)	Monceau s/Sambre		
17 avril 1925	Marcinelle						

(1) Directeur du 4^{me} arrondissement des Mines: M. l'Ingénieur en chef G.-R. DESENFANS, à Charleroi.

CONCESSIONS		EXPLOITANTS ou Sociétés exploitantes		Sièges d'extraction		Directeurs gérants		Directeurs des travaux		Production nette en 1941	Ouvriers occupés en 1941			
NOMS, SITUATION et ÉTENDUE	COMMUNES sur lesquelles elles s'étendent	NOMS	SIÈGE SOCIAL	NOMS OU NUMÉROS a) en activité b) en construction ou en avaleresse réserve	CLASSEMENT	DATES des arrêtés de classement	LOCALITÉ	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE	TONNES	NOMBRE	
4 ^e ARRONDISSEMENT	Centre de Jumet, à Jumet 860 h. 64 a. 01 c.	Jumet, Roux, Gosselies,	Jumet	a) St-Quentin St-Louis	1 1	20 mars 1885 17 oct. 1902	Jumet »	Victor TILMAN	Jumet	Lucien DESCAMPS	Jumet	—	—	
	Amercœur, à Jumet 398 h. 12 a. 80 c.	Jumet, Roux, Monceau s/Sambre	Jumet	a) Chaumon- ceau Belle-Vue Naye à Bois	1 1 1	20 mars 1885 20 mars 1885 11 sept. 1885	Jumet » Roux	Joseph CAPPELLEN	Jumet	Charlot DEHAYE	Dampremy	—	—	
	Sacré-Madame, et Bayemont à Dampremy 445 h. 64 a. 8 c.	Dampremy, Charleroi Marchienne-au-Pont, Monceau-sur-Sambre	Société anonyme des Charbonna- ges de Sacré- Madame	Dampremy	a) St-Charles c) St-Auguste St-Henri	2 2 2	20 mars 1885 20 mars 1885 20 mars 1885	Marchienne » »	Léon HOVOIS Adm. délégué	Gilly				
					a) Blanchisserie St-Théodore c) Des Piches Mécanique	2 2 2 2	20 mars 1885 20 mars 1885 20 mars 1885 20 mars 1885	Charleroi Dampremy » »	Gaston ROISIN Directeur gérant	Dampremy	Gaston BRACC	Dampremy	—	—
Bois de Cazier, Marcinelle et du Prince, à Marcinelle 875 h. 12 a. 7 c.	Marcinelle, Loverval, Jamioux, Na Gerpennes, Coulliet, Mont-sur-Marchienne	Société anonyme du Charbonnage du Bois de Cazier	Marcinelle	a) St-Charles	3	9 sept. 1921	Marcinelle	Joseph CAPPELLEN	Jumet	Charlot DEHAYE	Dampremy	—	—	

	CONCESSIONS		EXPLOITANTS ou Sociétés exploitantes		Sièges d'extraction	
	NOMS, SITUATION et ÉTENDUE	COMMUNES sur lesquelles elles s'étendent	NOMS	SIÈGE SOCIAL	NOMS OU NUMÉROS a) en activité b) en construction ou en avaleresse c) en réserve	CLASSEMENT
4° ARRONDISSEMENT	Charleroi, (Charbonnages Réunis de) à Charleroi 788 h. 34 a. 50 c.	Charleroi, Dampremy, Montigny-sur-Sambre, Lodelinsart, Jumet, Gilly, Ransart.	Société anonyme des Charbonna- ges Réunis (Mam- bourg)	Charlero	a) n° 1 n° 2 (MB) c) n° 7 c) n° 12 (MB) a) n° 2 (SF) Hamendes	1 1 1
	Poirier à Montigny s/Sambre 238 h. 12 a	Charleroi, Montigny-sur- Sambre, Marcinelle.	Société anonyme des Charbonna- ges du Poirier	Montigny s/Sambre	a) St-André St-Charles	2
	Boubier à Châtelet 605 ha. 94 a 77 c.	Châtelet; Bouffioulx, Couillet, Loverval Châtelineau	Société anonyme des Charbonna- ges du Boubier	Châtelet	a) n° 1 n° 2-3	2 2
5° ARRONDISSEMENT (1)	Charbonnages Réunis du Centre de Gilly, à Gilly 224 h. 96 a.	Charleroi, Gilly, Mont- igny-sur-Sambre			a) Vallées	2
	Appaumée-Ran- sart, Bois du Roi et Fontenelle. à Ransart. 1154 h. 05 a 94 c	Fleurus, Heppignies, Ran- sart, Wangenies	Société anonyme des Houillères Unies du Bassin de Charleroi	Gilly	a) n° 1 (Appaumée) n° 3 (Marquis)	1 1
	La Masses Saint-François, à Farciennes 302 h. 69 a. 23 c.	Farciennes, Roselies			a) Sainte Pauline c) St-François	2 1

(1) Directeur du 5^{es} arrondissement des Mines: M. l'Ingénieur en chef P. Defalque, à Charleroi.

DATES des arrêtés de classement	LOCALITÉ	Directeurs gérants		Directeurs des travaux		Production nette en 1941 TONNES	Ouvriers occupés en 1941 NOMBRE
		NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE		
20 mars 1885 20 mars 1885 (20-3-1885 (12-9-1924 20 mars 1885 20 mars 1885 (12-1-1900 (25-10-1907	Charleroi » Lodelinsart Charleroi Lodelinsart Jumet	Henri DELARGE	Lodelinsart	Alfred BRICOULT	Charleroi	—	—
(20-3-1885 (26-6-1896 16 déc. 1898	Montigny-s/Sbre »	Léon ROBERT Administrateur- Gérant	Montigny- s/Sambre	Oscar FOSTY (Ingén. en chef) Léon VINCENT (Direct. de trav.)	Montigny-s/S »	—	—
(20-3-1885 (26-6-1896 20-3-1885 (29-11-1912	Châtelet »	Louis GHAYE Ingén.-Directeur	Châtelet	Léon CHALET	Châtelet	—	—
18 déc. 1896 23 avril 1897	Gilly	Emile GOUVERNEUR Directeur-gérant	Gilly	Louis DELVIGNE (Ing. division.)	Gilly	—	—
23 oct. 1903 24 avril 1914	Ransart Fleurus	Auguste MARCO Ing. en Chef, Dir. des trav.	Gilly	Joseph LINARD	Fleurus	—	—
26 sept. 1913 10 déc. 1920	Farciennes »	Albert LARDINOIS Chef du Service électro- mécanique	Gilly	Edouard VAN RIESSEGHEM (Ing. division.)	Farciennes	—	—

5 ^{me} ARRONDISSEMENT	CONCESSIONS		EXPLOITANTS ou Sociétés exploitantes		Sièges		d'extraction		Directeurs gérants		Directeurs des travaux		Production nette en 1941 TONNES	Ouvriers occupés en 1941 NOMBRE
	NOMS, SITUATION et ÉTENDUE	COMMUNES sur lesquelles elles s'étendent	NOMS	SIÈGE SOCIAL	NOMS OU NUMEROS a) en activité b) en construction ou en avaleresse c) en réserve	CLASSEMENT	DATES des arrêtés de classement	LOCALITÉ	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE		
	Noël, à Gilly 209 h.	Gilly	Société anonyme des Charbonna- ges de Noël-Sart Culpart	Gilly	a) St-Xavier	1	29 janv. 1897 13 août 1920	Gilly	Albert BONNET	Gilly	Achille PONCELET	Gilly	—	—
	Trieu-Kaisin, à Châtelineau 733 h. 13 a.	Châtelineau, Gilly, Mon- tigny-sur-Sambre	Société anonyme des Charbonna- ges du Trieu- Kaisin	Châtelineau	a) n° 1 (Viviers) n° 8 (Pays-Bas) c) n° 6 (Duchère)	2 2 2	29 janv. 1897 20 mars 1885 20 mars 1885	Gilly Châtelineau Montigny s/Sbre	Albert JACQUES	Châtelineau	Jules WAUTHION	Châtelineau	—	—
	Nord de Gilly, à Fleurus 155 h. 85 a. 60 c.	Châtelineau, Farciennes, Fleurus, Gilly	Société anonyme des Charbonna- ges du Nord de Gilly	Fleurus	a) n° 1	1	29 janv. 1897	Fleurus	Auguste GILBERT	Gilly	Joseph-Raymond QUESTIAUX	Fleurus	—	—
	Bois Communal de Fleurus, à Fleurus 89 h. 56 a. 37 c.	Fleurus	Société anonyme des Charbonna- ges Elisabeth	Auvelais	a) Ste-Henriette	1	20 mars 1885	Fleurus	Omer LAMBIOTTE Administrateur- gérant	Auvelais	Georges CRISPIN	Fleurus	—	—

5 ^e ARRONDISSEMENT	CONCESSIONS		EXPLOITANTS ou Sociétés exploitantes		Sièges	
	NOMS, SITUATION et ÉTENDUE	COMMUNES sur lesquelles elles s'étendent	NOMS	SIÈGL. SOCIAL	NOMS OU NUMÉROS a) en activité b) en construction ou en avaleresse c) en réserve	CLASSEMENT
	Gouffre, à Châtelineau 729 h. 89 a. 40 c.	Châtelineau, Gilly, Pironchamps	Société anonyme des Charbonna- ges du Gouffre	Châtelineau	a) n° 7 n° 8 n° 10 c) n° 9	2 1 1 1
	Carabinier Pont-de-Loup, à Pont de Loup 595 h. 67 a. 27 c.	Bouffloux, Châtelet, Pont-de-Loup	Société anonyme des Charbonna- ges du Carabi- nier.	Pont-de Loup	a) n° 2 n° 3	2 2
	Petit-Try, Trois Sillons Sainte-Marie Défoncement et Petit-Houilleur réunis, à Lambusart 528 h. 45 a. 77 c.	Farciennes, Fleurus, Lambusart	Société anonyme des Charbonna- ges du Petit-Try	Lambusart	a) Ste-Marie	1
	Tergnée, Aiseau- Presle, à Farciennes 925 h. 42 a. 72 c.	Aiseau, Farciennes, Pont-de-Loup, Presles, Roselies (prov. de Hainaut) et Le Roux (pr. de Namur)	Société anonyme du Charbonnage d'Aiseau-Presle	Farciennes	a) Tergnée Roselies	1 1

d'extraction		Directeurs gérants		Directeurs des travaux		Production nette en 1941 TONNES	Ouvriers occupés en 1941 NOMBRE
DATES des arrêtés de classement	LOCALITÉ	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE		
20 mars 1885 20 mars 1885 21 oct. 1921 1 ^{er} avril 1904	Châtelineau » » »	Arsène PREAT	Châtelineau	Léon JOSSE	Châtelineau	—	—
20 mars 1885 27 févr. 1925	Pont-de-Loup	Camille GUEUR	Pont-de- Loup	Joseph HITTELET	Pont- de-Loup	—	—
20 mars 1885 27 févr. 1925	Châtelet						
28 janv. 1897 25 avril 1916	Lambusart	Carlo HENIN Administra- teur délégué	Farciennes	Henri JOIRET Conducteur des travaux	Lambusart	—	—
		Jean LEBORNE Ingénieur- Directeur	Lambusart				
20 mars 1885 1 ^{er} juill. 1898	Farciennes Roselies	Carlo HENIN Administrateur- délégué	Farciennes	Henry VERDINNE	Farciennes	—	—

CONCESSIONS	EXPLOITANTS ou Sociétés exploitantes		Sièges		d'extraction	Directeurs gérants		Directeurs des travaux		Production nette en 1941 TONNES	Ouvriers occupés en 1941 NOMBRE			
	NOMS, SITUATION et ÉTENDUE	COMMUNES sur lesquelles elles s'étendent	NOMS	SIÈGE SOCIAL		NOMS OU NUMÉROS a) en activité b) en construction ou en avaleresse c) en réserve	CLASSEMENT	DATES des arrêtés de classement	LOCALITÉ			NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE	NOMS ET PRÉNOMS
6 ^e ARRONDISSEMENT (1)	Baulet. Wanfercée-Baulet 695 h. 60 a. 00 c.	Lambusart, Wanfercée-Baulet, Fleurus (prov. de Hainaut) et Moignelée, Keumiée, Velaine (prov. de Namur)	Société anonyme des charbonnages Elisabeth	Auvelais	a) Ste-Barbe	sg	20 mars 1885	Wanfercée-Baulet	Omer LAMBIOTTE Administ.-gérant Joseph ENGLBERT Ingén. en chef	Auvelais Montignies-Sambre	Jean BURTON	Wanfercée-Baulet	—	—
	Roton, Ste-Catherine, à Farciennes 404 h. 79 a. 37 c.	Farciennes, Fleurus	Société anonyme des Charbonnages Réunis de Roton - Farciennes, et Oignies-Aiseau	Tamines	a) Ste-Catherine	1	20 mars 1885	Farciennes	Victor THIRAN Directeur gérant	Tamines	Emile GALLEZ	Farciennes	—	—
	Falissolle, Oignies-Aiseau, 1754 h. 14 a. 12 c.	Falissolle, Tamines, Fosse Aisemont, Le Roux, Auvelais et Arsimont. (Province de Namur) Aiseau, Roselies, Presles (Province de Hainaut)			a) Aulniats	1	11 mars 1887	»			Joseph MICHAUX	Aiseau	—	—
					a) no 4 (St-Gaston) no 5 (St-Henri)	1	20 mars 1885 2 août 1895	Aiseau »			Fernand Falisse	Falissolle	—	—
Bonne Espérance à Lambusart 184 h. 84 a.	Lambusart (Province de Hainaut) Moignelée (prov. de Namur)	Société anonyme des Charbonnages de Bonne-Espérance	Lambusart	a) Réunion	1	19 nov. 1915	Falissolle	Auguste MEILLEUR Administrateur-gérant	Moignelée	Paul MEILLEUR	Moignelée	—	—	

1) Directeur du 6^{me} arrondissement des Mines : M. l'Ingénieur en chef, LEGRAND, L. à Namur.

CONCESSIONS		EXPLOITANTS ou Sociétés exploitantes		Sièges	
NOMS, SITUATION et ÉTENDUE	COMMUNES sur lesquelles elles s'étendent	NOMS	SIÈGE SOCIAL	NOMS OU NUMÉROS a) en activité b) en construction ou en avaleresse c) en réserve	CLASSEMENT
Tamines, Tamines 659 h. 11 a. 59 c.	Tamines, Moignelée, Keumiée, Velaine, Auvélais et Aiseau	Société anonyme des Charbonnages de Tamines	Tamines	a) Ste-Eugénie Ste-Barbe	1 1
Le Château, à Namur 206 h. 40 a.	Namur	Société anonyme des Charbonnages Réunis de Sambre et Meuse	Namur	c) Galerie	sg
Groyne, Liégeois à Andenne 429 h. 29 a. 04 c	Andenne, Bonneville Haltine et Coutisse	Société anonyme du Charbonnage de Peu d'Eau Groyne	Andenne	a) Groyne	sg
Soye-Floriffoux- Florefe-Flawinne- La Lâche et Extensions à Bruxelles 2.047 h. 32 a.	Flawinne, Florefe, Floriffoux, Franière, Soye, Spy et Temploux	Maere et Van den Berghe	Bruxelles	a) Galerie Ste-Rita	nc
Stud Rouvoy à Andenne 390 h. 66a	Andenne, Bonneville et Sclayn	Société charbon- nière de Rouvoy, société anonyme	Verviers	a) Rouvoy	sg

Bassin de

d'extraction		Directeurs gérants		Directeurs des travaux		Production nette en 1941 TONNES	Ouvriers occupés en 1941 NOMBRE
DATES des arrêtés de classement	LOCALITÉ	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE		
2 oct. 1896 28 juin 1900	Tamines »	Eugène SOUPART Administrateur- délégué A LAURENT Ingén ^r en chef	Tamines Tamines	Léon BOHY	Tamines	—	—
2 oct. 1896	Namur	Georges ATTOUT Admin.-Délégué	Bouges	Joseph EUSTACHE	Namur	—	—
2 oct. 1896	Andenne	Ernest THIRIFAYS	Andenne	Camille GOSSIAUX	Andenne	—	—
—	Flawinne	J. MAERE	Gand	Cyrille BALESSÉ	Flawinne	—	—
2 oct. 1896	Bonneville	J. BALTUS	Bruxelles	E. WARNAND	Andenne	—	—

Namur

CONCESSIONS	EXPLOITANTS ou Sociétés exploitantes		Sièges		d'extraction	Directeurs gérants		Directeurs des travaux		Production nette en 1941 TONNES	Ouvriers occupés en 1941 NOMBRE		
	NOMS, SITUATION et ÉTENDUE	COMMUNES sur lesquelles elles s'étendent	NOMS	SIÈGE SOCIAL		NOMS OU NUMÉROS a) en activité b) en construction ou en avaleresse c) en réserve	CLASSEMENT	DATES des arrêtés de classement	LOCALITÉ			NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE
Bassin de Liège													
Arbre-St-Michel Bois d'Otheit Cowa, et Pays de Liège à Mons-lez-Liège 2820 h. 28 a. 37 c.	Awirs, Chokier, Engis, Flémalle-Grande, Flémalle-Haute, Gleixhe, Horion-Hozémont, Mons et Saint-Georges.	Société anonyme des Charbonna- ges de l'Arbre- St-Michel <i>en liquidation</i>	Mons lez-Liège	a) Halette	sg		Mons-lez-Liège	Georges DELTENRE	Cointe (Sclessin)	Edgard JASSELETTE	Mons-lez- Liège	—	—
Marihaye, à Flémalle-Grande 1529 h. 53 a. 94 c.	Seraing, Jemeppe - sur Meuse, Flémalle-Gran- de, Flémalle - Haute, Chokier, Ramet.	Société anonyme d'Ougrée - Mari- haye Division de Mari- haye	Ougrée	a) Vieille Marihaye Many-Flémalle Boverie	2 2 2	25 nov. 1896 25 nov. 1896 25 nov. 1896	Seraing » »	F. PÉROT Direct. général	Ougrée	Henri PAQUAY	Seraing	—	—
								Emile DUMONT Directeur div. de Marihaye	Flémalle-Gde				

(1) Directeur du 7^e arrondissement des Mines: M. l'Ingénieur en chef A. DELRÉE, à Liège.

CONCESSIONS		EXPLOITANTS ou Sociétés exploitantes		Sièges	
NOMS, SITUATION et ÉTENDUE	COMMUNES sur lesquelles elles s'étendent	NOMS	SIÈGE SOCIAL	NOMS OU NUMÉROS a) en activité b) en construction ou en avaleresse c) en réserve	CLASSEMENT
Kessales-Artistes et Concorde à Jemeppe-s/Meuse 1529 h. 64 a. 16 c.	Jemeppe-sur-Meuse, Flémalle-Grande, Flémalle-Haute, Chokier, Mons, Horion - Hozémont, Grâce-Berleur, Hollogne-aux-Pierres, Seraing et Velroux.	Société anonyme des Charbonnages des Kessales et de la Concorde Réunis	Jemeppe-sur-Meuse	a) Kessales	2
				Bon-Buveur	2
				Xhorré	2
Bonnier. à Grâce-Berleur 355 h. 08 a. 20 c.	Grâce-Berleur. Loncin et Hollogne-aux-Pierres.	Société anonyme du Charbonnage du Bonnier	Grâce-Berleur	a) Péry	1
Gosson La Haye-Horloz. à Tilleur 828 h. 82 a. 06 c.	Liège, Montegnée, Jemeppe-sur-Meuse, Grâce-Berleur, St-Nicolas-lez-Liège et Tilleur	Société anonyme des Charbonnages de Gosson-La Haye- et Horloz Réunis.	Tilleur	a) n° 1	2
				no 2	2
				Tilleur	2

d'extraction		Directeurs gérants		Directeurs des travaux		Production nette en 1941	Ouvriers occupés en 1941
DATES des arrêtés de classement	LOCALITÉ	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE	NOMS ET PRÉNOMS	RESIDENCE	TONNES	NOMBRE
25 nov. 1896	Jemeppe-sur-/Meuse.	Désiré SPINEUX	Liège	Victor SACRÉ	Jemeppe-sur-Meuse	—	—
25 nov. 1896	»	Administrateur-		Gabriel PENELLE	Id.		
25 nov. 1896	Flémalle-Grand	Directeur-Gérant		Norbert WATHIEU	Id.		
25 nov. 1896	Jemeppe-sur-Meuse.	Georges VREYEN	Jemeppe-s/Meuse	Jean MAES	Mons-lez Liège		
25 nov. 1896	Mons-lez-Liège			Dr du service électrique			
				Léon DEQUINZE	Flémalle Ge		
25 nov. 1896	Grâce-Berleur	Lambert GALAND	Hollogne-aux-Pierres	Georges GALAND	Grâce-Berleur	—	—
25 nov. 1896	Montegnée	Gustave LIBERT	Jemeppe-sur-Meuse	Oscar DELHEZ	Montegnée	—	—
25 nov. 1896	»	Administrateur-Directeur-Gérant		Léon COLLIN	Jemeppe / M.		
25 nov. 1896	Tilleur	Robert DESSARD	Montegnée				
		Ingén. en chef					

CONCESSIONS		EXPLOITANTS ou Sociétés exploitantes		Sièges	
NOMS, SITUATION et ÉTENDUE	COMMUNES sur lesquelles elles s'étendent	NOMS	SIÈGE SOCIAL	NOMS OU NUMÉROS a) en activité b) en construction ou en avaleresse c) en réserve	CLASSIFICATION
Espérance et Bonne- Fortune, à Montegnée 494 h. 20 a. 92 c.	Liège, Montegnée, Saint- Nicolas-lez-Liège, Glain, Ans, Grâce-Berleur, Loncin, Alleur	Société anonyme des Charbonna- ges de l'Espé- rance et Bonne- Fortune.	Montegnée	a) Nouvelle- Espérance Bonne-Fortune	2 1
				St-Nicolas	2
Ans (Tassin), à Ans 562 h	Ans, Loncin, Voroux, Rocour, Alleur	Société anonyme des Charbonna- ges d'Ans et de Rocour.	Ans	a) Levant	1
Patience- Beaujonc, à Glain 285 h. 45 a.	Ans, Glain, Liège	Société anonyme des Charbonna- ges de Patience- Beaujonc	Glain	a) Bureaux femmes Fanny	1 1
Sclessin- Val Benoit, à Ougrée 1,204 h. 62 a. 18 c.	Liège, St-Nicolas, Tilleur, Ougrée, Angleur, Embourg	Société anonyme du Charbonnage du Bois d'Avroy.	Ougrée	a) Perron-Bois d'Avroy Grand Bac Val Benoit	2 2 2
Bonne Fin- Bâneux, à Liège 686 h 59 a	Liège, Ans, Rocour St-Nicolas, Bressoux	Société anonyme des Charbonna- ges de Bonne Fin	Liège	a) Ste-Marguerite Bâneux Aumônier c) Sainte-Barbe	1 2 2 1

8^e ARRONDISSEMENT (1)(1) Directeur du 8^e arrondissement des Mines : M. l'Ingénieur en chef E. MOLINGHEN, à Liège.

d'extraction		Directeurs gérants		Directeurs des travaux		Production nette en 1941 TONNES	Ouvriers occupés en 1941 NOMBRE
DATES des arrêté- de classement	LOCALITÉ	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE		
25 nov. 1896	Montegnée	Albert PAQUOT	Liège	André DUQUENNE	Grâce- Berleur Montegnée	—	—
25 nov. 1896	Ans	Emile GEVERS Ingén. en chef	»	Gabriel NOÉ	Grâce- Berleur Montegnée	—	—
25 nov. 1896	Liège			Pierre TENET	Liège	—	—
25 nov. 1896	Ans	Léon DEJARDIN Administ-gérant Jules BRISBOIS Ingén. en chef	Ans	Gaston MASQUELIER	Ans	—	—
18 juin 1928 25 nov 1896	Glain Ans	Félix COURTOIS	Liège	Etienne DECAT Georges MASSON	Glain Glain	—	—
25 nov. 1896	Ougrée	Evon DESSALLES	Liège	Antoine BROUHON	Sclessin- Ougrée	—	—
25 nov. 1896	»			»	»	—	—
25 nov. 1896	Liège			Marcel DUPUIS	»	—	—
25 nov. 1896	Liège	O. BALTHAZAR	Liège	Eugène WÉGRIA	Liège	—	—
25 nov. 1896	»	R. CAUDRON Ingén. en chef	»	Octave COOLSAET	»	—	—
25 nov. 1896	»			René DOSSIN	»	—	—
1 juill. 1927	Ans					—	—

CONCESSIONS	EXPLOITANTS ou Sociétés exploitantes		Sièges		
	NOMS, SITUATION et ÉTENDUE	COMMUNES sur lesquelles elles s'étendent	NOMS	SIÈGE SOCIAL	NOMS OU NUMÉROS a) en activité b) en construction ou en avaleresse c) en réserve
Batterie, à Liège 498 h. 58 a. 64 c.	Liège, Rocour, Vottem, Voroux	Société anonyme des Charbonna- ges de Bonne- Espérance, Bat- terie et Violette.	Liège	a) Batterie	1
				a) Bonne-Espérance	2
				Wandre	1
Espérance Violette, et Wandre à Herstal 1.732 h. 78 a. 31 c	Herstal, Bressoux, Jupille, Bellaire, Wandre, Saive et Chératte				
Abhoos et Bonne- Foi-Hareng, à Herstal 2,212 h. 58 a. 80 c.	Wandre, Milmort, Che- ratte, Rocour, Herstal, Vottem, Vivegnis, Vo- roux-lez-Liers, Oupeye, Liers, Argenteau, Her- mée, Hermalle - sous- Argenteau.	Société anonyme des Charbonna- ges d'Abhoos et Bonne - Foi-Ha- reng	Herstal	a) Abhoos Milmort	1 1
Grande-Bacnure et Petite-Bacnure, à Liège 511 h. 69 a. 52 c.	Liège, Herstal, Vottem,	Société anonyme des Charbonna- ges de la Grande- Bacnure	Liège	a) Gérard Cloes	1
				Petite-Bacnure	1
Belle-Vue et Bien-Venue, à Herstal 202 h. 62 a. 84 c.	Herstal, Vottem, Liège	Société anonyme des Charbonna- ges du Hasard	Micheroux	a) Belle-Vue	2
Cockerill, à Seraing 309 h. 06 a. 46 c.	Seraing, Jemeppe-sur- Meuse, Tilleur, Ougrée	Société anonyme John Cockerill	Seraing	a) Colard	2

8^{me} ARRONDISSEMENT9^o ARROND. (1)(1) Directeur du 9^{me} arrondissement des Mines : M. l'Ingénieur en chef Gillet Ch., à Liège.

d'extraction		Directeurs gérants		Directeurs des travaux		Production nette en 1941 TONNES	Ouvriers occupés en 1941 NOMBRE
DATES des arrêtés du classement	LOCALITÉ	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE		
25 nov. 1896 25-11-1896 17-7-1913 4-4-1916 19-11-1921 25 nov. 1896	Liège	Robert LÉONARD Administrateur Direct, Général	Liège	Alfred FORÊT	Liège	—	—
	Herstal	Pierre DEMART Direct.-Gérant	Liège	Hubert DEMARTEAU	Herstal	—	—
	Wandre		Wandre	Guillaume JURDAN	Wandre	—	—
	25 nov. 1896 25 nov. 1896	Herstal Milmort	Paul NOÏTET	Herstal	Louis DEGHAVE Henri DEWÉ	Vivegnis Milmort	—
25 nov. 1896 25 nov. 1896	Liège Herstal	Léon BRACONIER administ. gérant	Liège	Albert LUMEN	Vottem	—	—
9 juin 1910	Herstal	René HENRY Administrateur gérant	Liège	René MARCHANDISE	Liège	—	—
25 nov. 1896	Seraing	Léon GREINER Administrateur Direct.-Général	Seraing	Paul LEFEVRE	Seraing	—	—
		Henri FRANCE Ingén. en chef du charbonnage	Seraing				

CONCESSIONS		EXPLOITATIONS ou Sociétés exploitantes		Sièges		d'extraction		Directeurs gérants		Directeurs des travaux		Production nette en 1941	Ouvriers occupés en 1941
NOMS, SITUATION et ÉTENDUE	COMMUNES sur lesquelles elles s'étendent	NOMS	SIÈGE SOCIAL	NOMS OU NUMÉROS a) en activité b) en construction ou en avaleresse c) en réserve	CLASSEMENT	DATES des arrêtés du classement	LOCALITÉ	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE	TONNES	NOMBRE
Six-Bonniers, à Seraing 280 h. 66 a. 60 c.	Seraing, Ougrée	Société charbonnière des Six-Bonniers	Seraing	a) Nouveau Siège	2	25 nov. 1896	Seraing	Nicolas DEMEUSE Admin.-Direct.- Gérant	Seraing	René BERTRAND	Seraing	—	—
Ougrée, à Ougrée 397 h. 10 a. 57 c.	Ougrée, Angleur	Société anonyme d'Ougrée-Marihaye	Ougrée	a) no 1	2	25 nov. 1896	Ougrée	François PÉROT Administrateur- Direct. général: Emile DUMONT Directeur	Ougrée	Léonard LAKAYE	Ougrée	—	—
Wérister, à Romsée 2623 h 11 a. 26 c.	Beyne-Heusay, Romsée, Fléron, Magnée, Vaux- s/Chèvremont, Chénée, Queue du Bois, Aye- neux, Jupille, Grive- gnée, Angleur, Bressoux, Ayenex, Chaudfontai- ne, Forêt, Oine	Société anonyme des Charbonnages de Wérister	Romsée	a) Wérister Vaux (anct Soxhluse) Beyne-Homvent	2 2 1	25 nov. 1896 25 nov. 1896	Romsée Romsée	Emile HUMBLET	Fleron	Fernand LELOUP François VRANCKEN Maurice DOME	Romsée Vaux-sous- Chèvremont Beyne- Heusay	—	—
Quatre Jean et P. xherotte, à Queue du Bois 676 h. 67 a. 93 c.	Bellaire, Queue du Bois, Retinne, Saive, Eve- gnée, Tignée, Fléron, Jupille, Cerexhe-Heu- seux, Wandre	Société anonyme des Charbonnages des Quatre-Jean	Queue du Bois	a) Mairie	1	25 nov. 1896	Queue du Bois	Mathieu LEDENT Admin. Direct.	Jupille	André JOYEUX	Queue- du-Bois	—	—

CONCESSIONS		EXPLOITANTS ou Sociétés exploitantes		Sièges	
NOMS, SITUATION et ÉTENDUE	COMMUNES sur lesquelles elles s'étendent	NOMS	SIÈGE SOCIAL	NOMS OU NUMÉROS a) en activité b) en construction ou en avaleresse c) en réserve	CLASSEMENT
Hasard-Cheratte , à Micheroux 3,329 h. 44 a. 43 c.	Fléron, Retinne, Queue du Bois, Ayeneux, Micheroux, Evegnée, Tignee, Cerexhe-Heuseux, Melen, Soumagne, Olne, Magnée, Mortier, Trembleur, Cheratte, Wandre Housse, St-Remy, Barchon, Saive	Société anonyme des Charbonnages du Hasard	Micheroux	a) Micheroux	2
				Fléron	2
				Cheratte	1
				c) { Bas Bois	2
				Guillaume	2
Micheroux , à Soumagne 107 h. 50 a.	Soumagne, Micheroux	Société anonyme du Charbonnage du Bois de Micheroux	Soumagne	a) Théodore	2
Herve-Wergifosse , à Herve 1,943 h. 56 a. 07 c.	Herve, Xhendelesse, Olne, Ayeneux, Soumagne, Melen, Battice, Chainex et Bolland	Société anonyme des Charbonnages de Wérister	Romsée	a) José (anciennement Halles)	1
				c) <i>Xhawirs</i>	1
Minerie , à Battice 1,867 h. 67 a. 84 c.	Battice, Herve, Bolland, Thimister, Clermont, Charneux	Société anonyme des Charbonnages réunis de la Minerie	Battice	a) Battice	1 n.c.
Argenteau-Trembleur , à Argenteau 879 h. 40 a.	Argenteau, Cheratte, St-Remy, Dalhem, Feneur, Mortier, Trembleur	Société anonyme des Charbonnages d'Argenteau	Trembleur	a) Marie	1

d'extraction		Directeurs gérants		Directeurs des travaux		Production nette en 1941	Ouvriers occupés en 1941
DATES des arrêtés de classement	LOCALITÉ	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE	TONNES	NOMBRE
25 nov. 1896 25 nov. 1896 22 déc. 1910	Micheroux Fléron Cheratte	René HENRY Administrateur Directeur-gérant	Liège	Lucien LEGRAND sièges Micheroux et Fléron	Micheroux		
25 nov. 1896	Soumagne			Joseph BERTHUS siège de Cheratte	Cheratte		
24 oct 1900	id.	Georges RIGO Directeur	Fléron	Lucien LEGRAND sièges Bas-Bois et Guillaume Roger TOCHEPORT Ingénieur-chef (serv. électrique)	Micheroux	—	—
25 nov. 1896	Soumagne	Maurice AUVERDIN	Soumagne	Antoine POUDROUSSE	Soumagne	—	—
9 nov. 1931 9 nov. 1931	Battice Xhendelesse	Emile HUBLET	Fléron	Fernand BONNET	Xhendelesse	—	—
13 nov. 1913	Battice	Michel SÉPULCHRE	Battice	Emile NIESTEN	Battice	—	—
26 oct. 1925	Trembleur	Adm.-délégué J. AUSSELET	Lodelinsart	Ferdinand CRAHAY	Trembleur	* —	—

(*) Extraction interrompue le 10 mai 1940

CONCESSIONS		SOCIÉTÉS CONCESSIONNAIRES		Sièges	
NOM ET ÉTENDUE	COMMUNES sous lesquelles elles s'étendent	NOMS	SIÈGE SOCIAL	NOMS a) en activité	CLASSEMENT
Bassin de					
Beeringen-Coursel 4,950 hectares	Coursel, Heusden, Lammen, Beeringen, Oostham, Pael, Tessenderloo, Heppen et Beverloo.	Société anonyme des Charbonnages de Beeringen	Coursel	a) Kleine-Heide	1
Helchteren 3,732 hectares	Coursel, Heusden, Zolder, Houthaelen et Helchteren.	Société anonyme des Charbonnages d'Helchteren-Zolder.	Morlanwelz (Mariemont)	a) Voort	1
Houthaelen 3,250 hectares	Houthaelen, Zolder, Zonhoven, Hasselt et Genck.	Société anonyme des Charbonnages d'Houthaelen	Bruxelles 3, Montagne du Parc	a) Houthaelen	1
Les Liégeois 4,269 hectares	Asch-en-Campine, Genck, Gruitrode, Houthaelen, Meeuwen, Niel (Asch), Opplabbeek et Opoeteren.	Société anonyme John Cockerill. Division du Charbonnage des Liégeois.	Seraing	a) Zwartberg	1

10^{me} ARRONDISSEMENT (1)1) Directeur du 10^{me} arrondissement des mines : M. l'Ingénieur en chef A. Meyers à Hasselt

d'extraction		Directeurs gérants		Directeurs des travaux		Production nette en 1941 TONNES	Ouvriers occupés en 1941 NOMBRE
DATES des arrêtés du classement	LOCALITÉ	NOMS	RÉSIDENCE	NOMS	RÉSIDENCE		
la Campine							
13 fév. 1925 17 oct. 1938	Coursel	Marcel BRUN	Coursel	Fond : Callixte FORTHOMME Surface : Marcel PAINPARÉ	Coursel	—	—
26 fév. 1934 17 oct. 1938	Zolder	François FONTIGNY Directeur Général	Zolder	Paul VAN KERKOVE	Zolder	=	—
13 Janv. 1941	Houthaelen	Achille AMPE Directeur Technique	Houthaelen	Robert DELTENRE	Houthaelen	—	—
25 juin 1928 17 oct. 1938	Genck	Antony ALLARD	Genck	Fond : Gaston LEFÈVRE Surface : Charles HANOT	Genck	—	—

10 ^{me} ARRONDISSEMENT	CONCESSIONS		SOCIÉTÉS CONCESSIONNAIRES		Sièges		d'extraction		Directeurs gérants		Directeurs des travaux		Production nette en 1941 TONNES	Ouvriers occupés en 1941 NOMBRE
	NOM ET ÉTENDUE	COMMUNES sous lesquelles elles s'étendent	NOMS	SIÈGE SOCIAL	NOMS a) en activité	CLASSEMENT	DATES des arrêtés du classement	LOCALITÉ	NOMS	RESIDENCE	NOMS	RESIDENCE		
	Winterslag et Genck-Sutendael 3963 hectares	Asch-en-Campine, Genck, Mechelen-sur-Meuse, Opgrimby et Sutendael.	Société anon. des Charbonnages de Winterslag.	Bruxelles, 103, boulev. de Waterloo.	a) Winterslag	1	10 sept. 1920 7 oct. 1938	Genck	Alex. DUFRASNE	Genck	Fond : Eugène DEWINTER Surface : Antoine DE CROMBRUGHE	Genck	—	—
	André Dumont sous-Asch 3,080 hectares	Asch-en-Campine, Op- glabbeek, Niel (Asch), Mechelen-sur-Meuse et Genck.	Société anonyme des Charbonna- ges André Du- mont.	Bruxelles, 3, Montagne du Parc.	a) Waterschei	1	26 févr. 1926 9 déc. 1929 17 oct. 1938	Genck	Nestor FONTAINE	Genck	Hector MARÉCHAL	Genck	—	—
	Sainte-Barbe et Guillaume Lambert 4,963 hectares	Rothem, Dilsen, Lan- klaer, Stockheim, Mees- wyck, Leuth, Eysden, Vucht et Mechelen-sur- Meuse.	Société anonyme des Charbonna- ges de Limbourg- Meuse.	Bruxelles, 13, rue des Quatre Bras	a) Eysden	1	1 mai 1925 17 oct. 1938	Eysden	Oscar SEUTIN	Eysden	Fond : Joseph VERDEYEN Surface : Charles VAN WIJMEERSCH Ing. en chef	Eysden	—	—

RÉPARTITION
DU
PERSONNEL

ET DU
SERVICE DES MINES

Noms et lieux de résidence des fonctionnaires

(1^{er} avril 1942)

RÉPARTITION DU PERSONNEL

ET

DU SERVICE DES MINES

Noms et lieux de résidence des fonctionnaires

(1^{er} avril 1942)

ADMINISTRATION CENTRALE

28, rue de l'Association, à Bruxelles.

MM. RAVEN, G., Directeur général, à Bruxelles;
ANCIAX, H., Ingénieur en Chef-Directeur, à Bruxelles;
PAQUES, G., Ingénieur principal, à Bruxelles;
FRÉSON, H., Ingénieur principal, à Bruxelles;
BOULET, L., Ingénieur, à Bruxelles (1).

BANNEUX, J., Directeur, à Bruxelles.

Service des explosifs.

15, rue Jacques de Lalaing, à Bruxelles.

MM. VAN HERCKENRODE, Edg., Ingénieur en chef-Directeur, Chef
du Service, à Bruxelles.
HUBERTY, J., Inspecteur principal, à Bruxelles;
DEHING, I., Ingénieur, à Bruxelles.

Service géologique.

Palais du Cinquantenaire, porte 3 B, à Bruxelles.

MM. RENIER, Arm., Inspecteur Général ff., Chef du Service,
à Bruxelles;
HALET, Fr., Géologue principal, à Bruxelles;
GROSJEAN, A., Ingénieur principal, à Bruxelles.

(1) Directeur de l'Office central du Charbon.

Institut National des Mines.

53, rue Grande, à Paturages.

MM. BREYRE, Ad., Ingénieur en Chef-Directeur, à Paturages.

FRIPIAT, J., Ingénieur principal, à Paturages.

INSPECTION GENERALE DES MINES

28, rue de l'Association, à Bruxelles.

M. VERBOUWE, O., Inspecteur Général, à Bruxelles.

1^{er} ARRONDISSEMENT.

18, rue des Clercs, à Mons.

MM. HARDY, Louis, Ingénieur en chef-Directeur, à Mons;

VANDENHEUVEL, Ingénieur principal (1).

La partie de la province de Hainaut comprenant les cantons de : Antoing; Boussu (moins les communes d'Hornu, de Quaregnon et de Wasmuël); Celles; Dour; Pâturages (moins les communes de Givry, Harmignies et Harveng); Péruwelz; Quevaucamps; Templeuve et Tournai; et les communes de : Cibly et Mesvin (du canton de Mons); Baudour, Sirault et Tertre (du canton de Lens); Gaurain-Ramecroix (du canton de Leuze) et Horrues, Naast et Soignies (du canton de Soignies).

Province de Brabant : les carrières et usines métallurgiques du canton de Nivelles.

1^{er} DISTRICT. — M. DEMELENNE. E., Ingénieur, à Hyon.

<i>Charbonnages :</i> Blaton. Espérance et Hautrage. Agrappe-Escouffiaux. (Division Escouffiaux.)	Cantons d'Antoing et de Dour.
---	-------------------------------

(1) Service assuré par M. l'Ingénieur Vandenneuvel.

2^e DISTRICT. — M. VANDENHEUVEL, A., Ingénieur, à Mons.

Charbonnages :
Belle-Vue, Baisieux et Boussu.

Canton de Boussu (moins les communes de Hautrage, Hornu, Quaregnon, Villerot et Wasmuël).

Canton de Quevaucamps; les communes de Cibly et Mesvin, du canton de Mons; commune de Gaurain-Ramecroix, du canton de Leuze.

Province de Brabant : canton de Nivelles.

3^e DISTRICT. — M. BRISON, L., Ingénieur, à Mons.

Charbonnages :
Chevalières et Grande Machine à feu de Dour.
Hensies-Pommerœul et Nord de Quiévrain.

Cantons de Celles, Templeuve et Tournai et commune de Baudour, du canton de Lens.

4^e DISTRICT. — M. X...

Charbonnages :
Agrappe-Escouffiaux.
(Division Agrappe.)

Canton de Pâturages (moins les communes de Givry, Harmignies et Harveng); les communes de Horrues, Naast et Soignies, du canton de Soignies; canton de Péruwelz; les communes de Sirault et Tertre, du canton de Lens; les communes d'Hautrage et Villerot, du canton de Boussu.

2° ARRONDISSEMENT.

1, Rue de la Grosse Pomme, à Mons.

M. HOPPE, R., Ingénieur principal chargé de la direction de l'arrondissement, à Mons.

M. X..., Ingénieur principal.

La partie de la province de Hainaut comprenant les cantons judiciaires de Boussu (communes de Hornu, Quaregnon et Wasmuël), de Chièvres, d'Enghien (moins les communes d'Enghien, Saint-Pierre-Capelle et Marcq), de La Louvière (communes de Houdeng-Aimeries, Houdeng-Gœgnies et Trivières), de Lens (moins les communes de Baudour, Sirault et Tertre), de Pâturages (communes de Givry, Harmignies et Harveng), de Mons (moins les communes de Mesvin et Cibly), de Rœulx (moins les communes de Marche-lez-Ecaussines, Mignault, Péronnes-lez-Binche et Vellereille-le-Sec), d'Ath, de Flobecq (moins la commune d'Everbecq), de Frasnes-lez-Buissenal, de Lessines (moins la commune de Biévène) et de Leuze (moins la commune de Gaurain-Ramecroix).

Province de Brabant : les communes de Bierghes et de Saintes de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

1^{er} DISTRICT. — M. BOURGEOIS, W., Ingénieur, à Hyon.

Charbonnages :
Hornu et Wasmes et Buisson.
Grand-Hornu.

Les communes de Hornu et de Wasmuël, du canton de Boussu, les communes de Mons, Cuesmes, Jemappes, Flénu, Hyon, Nimy, Nouvelles et Spiennes, du canton de Mons; le canton de Chièvres.

Province de Brabant (communes de Bierghes et de Saintes).

2° DISTRICT. — M. X...

Charbonnages :
Produits et du Levant du Flénu.

Le canton de Lessines, moins la commune de Biévène; le canton de Flobecq, moins la commune d'Everbecq.

3° DISTRICT. — M. RADELET, E., Ingénieur principal, à Mons.

Charbonnages :
Maurage et Bousoit,
Bray,
Rieu du Cœur.

Les communes de Maurage, Bousoit, Bray, Estinnes-au-Val, Villers-Saint-Ghislain, du canton du Rœulx; la commune de Quaregnon, du canton de Boussu; les communes d'Harmignies, Givry et Harveng, du canton de Pâturages; les cantons d'Ath et de Frasnes-lez-Buissenal; le canton de Leuze, moins la commune de Gaurain-Ramecroix; le canton de Lens, moins les communes de Baudour, Erbisœul, Masnuy-Saint-Jean, Sirault et Tertre.

4° DISTRICT. — M. DURIEU, M., Ingénieur, à Mons.

Charbonnages :
Saint-Denis, Obourg, Havré,
Strépy et Thieu,
Bois-du-Luc, La Barette et
Trivières.

Les communes de Houdeng-Aimeries, Houdeng-Goegnies et Trivières, du canton de La Louvière; les communes de Casteau, Gottignies, Le Rœulx, Saint-Denis, Strépy, Thieu, Thieusies, Ville sur Haine, du canton du Rœulx; les communes de Ghlin, Maisières, Obourg, Havré et Saint-Symphorien, du canton de Mons; les communes d'Erbisœul et de Masnuy-Saint-Jean, du canton de Lens.

3^e ARRONDISSEMENT.

99, rue Emile Tumelaire, à Charleroi

MM. HARDY, A., Ingénieur en Chef-Directeur, à Charleroi.
RENARD, L., Ingénieur principal, à Loverval.

La partie de la province de Hainaut comprenant les communes de Bellecourt, Chapelle-lez-Herlaimont, Courcelles, Fontaine-l'Évêque, Leernes, Piéton, Souvret et Trazegnies, du canton judiciaire de Fontaine-l'Évêque; les cantons judiciaires de Binche (moins la commune de Mont-Ste-Geneviève), de La Louvière (moins les communes de Houdeng-Aimeries, Houdeng-Gœgnies (*) et Trivières), de Seneffe, de Soignies (moins les communes de Horrues, Naast et Soignies); les communes de Marche-lez-Ecausines, Mignault, Péronnes-lez-Binche et Vellereille-le-Sec, du canton de Rœulx.

1^{er} DISTRICT. — M. PASQUASY, L., Ingénieur principal,
à Monceau-sur-Sambre.

Charbonnages :

Charbonnages réunis de Res-
saix, Leval, Péronnes, Ste-
Aldegonde et Houssu.

Cantons de Binche (commu-
nes de Binche, Buvrines, Estin-
nes-au-Mont, Haulchin, Leval-
Trahegnies, Epinois, Ressaix,
Vellereille-lez-Brayeux, Wau-
drez et Mont-Ste-Aldegonde,
de Rœulx (communes de Péron-
nes-lez-Binche, Mignault et Vel-
lereille-le-Sec), de la Louvière
(Haine-St-Paul).

2^e DISTRICT. — M. JANSSENS, G., Ingénieur principal, à Loverval.

Charbonnages :

La Louvière et Sars-Long-
champs.
Bois de la Haye.

Cantons de Binche (communes
d'Anderlues), de La Louvière
(commune de La Louvière et
Saint-Vaast), (plus la surveil-
lance administrative de l'usine
S. A. Belge d'Agglomération de
minerais à Houdeng-Gœgnies),
de Seneffe (commune de Bois-
d'Haine).

PIETOCO

Société Anonyme

SIEGE SOCIAL :
TRAZEGNIES (Belgique)DIVISION DE TRAZEGNIES :

Wagons pour tous écartements.
Appareils de voie (croisements, traversées, etc.).
Wagonnets pour toutes industries.

DIVISION DE SCLESSIN :

Tôles perforées en tous métaux.
Puits filtrants pour rabattement de nappe aquifère.

POUR VOS TRANSPORTS PAR EAU
UN DEMI-SIECLE D'EXPERIENCE A VOTRE SERVICE

Armement Fluvial COBBAUT

S. P. R. L. SIEGE SOCIAL : 44, Quai de Brabant, CHARLEROI
Tél. : 10103 (3 l.) - Reg. du Com. : Charleroi 27746 - Télégr. : COBBAUT

AGENCES : La Louvière : 99, rue des Forgerons.
Tél. 713. Hasselt : 50, ch. de la Campine. Tél. 920.
Anvers : 107, av. d'Italie. Liège : 2, rue Curtius. T. 181.44.

Correspondants dans les principaux ports
tant en Belgique qu'à l'étranger.

AVANTAGE MAXIMUM - CONDITIONS LES MEILLEURES
EXECUTION RAPIDE ET SOIGNEE DE TOUS LES ORDRES

Qui dit Cobbaut, dit Transports par Eau

Pour vos
**CHAUDIÈRES
 LOCOMOTIVES
 BAINS-DOUCHES**

S'impose

**TRAITEMENT ANTICALCAIRE DES
 EAUX DURES**

ECONOMIQUE — AUTOMATIQUE — SIMPLE

Le seul procédé s'adaptant automatiquement
 aux variations de composition des eaux.

OCP **CONDITIONNEMENT ELECTRIQUE
 ANTICALCAIRE DES LIQUIDES**
 SOCIÉTÉ ANONYME BELGE O.C.P. BRUXELLES
 47, RUE TEN BOSCH • TÉLÉPHONE: 48.66.89

3^e DISTRICT. — M. X...

Charbonnages :
 Mariemont-Bascoup.

Cantons de Binche (communes de Carnières, Morlanwelz et Haine-St-Pierre), de Fontaine-l'Evêque (communes de Bellecourt, Chapelle-lez-Herlaimont, Trazegnies et Piéton), de Soignies (communes d'Ecaussines-Enghien et Ecaussines-Lalaing), de Rœulx (commune de Marchelez-Ecaussines).

4^e DISTRICT. — M. LINARD, A., Ingénieur, à Charleroi (1).

Charbonnages :
 Beaulieusart et Leernes.
 Nord de Charleroi.

Cantons de Fontaine-l'Evêque (communes de Courcelles, Fontaine-l'Evêque, Leernes et Souvret), de Soignies (communes de Braine-le-Comte, Hennuyères, Henripont et Ronquières), de Seneffe (moins la commune de Bois-d'Haine).

4^e ARRONDISSEMENT.

18, rue Zénobe Gramme, à Charleroi.

MM. DESENFANS, G. R., Ingénieur en Chef-Directeur, à Charleroi;
 DONEUX, M., Ingénieur principal, à Montigny-le-Tilleul.

La partie de la province de Hainaut comprenant les cantons judiciaires Nord et Sud de Charleroi (moins les communes de Couillet, Gilly, Lodelinsart et Montigny-sur-Sambre), de Fontaine-l'Evêque (commune de Forchies-la-Marche), de Gosselies (ville de Gosselies), de Beaumont, de Chimay, de Jumet, de Marchienne-au-Pont, de Thuin, de Merbes-le-Château et de Binche (commune de Mont-Sainte-Geneviève).

(1) Attaché temporairement au 6^e arrondissement.

1^{er} DISTRICT. — M. MARTIAT, V., Ingénieur, à Jumet (1).

<i>Charbonnages :</i> Monceau-Fontaine et Marci- nelle (divisions de Forchies et de Monceau).	Cantons de Fontaine-l'Évêque (commune de Forchies-la-Mar- che), de Marchienne-au-Pont (communes de Monceau - sur- Sambre et Goutroux), de Thuin et de Binche (commune de Mont-Sainte-Geneviève).
--	--

2^e DISTRICT. — M. VAES, A., Ingénieur, à Jumet (1).

<i>Charbonnages :</i> Sacré-Madame. Amercœur. Centre de Jumet.	Cantons Nord de Charleroi (commune de Dampremy), de Jumet et de Merbes-le-Château.
---	--

3^e DISTRICT. — M. LAURENT, J., Ingénieur, à Jumet.

<i>Charbonnages :</i> Charbonnages Réunis de Charleroi. Boubier.	La ville de Charleroi; les can- tons de Marchienne-au-Pont (communes de Marchienne-au- Pont et Landelies), de Gosselies (ville de Gosselies) et de Beau- mont.
---	---

4^e DISTRICT. — M. CORIN, Fr., Ingénieur principal, à Marcinelle.

<i>Charbonnages :</i> Monceau-Fontaine et Marci- nelle (division de Marci- nelle). Forte Taille. Bois de Cazier. Poirier.	Cantons Sud de Charleroi (communes de Marcinelle et Mont-sur-Marchienne), de Mar- chienne-au-Pont (commune de Montigny-le-Tilleul) et de Chi- may.
---	---

(1) En captivité en Allemagne.

CHAUDRONNERIES ET
ATELIERS DE CONSTRUCTION

Lucien XHIGNESSE & FILS

CONSTRUCTIONS METALLIQUES

CHARPENTES - PONTS - PYLONES - CHAUDIERES
RESERVOIRS - HANGARS BREVETES - TANKS

CHARPENTES METALLIQUES CHATEAUX D'EAU

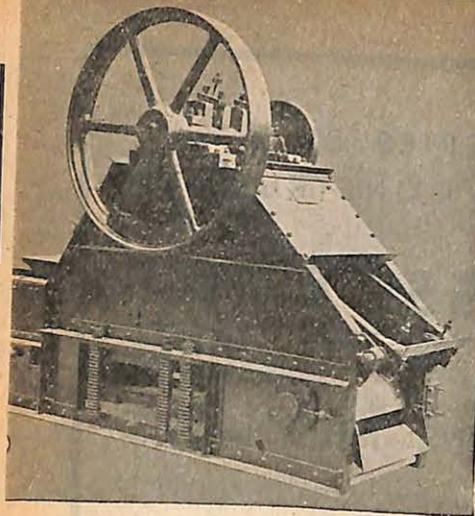
HANGARS DEMONTABLES POUR
L'AGRICULTURE ET AUTRE DESTINATION

CONSTRUCTEURS DES CHARPENTES DU GRAND
PALAIS DE LA VILLE DE LIEGE A L'EXPOSITION
DE L'EAU 1939

FOURNISSEURS DES PRINCIPAUX
CHARBONNAGES DE BELGIQUE

SOCIETE ANONYME **ANS-LIEGE (Belgique)**

TELEPHONE : 601.79 — TELEGR. : ATELIERS XHIGNESSE-ANS



CONCASSEUR



LES ATELIERS METALLURGIQUES DE NIVELLES

SOCIÉTÉ ANONYME

Locomotives, Wagons et voitures
Ponts et Charpentes, Appareils
de levage et de manutention,
Aciérie, Chaudronnerie, Ressorts,
Matériel minier, Galvanisation,
etc..., etc...



DEFAWES

ENGRENAGES . REDUCTEURS DE VITESSE
ATELIERS JEAN DEFAWES A GAND
2 PASSAGE D'YPRES ET 1BIS RUE WAERSCHOOT - TEL. 11408.

5^e ARRONDISSEMENT.

22, rue Zénobe Gramme, Charleroi.

MM. DEFALQUE, P., Ingénieur en Chef-Directeur, à Charleroi;
PIETERS, J., Ingénieur principal, à Charleroi.

La partie de la province de Hainaut comprenant les cantons judiciaires de Châtelet et de Gosselies (moins la ville de Gosselies); les communes de Couillet, Gilly, Lodelinsart et Montigny-sur-Sambre, des cantons judiciaires Nord et Sud de Charleroi.

1^{er} DISTRICT. — M. TRÉFOIS, A., Ingénieur, à Marcinelle (1).

Charbonnages :
Gouffre.
Noël-Sart-Culpart.
Nord de Gilly.
Petit-Try.

Le canton de Gosselies (moins les communes de Fleurus, Gosselies, Ransart et Wangenies); la commune de Lambusart, du canton de Châtelet.

2^e DISTRICT. — M. LOGELAIN, G., Ingénieur, à Charleroi.

Charbonnages :
Bois Communal de Fleurus.
Carabinier.
Trieu-Kaisin.

Les communes de Couillet, Gilly, Montigny-sur-Sambre, et Lodelinsart, du canton de Charleroi; les communes de Châtelet et Loverval, du canton de Châtelet.

3^e DISTRICT. — M. LEFÈVRE, R., Ingénieur principal, à Jumet.

Charbonnages :
Aiseau-Presle.
Appaumée-Ransart.
Centre de Gilly.
Masses St-François.

Les communes de Acoz, Aiseau, Bouffioulx, Châtelaineau, Farciennes, Gerpennes, Gougny, Joncret, Pironchamps, Pont-de-Loup, Presles, Roselies, et Villers-Poterie du canton de Châtelet; les communes de Fleurus, Ransart et Wangenies, du canton de Gosselies.

(1) En captivité en Allemagne.

6^e ARRONDISSEMENT.

11, rue Blondeau, à Namur.

MM. LEGRAND, L., Ingénieur en Chef-Directeur, à Namur ;
X..., Ingénieur principal.

Province de Namur et du Luxembourg.

Province de Hainaut : les charbonnages de Baullet, Roton-Ste-Catherine, Oignies-Aiseau et Bonne-Espérance.

Province de Brabant : les carrières et usines métallurgiques des cantons de Genappe, Jodoigne, Perwez et Wavre de l'arrondissement de Nivelles.

M. LINARD, A., à Wanfercée-Baulet (1).

Charbonnages :

Baullet.

Soye-Floreffe.

Roton Ste-Catherine.

Mines métalliques :

Vedrin St-Marc.

Province de Namur : tous les services au Nord de la Sambre et de la Meuse.

Carrières souterraines de terres plastiques des firmes Somico et Galet.

Province de Brabant : les carrières et usines métallurgiques des cantons de Wavre, Perwez, Jodoigne et Genappe, de l'arrondissement de Nivelles.

Les appareils à vapeur des voies navigables en service sur la Sambre d'Erquelinnes à Namur et sur la Haute Meuse de Heer-Ågimont à Andenne.

Province du Luxembourg : tous les services de l'arrondissement de Marche.

2^e DISTRICT. — M. STENUIT, R., Ingénieur, à Jambes.*Charbonnages :*

Tamines.

Château.

Bonne-Espérance.

Groyne-Liégeois.

Province de Namur : toute l'Entre-Sambre-et-Meuse.

Province de Luxembourg : tous les services de l'arrondissement de Neufchâteau.

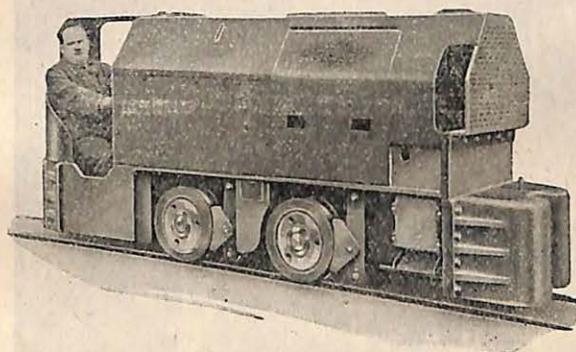
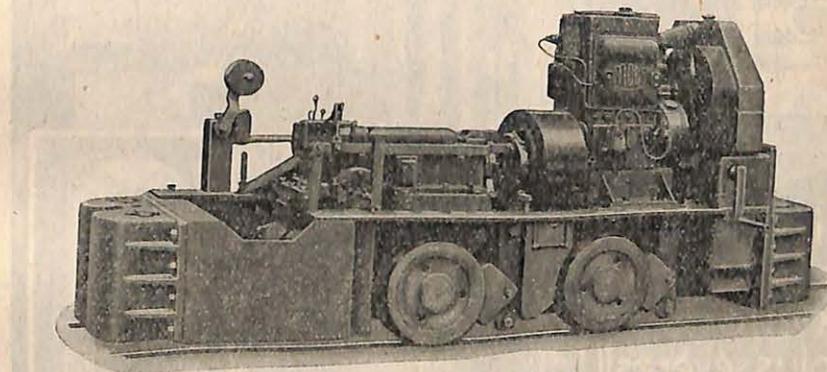
Les carrières souterraines de terres plastiques des firmes : Lange, Chadoir, Hontoir, Nicolay, Triosa, Bequet et Cerabel.

(1) Détaché du 3^e arrondissement.**MOTEURS MOËS**

Société Anonyme

WAREMME**LOCOMOTIVES DIESEL**

à huile lourde, type mine et surface pour toutes voies étroites et normales

**LOCOMOTIVES MOËS
TYPE MINE**Modèle DLM 2
de 28/33 CVModèle DLM 3
de 42/48 CVModèle DLM 4
de 56/66 CV**LOCOMOTIVE MOËS.** — Type mine, décapotée, montrant le moteur, boîte de vitesses et différents organes.**MACHINES AGREES PAR L'INSTITUT NATIONAL DES MINES
DE PATURAGES**

cette soudure. réalisée avec les

ELECTRODES ALFLEX

résiste
parfaitement
aux efforts
les plus sévères!!
c'est un produit de

L'AIR LIQUIDE, S.A.

3^e DISTRICT. — M. MARTENS, J., Ingénieur, à Namur.

Charbonnages :

Falisolle et
Oignies-Aiseau.
Andenelle-Hautebise,
Stud-Rouvroy.

Mines métalliques :

Bois-Haut et Chocrys.
Grand Bois.

Province de Namur : tous les services sur la rive droite de la Meuse.

Province de Luxembourg : tous les services de l'arrondissement d'Arlon.

Les carrières souterraines de terres plastiques de la firme T.P.B.G. Réunis.

Les appareils à vapeur des chemins de fer vicinaux.

7^e ARRONDISSEMENT.

24, rue Eracle, à Liège.

MM. DELRÉE, A., Ingénieur en chef-Directeur, à Liège;

GUERIN, M., Ingénieur principal, à Liège.

Arrondissement judiciaire de Huy (moins les communes de Attenhoven, Elixem, Houtain-l'Evêque, Laer, Landen, Neerhespen, Neerlanden, Neerwinden, Overhespen, Overwinden, Rumsdorp, Walsbetz, Wamont, Wanghe et Wezeren, du canton de Landen); cantons de Waremme et de Hollogne-aux-Pierres; la section de Sclessin de la commune d'Ougrée, du canton de St-Nicolas de l'arrondissement judiciaire de Liège.

1^{er} DISTRICT. — M. MASSON, R., Ingénieur principal, à Liège (1).

Charbonnages :

Marihaye.
Arbre Saint-Michel, Bois
d'Otheit, Cowa et Pays de
Liège.

Le canton judiciaire de Huy; la commune de Modave, du canton de Nandrin; les communes des Awirs et d'Engis, du canton de Hollogne-aux-Pierres; le canton judiciaire de Héron.

(1) Est chargé temporairement d'une partie du service aux 7^e et 8^e arrondissements.

Siège Champ d'Oiseaux du
Charb. de Kessales-Artis-
tes et Concorde.

Mines métalliques :
Maîtres de Forges et Cou-
thuin.

2^e DISTRICT. — M. X...

Charbonnages :
Kessales-Artistes et Concorde
(moins les sièges Champ
d'Oiseaux et Grands Ma-
kets)

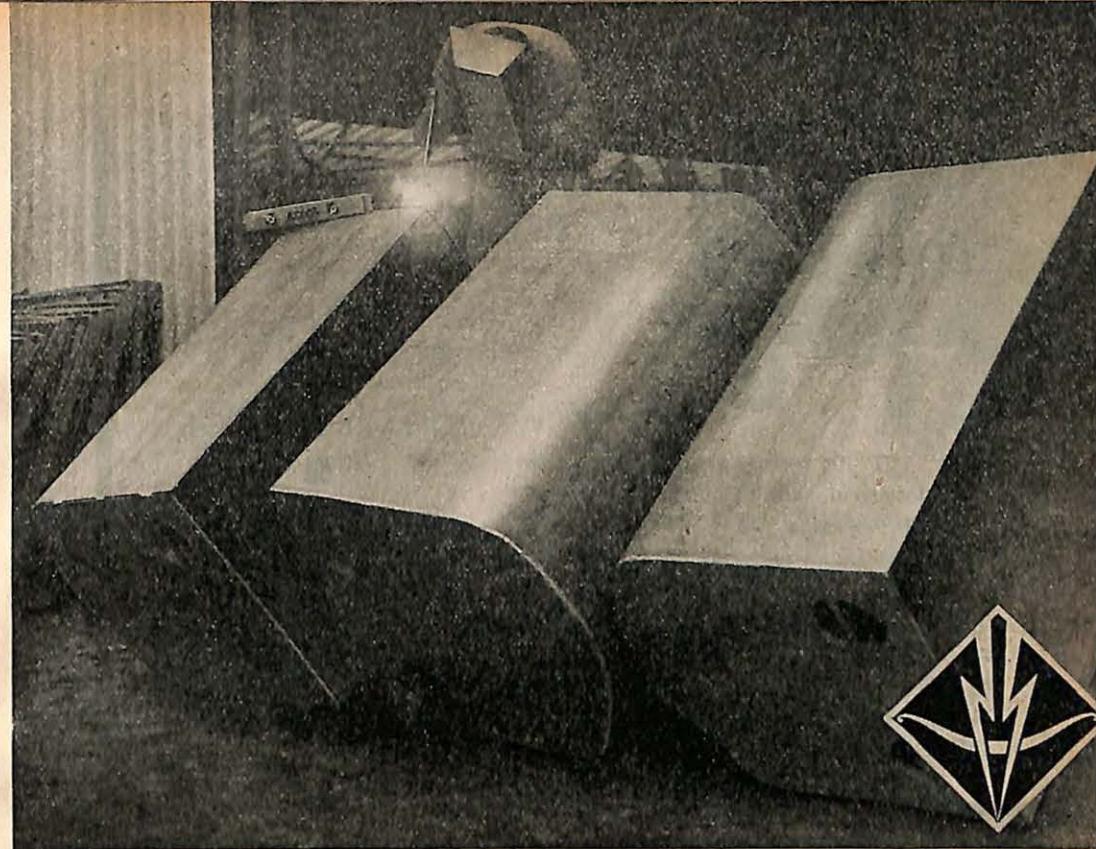
Le canton judiciaire de Hollo-
gne-aux-Pierres (moins les com-
munes d'Awans, des Awirs,
d'Engis, Grâce-Berleur, Hollo-
gne-aux-Pierres et Montegnée);
le canton judiciaire de Nandrin
(moins la commune de Modave);
le canton judiciaire de Ferrières;
la commune de St-Georges-sur-
Meuse, du canton de Jehay-Bo-
degnée.

3^e DISTRICT. — M. VENTER, J., Ingénieur principal, à Liège.

Charbonnages :
Gosson-La-Haye-Horloz.
Siège Grands Makets du
Charb. de Kessales-Artistes
et Concorde.
Bonnier.

Les cantons judiciaires de Wa-
remme, Jehay-Bodegnée (moins
la commune de St-Georges-sur-
Meuse) et Hannut; les commu-
nes d'Awans, Bierset, Grâce-
Berleur, Hollogne-aux-Pierres,
Montegnée, du canton de Hollo-
gne-aux-Pierres; les communes
d'Avernas-le-Bauduin, Bertrée,
Cras-Avernas, Grand-Hallet,
Lincet, Pellaines, Petit-Hallet,
Racour, Trognée, Wansin, du
canton de Landen.

Section de Sclessin de la com-
mune d'Ougrée, du canton de
St-Nicolas-lez-Liège.



LES BERLAINES SOUDÉES
SONT PLUS LÉGÈRES ET
PLUS SOLIDES

GAIN IMPORTANT

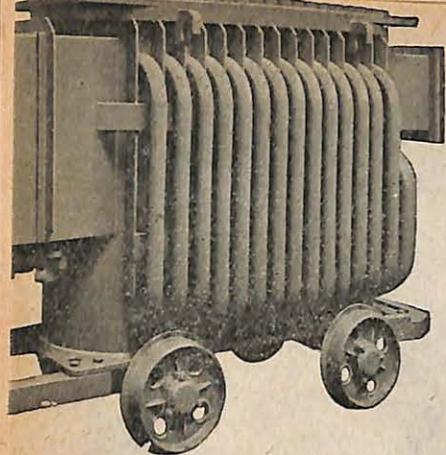
a) SUR LA MATIÈRE

b) SUR L'ÉNERGIE

DEPENSEE A L'EXTRACTION

ÉLECTRODES
ARCOS

LA SOUDURE ÉLECTRIQUE AUTOGÈNE, S. A.
58-62, RUE DES DEUX GARES BRUXELLES



Transformateur anti-déflagrant pour mine
grisouteuse — Type TID. 27 R.

TRANSFORMATEURS -- MOTEURS
-- APPAREILLAGE -- MACHINES
D'EXTRACTION -- GROUPE TURBO-
ALTERNATEURS -- PONTS PORTI-
QUES DE STOCKAGE -- ETC., ETC.



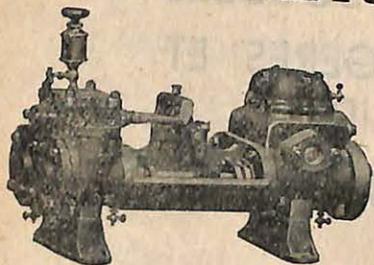
TOUT
EQUIPEMENT
ELECTRIQUE
DE
CHARBONNAGE

SEM

Département :
ELECTRICITE
INDUSTRIELLE
50, DOCK - GAND

ATELIERS BALANT

12, RUE CHISAIRE — MONS
Tél. 321.11



POMPES à VAPEUR
et à AIR COMPRIME

Matériel de Mines et Carrières.
Pièces de rechange toujours en stock.
Fabrication de toutes pièces mécaniques.

LOUIS DEHON

MANAGE — Tél. 56

PALANS — CRICS — TREUILS — VERINS
ETAUX — MARTEAUX - PICS — PIOCHES

OUTILLAGE EN GENERAL



8° ARRONDISSEMENT.

21, rue Laurent de Koninck, à Liège.

MM. MOLINGHEN, E., Ingénieur en Chef-Directeur, à Liège;
BURGEON, Ch., Ingénieur principal, à Liège.

Les cantons de Liège (Nord et Sud), de Grivegnée, de Fexhe-Slins, de Herstal et de Saint-Nicolas (moins la section de Sclessin de la commune d'Ougrée) de l'arrondissement judiciaire de Liège.

Les appareils à vapeur de la navigation dans toute la province de Liège.

1^{er} DISTRICT. — M. PIRMOLIN, J., Ingénieur principal, à Bressoux.

Charbonnages :
Sclessin-Val-Benoît,
Espérance et Bonne-Fortune.

Les communes de Liège (rive gauche de la Meuse) Herstal, Vottem, Wandre et le canton de Fexhe-Glins.

2^e DISTRICT. — M. X... (1).

Charbonnages :
Ans.
Patience et Beaujonc.
Grande Bacnure et Petite Bacnure.
Belle-Vue et Bien-Venue.

Les communes de Liège (Rive droite de la Meuse), Jupille, Bressoux et Grivegnée.

Les appareils à vapeur de la navigation dans toute la province de Liège.

3^e DISTRICT. — M. X.

Charbonnages :
Batterie.
Espérance, Violette et Wandre.
Abhez et Bonne-Foi-Hareng.
Bonne-Fin-Bâneux.

Les communes de Tilleur, Saint-Nicolas, Angleur, Ans, Glain.

(1) Service assuré temporairement par M. l'Ingénieur principal Masson.

9^e ARRONDISSEMENT.

306, rue du Moulin, à Bressoux.

MM. GILLET, Ch., Ingénieur en Chef-Directeur, à Bressoux;
THONNART, P., Ingénieur principal, à Liège.

L'arrondissement judiciaire de Verviers et les cantons de Dalhem, de Fléron, de Seraing et de Louveigné, de l'arrondissement judiciaire de Liège.

1^{er} DISTRICT. — M. BRÉDA, R. Ingénieur principal, à Liège.

Charbonnages :
Cockerill.
Six-Bonnières.
Minerie.

Les cantons de Seraing, de Louveigné et de Limbourg; la commune de Nessonvaux du canton de Fléron; la commune d'Olne du canton de Verviers.

2^e DISTRICT. — M. BRÉDA, M., Ingénieur principal, à Liège.

Charbonnages :
Wérister.
Herve-Wergifosse.
Quatre-Jean.

Les cantons de Dalhem (moins les communes de Fouron-le-Comte et de Moulant), de Herve, d'Aubel (moins les communes de Fouron-St-Martin, Fouron-Saint-Pierre, Remendael et Teuven), de Dison, de Fléron (moins la commune de Nessonvaux) et de Spa.

3^e DISTRICT. — M. X.

Charbonnages :
Hasard-Cheratte.
Micheroux.
Argenteau-Trembleur.
Ougrée.

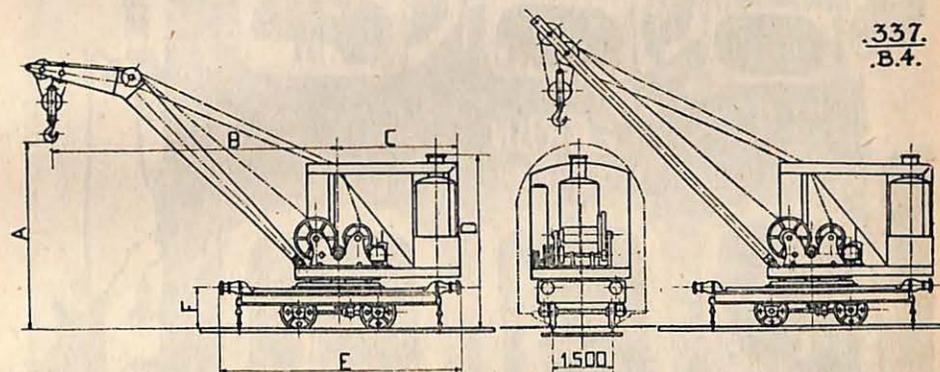
Les cantons de Verviers (moins la commune d'Olne) et de Stavelot.

Mécanique et Chaudronnerie de Bouffioulx

Anciennem.
LA BIESME

BOUFFIOULX
(Belgique)

SES GRUES A VAPEUR



CARACTERISTIQUES PRINCIPALES	Type FN 6 T. à 5 m. Libre sur la voie	Type HN 12 T. à 4 m. Libre sur la voie
Câbles de levage	2 brins	3 brins
Vitesses par minute : levage	18 m 000	12 m 000
» translation	100 m 000	80 m 000
» giration	3 tours env.	3 tours env.
Poids sans lest	24000 kgs	30000 kgs
Poids du lest, environ	7500 kgs	8500 kgs
Machine : diam. cylindres	180 mm	200 mm
» : course piston	250 mm	300 mm
Chaudière : timbre	10 kgs	10 kgs
» : surface de chauffe	8 m ²	10 m ²
Longueur du châssis	6 m 220	6 m 550
Remorque en palier droit	80 T. env.	120 T. env.

Les charges que peuvent lever ces grues pour des portées différentes sont indiquées au client pour chaque cas. Elles dépendent de la longueur de la flèche et de la variation de portée désirées.

Nous construisons aussi les grues à vapeur pour charge de 16 Tonnes et plus.
Nous consulter pour les cas particuliers.

Depuis 1868

LEBRUN

NIMY - LEZ - MONS

Le spécialiste belge du froid artificiel...

INSTALLATIONS COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES
APPLICATIONS A L'INDUSTRIE CHIMIQUE



Compresseur de gaz « Lebrun » d'un débit horaire de 300 m³. P = 300 kgs.

COMPRESSION de GAZ pour la TRACTION AUTOMOBILE

**AUTO-TRANSPORT
COMPRIGAZ**

S.P.R.L.

INSTALLATION DE COMPRESSION
Compresseurs de 24-120-300 m³/heure

EQUIPEMENT COMPLET DE
CAMIONS ET VOITURES

Bur. à Bruxelles : 3, rue du Moniteur
Tél. 17.90.98

Fabriqué par

LEBRUN

Le spécialiste du Frigo

et des

Compresseurs de gaz

Tél. Mons 31111 (3 lig.)

PERSONNEL

423

10° ARRONDISSEMENT

39, boulevard Guffens, à Hasselt

MM. MEYERS, A., Ingénieur en Chef-Directeur, à Hasselt ;
GERARD, P., Ingénieur principal, à Hasselt.

Les provinces de Limbourg, Anvers, Flandre Orientale, Flandre Occidentale et la partie flamande des provinces de Liège, Brabant et Hainaut (moins les communes de Bierghes et de Saintes).

1^{er} DISTRICT. — M. COOLS, G., Ingénieur, à Hasselt.

Charbonnages :
Costham-Quaedmechelen.
Beeringen-Coursel.

Le port charbonnier de Paal ;
les carrières souterraines de
la province de Limbourg ; les
carrières à ciel ouvert des cantons
de Maeseyck, Mechelen-sur-
Meuse et Sichen-Sussen-Bolré ;
les usines métallurgiques de l'ar-
rondissement de Tongres et celles
de l'arrondissement d'Anvers
moins celles du canton de Boom ;
les appareils à vapeur des cantons
de Maeseyck, Mechelen-sur-
Meuse et Sichen-Sussen-Bolré.

2^e DISTRICT. — M. DELHAYE, J., Ingénieur, à Hasselt.

Charbonnages :
Helcheteren.
Zolder.
Les Liégeois.

Le port charbonnier de Lummen ;
les exploitations libres de
minerais de fer des provinces de
Limbourg et de Brabant ; les
tourbières de la province de
Limbourg, les carrières à ciel
ouvert des cantons de Hasselt,
Beeringen, Peer et Brée ; les
usines métallurgiques de la partie
flamande de la province de
Brabant et du canton de Moll ;
les appareils à vapeur des cantons
de Hasselt, Beeringen, Peer
et Bree et des communes flamandes
de la province de Hainaut.

3^e DISTRICT. — M. VAN KERCKOVEN, H., Ingénieur, à Genck.

Charbonnages :
Winterslag et Genck-Sutendaël;
André Dumont sous Asch.

Le port charbonnier de Genck; les carrières à ciel ouvert des cantons de Tongres et de Bilsen; les usines métallurgiques de l'arrondissement de Turnhout moins les cantons de Moll et de Hérenthals; les appareils à vapeur des cantons de Tongres et Bilsen.

4^e DISTRICT. — M. VAN MALDEREN, L., Ingénieur, à Hasselt.

Charbonnages :
Houthaelen.
Sainte-Barbe et Guillaume Lambert.

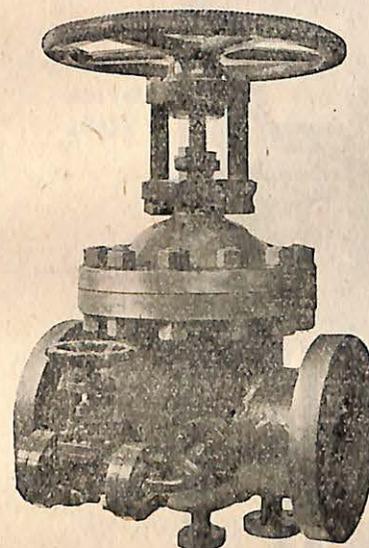
Le port charbonnier de Eisdén; les exploitations libres de minerais de fer et les tourbières de la province d'Anvers; les carrières à ciel ouvert des cantons de Saint-Trond, Looz, Herck-la-Ville et Neerpelt et des communes flamandes de la province de Liège; les usines métallurgiques des arrondissements de Hasselt et de Malines et des cantons de Boom et de Herenthals; les appareils à vapeur des cantons de Saint-Trond, Looz, Herck-la-Ville et Neerpelt et des communes flamandes de la province de Liège.

ATELIERS JASPAR

Société Anonyme

LIEGE

Robinetterie pour haute pression
et haute surchauffe



LES MEILLEURES REFERENCES

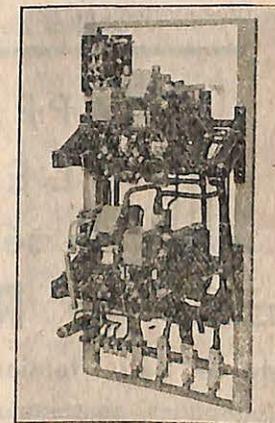
Robinetterie pour
industries chimiques

Contacteurs
Relais et disjoncteurs

Commandes électriques à distance

Machines à fraiser
de grande précision

Ascenseurs
et Monte-charges
électriques



Electromecanique

Société Anonyme

19, Rue Lambert Crickx — BRUXELLES

Reg. Comm. Brux. n° 1468 — Tél. 21.00.65

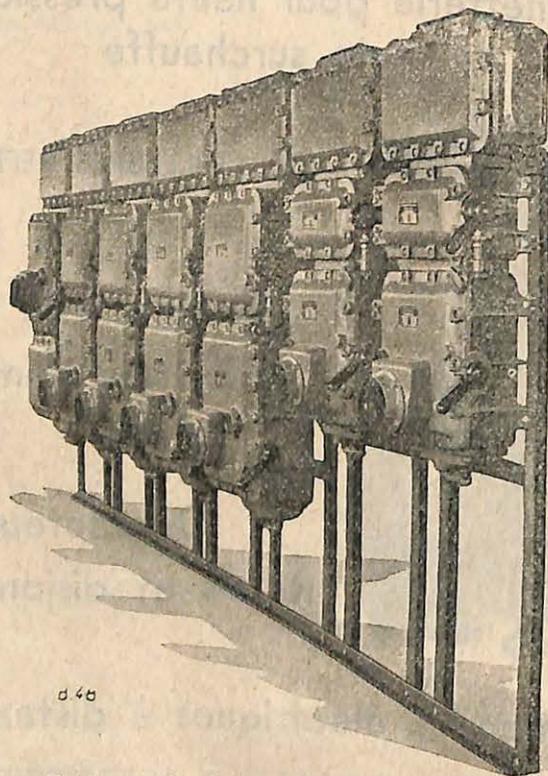


Tableau de distribution basse tension.

APPAREILLAGE
ELECTRIQUE
de sécurité contre le
GRISOU

Haute et basse tension — Toutes caractéristiques usuelles

Catalogues, renseignements et devis gratuits sur demande.

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

POLICE DES MINES

Modalités générales d'octroi de primes aux agents de surveillance des charbonnages (arrêté du 30 décembre 1941).

Titre I. — Généralités.

1) Les modalités ci-après se rapportent à l'année 1942 et sont applicables à partir du 1^{er} avril 1942 (1).

Pour l'année 1943, elles feront l'objet d'un nouvel examen au cours du quatrième trimestre de 1942.

2) Elles s'appliquent aux chefs-mineurs, sous-chefs et surveillants des travaux du fond de toutes les mines de houille, y compris les mines classées sans grisou et les mines non encore classées.

Elles sont applicables aux porions dits « de sécurité ».

Elles ne sont pas applicables aux porions marqueurs, aux niveleurs et aux boutefeux.

Elles ne sont pas applicables non plus au personnel des entrepreneurs de travaux souterrains.

Le surveillant est celui-ci qui, d'après la police des mines, assume la conduite et la responsabilité soit d'un ou de plusieurs chantiers, soit d'une partie d'un important chantier.

3) Les primes sont calculées par mois du calendrier; elles sont fixées au plus tard à la fin du mois qui suit celui envisagé.

4) Les références et les bases dont il est question ci-après sont établies par siège d'extraction. Elles sont identiques pour tous les bénéficiaires attachés à un même siège.

(1) La date d'application a été reportée au 1^{er} juillet 1942.

En cas de transfert d'un bénéficiaire d'un siège à un autre, de départ, de décès, etc..., les primes sont octroyées au prorata du nombre de jours d'occupation du bénéficiaire.

5) Le maximum des primes pouvant être allouées représente, au total, 30 % (trente pour cent) du salaire brut et se décompose comme suit :

- 10 % (dix pour cent) pour la prime de sécurité,
- 10 % (dix pour cent) pour la prime de production,
- 10 % (dix pour cent) pour la prime de rendement.

Au cas où l'ensemble des primes est inférieur à 30 % par le fait de circonstances que la Direction de la mine estime indépendantes de l'activité de ses agents de surveillance, cette Direction est autorisée à allouer à tous ses agents ou à certains de ceux-ci une prime supplémentaire de 5 % au plus, le total des primes allouées ne pouvant, en aucun cas, dépasser 30 %.

Titre II. — Références et bases de calcul des primes.

1. — Prime de sécurité.

a) *Référence.* L'année 1941.

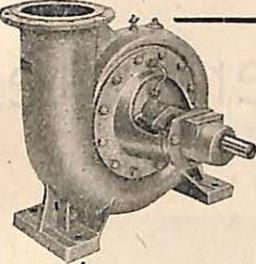
b) *Base :* Elle consiste essentiellement dans le rapport ayant comme numérateur les « journées perdues par le fait d'accident » et comme dénominateur les « journées payées ».

L'adoption de cette base implique de ne tenir compte, dans l'établissement du nombre des journées perdues, que des accidents non mortels.

Dans l'application, un accident est réputé « mortel » lorsque le décès de la victime survient comme conséquence de l'accident, dans les 30 jours de celui-ci.

D'autre part, il ne doit pas être tenu compte ni des accidents « contestés » ni des accidents survenus sur le chemin du travail et tombant sous l'application de l'arrêté du 24 décembre 1941. (M. B., 1942, 79.)

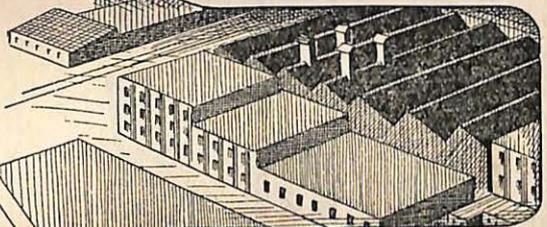
Dans les journées payées sont incluses celles effectuées les dimanches et jours fériés, les jours de fête, de chômage partiels, quel qu'en soit le motif, etc..., telles qu'elles apparaissent aux feuilles de salaires.



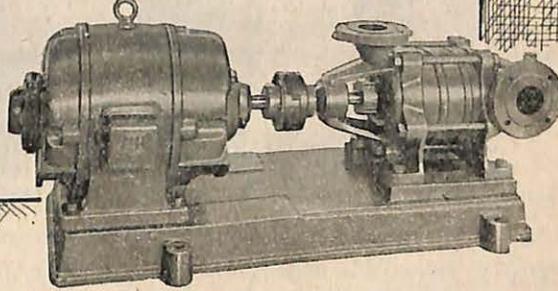
**POUR CHAQUE
INDUSTRIE**
livrable de stock



Pompes STORK
normales et auto-amorçantes

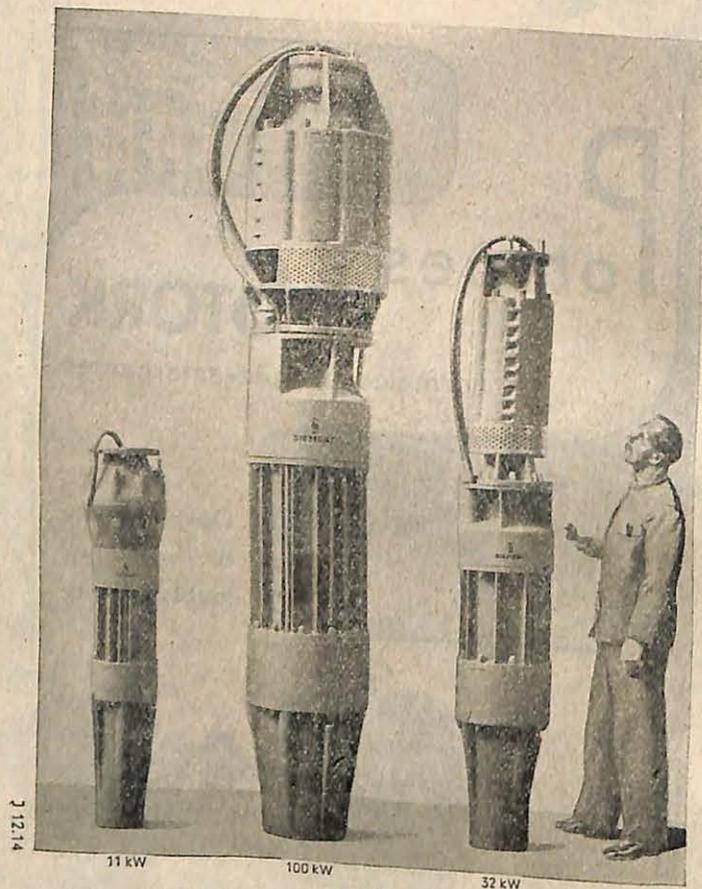


Devis, visites
et renseignements gratuits



POMPES CENTRIFUGES de 1000 à 600.000 Litres/minute.
 ——— **A PISTON A DOUBLE EFFET.**
 ——— **SPÉCIALES POUR ACIDES ET LIQUIDES VISQUEUX.**

Pompes Immersibles



J 1214

Pour tous débits et pressions

Pour toutes les profondeurs d'immersion

Une expérience de plusieurs années dans différents cas d'application assure un service irréprochable.

SOCIÉTÉ ANONYME SIEMENS

DEPARTEMENT SIEMENS SCHUCKERT

116 CHAUSSÉE DE CHARLEROI, BRUXELLES - TÉLÉPHONE 37 31 00

Par contre, n'y sont pas incluses celles effectuées par des préposés ne descendant qu'exceptionnellement dans les travaux souterrains, tels que certains ajusteurs, électriciens, mécaniciens, maréchaux, maçons, etc...

Cela étant, soit X le susdit rapport pour l'année de référence et x le rapport correspondant pour le mois envisagé :

si x/X est supérieur à 1,10, pas de prime;

si x/X est compris entre 1,10 (inclus) et 1,00 (exclus) prime de 1 %;

si x/X est compris entre 1,00 (inclus) et 0,95 (exclus) prime de 2 %;

si x/X est compris entre 0,95 (inclus) et 0,90 (exclus) prime de 4 %.

si x/X est compris entre 0,90 (inclus) et 0,85 (exclus) prime de 6 %;

si x/X est compris entre 0,85 (inclus) et 0,80 (exclus) prime de 8 %;

si x/X atteint (ou est inférieur à) 0,80, prime de 10 %.

En cas d'accident mortel survenant au cours du mois envisagé, les pourcentages déterminés comme il est dit ci-dessus sont réduits de 1 % par victime.

Entrent en ligne de compte, pour la fixation de X et de x , toutes les journées perdues, pour cause d'accident, au cours, d'une part de l'année 1941 et, d'autre part, du mois envisagé de 1942 avec, par victime, un maximum de 30 journées réparti, éventuellement, sur deux mois.

II. — Prime de production.

a) *Référence* : La période de trois mois du calendrier précédant immédiatement le mois envisagé.

b) *Base* : On divisera la production nette (charbons extraits, déduction faite des pierres et des déchets invendables ou inutilisables qui en sont retirés dans les installations de préparation du charbonnage) de ce trimestre par le nombre de jours d'extraction correspondant.

On multipliera le quotient de cette division, d'une part par le rapport ayant comme numérateur le nombre d'abatteurs

pendant le mois envisagé et comme dénominateur le nombre mensuel moyen d'abatteurs pendant le trimestre de référence et, d'autre part, par le nombre de jours d'extraction de ce mois pour obtenir la production nette « présumée » P dudit mois.

La production nette réelle du mois envisagé étant p :

Si p est inférieur ou atteint P , pas de primes;

si p est supérieur à P sans atteindre $1,02 P$, prime de 1 %;

si p est compris entre $1,02 P$ (inclus) et $1,04 P$ (exclus), prime de 2 %;

si p est compris entre $1,04 P$ (inclus) et $1,06 P$ (exclus), prime de 3 %;

si p est compris entre $1,06 P$ (inclus) et $1,08 P$ (exclus), prime de 5 %;

si p est compris entre $1,08 P$ (inclus) et $1,10 P$ (exclus), prime de 7 %;

si p est compris entre $1,10 P$ (inclus) et $1,12 P$ (exclus), prime de 9 %;

si p atteint (ou est supérieur à) $1,12 P$, prime de 10 %.

En cas d'extraction faite au cours d'un ou de plusieurs dimanches ou jours fériés légaux du trimestre de référence, en application de l'ordonnance allemande du 9 avril 1942, le calcul ci-avant de P sera établi en faisant abstraction dans la production nette dudit trimestre, du tonnage ainsi extrait et, dans les nombres de jours d'extraction, de ces dimanches ou jours fériés.

Par contre, la fixation de p tiendra compte des tonnages extraits éventuellement le ou les dimanches ou jours fériés.

Prime de rendement.

Référence : La période de trois mois du calendrier précédant immédiatement le mois envisagé.

b) *Base* : On divisera la production nette de ce trimestre par le nombre de journées payées pour obtenir le rendement r .

On divisera de même la production nette réelle du mois envisagé par le nombre correspondant de journées payées, pour obtenir le rendement r' .

Ateliers Sainte-Barbe

SOCIÉTÉ ANONYME

EYSDEN-SAINTE-BARBE (Belgique)

Tél. : Mechelen S/M 32 — Adr. télégr. : Lagasse-Eysden-Ste-Barbe

CALES SECHES

Ponts et Charpentes — Pylônes
Ossatures pour Bâtiments et Fours — Réservoirs — Tanks
Grosses Tuyauteries — Caissons

MATERIEL POUR :

Chemins de fer — Tramways — Charbonnages

Sucreries — Usines à Zinc — Produits Chimiques

Cheminées Métalliques Brevetées

(recommandées contre les gaz corrosifs)

Portes et Portières en tôles soudées à l'arc et au point, et en bois

Wagons et wagonnets de mines

Traversines métalliques

Couloirs oscillants — Bandes transporteuses

Electrofiltres — Appareils Dwight et autres

Tours Gay-Lussac — Chambres de Plomb

Directeur-Général : Ed. LAGASSE de LOCHT

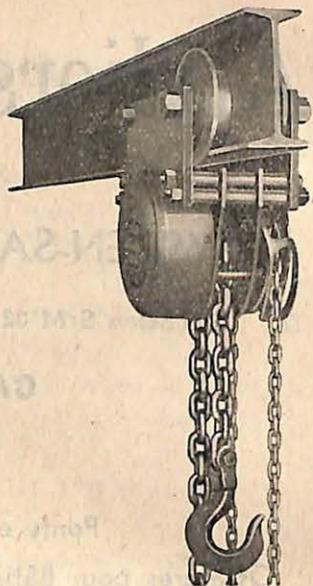
W A L M O R

LA MARQUE DES PRODUITS DE QUALITE

Palans à engrenages, type compact
Palans à vis sans fin et différentiels
Palans et tire - sacs électriques

Générateurs et accessoires pour
pour la scudure à l'acétylène

VERINS — MOUFLES — CRICS
TREUILS — CABLES — CHAINES
OUTILLAGE — MACHINES A CIN-
TRER LES TUBES — TUBES MINCES



Etabl. Honoré DEMOOR

S. P. R. L.

35, Boul. de l'Abattoir — BRUXELLES

Téléphones 11.05.50 - 11.21.56

ENTREPRISES DE TRAVAUX MINIERES

JULES VOTQUENNE

Bureau : 11, Rue de la Station, TRAZEGNIES — Tél. : Charleroi 80.091

FONÇAGE ET GUIDONNAGE DE PUIITS DE MINES

Spécialité de guidonnages de tous systèmes

BRIARD perfectionné : nouveau type 1924

Guidonnages frontaux métalliques et en bois, perfectionnés,
pour puits à grande section

EXECUTION DE TOUS TRAVAUX DU FOND

Creusement de galeries, boueaux à blocs, boueaux à cadres,
recarrages, etc.

ARMEMENTS COMPLETS DE PUIITS DE MINES BOIS SPECIAUX D'AUSTRALIE

ENTREPRISES EN TOUS PAYS — GRANDE PRATIQUE

Nombreuses références : (17 puits à grande section
équipement de) 50 puits à guidonnage BRIARD

Visites, Projets, Etudes et Devis sur demande

Si $r' = r$, pas de prime ;
si r' est supérieur à r , sans atteindre 1,01 r , prime de 1 % ;
si r' atteint 1,01 r et reste inférieur à 1,02 r , prime de 2 % ;
si r' atteint 1,02 r et reste inférieur à 1,03 r , prime de 3 % ;
si r' atteint 1,03 r et reste inférieur à 1,04 r , prime de 4 % ,
et ainsi de suite, jusqu'à une prime de 10 % .

N. B. — Les nombres de journées payées s'établissent comme
pour la prime de sécurité.

Bruxelles, le 12 mai 1942.

AMBTELIJKE BESCHEIDEN

MIJNPOLITIE

Algemeene modaliteiten voor het verleenen van premiën aan het toezichtspersoneel der kolenmijnen (besluit van 30 December 1941).

Titel I. — *Toelichting.*

1) De volgende modaliteiten gelden voor het jaar 1942 en wel met ingang van 1^e April 1942 (1).

Voor het jaar 1943 zullen zij, in den loop van het vierde kwartaal van 1942, opnieuw onderzocht worden.

2) Zij zijn van toepassing voor de hoofd-mijntoezienaers, onderchefs en toezieners der ondergrondse werken van alle steenkolenmijnen, de als mijngaslooze ingedeelde mijnen en de nog niet ingedeelde mijnen inbegrepen.

Zij zijn van toepassing voor de z. g. « veiligheidstoezienaers ».

Zij zijn niet van toepassing voor de toezieners-markeurs, de mijnmeters en de schietmeesters.

Zij zijn ook niet van toepassing voor het personeel der aannemers van ondergrondse werken.

Wordt opziener geheeten, de persoon die, luidens de mijnpolitie, de leiding en de verantwoordelijkheid waarneemt, 't zij van een of meerdere werkplaatsen, 't zij van een gedeelte van een belangrijke werkplaats.

3) De premiën worden per kalendermaand berekend; zij worden vastgesteld ten laatste op het einde der maand, die de beoogde maand volgt.

4) De referenties en de grondslagen waarvan hierna sprake is, worden per bedrijfszetel vastgesteld. Zij zijn de zelfde

(1) De toepassing van deze modaliteiten werd tot 1^e Juli 1942 uitgesteld.

voor al de rechthebbenden die in een zelfden bedrijfszetel werkzaam zijn.

In geval van overgang van een rechthebbenden van een bedrijfszetel naar een anderen, van vertrek, van overlijden,... enz. worden de premiën verleend naar rato van het getal werkdagen van den rechthebbende.

5) Het maximum bedrag der premiën die mogen verleend worden, is, in totaal, gelijk aan 30 % (dertig percent) van het brutto loon, en verdeelt zich als volgt :

- 10 % (tien percent) voor de veiligheidspremië;
- 10 % (tien percent) voor de productiepremië;
- 10 % (tien percent) voor de prestatiepremië.

Indien het bedrag de gezamenlijke premiën kleiner is dan 30 %, wegens omstandigheden welke het Bestuur der mijn acht geen verband te houden met de naarstigheid van haar toezichtspersoneel, wordt dit Bestuur er toe gemachtigd aan al zijn toezieners of aan enkele onder hen, een bijkomende premië van 5 % ten hoogste te verleenen, met dien verstande dat het totaal bedrag der verleende premiën in geen geval 30 % mag overschrijden.

Titel II. — *Referenties en grondslagen voor het berekenen der premiën.*

a) *Referentie* : Het jaar 1941.

b) *Grondslag* : Bestaat wezenlijk in de verhouding hebbende als teller de « wegens ongevallen verloren werkdagen » en als noemer de « betaalde dagen ».

Bij het aannemen van dien grondslag komen, voor het bepalen van het getal der verloren werkdagen, alleen de niet doodelijke ongevallen in aanmerking.

In de toepassing word een ongeval « doodelijk » geheeten wanneer het overlijden van het slachtoffer zich binnen een tijdperk van 30 dagen na het ongeval voordoet, als gevolg van dit ongeval.

Anderdeels moet er geen rekening worden gehouden noch met de « betwiste » ongevallen, noch met de ongevallen die zich op den weg naar en van het werk voordoet, en die onder

CORDERIES ET CABLERIES BELGES

Société Anonyme

GILLY (Charleroi)

Adr. télégr. : CABLEBEL-GILLY
Téléphone : 122.55 Charleroi

Registre du Commerce :
Charleroi 258.69

CABLES PLATS ET ROUNDS METALLIQUES POUR CHARBONNAGES

Spécialité de câbles pour ascenseurs. - Câbles complètement anti-giratoires. - Câbles pour la marine et la batellerie, forte galvanisation. - Câbles pour haubans, pour toutes industries. - Spécialité de fils hélicoïdaux. « Système breveté » pour sciage des marbres et pierres.

Visite. - Surveillance. - Expertises. - Réparations et transformations.

ANC. ETABL. METALL.

NOBELS-PEELMAN

St-NIKLAAS (W a a s)

Tél. : 13 et 384 — Télégr. : ATELIERS

PONTS - CHARPENTES - CHAUDRONNERIE - WAGONS - TANKS

WAGONS ET WAGONNETS DE MINES ET
DE CARRIERES — VOIES ET AIGUILLAGES —
TRANSPORTEURS AERIENS — CHEVALETS
— CONSTRUCTIONS POUR TRIAGE-LAVOIRS
— TREMIES — CHASSIS A MOLETTE

CADRES DE MINES POUR SOUTÈNEMENT

UNIVERSITE DE LOUVAIN

Laboratoire de Mécanique
Machines-Outils et Métrologie

Avenue du Cardinal Mercier, HEVERLE

Téléphone : Louvain 1165

SECTION METROLOGIE.

Agréée par la Soc. Nat. des Chemins de Fer Belges
et par la Soc. Nat. des Chemins de Fer Vicinaux.

Contrôle des Calibres.

Etalonnage de Machines à mesurer.

Contrôle des Cales-Etalons.

SECTION MACHINES-OUTILS.

Essais de Réception.

Essais de Rendement.

Essais de Précision.

SECTION MECANIQUE.

Essais Mécaniques des Huiles.

Essais des Organes de Transmission.

toepassing vallen van het besluit van 24^e December 1941 (B. S., 1942, 79.)

In de betaalde dagen zijn begrepen degene die verriest worden op zon- en feestdagen, de gevierde dagen, de dagen waarop het werk, voor welke reden ook, gedeeltelijk geschorst wordt enz., zooals die dagen voorkomen op de loonbladen.

Andersom, worden er niet bij gerekend de werkdagen der aangestelden die slechts bij uitzondering in de ondergrondse werken dalen, zooals enkele paswerkers, electriciers, werktuigkundige, hoefsmeden, metselaars, enz.

Weze nu X de voornoemde verhouding voor het referentiejaar, en x de overeenkomende verhouding voor de beoogde maand :

zoo x/X grooter is dan 1,10, geen premie;

zoo x/X begrepen is tusschen 1,10 (inbegrepen) en 1,00 (uitgesloten) premie van 1 %;

zoo x/X begrepen is tusschen 1,00 (inbegrepen) en 0,95 (uitgesloten) premie van 2 %;

zoo x/X begrepen is tusschen 0,95 (inbegrepen) en 0,90 (uitgesloten) premie van 4 %;

zoo x/X begrepen is tusschen 0,90 (inbegrepen) en 0,85 (uitgesloten) premie van 6 %;

zoo x/X begrepen is tusschen 0,85 (inbegrepen) en 0,80 (uitgesloten) premie van 8 %;

zoo x/X daalt tot (of kleiner is dan) 0,80, premie van 10 %.

Is er in den loop van de beoogde maand een doodelijk ongeval overkomen, dan worden de als hierboven bepaalde percentages met 1 % per slachtoffer verminderd.

Komen in aanmerking, voor het bepalen van X en x alle werkdagen die wegens ongeval verloren werden tijdens, eenerzijds, het jaar 1941, en anderzijds, de beoogde maand van het jaar 1942 met, per slachtoffer, een maximum van 30 dagen dat, in voorkomend geval, over twee maanden verdeeld wordt.

Productiepremie.

a) *Referentie* : Het tijdperk van 3 kalendermaanden die onmiddellijk de beoogde maand voorafgaan.

b) *Grondslag* : Men deelt de netto productie (opgehaalde kolen, na aftrek van de steenen en de onverkoopbare of onbruikbare afvallen welke er van afgezonderd worden in de voorbereidingsinstallaties van de kolenmijn) van dit kwartaal door het overeenkomend getal dagen van extractie.

Men vermeenigvuldigt het quotient van deze deeling eendeels door de verhouding hebbende als teller het aantal houwens gedurende de beoogde maand en als noemer het gemiddeld maandelijksch aantal kolenhouwens gedurende het referentie kwartaal en, anderdeels, door het getal dagen van extractie van deze maand, om de « vermoedelijke » netto productie P van gezegde maand te bepalen.

De werkelijke netto productie van de beoogde maand zijnde p :

zoo p kleiner is of P bereikt : geen premië;

zoo p groeter is dan P zonder $1,02 P$ te bereiken, premië van 1 %;

zoo p begrepen is tusschen $1,02 P$ (ingesloten) en $1,04 P$ (uitgesloten), premië van 2 %;

zoo p begrepen is tusschen $1,04 P$ (ingesloten) en $1,06 P$ (uitgesloten), premië van 3 %;

zoo p begrepen is tusschen $1,06 P$ (ingesloten) en $1,08 P$ (uitgesloten), premië van 5 %;

zoo p begrepen is tusschen $1,08 P$ (ingesloten) en $1,10 P$ (uitgesloten) van 7 %;

zoo p begrepen is tusschen $1,10 P$ (ingesloten) en $1,12 P$ (uitgesloten), premië van 9 %;

zoo p $1,12 P$ bereikt (of groeter is dan $1,12 P$), premië van 10 %.

Indien er kolen opgehaald werden in den loop van een of meerdere zon- of feestdagen van het referentie kwartaal, in uitvoering van de duitsehe verordening van 9^e April 1942 zal in de voorgaande berekening van P de aldus opgehaalde hoeveelheid niet bij de netto productie van gezegd kwartaal geteld worden; deze zon- en feestdagen worden anderdeels niet bij het aantal dagen van extractie geteld.

Darentegen komen de op een of meerdere zon- of feestdagen



pour toutes industries

La plupart des charbonnages, notamment, ont adopté nos manches de dépoussiérage en laine, lin ou coton. Celles-ci peuvent encore vous être fournies actuellement, en des délais courts, en matières de premier choix. Nos usines sont les plus importantes et les plus anciennes dans ce domaine. Faites-leur confiance.

S.A. Lainière de Sclessin
 CAPITAL : Frs 15.000.000
 ANCIENS ETS BEGASSE FONDÉE EN 1800 SCLESSIN-LEZ-LIÈGE

Ponts métalliques fixes et mobiles de tous systèmes - Charpentes métalliques de tous types - Pylônes - Chevalements de mines - Ossatures métalliques de bâtiments - Maisons métalliques démontables - Réservoirs - Gazomètres - Grosses tuyauteries - Chalands à clapets - Appareils de levage - Matériel fixe de chemin de fer - Soudure électrique, etc.

LOCOPULSEUR PULSO

(appareil destiné à la manœuvre des wagons)



Photo Cuylitz, Marchienne

SOCIÉTÉ ANONYME DES ATELIERS DE CONSTRUCTION DE

JAMBES - NAMUR

ANCIENS ÉTABLISSEMENTS THEOPHILE FINET

TÉLÉPHONE · NAMUR : 23.355

ADRESSE TÉLÉGR. : ATELIERS FINET · JAMBES

eventueel opgehaalde hoeveelheden in aanwerking bij het bepalen van p .

III. — Prestatiepremiën.

a) *Referentie*. — Het tijdperk van 3 kalendermaanden, die de beoogde maand onmiddellijk voorafgaan.

b) *Grondslag*. — Men deelt de netto productie van dit kwartaal door het aantal betaalde dagen, om de prestatie r te bekomen.

Ingelijks deelt men de werkelijke netto productie van de beoogde maand door het overeenkomend aantal betaalde dagen, om de prestatie r' te bekomen.

Zoo $r' = r$, geen premië;

zoo r' grooter is dan r , zonder 1,01 r te bereiken, premië van 1 %;

zoo r' 1,01 r bereikt en kleiner blijft dan 1,02 r , premië van 2 %;

zoo r' 1,02 r bereikt en kleiner blijft dan 1,03 r , premië van 3 %;

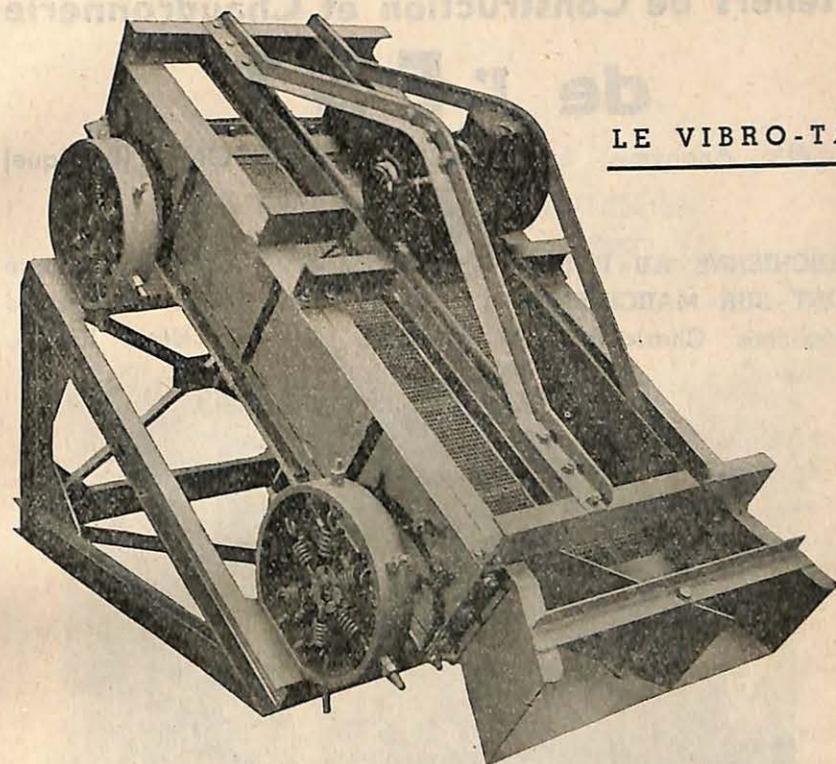
zoo r' 1,03 r bereikt en kleiner blijft dan 1,04 r , premië van 4 %,

en zoo voorts tot een premië van 10 %.

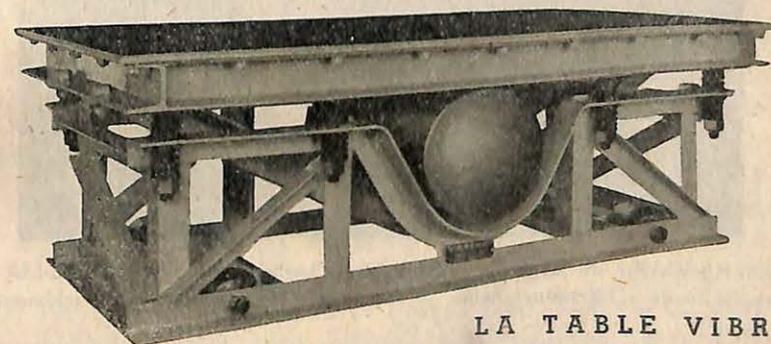
N. B. — Het aantal betaalde dagen wordt bepaald als voor de veiligheidspremië.

Brussel, den 12 Mei 1942.

TOUT LE MATERIEL DE VIBRATION



LE VIBRO-TAMIS



LA TABLE VIBRANTE

VIBRAMAT S. A.

45, Rue du Luxembourg — BRUXELLES — Téléphone 11.56.40

MATERIEL DE FABRICATION BELGE BREVETE EN BELGIQUE ET A L'ETRANGER
Licenciés aux U.S.A., en Grande-Bretagne, Dominions Britanniques, Suède, Norvège,
Finlande, Danemark et autres.

INSTALLATIONS GENERALES DE SECHAGE

Ateliers de Construction et Chaudronnerie de l'EST

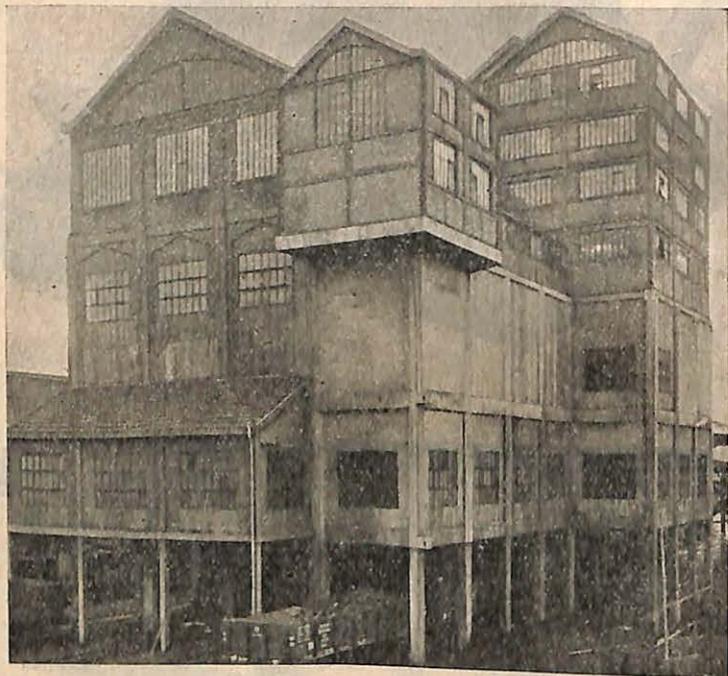
Société Anonyme à MARCHIENNE-AU-PONT (Belgique)

USINES A :

MARCHIENNE - AU - PONT : Chaudronnerie, Forges, Mécanique

MONT - SUR - MARCHIENNE : Charpentes, Réservoirs, Pylones

Téléphones : Charleroi 122.44 (2 lignes) Télégr. : **Estrhéc**



Lavoir-Rhéolaveur du siège QUESNOY des Charbonnages du BOIS DU-LUC.
Capacité totale : 120 tonnes/heure. — Traitement des grains, fines et schlamm.

l'EST MET A VOTRE DISPOSITION SES :
Laboratoires, Stations d'essais, Bureau d'études,
Usines spécialisées, Services de montage, Opérateurs,
pour

Préparation mécanique CHARBONS et MINERAIS
TRIAGES, LAVOIRS RHEOLAVEURS

Manutention générale, ponts roulants,
Installations pour mines et carrières

MECANIQUE — CHAUDRONNERIE — CHARPENTES
Matériel spécial pour la Colonie

LES PROGRES DANS L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES

Comment, malgré les difficultés de l'Heure, est-il possible de maintenir la capacité de production des usines?

Tel est le problème qu'a posé à l'attention des industriels de toutes catégories, le deuxième cycle des conférences que l'Exposition Technique de Bruxelles a organisées les 16 et 17 juillet dernier sur les différents moyens de conserver les machines en état de marche et de mettre les installations industrielles à même de remplir leurs diverses fonctions.

Cette question revêt, dans les circonstances actuelles, une importance capitale. En effet, il est dès à présent très difficile de se procurer des pièces de rechange et quasi impossible de renouveler le matériel. Il faut donc continuer à utiliser au mieux les machines et les installations existantes si l'on veut continuer à produire.

Avant la guerre, l'entretien du matériel n'était pour beaucoup qu'une question secondaire; elle est, du fait des événements, devenue pour nos fabricants une question d'ordre vital.

Le dilemme est le suivant : ou conserver les possibilités de produire, c'est-à-dire, maintenir dans les meilleures conditions le matériel existant, ou fermer les usines avec toutes les conséquences que cela peut comporter.

Parmi ces conséquences, si graves pour l'avenir de l'économie belge, citons, pour mémoire, le déclassement de la main-d'œuvre spécialisée et l'état d'infériorité dans lequel, la paix revenue, les industries en chômage se trouveront placées vis-à-vis de leurs concurrents belges et étrangers, qui auront continué à travailler et à perfectionner leurs moyens de production.

Non seulement l'entretien rationnel et systématique des installations industrielles permet d'assurer une production régu-

lière, mais encore il fait réaliser de sensibles économies et améliorer le rendement.

Aussi ces conférences sont-elles venues à leur heure et le seul énoncé de leurs titres suffit à démontrer l'intérêt qu'elles comportent pour les industriels et les artisans quelle que soit leur importance ou la nature de leur fabrication.

Les sujets traités ont été les suivants :

Entretien ou réparer?

Entretien rationnel des bâtiments industriels;

Entretien rationnel des installations et moteurs électriques des ateliers;

Entretien rationnel des outillages et des installations à air comprimé;

Entretien rationnel des machines-outils;

Entretien rationnel des outils;

Entretien rationnel des chaudières;

La comptabilité de l'entretien dans les entreprises.

Les ingénieurs spécialistes allemands qui ont donné ces conférences au Palais des Beaux-Arts, à Bruxelles, ont ainsi mis leurs collègues belges au courant des progrès réalisés dans ces domaines par les techniciens du Reich et permis à nos fabricants de maintenir leur capacité de production, de pouvoir continuer à travailler et d'être prêts à reprendre toute activité lorsque la paix leur apportera de nouvelles tâches.



TUYAUTERIE
ROBINETTERIE
PETITE CHAUDRONNERIE
OUTILLAGE POUR MINES & CARRIERES.

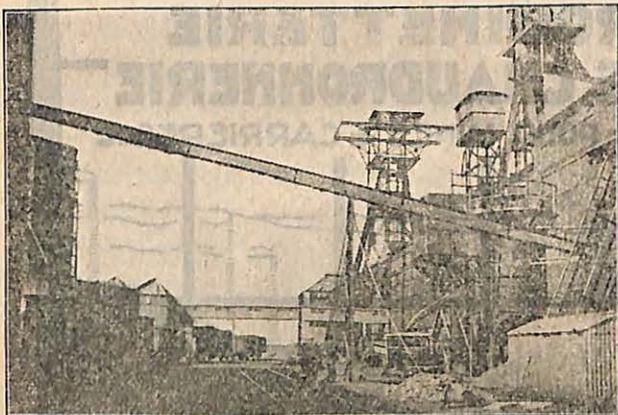
ETAB^{TS} **C. QUENON & C^{no}**
HORNU LEZ MONS BELGIQUE

LES TRANSPORTEURS BREVETES

REDLER

HORIZONTALS - INCLINES - VERTICAUX

pour
toutes distances,
toutes capacités (5-500 t./h.),
tous les



**CHARBONS
ET MATIERES
ANALOGUES**

«REDLER» installé
à la Société Anonyme
John Cockerill, Division
du Charbonnage des
Liégeois à Zwartberg,
pour le transport de
charbons et mixtes 0/10
et 0/30, mélangés de
schlamm.

Principaux avantages :

Encombrement très réduit, d'où montage plus simple, suppression de passerelles et de charpentes coûteuses.

Sécurité de marche de 100 %
suppression des engorgements, du graissage

Economie considérable de force.

Suppression du dégagement de poussières.

DEMANDEZ REFERENCES, CATALOGUES

ET VISITE D'INGENIEUR à

BUHLER FRERES

Tél. : 12.97.37 — BRUXELLES — 2a, rue Ant. Dansaert
Usines à UZWIL (Suisse)

SOMMAIRE DE LA 2^e LIVRAISON, TOME XLIII

NOTES DIVERSES

Sur une méthode optique pour l'orientation
des travaux souterrains et son application
au creusement d'une galerie de mine de
1.500 mètres 223

L.-J. PAUWEN.

Note sur le tir d'ébranlement à front des
chassages en couches sujettes à dégagement
instantané 253

E. DELEMENNE.

CONSEIL DES MINES

Jurisprudence du Conseil des Mines, tome
XVI, III^e partie, année 1941 269

A. HOCEDEZ.

BIBLIOGRAPHIE

Manuel pratique de droit minier belge par
Paul Duchaine 355

AD. BREYRE.

Traité de minage à l'usage des porions-boute-
feux de charbonnages par R. Lefèvre, P. Du-
frannet M. Jelinski 357

G. PAQUES.

MINES DE HOUILLE

Tableau des mines de houille en activité dans
le royaume de Belgique au 1^{er} janvier 1942

359

ADMINISTRATION DES MINES

Répartition du personnel et du service des
mines. — Noms et lieux de résidence des
fonctionnaires. — 1^{er} avril 1942

407

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS**POLICE DES MINES**

Arrêté du 30 décembre 1941 : modalités gé-
nérales d'octroi de primes aux agents de
surveillance des charbonnages

425

AMBTELIJKE BESCHIEDEN**MIJNPOLITIE**

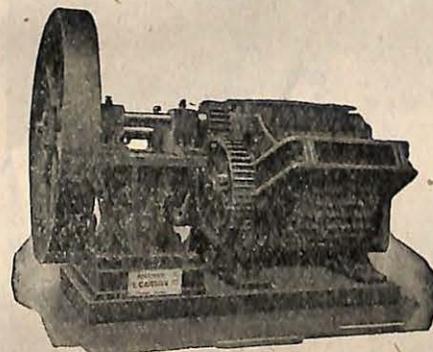
Besluit van 30 December 1941 : Algemeene
modaliteiten voor het verleenen van pre-
miën aan het toezichtspersoneel der ko-
lenmijnen

431

ATELIERS

LOUIS CARTON**S. A. TOURNAI (BELGIQUE)****INSTALLATIONS DE :**

CUISSON - SECHAGE - CONCASSAGE - BROYAGE - TAMISAGE
LAVAGE - DOSAGE - MELANGE - DEPOUSSIERAGE - ENSACHAGE
MANUTENTION

MATERIEL POUR CHARBONNAGES :

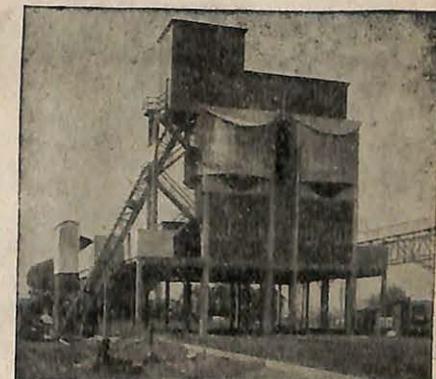
Broyeur à cylindres dentés.

Sécheurs à charbons.

Broyeurs à mixtes, schistes, barrés.

Trommels classeurs et laveurs.

Tamis vibrants.

Installation de manutention
et distribution de charbon.

Élévateurs.

Transporteurs.

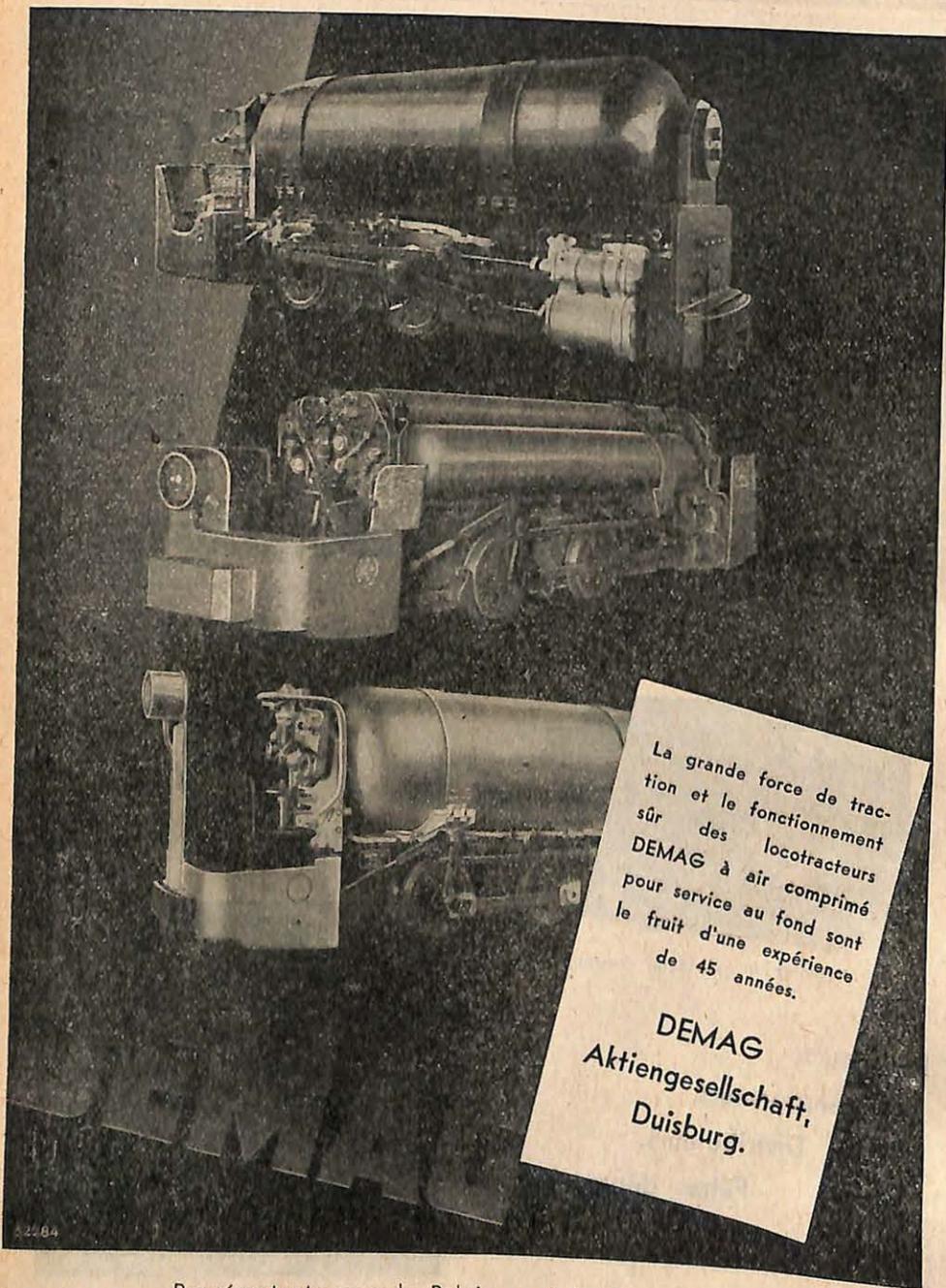
Distributeurs.

Filtres dépoussiéreurs.

Installations

de fabrication de claveaux.

LOCOTRACTEURS A AIR COMPRIME A UN OU PLUSIEURS RESERVOIRS



La grande force de traction et le fonctionnement sûr des locotracteurs DEMAG à air comprimé pour service au fond sont le fruit d'une expérience de 45 années.

DEMAG
Aktiengesellschaft,
Duisburg.

Représentants pour la Belgique et le Congo Belge :
O. F. WENZ, 107, avenue Dailly, Bruxelles 3.

Installations d'air comprimé, outillage des mines.

Edmond OCHS, Industriel, Seraing.

Pelles universelles, engrenages, grues, palans électriques et ponts roulants de tous types, etc...

L

POUDRERIES REUNIES DE BELGIQUE S.A.

6, PLACE STEPHANIE

Téléphone : 11.43.94 (3 lignes).

Télégrammes : « Robur ».

DYNAMITES

Explosifs S.G.P. et gainés

Explosifs brisants

pour mines grisouteuses

avec ou sans nitroglycérine

Explosifs pour abatages en masse

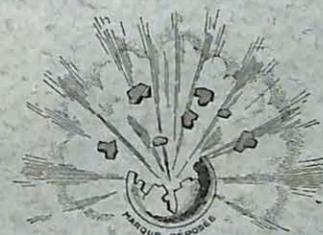
par mines profondes

Détonateurs

Mèches

Exploseurs

de sûreté



SOCIETE GENERALE DE MATERIEL D'ENTREPRENEURS

57, RUE DE L'ÉVEQUE, ANVERS

Tél. : Anvers 345.59 - 345.99

Adr. télégr. : « Thommen » Anvers

Usines et Fonderies à Hérenthals

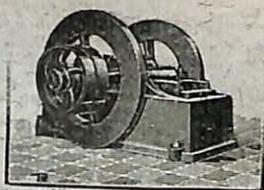
MATERIEL MODERNE POUR TRAVAUX PUBLICS ET PRIVÉS

Bétonnières mécaniques « ROLL », « NEO-ROLL », « NEO-KIP »
Monte-charges « EXE » et « BOB » fixes et mobiles, d'une puissance de 250 à 1,000 kg. — Grues à Tour, d'une puissance de 250 à 3,000 kg. Grues « DERRICK » pour charges de 250 à 10,000 kg. — Treuils à moteurs et à main, de toute puissance. — Doseurs de gravier, sable et ciment. — Transporteurs à ruban et à godets. — Mâts et Élévateurs à béton. — Vibro-finisisseurs pour routes et pistes cyclables en béton. — Matériel complet pour la construction de routes en béton et en asphalte. — Rouleaux-compresseurs automatiques « DIESEL ». — Vibrateurs électriques et mécaniques pour tous produits en béton. — Presses « AMA » à main et à moteur, pour agglomérés pleins ou creux. — Presses à dalles « AMA ». — Loco-tracteurs, à huile lourde, pour voie étroite. — Broyeurs. — Pompes à diaphragmes et centrifuges. — Moteurs. — Compresseurs rotatifs. — Petit outillage pour bétonneurs.

ATELIERS DE CONSTRUCTION

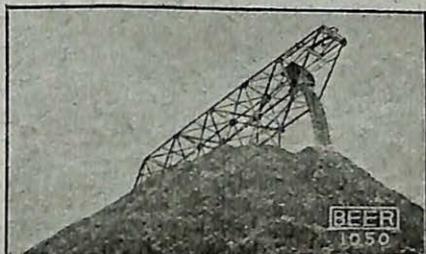
MAISON BEER, S. A.

JEMEPPE-LEZ-LIEGE

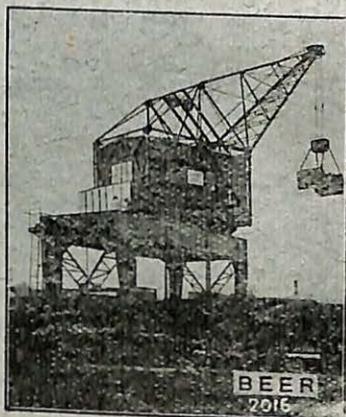


CONCASSEUR A MACHOIRES

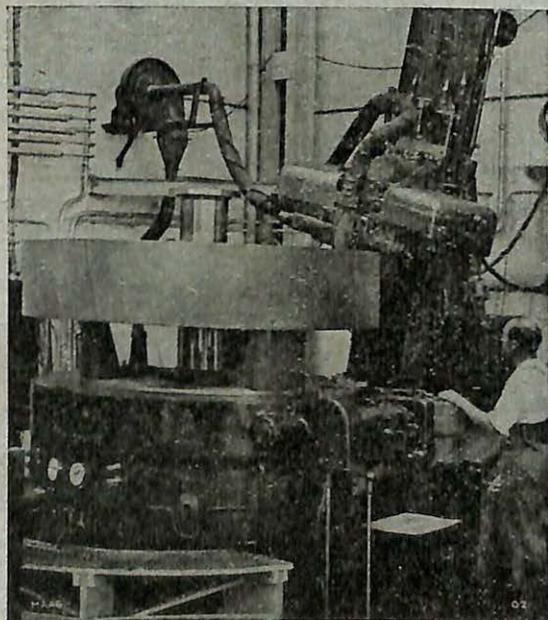
PRINCIPALES SPECIALITES: Transports aériens.
- Bennes automotrices. - Trainages mécaniques. -
Mises à terril. - Grues à vapeur et électriques. -
Ponts roulants et élévateurs. - Triages et lavages
de charbons. - Fabriques d'agglomérés. - Con-
casseurs et broyeurs. - Appareils de décharge-
ment. - Convoyeurs et transporteurs. -
Ventilateurs de mines.



BEER
1050



BEER
2016



LA PLUS GRANDE MACHINE DU MONDE!...

...pour la rectification d'engrenages après trempe jusqu'à
3 m. 60 de diamètre et 1 m. de largeur

**LA SUPERIORITE...
par LA SPECIALITE**

POUR TOUS...

**PROBLEMES
D'ENGRENAGES**

CONSULTEZ-NOUS!

Références
mondiales

Société Anonyme

des

ENGRENAGES

MAAG

ZURICH - SUISSE

Ad. BAILLY

60, av. Prince de Ligne
BRUXELLES

Tél. : 44.19.53